

Régime budgétaire et financier des cégeps

Mise à jour n° 24 – Avril 2017

Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Coordination et rédaction

Direction de la programmation budgétaire et du financement
Direction générale du financement
Secteur de l'enseignement supérieur

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour obtenir plus d'information :

Direction de la programmation budgétaire et du financement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-0074

Ce document est accessible sur le site Web
du Ministère au www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017

ISSN 1927-6397 (En ligne)
ISBN 978-2-550-78179-0 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

IMPORTANT

- 1 Vous trouverez, ci-jointe, la vingt-quatrième mise à jour du « Régime budgétaire et financier des cégeps ».
- 2 Assurez-vous qu'il ne manque aucune des nouvelles pages à insérer.
- 3 Complétez la page « Enregistrement des mises à jour » en indiquant au numéro approprié, la date d'émission de la présente mise à jour, ainsi que votre nom.
- 4 Conservez la présente feuille « Mise à jour » afin de vous assurer que toutes les mises à jour vous sont parvenues.
- 5 Si vous ne désirez plus recevoir les mises à jour de ce document, nous vous saurions gré de nous en aviser en communiquant avec madame Véronique Lavoie, au numéro de téléphone 418 528-0074, poste 3550.

INSTRUCTIONS

**Retirez les pages suivantes et insérez
dans la section**
“ Annexes des années antérieures ”

Insérez pages

Enregistrement des mises à jour
Mise à jour no 24, page 1 de 1
Liste des changements, page 1 de 1

Liste des annexes
Table des matières-v23, pages 1 à 6 de 6

Liste des annexes
Table des matières-v24, pages 1 à 6 de 6

Allocations – Spécifiques
S001-v13, pages 1 à 3 de 3
S046-v02, pages 1 à 2 de 2

Allocations – Spécifiques
S001-v14, pages 1 à 3 de 3
S046-v03, pages 1 à 2 de 2
S048-v01, pages 1 à 5 de 5

RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPS

Liste des changements

No.	Nom de l'annexe et changements	<i>Mise à jour no. 24 – Page 1 de 1</i>
S001-v14	Règles d'attribution des allocations spécifiques (Volet « S » de FABES ») Mise à jour des enveloppes disponibles	
S046-v03	Financement des projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail Majoration de l'enveloppe	
S048-v01	Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur – Cégeps	

TABLE DES MATIÈRES

RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPs-v24

FONCTIONNEMENT

Fonct-v15 Programmation budgétaire détaillée

Allocations fixes

F001-v14 Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet « F » de FABES)

F002-v11 Allocations fixes particulières

F003-v02 Éloignement

Allocations liées aux activités pédagogiques

A001-v14 Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet « A » de FABES)

A002-v13 Poids des programmes

A003-v03 Écoles nationales

A004-v02 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants

A005-v03 Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC (CEQ) et FAC

A006-v04 Ententes MEESR-MSSS

A007-v09 Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

A008-v02 Ajustement des clientèles pour les années antérieures

A009-v06 Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du « Erég »

A010-v04 Réduction de la subvention pour dépassement du contingentement

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments

B001-v12 Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet « B » de FABES)

B002-v03 Superficies reconnues aux fins de financement

B003-v02 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire

B004-v02 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep

B005-v02 ABROGÉE - Allocation particulière dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998

B006-v01 Location de services liés à la prestation de cours en éducation physique

Allocations liées aux enseignants

E001-v13 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet « E » de FABES)

E002-v13 Financement des enseignants, année scolaire 2016-2017 (mode d'allocation « Erég »)

E003-v06 Financement des coûts de convention des enseignants

E004-v05 Programme « Perfectionnement des enseignants »

E005-v03 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

E006-v02 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Allocations spécifiques

S001-v14	Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet « S » de FABES)
S002-v02	ABROGÉE - Contentieux
S003-v04	Promotion de l'enseignement collégial
S004-v08	ABBROGÉE - Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses du collégial (PSCCC)
S005-v04	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)
S006-v07	Ateliers d'aide en français
S007-v04	Analyse du système d'enseignement collégial
S008-v12	Centres collégiaux de transfert de technologie
S009-v05	Programme « Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps »
S010-v10	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)
S011-v03	Achats regroupés en audiovisuel
S012-v07	ABROGÉE - Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat
S013-v07	Épreuve uniforme en langue d'enseignement et littérature
S014-v09	Programme d'aide à la production de matériel didactique imprimé ou informatisé et de matériel destiné à l'amélioration du français
S015-v04	ABROGÉE - Élaboration de programmes d'études menant à une AEC
S016-v12	Alternance travail-études (ATE)
S017-v06	Soutien et développement de la formation technique
S018-v04	Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques
S019-v08	ABROGÉE - Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement
S020-v02	Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)
S021-v05	Représentation régionale
S022-v08	Gestion des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales
S023-v06	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement
S024-v13	Accessibilité au collégial et soutien à la réussite scolaire
S025-v10	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)
S026-v09	Consolidation de l'offre de formation
S027-v02	ABROGÉE - Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information
S028-v05	Mesure de soutien à la réussite
S029-v04	Contrôle, report et récupération de certaines allocations spécifiques
S030-v02	Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève
S031-v05	ABROGÉE - Optimisation de l'offre régionale de formation et de son organisation
S032-v08	ABROGÉE - Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec

S033-v06	ABROGÉE - Activité de formation d'appoint en mathématique
S034-v06	Réinvestissement à l'enseignement collégial - Cégeps
S035-v06	ABROGÉE - Soutien pour favoriser de saines habitudes de vie
S036-v08	Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur
S037-v09	Programme de bourses d'excellence pour les étudiants étrangers en formation technique
S038-v02	ABROGÉE - Programme « Perfectionnement, à caractère collectif, pour les cadres des collèges d'enseignement général et professionnel »
S039-v06	ABROGÉE - Amélioration de la maîtrise du français
S040-v06	ABROGÉE - Effort institutionnel
S041-v05	Développement des compétences - personnel de soutien
S042-v02	ABROGÉE - Ressources additionnelles à la suite du conflit étudiant du printemps 2012
S043-v02	ABROGÉE - Formatio
S044-v02	ABROGÉE - Gains de productivité
S045-v04	Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)
S046-v03	Financement des projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail
S047-v01	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale
S048-v01	Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur – Cégeps
S049-v01	Implantation d'un modèle d'intervention auprès des centres collégiaux de transfert de technologie

Clientèles

C001-v07	Financement de l'effectif des collèges
C002-v11	Modalité de gestion de l'enveloppe des AEC et de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été
C003-v14	Mode de calcul de la subvention pour la formation continue
C004-v07	Financement des étudiants inscrits dans un programme au Cégep@distance
C005-v04	ABROGÉE - Financement particulier au Cégep Marie-Victorin
C006-v03	Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer »
C007-v05	Formation en milieu carcéral
C008-v05	Formation en métiers d'art
C009-v03	Formation en danse-interprétation
C010-v15	Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec
C011-v03	ABROGÉE - Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial
C012-v06	Situations de partenariat (commandites)
C013-v12	Déclaration et vérification de l'effectif étudiant collégial
C014-v08	Reconnaissance des acquis et des compétences
C015-v03	Récupération de cours échoué
C016-v10	ABROGÉE - Formation continue convenue aux Tables régionales d'éducation interordres

C017-v01	Formation hors programme offerte à temps partiel
C018-v01	Formation en Arts du cirque

INVESTISSEMENT

I001-v12	Programmations budgétaires et règles comparatives
I002-v06	Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière)
I003-v02	ABROGÉE - Ajustement de l'âge des bâtiments
I004-v05	Facteur régional des coûts de construction (Kr)
I005-v06	Transfert de fonds visant les projets d'investissement liés aux nouvelles initiatives et à la bonification de l'offre de services
I006-v02	ABROGÉE - Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers
I007-v05	Allocations spécifiques - parc mobilier
I008-v05	Besoins en équipements engendrés par l'élaboration de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants
I009-v05	Réserve pour imprévus
I010-v05	Besoins en locaux engendrés par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants
I011-v05	Allocations spécifiques - parc immobilier
I012-v05	Allocation pour le développement de systèmes informatiques
I013-v06	Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée
I014-v02	ABROGÉE - Réfections majeures
I015-v04	Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation
I016-v06	Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier
I017-v06	Financement des activités liées aux immobilisations
I018-v04	ABROGÉE - Enveloppe de rattrapage pour les travaux de réfection majeurs
I019-v08	Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et la réduction des gaz à effet de serre des bâtiments des collèges
I020-v08	Besoins en équipements et en locaux liés aux laboratoires de sciences
I021-v06	Calcul de l'allocation de résorption du déficit de maintien d'actif
I022-v02	ABROGÉE - Progiciel de gestion du maintien des actifs immobiliers
I023-v01	Calcul des investissements requis pour les projets visant la bonification de l'offre de services

PROCÉDURES

001-v03	Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement
002-v02	Liste des comptes budgétaires pour les investissements
003-v08	Budget
004-v07	Plan de redressement
005-v08	Auditeur indépendant
006-v08	Rapport financier annuel
007-v02	ABROGÉE - Rapport financier annuel - organismes apparentés
008-v02	Imputations
009-v04	Cégep fiduciaire et bénéficiaire

010-v01	Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées
011-v02	Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement
012-v03	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) - Fonds de fonctionnement
013-v03	Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel
014-v03	Perfectionnement des cadres
015-v04	Politique salariale et détermination des effectifs
016-v01	Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé
017-v05	Enseignant, sous-embauche ou surembauche
018-v01	Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)
019-v04	ABROGÉE - Hausse de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)
020-v01	Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé
021-v01	Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement
022-v01	Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue
023-v04	Inforoute (RISQ)
024-v03	Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé
025-v01	Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail
026-v01	Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement
027-v03	Prêt de personnel au CPNC
028-v02	Système de codification des opérations comptables
029-v04	Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère
030-v03	Devis technique et recherche de solutions
031-v03	Estimation du coût d'un projet de construction
032-v02	ABROGÉE - Droits de mutation
033-v04	Devis scolaires
034-v03	Superficie des activités étudiantes (SILC 020 00)
035-v03	Superficie de l'administration (SILC 030 00)
036-v03	Superficie du centre médiatique (SILC 040 00)
037-v03	Superficie des services alimentaires (SILC 050 00)
038-v03	Superficie de l'éducation physique (SILC 060 00)
039-v03	Superficie d'un centre d'études collégiales
040-v03	Programmes des besoins
041-v04	Les contrats de services professionnels
042-v03	Concept
043-v03	Plans et devis préliminaires
044-v03	Plans et devis définitifs

045-v04	Aliénation, achat, emphytéose, servitude ou location d'un bien immobilier
046-v03	ABROGÉE - Appel d'offres d'un projet de construction
047-v03	ABROGÉE - Ouverture des soumissions
048-v03	ABROGÉE - Accords de libéralisation des marchés publics
049-v03	Immobilisations
050-v04	ABROGÉE - Immobilisations - Dispositions
051-v02	ABROGÉE - Immobilisations - Appariement des données présentées au rapport financier annuel avec le coût des actifs immobilisés
052-v04	Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements
053-v03	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) - Fonds des investissements
054-v03	Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
055-v03	ABROGÉE - Immobilisations - Catégories et règles d'amortissement
056-v03	Superficie brute d'un bâtiment
057-v03	Superficie des locaux d'enseignement (SILC 001/004/011/012/013)
058-v03	Demande d'un Nej inférieur à la norme établie
059-v01	Vérification de l'effectif étudiant collégial
060-v02	Procédure d'application de la Loi sur l'administration financière destinée aux cégeps à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances en 2008
061-v02	Incidences sur les équipements de laboratoires suite à la fermeture d'un programme d'études

GLOSSAIRE

INTRODUCTION

Le générique masculin est utilisé dans le Régime budgétaire et financier des cégeps et ses annexes sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Sens et portée du Régime budgétaire et financier des cégeps

- 1 Le *Régime budgétaire et financier des cégeps* est édicté par la ministre¹ en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. c. C-29). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives qui encadrent l'action du Ministère² et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.
- 2 Le Régime explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le Ministère. Il contient des annexes, qui précisent les règles ou les directives qui servent à son application. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents intervenants. Le Régime est complété, en outre, par des procédures.
- 3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2014-2015.

Fonds de fonctionnement et fonds d'investissement

- 4 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait par l'entremise de deux fonds distincts : l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.
- 5 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.
- 6 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette subventionnée (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.
- 7 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds sont régies par le Régime et doivent être transparentes.
- 8 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, qui permettent au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et des règles qui régissent le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

¹ « Ministre » fait référence à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

² « Ministère » fait référence au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE I : ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

- 9 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES³ et tient compte du fait que les cégeps engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants⁴ (déterminées par le sigle « E »), celles servant à rémunérer le personnel autre que le personnel enseignant (déterminées par l'expression autre personnel ou par le sigle « AP ») et celles associées aux autres dépenses (déterminées par l'expression autres coûts ou par le sigle « AC »).
- 10 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les « allocations d'investissement ». Les quatre premières lettres (« F A B E ») concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et technique au collégial); la lettre « S » fait référence aux allocations spécifiques associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des activités ponctuelles.
- 10.1 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences stipulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Allocations fixes (volet « F »)

- 11 Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir un financement minimal à chaque cégep, quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des étudiants. Une allocation fixe générale est accordée pour l'enseignement ordinaire et une autre pour les services de la formation continue.
- 12 Une allocation fixe de 100 000 \$ a été ajoutée au titre général en 2002-2003. Cette allocation permet, au choix des établissements, de soutenir la recherche et la réussite scolaire, d'améliorer les services aux étudiants, d'augmenter les ressources déjà consenties en formation continue et, de façon générale, de renforcer la capacité de développement des cégeps. Cette allocation découle des mesures proposées dans le rapport du Comité mixte sur la baisse de l'effectif scolaire dans le réseau collégial public.
- 13 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le volet « F particulier » pour les écoles nationales et celui pour la formation en métiers d'art.

³ Voir le glossaire pour la définition.

⁴ Qu'ils soient affectés à l'enseignement ordinaire (« Erég ») ou à la formation continue (« Epes »).

Allocations liées aux activités pédagogiques (volet « A »)

- 14 L'enveloppe pour les activités pédagogiques assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux étudiants :
- les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
 - les services à l'enseignement;
 - les services à l'étudiant;
 - la gestion des ressources humaines;
 - la gestion des activités d'enseignement;
 - la gestion des ressources financières;
 - la gestion des ressources matérielles et l'impression.
- 15 L'enveloppe globale pour les activités pédagogiques réalisées par les étudiants inscrits dans un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), ou dans un cheminement donnant droit au financement (voir l'annexe C001) à l'enseignement ordinaire est constituée de deux parties : les ressources pour les activités brutes (« A brut ») et celles pour les activités pondérées (« A pondéré »). L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les étudiants pendant l'année scolaire t-2⁵ (à titre d'exemple, pour l'allocation de l'année scolaire 2005-2006, les activités utilisées sont celles de l'année scolaire 2003-2004).
- 16 L'allocation pour le volet « A pondéré » sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale du personnel enseignant, et l'allocation pour le volet « A brut » sert à financer les six autres volets.
- 17 La répartition de l'enveloppe du volet « A brut » entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques réalisées pendant l'année scolaire t-2, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les étudiants inscrits à temps plein dans un programme ou un cheminement autorisé aux fins de financement par le Ministère. Le nombre de périodes/étudiant/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15.
- 18 La répartition de l'enveloppe du volet « A pondéré » entre les cégeps est faite au prorata des activités réalisées par les étudiants de l'année scolaire t-2; elles sont pondérées par programme ou par cheminement (selon le cas). Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds.
- 19 Dans un programme conduisant au DEC ou dans un cheminement donnant droit au financement, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir l'annexe A002) :

⁵ Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

- si le cours est suivi par un étudiant inscrit dans un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
 - si le cours est suivi par un étudiant inscrit dans un cheminement donnant droit au financement et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique d'un programme d'études conduisant à un DEC, le poids est celui établi pour ce cheminement;
 - si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
 - s'il s'agit d'un cours d'éducation physique ne faisant pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
 - s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
 - dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.
- 20 Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC est reliée, conformément à l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Par contre, dans certains cas, le Ministère a fixé à certains programmes d'AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du SOBEC « Annexe A002 "Poids des programmes", paragraphe 2, tableau "Poids des programmes" » (OEC010210R).
- 21 Le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC affecte les « pes pondérées » réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans le système Socrate.
- 22 Si le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC affecte celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en considération l'année scolaire suivante pour ne pas affecter les pes réalisées de l'année courante, puisque le volet « A » d'une AEC est financé l'année courante.
- 23 Les données (« pes brutes » et « pes pondérées ») sont celles transmises au système Socrate aux dates de gel déterminées au calendrier des activités, tel que précisé dans l'annexe C001.
- 24 Dans le cas des programmes conduisant à un DEC ou des cheminements donnant droit au financement suivis à l'enseignement ordinaire ou à la formation continue, les pes utilisées aux fins d'allocation du volet « A brut » et du volet « A pondéré », pour une année donnée, sont les pes de l'année scolaire t-2 auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe A008 précise la façon de tenir compte des ajustements d'années antérieures.
- 25 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les pes réalisées de l'année (enveloppe régionale du Ministère) sont utilisées non pas pour établir l'allocation *a priori* du volet « A brut » et du volet « A pondéré », mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir les annexes C002 et C003).

- 26 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en considération lors de l'allocation de l'année t+2.
- 27 Des allocations particulières (volets « A particuliers ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités qui, tout en étant associées aux activités de formation, requièrent un financement non proportionnel aux activités pédagogiques. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments (volet « B »)

- 28 Les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments servent à subventionner de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et des immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation du volet « B », dont le calcul est détaillé à l'annexe B001, sont :
- la gestion des terrains et des immeubles;
 - l'entretien ménager;
 - l'énergie;
 - la sécurité et la protection;
 - les assurances sur les biens;
 - l'entretien des superficies gazonnées;
 - la coordination.
- 29 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues au cours d'une année sont établies à une date prédéterminée précisée dans l'annexe B001. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en considération l'année suivante.
- 30 Les ajouts (ou les retraits) aux surfaces sont pris en considération dans le calcul de l'allocation de façon récurrente de la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (ou les retraits) aux surfaces utilisables d'une fraction de l'année scolaire seulement font l'objet d'un ajout (ou d'un retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (ou retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.
- 31 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues aux fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par le volet « B particulier » sur la base du coût moyen au volet « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pour la période de temps autorisée par le Ministère.
- 32 L'allocation pour la partie énergie du volet « B » de FABES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « constante énergétique », est établie à partir de cinq années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe B001. Les autres parties du volet « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

- 33 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le volet « B » de FABES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (n° 2), le mazout lourd (n° 6), la vapeur, le gaz propane et les autres.
- 34 La constante énergétique d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des gigajoules consommés par le cégep de cette source d'énergie au cours des cinq années de référence divisée par la somme des « superficies brutes - énergie » du cégep pour chacune des cinq années de référence. La superficie brute - énergie est définie à l'annexe B002. Elle correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle certains éléments sont retranchés. Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.
- 35 Pour les ajouts des espaces, peu importe s'il s'agit d'une nouvelle construction ou non, la constante énergétique du cégep est appliquée (consommation moyenne des années de référence). La superficie brute VEME est toutefois majorée pour tenir compte de l'ajout des nouvelles superficies.
- 36 Considérant, qu'un projet d'économie d'énergie doit présenter une période de retour sur l'investissement global entre 7 et 15 ans, les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles sont révisées annuellement à partir de l'année 2016-2017
- 37 Ainsi, pour l'allocation de l'année 2016-2017 les constantes énergétiques de chaque cégep, pour chaque source d'énergie, sont calculées sur la base des consommations énergétiques et des superficies brutes énergie des années (2001-2002 à 2005-2006).
- 38 Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné est établi en prenant en compte 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera établi à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie. Le coût unitaire est révisé chaque année.
- 39 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.
- 40 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.
- 41 Des allocations particulières (volet « B particulier ») peuvent être accordées par le Ministère (voir les annexes B003, B004 et B005).

Allocations liées aux enseignants (volet « E »)

- 42 Les allocations accordées sous le volet « E » de FABES servent à financer les coûts associés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention⁶). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».

⁶ Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés en vertu du mode « Erég » seulement. Le mode « Epes » repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

- 43 Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement ordinaire (étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant à un DEC, dans un cheminement donnant droit au financement et dans certains cas à une AEC). Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).
- 44 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère aux fins de financement. L'annexe E002 fournit des précisions sur le mode « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants :
- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;
 - prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;
 - alloué au titre des 50,70 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC-CEQ.
- 45 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode « Erég » est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études ou des cheminements qui donnent droit au financement et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établi selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe E002 sont également accordées aux cégeps.
- 46 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale pour les enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe E002. L'annexe E003 présente la règle budgétaire qui encadre le financement de ces coûts.
- 47 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme conduisant à un DEC ou à une AEC aux situations décrites au paragraphe 30 de l'annexe C001). Il est également utilisé parfois à l'enseignement ordinaire dans certains cas précis, notamment pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et au Cégep Marie-Victorin pour des effectifs particuliers.
- 48 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe C003. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par pes.

Allocations spécifiques (volet « S »)

- 49 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial. Les annexes présentent ces diverses allocations.

- 49.1 Une allocation particulière peut être accordée à un cégep à la suite de l'analyse d'une demande de financement d'un besoin particulier non financé par les allocations spécifiques prévues au présent régime budgétaire.

Ouverture et fermeture des enveloppes

- 50 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories : les enveloppes dites ouvertes et les enveloppes dites fermées. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.
- 51 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants de l'enseignement ordinaire et les coûts de convention de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites aux annexes E002 et E003;
 - les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants établie par le mode « Epes » défini à l'annexe C003, pour les étudiants à temps plein inscrits dans des programmes de DEC ou dans un cheminement donnant droit au financement mais qui suivent leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
 - les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
 - diverses récupérations.
- 52 La plupart des objets bénéficiant de l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.
- 53 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation, sous réserve du respect des directives du Ministère.
- 54 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :
- les sommes allouées de manière générale ou particulière pour les volets « FAB » du mode FABES;
 - les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants autres que celles déterminées au paragraphe 51;
 - les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement ordinaire ou à la formation continue;
 - les sommes prévues par l'Entente Canada-Québec sur la formation en établissement.
- 55 Sauf exception (voir la procédure 001), les allocations au cégep, pour les volets « FAB » du mode FABES, peuvent être affectées librement par ce dernier à ses activités.

- 56 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (volet « S » de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

Processus budgétaire

- 57 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous :

- 1) détermination des taux d'indexation (E, AP, AC) : on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- 2) calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes : l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation du modèle FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes des volets « FAB » de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en considération les développements que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et pour lesquels il affecte les crédits nécessaires;
- 3) détermination des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression;
- 4) simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) s'il y a lieu; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
- 5) consultation des cégeps tel que le prévoit l'article 25 de la Loi;
- 6) sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'étudiants et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activité, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du Comité mixte des affaires matérielles et financières (COMIX)⁷;
- 7) décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

Allocation initiale

- 58 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps précédant l'année scolaire visée. La programmation budgétaire initiale et les règles budgétaires font l'objet d'un CT de programmation par lequel le Conseil du trésor autorise le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.
- 59 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

⁷ Comité consultatif au sein duquel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps.

Budget du cégep

- 60 En vertu de l'article 26.1 de la Loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.
- 61 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants :
- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;
 - respect des directives de présentation des allocations;
 - maintien de l'équilibre budgétaire⁸ ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
 - présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
 - vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

Allocations en cours d'année

- 62 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés « certifications de crédits ». Chaque certification de crédits est numérotée et associée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.
- 63 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

Allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

- 64 L'opération d'analyse des RFA par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

⁸ Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

CHAPITRE II : ALLOCATIONS D'INVESTISSEMENTS**Revue des programmes et programmation initiale**

- 65 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.
- 66 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes :
- Maintien des actifs
 - ° Parc immobilier :
 - allocations normalisées
 - × réfections
 - × transformations
 - allocations particulières
 - ° Parc mobilier :
 - allocations normalisées
 - mise à jour et nouveaux programmes
 - rattrapage
 - Développement informatique
 - ° Systèmes informatiques
 - Développement immobilier
 - ° Parachèvements
 - ° Nouvelles initiatives
 - ° Réserve pour imprévus
 - ° Plan d'accélération
- 67 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et aux règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie puisse servir à des travaux de transformation.
- 68 Les allocations normalisées du parc mobilier⁹ servent à pourvoir à leur remplacement.
- 69 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis à la suite de la modification et de l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipement dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.
- 70 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques.

⁹ Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

- 71 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis scolaires. Elles ont principalement pour objet des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes pour permettre des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : améliorer la qualité de l'air).
- 72 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.
- 73 Une réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux 73 initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.
- 74 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels dont l'objectif est la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois), lesquels ont une incidence sur l'emploi et la relance économique.
- 75 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation¹⁰ des enveloppes récurrentes à laquelle s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

Processus budgétaire

- 76 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous :
- 1° détermination des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du COMIX;
 - 2° sur la base des paramètres qui caractérisent chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du COMIX; nouvelle consultation auprès du COMIX au besoin;
 - 3° établissement des allocations normalisées du parc mobilier sur la base des paramètres prévus au modèle MAOB;
 - 4° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
 - 5° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;
 - 6° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.
- 77 Le calendrier de réalisation des activités conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.
- 78 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

¹⁰ L'indexation n'est pas nécessairement accordée chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

79 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps qui précède l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation qui autorise le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'engager les dépenses d'investissement par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

80 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires qui sont convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements) donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette subventionnée des cégeps.

Allocation initiale

81 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et les paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisés dans les annexes du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

82 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de l'effectif réel et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base de calcul les paramètres prévus au modèle MAOB, dont le devis scolaire autorisé par le ministre.

83 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Budget du cégep

84 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement sont définies dans le chapitre I.

Allocations en cours d'année

85 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

86 Il peut aussi arriver, dans certains cas, que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE III : RÉALISATION DES ACTIVITÉS, GESTION DES ALLOCATIONS ET FINANCEMENT

87 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep; il fait état des dispositions de la loi et des règlements et des politiques administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

88 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont cumulables).

89 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programme d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

90 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volet équipement et volet locaux) accordées pour la mise à jour et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique « nouvelles initiatives » ou de la rubrique « maintien des actifs ».

91 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations afin d'acquérir de l'équipement ou de transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipement ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB pour un programme d'études.

92 Les allocations accordées à l'intérieur d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

93 Les allocations accordées à l'occasion des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas *a priori* de limite de temps pour les dépenser. Elles ne sont pas transférables à l'exception de celles accordées pour la mise à jour d'un programme d'études.

Gestion ministérielle des allocations par compte

94 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture ou fermeture, transférabilité ou non, association à un des termes de FABES, etc. (procédures 001 et 002).

Revenus de sources autres que le Ministère

95 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :

- revenus provenant des cours commandités et financés par Emploi-Québec;
- droits perçus des étudiants dans le respect de la Loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;
- droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la Loi;
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.

96 Aux investissements, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus déterminées en annexe du Régime.

Dépenses autorisées au fonctionnement

97 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et des directives ministérielles.

98 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors cadre, du personnel cadre et du personnel de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût de tout autre personnel, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses engagées dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs qui ont conduit aux allocations.

99 Le cégep peut également engager des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes :

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du Ministère excluant celles accordées à des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées aux investissements

100 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et des directives ministérielles.

101 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du Régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

102 Les procédures et les étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeubles sont précisées dans les annexes du Régime.

103 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être contractés qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

104 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires¹¹ du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du Régime.

Versements

105 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du RFA, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

106 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention au terme de l'analyse du RFA. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui être accordées; elle est pondérée pour ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée soit en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, soit à la suite de variations des crédits autorisés.

¹¹ Emprunts associés à des dépenses en capital correspondant à des allocations du Ministère.

- 107 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements qui découlent du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant :

	Versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3 %	3 %
Août	3 %	6 %
Septembre	7 %	13 %
Octobre	8 %	21 %
Novembre	8 %	29 %
Décembre	8 %	37 %
Janvier	8 %	45 %
Février	8 %	53 %
Mars	9 %	62 %
Avril	12 %	74 %
Mai	13 %	87 %
Juin	13 %	100 %

- 108 Le rythme établi au paragraphe 107 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou que plusieurs versements soient moindres que prévus, notamment dans le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté par la suite, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

- 109 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

- 110 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

Marges de crédit au fonctionnement

- 111 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants :

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

- 112 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

- 113 À la demande du cégep et à la suite de sa justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

Règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

- 114 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du RFA contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants :
- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
 - les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
 - les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.
- 115 Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Versements et marges de crédit aux investissements

- 116 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.
- 117 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 118 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, le paiement des sommes à verser au fonds d'amortissement et le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais se rattachant aux emprunts à long terme.
- 119 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances¹².
- 120 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

¹² Formule de financement à long terme mise de l'avant en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

CHAPITRE IV : COMPTABILISATION ET CONTRÔLE**Surplus et déficits**

- 121 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou les déficits réalisés à l'enseignement ordinaire, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.
- 122 Le surplus accumulé est celui qui apparaît dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans un fonds spécial, une fiducie ou un autre fonds.
- 123 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du *Régime budgétaire et financier des cégeps* précisent le cadre législatif et réglementaire auquel est assujéti le cégep en matière de transaction immobilière.
- 124 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.
- 125 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.
- 126 S'il appert, lors de l'analyse du RFA, que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a contracté des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep, le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doit être assumé par le solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

Radiations d'actifs

- 127 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

CHAPITRE V : LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET RÉGLEMENTATION AFFÉRENTE LIÉE AUX MARCHÉS PUBLICS

Adoption de la Loi sur les contrats des organismes publics

- 128 Le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la « Loi sur les contrats ») dans le but de déterminer les conditions d'adjudication et d'attribution des contrats de marchés publics. Les établissements du réseau de l'éducation sont régis par cette loi¹³.
- 129 La *Loi sur les contrats* oblige de plus les établissements collégiaux à instaurer un régime particulier d'autorisation et de reddition de comptes impliquant principalement les dirigeants d'organismes.
- 130 Le réseau collégial met en application les politiques et directives émises par le Secrétariat du Conseil du trésor adoptées en vertu de la *Loi sur les contrats*.

Règlementation afférente aux marchés publics

- 131 Les textes des différents règlements auxquels le réseau collégial est assujéti peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor¹⁴.

Conformité aux accords intergouvernementaux

- 132 Dans le but d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial et en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le ministre assujéti les cégeps aux accords intergouvernementaux.
- 133 En conséquence, les allocations autorisées par le ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujéties au respect des accords intergouvernementaux.
- 134 Les textes des différents accords auxquels le gouvernement du Québec a souscrit se retrouvent sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor¹⁵. Le réseau collégial n'est assujéti qu'aux accords suivants :
- Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;
 - Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick;
 - Annexe 502.4 de l'Accord de commerce intérieur.

¹³ Le texte de la Loi sur les contrats des organismes publics est disponible sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>)

¹⁴ Les textes des règlements afférents aux marchés publics sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>)

¹⁵ La synthèse des accords intergouvernementaux se trouve sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_internet_education.pdf)

Achats regroupés

- 135 En ce qui concerne l'acquisition de biens et services, le Ministère invite les cégeps à évaluer l'à-propos de recourir aux achats regroupés lorsque cette option est disponible.
- 136 Les cégeps sont également invités à établir des partenariats et des échanges de services avec d'autres organismes publics.
- 137 Le Ministère recommande que ces éléments soient intégrés à leur politique concernant l'approvisionnement du Cégep.

CHAPITRE VI : ENTENTES DES CÉGEPS AVEC LEURS PARTENAIRES D'AFFAIRES¹⁶

- 138 Aux fins du présent chapitre « une entité constitue un partenaire lorsqu'elle possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
- un ou des cégeps en sont actionnaires dans une proportion d'au moins 25 %;
 - un ou des cégeps nomment au moins 25 % de ses administrateurs, ou au moins 25 % des administrateurs sont des représentants d'un ou des cégeps;
 - un ou des cégeps en sont responsables ou assument un risque financier à son égard. » ¹⁷
- 139 Chaque cégep doit identifier ses partenaires selon cette définition et, si ce n'est déjà fait, signer une entente distincte avec chacun d'eux, s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- le partenaire d'affaires s'engage dans un projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget de fonctionnement du cégep;
 - le cégep assume ou assumera un risque d'une perte financière à l'égard de son partenaire, supérieure à 0,5 % de son budget de fonctionnement, et ce, pour l'un, certains ou l'ensemble de ces éléments:
 - dépassements de coûts des projets;
 - déficits annuels ou accumulés;
 - emprunts bancaires;
 - instruments financiers;
 - dettes à long terme;
 - engagements financiers;
 - passif environnemental;
 - poursuites éventuelles;
 - autre élément qui rend vulnérable la situation financière du cégep.
 - les activités du partenaire sont nécessaires au fonctionnement administratif du cégep ou à l'offre de ses services.

¹⁶ Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux centres collégiaux de transfert de technologie.

¹⁷ VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009*, Tome I, Chapitre 5, Relations d'affaires des cégeps avec des partenaires, p. 5-7.

- 140 Lorsque l'une ou l'autre des situations énumérées au paragraphe 141 sera rencontrée, les ententes existantes qui y répondent déjà et les nouvelles ententes signées doivent être transmises à la Direction des systèmes et du contrôle.
- 141 Les ententes existantes demeureront valides jusqu'à la date de leur échéance. Lors de leur renouvellement, ces ententes devront être conformes aux dispositions du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 142 Dans le cadre de l'analyse des rapports financiers annuels des cégeps, le Ministère, s'il juge que la présente règle doit s'appliquer, pourra exiger d'un cégep, après l'avoir consulté, qu'il signe, s'il ne l'a déjà fait, une entente avec un partenaire d'affaires.
- 143 L'entente devra inclure au minimum les modalités de partenariat suivantes :
- les services attendus par l'une ou l'autre des parties;
 - les transferts de ressources humaines, financières ou matérielles;
 - les obligations réglementaires des parties;
 - les rôles et les responsabilités des parties;
 - les dispositions concernant la résiliation du contrat;
 - les mécanismes de contrôle par lesquels le cégep encadrera les activités déléguées à des partenaires.
- 144 L'entente devra également inclure les exigences suivantes en matière de reddition de comptes par le partenaire, si ces documents existent:
- le rapport annuel d'activités;
 - les états financiers;
 - le plan stratégique en vigueur;
 - le plan d'affaires, incluant une analyse de risque et les mesures de mitigation afférentes, pour tout projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget du cégep;
 - tout autre exigence que le cégep souhaitera inclure à l'entente.
- 145 Le Ministère pourra avoir accès, à sa demande, aux documents nécessaires à la reddition de comptes mentionnée au paragraphe 146. De plus, il pourra confier à l'auditeur indépendant un mandat d'audit afin de s'assurer que le cégep a effectué des démarches lui permettant d'obtenir annuellement les exigences en matière de reddition de comptes ou d'exercer lui-même les vérifications requises pour s'assurer que le cégep a effectué de telles démarches.
- 146 Lorsque le Ministère évaluera que la santé financière du partenaire est précaire, le cégep devra d'abord demander à ce partenaire qu'il corrige la situation et, si nécessaire par la suite, qu'il lui soumette un plan visant à redresser cette situation.
- 147 Les cégeps et leurs partenaires d'affaires concernés devront conclure des ententes au plus tard le 1^{er} novembre 2012, sous réserve des dispositions du paragraphe 143.

**CHAPITRE VII : LOI SUR LA GOUVERNANCE ET DE LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES ET
DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT**

- 148 Adoptée en juin 2011, la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes et des entreprises du gouvernement (LGGRI) établit un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux ministères et à la plupart des organismes publics, y compris à ceux du réseau de l'éducation et à ceux du réseau de la santé et des services sociaux.
- 149 Cette loi vise à instaurer une gouvernance intégrée et concertée, optimiser les façons de faire ainsi qu'assurer une gestion rigoureuse et transparente des sommes consacrées aux ressources informationnelles.
- 150 Les collèges d'enseignement général et professionnel sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ils sont aussi assujettis aux Règles relatives aux demandes d'autorisation de projets et aux outils de gestion en ressources informationnelles (C.T. 213190 du 17 septembre 2013).
- 151 En vertu de la LGGRI et des Règles, les établissements d'enseignement collégial doivent faire approuver leur programmation annuelle et à faire autoriser leurs projets en ressources informationnelles par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science. Ces organismes doivent aussi notamment :
- Établir une planification triennale de leurs projets et de leurs activités en RI (PTPARI);
 - Établir une programmation annuelle de l'utilisation des sommes en RI (PARI);
 - Dresser un bilan annuel de leurs réalisations en RI (BARRI);
 - Faire autoriser leurs projets en RI;
 - Effectuer un suivi de leurs projets en RI;
 - Fournir un état de santé de leurs projets en RI (ESP);
 - Dresser un bilan pour chacun de leurs projets en RI;
 - Considérer le logiciel libre dans le cadre des projets.
- 152 Toute activité ou projet réalisé dans le contexte du Régime budgétaire et financier des cégeps et qui est assujetti à la LGGRI et aux Règles, doivent donc s'y conformer.
- 153 Chaque établissement doit aussi transmettre au Ministère les informations et documents requis à l'application de la LGGRI (chapitre G-1.03) et des Règles (C.T. 213190 du 17 septembre 2013) selon les modalités définies avec le dirigeant réseau de l'information du Ministère.

PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE DÉTAILLÉE

	PARAMÈTRES DE BASE	2016-2017
	Pes brutes (DEC à l'enseignement ordinaire, formation continue et corrections) pour établir le « A » brut	7 263 389
	Pes pondérées (DEC à l'enseignement ordinaire, formation continue et corrections) pour établir le « A » pondéré	113 650 929
	Superficies brutes plus (m ²) pour établir le « B »	2 513 709,0
	Progression dans les échelles de traitement - personnel enseignant	0,630%
	Progression dans les échelles de traitement - autres personnels	0,690%
	Contributions patronales - personnel enseignant	10,424%
	Contributions patronales - autre personnel	12,192%
	Indexation salariale - personnel enseignant	1,560%
	Indexation salariale - autre personnel	1,560%
	Indexation des autres coûts	0,000%
Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale en \$ 2016-2017 (note 3)
	ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	
	ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	
E002, E003 (note 1)	Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés « Erég »	1 113 926 966
C002, C008, C009, C013	Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	3 311 800
E002, E003	Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	2 233 000
	Sous-total enseignants à l'enseignement ordinaire	1 119 471 766
	FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	
C004, C013	Epes (Cégep@distance)	3 614 700
C013, C014, C015	Epes (RAC et RCE)	9 990 900
C001, C013	Epes (DEC)	14 890 500
	Charges pour la formation continue	6 098 800
	Sous-total au service de la formation continue	34 594 900
	FINANCEMENT (fonctionnement)	
S023	Service de la dette à court terme	1 500 000
I012	Développement de systèmes informatiques	(5 000 000)
S020	Étalement de la paie de vacances des enseignants	(1 254 900)
C010	Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(3 866 147)
	Contribution d'Emploi-Québec à la formation continue	(30 000 000)
	Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	(38 621 047)
	TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	1 115 445 619

PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE DÉTAILLÉE

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale en \$ 2016-2017 (note 3)
	ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPs	
	NORMES « FAB » - ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	
	« F »	
F001, F002	Fixe général - régulier	95 122 400
F001, F002	Métiers d'art	438 600
F001, F002	Section anglophone	148 200
F003	Éloignement	1 412 000
F001, F002	Centres d'études collégiales - régulier	4 790 000
F001, F002	Fixes particuliers	3 912 942
	Sous-total des allocations fixes	105 824 142
	« A »	
A001	Activités brutes (incluant RAC et RCE)	152 432 600
A001	Activités pondérées (incluant RAC et RCE)	76 057 300
A006	Ententes MELS-MSSS	6 004 900
A003	Écoles nationales - compensation	1 893 600
Régime	Allocations particulières au « A »	3 823 000
A004, note 1	Coûts de convention (rétention) "Autres personnels"	705 300
A005	Amélioration de la réussite scolaire	1 000 000
A007	Soutien aux baisses d'effectif scolaire	7 063 400
	Sous-total des allocations pour les activités	248 980 100
	« B »	
B001	Fonctionnement des bâtiments	120 320 600
	Locations de services	97 000
	Locations de locaux	8 449 600
C005, note 3	Allocations particulières	12 000
	Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	128 879 200
	Sous-total des allocations « FAB » à l'enseignement ordinaire	483 683 442
	FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE	
F002	Fixe général - Formation continue	7 867 200
F002	Rayonnement	669 500
F002	Centres d'études collégiales et écoles nationales	3 111 300
C001, C002, C003, C016	Enveloppes régionales de formation continue (AEC - MEESR)	27 285 924
C001, C002, C003	Priorités ministérielles (AEC)	9 461 769
C016	Formation convenue par les tables interordres d'enseignement	-
C001, C002, C003,	Enveloppes régionales de formation continue (Emploi Québec)	30 000 000
	Sous-total formation continue et encadrement à la formation continue	78 395 693

PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE DÉTAILLÉE

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale en \$ 2016-2017 (note 3)
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	
S027	Soutien particulier pour les technologies de l'information	-
S018	Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700 300
S019	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement	-
S022	Sanction	258 600
S006	Ateliers d'aide en français	206 900
S005, S010	Soutien et programmes d'aide à la recherche (PART, PAREA)	4 950 000
S007	Analyse du système de l'enseignement collégial	100 000
S004	Programme de soutien à la recherche collégiale	-
S008	Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)	9 450 000
S013	Test de français et épreuves en langues d'enseignement et littérature	1 152 300
S022	Études, analyses de besoins et développement des programmes	770 100
S024	Communautés culturelles	368 302
S024	Clientèles handicapés, autochtones et sports-études	34 751 626
S025	Soutien technique et professionnel (NTIC)	1 515 100
note 3	Projets spéciaux de développement (Vitrine APO)	213 500
S014	Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 962 900
S003	Promotion de l'enseignement collégial	117 842
S022	Programmes préuniversitaires	-
S028	Mesure de soutien à la réussite	4 651 000
C014	Développement de la reconnaissance des acquis et des compétences	250 000
S011 note 2	Gestion d'achats regroupés en audiovisuel (UNEQ)	84 600
S033	Formation d'appoint en mathématique	-
S034	Réinvestissement dans l'enseignement supérieur	20 632 200
S036	Réinvestissement consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux	9 563 900
S035	Soutien pour favoriser de saines habitudes de vie	-
S039	Amélioration de la maîtrise du français	-
S009, note 1	Perfectionnement provincial (PNE)	118 000
E004, note 1	Perfectionnement des enseignants	115 000
S038	Perfectionnement, à caractère collectif, pour les cadres	-
S041	Développement des compétences (personnel de soutien)	200 000
S002	Contentieux	-
S032	Bourses pour de courts séjours à l'étranger	-
S037	Bourses d'excellence pour étudiants étrangers en formation technique	-
S026	Consolidation de l'offre de formation	2 000 000
S040	Effort institutionnel	-
S044	Gains de productivité	-
S047	Programme de bourses visant à favoriser la mobilité étudiantes interrégionale	1 408 000
S048	Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	18 254 739
S049	Implantation d'un modèle d'intervention auprès des centres collégiaux de transfert de technologie	3 418 000
note 3	Autres	12 607 941
	Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement ordinaire	132 820 850

PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE DÉTAILLÉE

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale en \$ 2016-2017 (note 3)
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE ET PROGRAMMES TECHNIQUES	
S022	Programmes techniques (DGEC)	911 000
S017	Soutien et développement de la formation technique	339 500
S015	Développement de programmes de formation courte	-
S016	Alternance travail-études	4 000 000
F001, F002	Formation à distance - Fixe	1 746 576
S012	Entrepreneuriat	-
C014	Entrevue de validation - Reconnaissance des acquis (DGEC)	700 000
S045	Centre d'expertise en reconnaissance des acquis (CERAC)	1 400 000
S021	Représentation régionale (DGEC)	563 700
S031	Plan de rapprochement	-
S046	Projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail	564 000
	Sous-total des allocations spéciales pour la formation continue et pour les programmes techniques	10 224 776
	TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGÉPS	705 124 761
	TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	1 820 570 380

Note 1 : Ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2 : Subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 3 : L'enveloppe inclut un transfert des crédits prévu du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de 2,7 M\$ en cours d'année pour financer la formation prescrite par des ordres professionnels, visant l'obtention ou la récupération d'un droit de pratique.

RÈGLES D'ATTRIBUTION POUR LES ALLOCATIONS FIXES (VOLET « F » de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2016-2017
	Enseignement ordinaire	
F général	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 718 600 \$
F général	Mesures de soutien	113 900 \$
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants	960 800 \$
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants – Champlain	1 017 700 \$
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants – Régional Lanaudière	1 122 300 \$
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 étudiants	446 000 \$
F particulier	École nationale	676 400 \$
F particulier	Organisation de stages en mer – Rimouski	82 300 \$
F particulier	Formation en milieu carcéral – Marie-Victorin	82 300 \$
F particulier	Formation en danse classique et contemporaine – Vieux Montréal	82 600 \$
F particulier	Formation en danse contemporaine (Sainte-Foy) et arts du cirque (Limoilou)	48 400 \$
F particulier	Section anglophone – Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	74 100 \$
F particulier	Nature du territoire – Sept-Îles	32 300 \$
F particulier	Nature du territoire – Gaspésie et des Îles	64 600 \$
F particulier	Institut de chimie et de pétrochimie – Maisonneuve	165 000 \$
F particulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	165 000 \$
F particulier	Centre de démonstration en sciences physiques	156 100 \$
F particulier	Centres de formation en métiers d'art – Limoilou et Vieux Montréal	219 300 \$
F particulier	Éloignement	239,37 \$/km
F particulier	Centres d'études collégiales de Forestville, de La Tuque, de Maniwaki et de Sainte-Anne-des-Monts	63 900 \$
F particulier	Centres d'études collégiales de Forestville, de La Tuque, de Maniwaki et de Sainte-Anne-des-Monts: si l'effectif est supérieur à 55 étudiants	34 700 \$
F particulier	Site d'enseignement d'Asbestos	31 500 \$
F particulier	Site d'enseignement d'Asbestos: si l'effectif est supérieur à 55 étudiants	17 100 \$
F particulier	Autres – Un « F particulier » peut être consenti par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer
	Formation continue	
F général	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le Ministère	125 800 \$
F général	Majoration du « F général » associé à la formation continue	38 100 \$
F particulier	Cégep@distance – Rosemont	1 746 576 \$
F particulier	Rayonnement : montant de base	10 300 \$
F particulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue – niveau 1	47 800 \$
F particulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement – niveau 2 et centre d'études collégiales dispensant la formation continue et accueillant à l'enseignement régulier moins de 150 étudiants.	63 900 \$
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants et école nationale – niveau 3	79 800 \$

ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

Les centres d'études collégiales (enseignement ordinaire)

- 1 L'allocation fixe pour les centres d'études collégiales poursuit des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Par contre, elle assure au cégep un niveau de financement moindre puisqu'elle tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
- 2 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 1 sont les suivants :

<u>Cégep responsable</u>	<u>Centre d'études collégiales</u>
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or (2)
Beauce-Appalaches	Lac-Mégantic (1)
Champlain (3)	Campus de Lennoxville (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lambert (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lawrence (2)
Gaspésie et des Îles	Carleton (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (1)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Campus de Charlesbourg (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de l'Assomption (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Joliette (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Terrebonne (2)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Félicien	Chibougamau (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (1)
Saint-Jérôme	Mont-Tremblant (1)

(1) Devis scolaire entre 150 et 500 étudiants.

(2) Devis scolaire supérieur à 500 étudiants.

(3) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

Cégep régional de Lanaudière

- 3 L'allocation fixe particulière pour les deux campus du Cégep régional de Lanaudière tient compte de l'intégration des mesures relatives à la réussite aux paramètres de base du modèle FABES.

Écoles nationales et Institut maritime du Québec

- 4 L'allocation fixe pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux étudiants. Les écoles nationales sont les suivantes :

Cégep responsable

École nationale

Chicoutimi
Édouard Montpetit
Gaspésie et des Îles

Centre québécois de formation aéronautique
École nationale d'aérotechnique
École des pêches et de l'aquaculture du Québec
Institut maritime du Québec
École québécoise du meuble et du bois ouvré

- 5 L'Institut maritime du Québec (Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe pour l'organisation des stages en mer.

Allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep@distance, le Centre de démonstration en sciences physiques et l'École québécoise du meuble et du bois ouvré

- 6 Ces allocations fixes tiennent compte, de manière analogue à l'allocation fixe particulière pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du Cégep de Maisonneuve, au Cégep@distance dont la responsabilité est confiée au Cégep de Rosemont, au Centre de démonstration en sciences physiques du Cégep François-Xavier Garneau et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré (centre de formation de Montréal) du Cégep de Victoriaville.

Formation en danse

- 7 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation au Cégep de Sainte-Foy et au Cégep du Vieux Montréal.

Centres de formation en métiers d'art

- 8 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation collégiale (DEC) en métiers d'art.
- 9 Une allocation leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

Sections anglophones

- 10 Une allocation fixe est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés « sections anglophones » : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Nature du territoire

- 11 Une allocation est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le Cégep de Sept-Îles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

- 12 Une allocation est accordée au Cégep de la Gaspésie et des Îles pour tenir compte des coûts supplémentaires en matière de communications et de transports occasionnés par l'éloignement et l'isolement géographique du Centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine.

12.1 **Autres**

Les centres d'études collégiales de Forestville (Cégep de Chicoutimi), de La Tuque (Cégep de Shawinigan), de Maniwaki (Cégep de l'Outaouais) et de Sainte-Anne-des-Monts (Cégep de Matane) bénéficient d'une allocation fixe de base dont le montant est identique à celui d'un centre d'études collégiales dispensant de la formation continue seulement (niveau 2). Ils peuvent bénéficier en outre d'une allocation fixe additionnelle lorsque leur effectif excède 55 étudiants au DEC à temps plein. Finalement, le Cégep de Sherbrooke bénéficie d'une allocation fixe particulière de base de 31 500 \$ afin d'offrir des programmes à son site d'enseignement d'Asbestos à la formation ordinaire. Une allocation fixe additionnelle de 17 100 \$ lui sera attribuée lorsque l'effectif du site excède 55 étudiants.

Rayonnement des cégeps pour la formation continue

- 13 Une allocation fixe est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue, et ce, en sus de l'allocation fixe accordée pour un centre d'études collégiales.
- 14 Cette allocation particulière correspond au montant de base prévu à l'annexe F001 multiplié par un facteur pouvant varier de 1 à 5 ou 10.
- 15 En plus de l'étendue du territoire à desservir et de l'accessibilité des sites géographiques en matière de formation continue, le facteur retenu pour les cégeps concernés prend en compte les coûts élevés que peut engendrer le maintien de tels services dans des régions périphériques étendues et à faible densité de population.

Centres d'études collégiales (formation continue) et écoles nationales

- 16 Une allocation est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes :
- niveau 1 : allocation pour un centre qui dispense l'enseignement ordinaire et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement ordinaire est entre 150 et 500 étudiants;
 - niveau 2 : allocation pour un centre qui dispense la formation continue seulement;
 - niveau 3 : allocation pour un centre qui dispense l'enseignement ordinaire et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement ordinaire est supérieur à 500 étudiants et pour une école nationale.

17 Les centres de niveau 1 sont les suivants :

<u>Cégep responsable</u>	<u>Centre d'études collégiales</u>
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Beauce-Appalaches	Lac-Mégantic
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Charlevoix
La Pocatière	Montmagny
Maisonneuve	Institut de chimie et de pétrochimie
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien)
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier
Saint-Jérôme	Mont-Tremblant

18 Les centres de niveau 2 sont les suivants :

<u>Cégep responsable</u>	<u>Centre d'études collégiales</u>
Abitibi-Témiscamingue	La Sarre
Abitibi-Témiscamingue	Ville-Marie
Beauce-Appalaches	Sainte-Marie-de-Beauce (1)
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique (Montréal)
Chicoutimi	Forestville (1)
Lévis-Lauzon	Saint-Georges-de-Beauce
Lévis-Lauzon	Sainte-Marie-de-Beauce
Lévis-Lauzon	Saint-Romuald
Lionel Groulx	Saint-Eustache
Matane	Sainte-Anne-des-Monts (1)
Outaouais	Maniwaki (1)
Rimouski	Centre de formation aux mesures d'urgence en mer (Lévis)
Saint-Hyacinthe	Beloeil
Saint-Jean-sur-Richelieu	Brossard
Sept-Îles	Port-Cartier
Shawinigan	La Tuque (1)
Sorel-Tracy	Varennes
Valleyfield	Châteauguay
Valleyfield	Vaudreuil
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)

(1) Ces centres accueillent également à l'enseignement régulier moins de 150 étudiants.

19 Les centres de niveau 3 sont les suivants :

<u>Cégep responsable</u>	<u>Centre d'études collégiales, école nationale</u>
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Champlain ⁽¹⁾	Campus de Lennoxville
Champlain ⁽¹⁾	Campus Saint-Lawrence
Champlain ⁽¹⁾	Campus Saint-Lambert
Édouard Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Limoilou	Campus de Charlesbourg
Régional Lanaudière ⁽²⁾	Constituante de l'Assomption
Régional Lanaudière ⁽²⁾	Constituante de Joliette
Régional Lanaudière ⁽²⁾	Constituante de Terrebonne
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

20 Autre centre :

<u>Cégep responsable</u>	<u>Centre d'études collégiales, école nationale</u>
Sherbrooke	Installations d'Asbestos de la Commission scolaire des Sommets

21 Abrogé à compter de l'année scolaire 2008-2009.

21.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2012-2013.

21.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 2012-2013.

21.3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2012-2013.

Autres allocations

22 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

⁽¹⁾ Champlain Regional College reçoit, pour ces trois sites, une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

⁽²⁾ En plus d'offrir des activités de formation continue dans ses trois composantes, le Cégep régional de Lanaudière offre également de la formation continue à son siège social situé à Repentigny. Il reçoit, pour ces quatre sites, une allocation fixe générale et trois allocations particulières pour les composantes qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

ÉLOIGNEMENT

- 1 Une allocation particulière est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.
- 2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.
- 3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante :
Facteur d'allocation (annexe F001) x Distance éligible (paragraphe 5).

4 Tableau sur les ratios des distances

ÉLOIGNEMENT							
Cégeps	Abrév.	Distance de Québec 1	Distance éligible 2 = 1 - 275 km	Distance de Montréal 3	Distance éligible 4 = 3 - 275 km	Total des distances éligibles 5 = 2 + 4	Ratio des distances 6
Abitibi-Témiscamingue	ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	16,45%
Ahuntsic	AHU	253,5	-	-	-	-	-
Alma	ALM	227,8	-	480,5	205,5	205,5	3,48%
André Laurendeau	AND	253,5	-	-	-	-	-
Baie Comeau	BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	9,21%
Beauce-Appalaches	BEA	111,0	-	321,0	46,0	46,0	0,78%
Bois-de-Boulogne	BOI	253,5	-	-	-	-	-
Champlain	CHA	253,5	-	253,5	-	-	-
Chicoutimi	CHI	211,5	-	464,2	189,2	189,2	3,21%
Dawson	DAW	253,5	-	-	-	-	-
Drummondville	DRU	153,0	-	106,9	-	-	-
Édouard-Montpetit	EDO	253,5	-	-	-	-	-
Saint-Félicien	FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	3,40%
Sainte-Foy	FOY	-	-	253,5	-	-	-
François-Xavier Garneau	FRA	-	-	253,5	-	-	-
Gaspésie et des Iles	GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	18,26%
Gérald Godin	GER	253,5	-	-	-	-	-
Granby-Haute-Yamaska	GRA	232,9	-	83,9	-	-	-
Héritage	HER	455,0	180,0	211,0	-	180,0	3,05%
Saint-Hyacinthe	HYA	199,5	-	60,4	-	-	-
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	250,9	-	40,6	-	-	-
Saint-Jérôme	JER	303,4	28,4	59,5	-	28,4	0,48%
John Abbott	JOH	253,5	-	-	-	-	-
Jonquière	JON	217,3	-	470,0	195,0	195,0	3,31%
Lanaudière	LAN	235,4	-	74,9	-	-	-
La Pocatière	LAP	145,2	-	373,0	98,0	98,0	1,66%
Saint-Laurent	LAU	253,5	-	-	-	-	-
Lévis-Lauzon	LEV	-	-	253,5	-	-	-
Limoilou	LIM	-	-	253,5	-	-	-
Lionel-Groulx	LIO	273,4	-	29,5	-	-	-
Maisonnette	MAI	253,5	-	-	-	-	-
Marie-Victorin	MAR	253,5	-	-	-	-	-
Matane	MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	8,28%
Montmorency	MON	253,5	-	-	-	-	-
Outaouais	OUT	451,1	176,1	208,1	-	176,1	2,99%
Région de l'Amiante	REG	110,7	-	237,4	-	-	-
Rimouski	RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	5,10%
Rivière-du-Loup	RIV	205,6	-	432,5	157,5	157,5	2,67%
Rosemont	ROS	253,5	-	-	-	-	-
Sept-Iles	SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	16,94%
Shawinigan	SHA	188,0	-	167,1	-	-	-
Sherbrooke	SHE	240,5	-	146,9	-	-	-
Sorel-Tracy	SOR	208,4	-	100,0	-	-	-
Trois-Rivières	TRO	156,6	-	142,3	-	-	-
Valleyfield	VAL	318,0	43,0	62,0	-	43,0	0,73%
Vanier	VAN	253,5	-	-	-	-	-
Victoriaville	VIC	116,7	-	160,6	-	-	-
Vieux Montréal	VIE	253,5	-	-	-	-	-
TOTAL		12 467,3	2 155,4	10 476,3	3 742,7	5 898,1	100,00%

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES (VOLET « A » de FABES¹)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2016-2017
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/étudiant/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	
	Enseignement ordinaire et DEC à temps plein à la formation continue ² .	20,5938 \$/pes
	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel) et cours à temps partiel hors programme (C017).	17,7515 \$/pes
	Formation continue - DEC à temps partiel et cours d'été	16,1391 \$/pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe A002.	
	Enseignement ordinaire et DEC à temps plein à la formation continue (voir note 2).	0,6576 \$/pes pond.
	Formation continue - AEC (temps plein et temps partiel), cours à temps partiel hors programme (C017), DEC à temps partiel et les cours d'été.	0,6778 \$/pes pond.

¹ Voir le glossaire pour la définition.

² Incluant les DEC offerts en milieu carcéral, les formations en métier d'art, en danse-interprétation et en art du cirque ainsi que les activités menées dans le cadre des programmes « Jeunesse Canada monde » et « École en mer ».

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2016-2017
« A particuliers »		
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	168 000 \$
Danse, métiers d'art et art du cirque	Soutien administratif des écoles spécialisées	29 964 \$/école
Danse, métiers d'art et art du cirque	Location d'équipement et « fonds de bibliothèque »	6,96 \$/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	26 935 \$
Forestville (CHI) Maniwaki (OUT)	Centre d'études collégiales, encadrement pédagogique	21,296 \$/pes
Plongée professionnelle	Cégep de Rimouski (IMQ), AEC en Plongée professionnelle (ELW.08)	153 322 \$
Allocation compensatoire des écoles nationales	Centre québécois de formation aéronautique (Chicoutimi) École des pêches et de l'aquaculture du Québec (Gaspésie et des Îles) Institut maritime du Québec (Rimouski)	1 687 260 \$ 28 461 \$ 177 759 \$
Stage en mer	Allocation particulière à l'Institut maritime du Québec pour les activités directement liées aux stages en mer (Annexe A003)	360 000 \$
Ententes MEES-MSSS	L'allocation pour les ententes MEES-MSSS est égale à l'allocation initiale MEES-MSSS plus l'ajustement de l'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe A006.	
Amélioration de la réussite scolaire	Une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants étaient affiliés, en 2000-2001, à la FEC (CEQ) et à la FAC (voir l'annexe A005).	
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement des années antérieures. Voir l'annexe A004.	
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe C014.	20,5938 \$/pes
Récupération de cours échoué	L'allocation est détaillée à l'annexe C015.	20,5938 \$/pes
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	

POIDS DES PROGRAMMES

« A pondéré »

- 1 L'ensemble des compétences ou des « cours d'état » ont été répartis entre six catégories. Un « poids-cours » a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau ci-dessous précise les critères servant à classer chaque compétence ou cours d'état dans l'une des six catégories.

Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et cours d'état

Catégorie	Poids
A Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'étudiants	20
D Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable ou un technicien	50
E Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement et un entretien constant	100
F Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un technicien et un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

- 2 Le tableau suivant précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études ou cheminement donnant droit au financement.

N° PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
PRÉALABLES UNIVERSITAIRES		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
TREMPIN DEC		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante de F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	15
INTÉGRATION ET EXPLORATION ET ACCUEIL ET INTÉGRATION - ÉTUDIANTS DES PREMIÈRES NATIONS		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante de F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	4,6
FORMATION TECHNIQUE À TEMPS PARTIEL NE MENANT PAS À UNE SANCTION D'ÉTUDES		13
COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.A0	Acupuncture	68
120.A0	Techniques de diététique	30
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	29
142.C0	Technologie de radio-oncologie	29
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
145.A0	Techniques de santé animale	49
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.C0	Techniques de bioécologie	42
147.A0	Techniques du milieu naturel	30

N° PROG.	NOM	POIDS
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	Sera fixé ultérieurement
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	41
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie du génie agromécanique	24
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	51
155.A0	Techniques équine	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.A0	Soins infirmiers	22
180.B0	Soins infirmiers	23
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	35
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.11	Sciences de la nature et Musique	29
200.12	Sciences de la nature et Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature et Arts visuels	19
200.15	Sciences de la nature et Danse	19
200.16	Sciences de la nature et Arts et lettres	19
200.B0	Sciences de la nature	26
200.C0	Sciences informatiques et mathématiques	18
200.D0	Sciences de la nature	26
200.Z0	Sciences de la nature - Cheminement baccalauréat international	26
210.A0	Techniques de laboratoire	58
210.AA	Spécialisation en biotechnologies	51
210.AB	Spécialisation en chimie analytique	65
210.B0	Techniques de procédés chimiques	37
210.C0	Techniques de génie chimique	58
221.A0	Technologie de l'architecture	23
221.B0	Technologie du génie civil	18
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21
231.A0	Techniques d'aquaculture	52
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	33
232.A0	Technologie des pâtes et papiers	54
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
235.B0	Technologie du génie industriel	18
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique	29
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	51

N° PROG.	NOM	POIDS
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	31
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.A0	Technologie de systèmes ordines	35
243.B0	Technologie de l'électronique	39
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	41
244.A0	Technologie physique	32
248.A0	Technologie de l'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
248.D0	Techniques de génie mécanique de marine	55
260.A0	Assainissement de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.A0	Technologie minérale	38
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de génie aérospace	63
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	69
280.D0	Techniques d'avionique	53
300.11	Sciences humaines et Musique	19
300.13	Sciences humaines et Arts visuels	8
300.15	Sciences humaines et Danse	9
300.16	Sciences humaines et Arts et lettres	9
300.17	Sciences humaines et Sciences de la nature	16
300.A0	Sciences humaines	5
300.B0	Sciences humaines - Premières nations	5
300.C0	Sciences humaines	5
300.Z0	Sciences humaines - Cheminement baccalauréat international	5
310.A0	Techniques policières	13
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	5
310.C0	Techniques juridiques	6
310.Z0	Techniques policières - Cheminement international	13
310.Z1	Techniques d'intervention en délinquance - Cheminement international	5
311.A0	Sécurité incendie (note 1)	30
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.A0	Techniques de recherche sociale	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	10
410.D0	Gestion de commerces	10

N° PROG.	NOM	POIDS
410.E0	Administration générale	Note 2
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	34
414.Z0	Techniques de tourisme - Cheminement international	8
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	18
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration	53
430.Z0	Techniques de gestion hôtelière - Cheminement international	18
500.11	Arts et lettres et Musique	22
500.13	Arts et lettres et Arts visuels	18
500.15	Arts et lettres et Danse	12
500.A0	Arts et lettres	12
500.A1	Arts, lettres et communication	12
500.Z0	Arts, lettres et communication – cheminement du baccalauréat international	12
501.13	Musique et Arts visuels	27
501.15	Musique et Danse	22
501.A0	Musique	32
506.13	Danse et Arts visuels	18
506.A0	Danse	12
510.16	Arts plastiques et Arts et lettres	18
510.18	Arts plastiques et musique	28
510.A0	Arts visuels	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33
551.B0	Technologie sonore	25
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-Interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
561.D0	Arts du cirque	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
570.D0	Techniques de design de présentation	22
570.E0	Techniques de design d'intérieur	23
570.F0	Photographie	28
570.G0	Graphisme	24
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
571.Z0	Commercialisation de la mode - Cheminement international	7

N° PROG.	NOM	POIDS
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
573.AA	Techniques de métiers d'art, spécialisation en céramique	60
573.AB	Techniques de métiers d'art, spécialisation en construction textile	54
573.AC	Techniques de métiers d'art, spécialisation en ébénisterie artisanale	60
573.AD	Techniques de métiers d'art, spécialisation en impression textile	60
573.AE	Techniques de métiers d'art, spécialisation en joaillerie	54
573.AF	Techniques de métiers d'art, spécialisation en lutherie	54
573.AG	Techniques de métiers d'art, spécialisation en maroquinerie	54
573.AH	Techniques de métiers d'art, spécialisation en sculpture	60
573.AJ	Techniques de métiers d'art, spécialisation en verre	75
574.A0	Illustration et dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
581.A0	Infographie en préimpression	28
581.B0	Techniques de l'impression	68
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	22
581.D0	Infographie en prémédia	28
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.A0	Techniques de production et postproduction télévisuelles	64
589.B0	Techniques de communication dans les médias	31
700.16	Histoire et civilisation et Arts et lettres	10
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
700.Z0	Cheminement multidisciplinaire du baccalauréat international	9
Note 1 :	Modification applicable dès l'année scolaire 2013-2014.	
Note 2 :	Les activités réalisées dans un module de formation du programme d'études Administration générale (410.E0) sont financées en utilisant le « poids du programme » du « DEC souche » duquel le module de formation est issu.	

N° PROG.	NOM	POIDS
PROGRAMMES D'AEC DANS UN DOMAINE DE FORMATION SPÉCIFIQUE À UN DEC		
Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC est reliée conformément à l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Par contre, dans certains cas, le Ministère a attribué à certains programmes d'AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du SOBEC « Annexe A002 "Poids des programmes", paragraphe 2, tableau "Poids des programmes" » (OEC010210R).		
PROGRAMMES D'AEC DANS TOUT AUTRE DOMAINE DE FORMATION TECHNIQUE (« AEC souche »)		
CLT.01	Éco-interprétation	30
ELW.01	Plongée professionnelle	67
ELW.08	Plongée professionnelle	67
RCT.02	Communication et surdité	12
RNA.04	Coopérant volontaire	3
RNA.06	Transport ferroviaire - Chefs de train	33
PROGRAMMES MENANT À UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

ÉCOLES NATIONALES

- 1 Le terme « école nationale » réfère à cinq programmes techniques :
 - ° Aéronautique Centre québécois de formation aéronautique
Cégep de Chicoutimi
 - ° Aérotechnique École nationale d'aérotechnique
Cégep Édouard-Montpetit
 - ° Pêches École des pêches et de l'aquaculture du Québec
Cégep de la Gaspésie et des Îles
 - ° Marine Institut maritime du Québec
Cégep de Rimouski
 - ° Meuble et bois ouvré École québécoise du meuble et du bois ouvré
Cégep de Victoriaville
- 2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en considération dans l'allocation du « A » de FABES au cégep.
- 3 Une allocation compensatoire fixe est attribuée à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont:
 - ° Centre québécois de formation aéronautique*;
 - ° École des pêches et de l'aquaculture du Québec;
 - ° Institut maritime du Québec.

* À compter de l'année scolaire 2009-2010, cette allocation et son indexation, le cas échéant, est réduite de 310 000\$. Cette somme de 310 000 \$ octroyée pour les composantes fera l'objet d'une allocation particulière en vertu du paramètre « S » du modèle d'allocation FABES.
- 4 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités directement reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assuré par une allocation particulière (A particulier) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 360 000 \$, plus un ajustement d'années antérieures, le cas échéant.
- 5 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.

PRIMES DE RÉTENTION ET PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

- 1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention et pour les primes pour disparités régionales des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

«Abase» représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au rapport financier annuel (RFA) le plus récent disponible;

«Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

- 2 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère, s'il s'agit d'un trop perçu).

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE - CÉGEPS FEC (CEQ) ET FAC

- 1 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants étaient affiliés, en 2000-2001, à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC/CEQ), une allocation particulière récurrente (« A ») de 1,0 M\$ est répartie selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.
- 3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M\$:

Abitibi-Témiscamingue	(ABI)	74 100 \$
André-Laurendeau	(AND)	73 700 \$
Champlain	(CHA)	29 700 \$
Dawson	(DAW)	120 700 \$
Drummondville	(DRU)	28 500 \$
Sainte-Foy	(FOY)	77 700 \$
Gaspésie et des Îles	(GAS)	41 800 \$
Héritage	(HER)	33 300 \$
Jonquière	(JON)	99 000 \$
Lionel Groulx	(LIO)	77 900 \$
Matane	(MAT)	9 800 \$
Rimouski	(RIM)	84 800 \$
Rivière-du-Loup	(RIV)	49 700 \$
Rosemont	(ROS)	64 800 \$
Sorel-Tracy	(SOR)	20 100 \$
Valleyfield	(VAL)	47 100 \$
Victoriaville	(VIC)	<u>67 300 \$</u>
Total		<u>1 000 000 \$</u>

ENTENTES MEES-MSSS

1 Les allocations servent à financer :

- les contrats d'association conclus entre un établissement de santé et de services sociaux et un établissement d'enseignement collégial et autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux et inscrits à l'annexe 1 de la circulaire annuelle du MSSS;
- Exceptionnellement, lorsque les places de stages sont insuffisantes pour répondre à la totalité de la demande, les contrats d'association conclus entre les établissements de santé privés et les établissements d'enseignement de niveau collégial afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans le programme de formation Technologie d'analyses biomédicales (140.B0).

Ces allocations ne sont pas transférables.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association et établies sur la base des tarifs fixés par la circulaire annuelle du MSSS et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du rapport financier annuel (RFA) du cégep de l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'année antérieure soit :

4 Allocation totale pour le (Ap_{antMEES-MSSS}) =
(A_{baseMEES-MSSS}) + (A_j.AS ant_{MEES-MSSS})

où

(A_{baseMEES-MSSS}) est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

(A_j.AS ant_{MEES-MSSS}) est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et le montant utilisé lors de l'allocation et identifié « A_{baseMEES –MSSS} » accordée pour cette même année.

5 La dépense admissible est le moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA et du coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MEES-MSSS, plus les primes de monitorat.

6 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques : contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

7 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère, s'il s'agit d'un trop perçu).

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS DONT L'EFFECTIF SCOLAIRE EST EN BAISSÉ ET MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Généralité

- 1 La présente annexe est révisable chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'effectif scolaire et du suivi des mesures prises par les cégeps pour adapter leurs façons de faire à la conjoncture.

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS DONT L'EFFECTIF SCOLAIRE EST EN BAISSÉ

- 2 La baisse anticipée de l'effectif scolaire pourrait conduire à une déstabilisation financière de plusieurs cégeps. Il convient d'intervenir pour atténuer les effets néfastes des chutes importantes prévues.
- 3 La présente mesure est en vigueur depuis l'année scolaire 2000-2001 et elle est appliquée par cégep (par campus dans le cas du Champlain Regional College et par constituante dans le cas du Collège régional de Lanaudière).
- 4 Cette mesure exclut pour le moment le Cégep Gérard-Godin et la constituante de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière (ces établissements n'ayant pas encore atteint leur effectif de croisière).
- 5 Pour les besoins de cette mesure, il y a baisse de l'effectif scolaire lorsque la clientèle réelle est inférieure à la clientèle de référence.

Clientèle réelle (CI)

- 6 La clientèle réelle, mesurée en pes brutes, est assujettie uniquement aux activités de l'enseignement ordinaire et correspond aux activités des étudiants de l'année scolaire t, avant tout ajustement fait à la suite de vérifications des clientèles.

Clientèle de référence (Cléf)

- 7 Un effectif de référence, mesuré en pes, est fixé à chaque site (pour les besoins de la présente annexe, plusieurs sites peuvent être associés à un même cégep; ils sont précisés au paragraphe 25).
- 8 La clientèle de référence (Cléf) est égale au moindre de la moyenne des quatre meilleures années du site au cours de la période 1994-1995 à 1999-2000, ou de $CI_{max} - 1$ (CI_{max} est définie au paragraphe 20) à l'exception du Cégep Montmorency, où elle a été modifiée en 2005-2006 et en 2007-2008, du Cégep de Sainte-Foy en 2006-2007, du Cégep John Abbott et du Cégep Lionel Groulx en 2007-2008 et du Cégep d'Ahuntsic en 2008-2009.
- 9 Le financement du volet « A » de FABES associé à Cléf est noté A réf :

$$A \text{ réf} = [A \text{ brut} + A \text{ pondéré}] \text{ pour un effectif égal à Cléf}$$

- 10 Les pes pondérées qui correspondent à Cléf sont établies à partir du rapport $\text{pes pond.} / \text{pes brutes}$ propre au cégep (voir le tableau du paragraphe 25).

Calcul de l'ajustement

- 11 Un ajustement au financement du volet « A » de FABES est calculé en fin d'année (le cégep doit l'estimer dans son budget). Il est établi ainsi :
- 12 Si l'effectif CI (en pes brutes) de l'année est inférieur ou égal à Cl_{réf}, alors le financement du volet « A » de FABES donne lieu à un ajustement selon le calcul suivant :

$$\text{Ajustement du A} = \text{Taux} \times \text{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\text{Taux} = 0,85 - \text{CI}/\text{Cl}_{\text{réf}} + 0,15 \text{ e}^{(\text{CI}/\text{Cl}_{\text{réf}} - 1)/0,15}$$

- 13 Ce calcul est tel qu'il empêche le financement de baisser sous le seuil de 85 % de A réf. Le tableau du paragraphe 26 illustre la valeur du taux de compensation en fonction du ratio CI/Cl_{réf}.

Financement de cette mesure

- 14 Les ressources financières nécessaires pour atténuer les réductions de subventions occasionnées par les baisses d'effectif proviendront principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet à même l'enveloppe disponible : les soldes de l'enveloppe des coûts de convention, les sommes provenant des récupérations faites en vertu de la présente annexe, une partie des sommes prévues dans l'enveloppe de configuration de l'offre de formation et tout autre solde de l'enveloppe des cégeps. Selon les montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par la règle.

Particularité

- 15 Malgré ce qui précède, un collège peut disposer d'une aide additionnelle particulière ou, au contraire, ne pas faire l'objet (en tout ou en partie) de l'ajustement (lorsque > 0) calculé en vertu du paragraphe précédent. L'évolution de l'effectif dans la région, la durée de la baisse observée, l'absence de mesures actives prises par l'établissement pour contrer les effets de la baisse de son effectif, etc. sont des éléments qui sont pris en considération annuellement par le Ministère. La règle établit donc les balises généralement applicables, sous réserve de l'analyse de l'action du cégep.

MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Cette mesure est suspendue pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 (paragraphe 16 à 24).

- 16 Dans les régions de Montréal et de Québec, on observe des écarts importants entre l'effectif réel et l'effectif du devis scolaire de chaque établissement (en plus ou en moins). Cette situation s'explique en grande partie par le jeu de la concurrence, dont les conséquences financières sont néfastes pour certains cégeps.

- 17 Pour les besoins de cette mesure, le regroupement des cégeps tient compte de leur proximité (bassin commun d'effectif). Ainsi, le Cégep de Lévis-Lauzon est regroupé avec les cégeps de la région de Québec, et les cégeps Édouard Montpetit et Montmorency ainsi que le Campus Saint-Lambert-Longueuil du Champlain Regional College sont regroupés avec les cégeps de la région de Montréal.

Règle générale

- 18 Les dispositions qui suivent ont pour objectif de freiner cette concurrence (paragraphe 16) au moyen d'un ajustement financier négatif du volet « A » de FABES appliqué aux cégeps dont le niveau de clientèle excède l'effectif du devis scolaire (voir le paragraphe 21).

Devis scolaire

- 19 L'effectif du devis scolaire est exprimé en pes brutes par la règle :

$$Cl_{\text{devis}} = \text{devis en pes brutes} = p_i \times \text{le devis exprimé en étudiants}$$

où p_i représente le rapport (pes brutes/effectif à temps plein) observé dans l'établissement en 1999-2000. Voir le tableau du paragraphe 25.

Le devis scolaire utilisé pour les besoins de la présente annexe est celui de l'année scolaire 2000-2001, à l'exception du Cégep François-Xavier Garneau, dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2003-2004, de même que du Cégep Montmorency, du Cégep John Abbott et du Cégep Lionel Groulx, dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2007-2008.

Clientèle maximum (Cl_{max})

- 20 Dans les régions de Montréal et de Québec, une limite (Cl_{max}) est fixée pour le financement du terme « A » de FABES. Cette limite est égale à 110 % du devis scolaire du cégep, à l'exception du Cégep François-Xavier Garneau, dont la limite est égale à 100 %, et du Campus Saint-Lawrence du Champlain Regional College dont la limite est égale à 116,3 %. Dans le cas du Campus Saint-Lawrence, la mesure de l'effectif visé par la présente annexe exclut les commandites du programme de Tourisme (entente avec le Cégep Limoilou, programme 414.A0).

Dans les autres régions, le concept de limite (Cl_{max}) ne s'applique pas.

Calcul de l'ajustement

- 21 Si $Cl_{\text{réf}}$ est inférieure ou égale à Cl_{devis} **mais** que Cl excède Cl_{devis} , un ajustement (< 0) du volet « A » est effectué selon le calcul suivant :

$$\text{Ajustement } (< 0) \text{ du A} = \text{Taux} \times \text{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\text{Taux} = 1,1 \frac{Cl_{\text{devis}}}{Cl_{\text{réf}}} - \frac{Cl}{Cl_{\text{réf}}} - 0,1 \left(\frac{Cl_{\text{devis}}}{Cl_{\text{réf}}} \right) e^{5(1 - Cl/Cl_{\text{devis}})}$$

- 22 Si $Cl_{réf}$ est supérieure à Cl_{devis} **et** que Cl excède $Cl_{réf}$, un ajustement (< 0) du volet « A » est effectué selon le calcul suivant :

Ajustement (< 0) du A = Taux x A réf

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\text{Taux} = Cl_{\max}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - (Cl_{\max}/Cl_{réf} - 1) e^{0,5(1 - Cl/Cl_{réf})(Cl_{\max}/Cl_{réf} - 1)}$$

- 23 Aucun ajustement n'est effectué si $Cl_{réf}$ est inférieure ou égale à Cl_{devis} et si Cl est comprise entre $Cl_{réf}$ et Cl_{devis} .
- 24 Les calculs faits en vertu des paragraphes 21 et 22 ont pour effet d'empêcher les activités financées (volet « A » de FABES) d'excéder la valeur de $Cl_{\max}$ (voir le paragraphe 20).

25 Tableau des divers paramètres par cégep et selon les régions

Liste des sites (établissements) et des paramètres utilisés en 2001-2002

RÉGIONS		Devis (étudiants) (note 3)	Ratio pes brutes/ étudiants (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Clréf (pes brutes)	Climax (pes brutes)
Cégeps	Abr.						
BAS-SAINT-LAURENT							
La Pocatière	LAP	1220	48,35	58 987	19,84	60 198	s.o.
Matane	MAT	800	48,41	38 728	16,25	35 977	s.o.
Rimouski	RIM	3830	46,70	178 861	17,43	181 146	s.o.
Rivière-du-Loup	RIV	1600	47,86	76 576	13,79	73 117	s.o.
SAGUENAY-LAC-ST-JEAN							
Alma	ALM	1475	46,94	69 237	14,60	63 908	s.o.
Chicoutimi	CHI	3255	47,01	153 018	19,02	166 028	s.o.
St-Félicien	FEL	1330	48,11	63 986	15,81	64 252	s.o.
Jonquière	JON	4100	48,56	199 096	20,73	192 773	s.o.
QUÉBEC							
Champlain (Saint-Lawrence)	CHAlaw	700	43,42	30 394	10,68	35 347	35 348
Sainte-Foy (note 4)	FOY	5800	46,49	269 642	15,43	294 092	296 606
François-Xavier Garneau	FRA	5700	43,50	247 950	11,30	247 892	247 950
Lévis-Lauzon	LEV	3450	47,07	162 392	22,53	158 740	178 631
Limoilou	LIM	6500	42,83	278 395	19,67	281 579	306 235
MAURICIE							
Shawinigan	SHA	1500	45,30	67 950	20,36	67 181	s.o.
Trois-Rivières	TRO	4630	45,21	209 322	18,00	223 872	s.o.
ESTRIE							
Champlain (Lennoxville)	CHAlen	1100	41,79	45 969	10,76	45 775	s.o.
Sherbrooke	SHE	5650	46,22	261 143	17,39	250 428	s.o.
MONTREAL							
Ahuntsic (note 4)	AHU	6000	45,40	272 400	17,27	294 299	299 640
André-Laurendeau	AND	3700	43,61	161 357	13,84	119 582	177 493
Bois-de-Boulogne	BOI	3225	46,81	150 962	13,02	136 996	166 058
Champlain (Saint-Lambert-Longueuil)	CHAlam	2500	43,70	109 250	10,69	102 234	120 175
Dawson	DAW	7075	43,97	311 088	13,07	307 377	342 197
Édouard Montpetit	EDO	7400	44,74	331 076	24,38	312 378	364 184
Gérald-Godin	GER	1100	43,38	47 718	12,03	3 677	s.o.
John Abbott (note 4)	JOH	5600	44,01	246 456	12,30	258 821	271 102
Saint-Laurent	LAU	3250	41,82	135 915	15,89	134 783	149 507
Maisonnette	MAI	5300	44,62	236 486	13,86	236 816	260 135
Marie-Victorin	MAR	3500	48,01	168 035	13,94	137 293	184 839
Montmorency (note 4)	MON	6200	42,64	264 368	14,48	264 368	290 805
Rosemont	ROS	2750	41,10	113 025	17,88	112 069	124 328
Vanier	VAN	5250	43,88	230 370	14,04	228 356	253 407
Vieux Montréal	VIE	5400	46,11	248 994	17,95	257 766	273 893

RÉGIONS		Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	CI réf (pes brutes)	CI max (pes brutes)
Cégeps	Abr.						
OUTAOUAIS							
Héritage	HER	800	44,59	35 672	13,37	34 798	s.o.
Outaouais	OUT	4350	44,80	194 880	13,80	175 544	s.o.
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE							
Abitibi-Témiscamingue	ABI	2860	45,05	128 843	14,82	118 682	s.o.
CÔTE-NORD							
Baie-Comeau	BAI	1000	44,49	44 490	15,47	43 575	s.o.
Sept-Îles	SEP	760	42,33	32 171	15,72	34 252	s.o.
GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELAINE							
Gaspésie et des Îles	GAS	1365	47,39	64 687	15,24	73 479	s.o.
CHAUDIÈRES-APPALACHES							
Beauce-Appalaches	BEA	1690	45,45	76 811	11,65	66 046	s.o.
Thetford	THE	1300	47,46	61 698	20,20	60 414	s.o.
LANAUDIÈRE							
Régional de Lanaudière (Assomption)	LANass	1270	46,24	58 725	14,70	23 766	s.o.
Régional de Lanaudière (Joliette)	LANjol	2300	44,61	102 603	10,62	98 490	s.o.
Régional de Lanaudière (Terrebonne)	LANter	850	38,28	32 538	8,03	1 551	s.o.
LAURENTIDES							
Saint-Jérôme	JER	3625	44,77	162 291	16,14	151 537	s.o.
Lionel Groulx	LIO	4800	42,50	204 000	15,37	151 361	s.o.
MONTÉRÉGIE							
Granby-Haute-Yamaska	GRA	1500	44,57	66 855	11,71	62 457	s.o.
St-Hyacinthe	HYA	2900	44,68	129 572	16,59	127 268	s.o.
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	2650	43,80	116 070	18,05	108 247	s.o.
Sorel-Tracy	SOR	1250	44,23	55 288	17,43	48 172	s.o.
Valleyfield	VAL	1800	43,01	77 418	17,87	80 404	s.o.
CENTRE-DU-QUÉBEC							
Drummondville	DRU	1860	43,16	80 278	14,80	79 708	s.o.
Victoriaville	VIC	2025	44,61	90 335	25,07	80 163	s.o.

Note 1 : Les données utilisées (pes brutes et étudiants) pour calculer ce rapport proviennent de la liste SIGDEC 41G-62-SA, sessions automne 1999 et hiver 2000; indicatif « normal ».

Note 2 : Les pes brutes et pondérées utilisées sont celles de l'enseignement ordinaire, année scolaire 1999-2000, présentées dans le document « paramréseau ».

Note 3 : Le devis utilisé correspond au devis scolaire de l'année scolaire 2000-2001, à l'exception du Cégep François-Xavier Garneau, dont le devis utilisé correspond à celui de l'année scolaire 2003-2004, du Cégep John Abbott et du Cégep Lionel Groulx, dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2007-2008 ainsi que du Cégep de Montmorency qui est celui de 2013-2014.

Note 4 : L'aide financière accordée pour garantir un financement minimal sera calculée, respectivement pour le Cégep John Abbott, le Cégep d'Ahuntsic, pour le Cégep de Sainte-Foy et pour le Cégep de Montmorency, avec une clientèle de référence de 207 981 pes brutes, de 281 632 pes brutes, de 285 092 pes brutes et de 264 368 pes brutes.

26 Taux d'ajustement et du niveau de financement (> 0) en fonction des rapports CI/Clréf

Niveau de financement avant ajustement p/r à Aréf	Ajustement applicable à Aréf	Niveau de financement après ajustement
CI/Clréf (%)	T (%)	CI/Clréf + T (%)
0,00	85,02	85,02
70,00	17,03	87,03
71,00	16,17	87,17
72,00	15,32	87,32
73,00	14,48	87,48
74,00	13,65	87,65
75,00	12,83	87,83
76,00	12,03	88,03
77,00	11,24	88,24
78,00	10,46	88,46
79,00	9,70	88,70
80,00	8,95	88,95
81,00	8,23	89,23
82,00	7,52	89,52
83,00	6,83	89,83
84,00	6,16	90,16
85,00	5,52	90,52
86,00	4,90	90,90
87,00	4,31	91,31
88,00	3,74	91,74
89,00	3,20	92,20
90,00	2,70	92,70
91,00	2,23	93,23
92,00	1,80	93,80
93,00	1,41	94,41
94,00	1,05	95,05
95,00	0,75	95,75
96,00	0,49	96,49
97,00	0,28	97,28
98,00	0,13	98,13
99,00	0,03	99,03
99,25	0,02	99,27
99,50	0,01	99,51
99,75	0,00	99,75
100,00	0,00	100,00

AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

- 1 La clientèle financée d'une année scolaire (« A » de FABES, cours suivis selon les cas # 1, 7 et 8 de l'annexe C001) est établie de la manière suivante :

(pes) financées à l'année t =

$$(pes)_{t-2} + \{(pes)_{t-2} - (pes)_{t-4}\} + \{(\Delta pes+1)_{t-3} + (\Delta pes+2)_{t-4} + (\Delta pes+3)_{t-5} + \text{etc.}\}$$

où : (pes)_{t-2} représente les pes de l'année scolaire t-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire t;

($\Delta pes+1$)_{t-3} représente les premières corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-3;

($\Delta pes+2$)_{t-4} représente les secondes corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-4 et ainsi de suite.

- 2 Les pes de l'année scolaire t-2 sont financées au taux de l'année scolaire t tandis que les corrections de pes des années antérieures sont financées au taux de l'année scolaire t-2.
- 3 En conformité avec la procédure 011, le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liés au « A » de FABES et découlant des variations de clientèles antérieures. Un compte à recevoir du Ministère ou à payer au Ministère doit être inscrit à son rapport financier annuel.

RÉDUCTION DE LA SUBVENTION DANS LE CAS DE CERTAINES INSCRIPTIONS-COURS QUI ONT GÉNÉRÉ DU « Erég »

- 1 Les cégeps ont la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (ICR) à l'enseignement ordinaire même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours aux fins d'attribution de subventions. Puisque l'étudiant est présent dans une classe à l'enseignement ordinaire, l'inscription-cours génère une subvention pour le volet « E » de « FABES » selon le mode d'allocation « Erég » mais donne également lieu à une récupération de subvention à même le volet « A » de « FABES ». Cette règle s'applique à tous les cours suivis à l'enseignement ordinaire, que le cégep ait demandé ou non, pour quelque raison que ce soit, du financement.
- 2 Abrogé.
- 3 À titre d'exemple, les cas de figure 14, 16 et 17 de l'annexe C001 sont visés par les modalités énoncées dans cette annexe. Également, les cas de figure 1, 8 et 10 de l'annexe C001 sont visés par la règle de la récupération lorsque, notamment :
 - les ICR correspondent à l'étudiant non admissible au DEC, ou;
 - les ICR sont non recevables aux fins d'attribution de subventions du Ministère.
- 4 Les inscriptions-cours déclarées à l'enseignement ordinaire mais non reconnues par le Ministère aux fins d'attribution de subventions donnent lieu à une récupération pour le volet « Erég » de FABES qui prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABES, calculée, en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe A010 (récupération de la subvention pour dépassement de contingentement), comme suit :
 - $3,6 \times \text{nombre de pes brutes} \times \text{valeur de la pes brute}$;
 - $3,6 \times \text{nombre de pes pondérées} \times \text{valeur de la pes pondérée}$.

RÉDUCTION DE LA SUBVENTION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

- 1 La Direction générale de l'enseignement collégial du Secteur de l'Enseignement supérieur du Ministère est responsable de fixer, s'il y a lieu, le contingentement du nombre total d'étudiants pouvant être inscrits à un programme d'études collégiales. Le contingentement est fixé, pour le programme d'études, indépendamment du service d'enseignement (enseignement ordinaire et formation continue) qui l'offre.
- 2 Le cas échéant, une réduction des subventions accordées aux cégeps concernés sous les volets « A » et « E » de FABES à la suite d'un constat de dépassement au contingentement fixé à un programme d'études est effectuée. La réduction de la subvention accordée pour le volet « E » est effectuée par une récupération de la subvention sous un « tenant lieu » établi sous le « volet A » de FABES.
- 3 Le respect du contingentement est vérifié, s'il y a lieu, à chacun des trimestres d'études. Le dépassement du contingentement correspond, le cas échéant, à la différence entre le nombre d'étudiants inscrits à plein temps dans les cours de la composante de formation spécifique, à l'enseignement ordinaire et à la formation continue, et le nombre total d'étudiants fixé et autorisé au contingentement établi pour le programme d'études du cégep. Ce résultat est identifié « Nb d'élèves-session excédant le contingentement » dans la formule présentée aux paragraphes 6 et 7.
- 4 Pour chacun des programmes d'études sujets à un contingentement, un volume annuel d'activités, mesurées en « pes », correspondant à la moyenne des heures contacts de la composante de formation spécifique du programme d'études concerné divisée par 15 heures a été établi. Ce résultat est identifié « Nb de pes brutes totales du programme d'études contingenté » dans la formule présentée aux paragraphes 6 et 7. Le nombre « Nb de pes pondérées totales du programme d'études contingenté » est égal au nombre de pes brutes totales du programme d'études contingenté multiplié par le poids du programme d'études tel qu'établi à l'annexe A002.
- 5 Le nombre de sessions du programme d'études, identifié « Nb de sessions du programme d'études » dans la formule présentée aux paragraphes 6 et 7, est le nombre de sessions d'études nécessaire à l'étudiant pour qu'il complète, de façon générale, sa formation dans le programme d'études. Dans le cas d'un programme d'études techniques menant au diplôme d'études collégiales, ce nombre est habituellement fixé à 6.
- 6 La récupération de la subvention établie sous le volet « A » de FABES pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, est déduite de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé. La récupération est calculée et effectuée sous les volets « Abrut » et « Apondéré » de la manière suivante :

<u>Nb de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) ^(note 1)</u>	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)	X	Valeur de la pes brute
Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)				
<u>Nb de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) ^(note 1)</u>	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)	X	Valeur de la pes pondérée
Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)				
Note 1 : pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté				

- 7 La récupération pour le volet « E » est effectuée sous les volets « Abrut » et « Apondéré » de FABES de la manière suivante :

<u>Nb de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) ^(note 1)</u>	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)	X	Valeur de la pes brute	X	3,6
Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)						
<u>Nb de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) ^(note 1)</u>	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6
Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)						
Note 1 : pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté						

- 8 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 7 traduit le fait que, en moyenne, la subvention accordée sous le volet « E » pour les enseignants représente environ 3,6 fois les subventions accordées sous les volets « Abrut » et « Apondéré » de FABES.
- 9 La réduction de la subvention établie pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, selon la règle du paragraphe 7, sous les volets « Abrut » et « Apondéré » de FABES en lieu et place de la récupération établie pour le « E » de FABES est déduite de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LE FONCTIONNEMENT DES BÂTIMENTS (VOLET « B » de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2016-2017
	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante : $B = K \cdot (I + G + EM + \dot{E} + S + AB + C)$ Où : B = allocation pour le fonctionnement des bâtiments K = facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement I = allocation pour l'entretien des immeubles G = allocation pour les surfaces gazonnées EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles $\dot{E}$ = allocation pour l'énergie S = allocation pour surveillance AB = allocation pour les assurances biens C = allocation pour la coordination	62,51 %
I	$I = \text{Superficie brute PLUS}_{t-1} \cdot \text{CU \\$} \cdot \text{taux immo}$ Où : Superficie brute PLUS $_{t-1}$ = Pour la définition de superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe B002. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps. CU\$ = valeur de remplacement au m² approuvée au plan quinquennal d'investissements de l'année « t-2 ». Taux immo = 1 % de la valeur de remplacement de la superficie brute PLUS que l'on majore d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble auquel s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (0,01 · 110 % · 110 %)	1 984 \$ / m ²
G	$G = \text{Superficie gazonnée}_{t-1} \cdot \text{norme d'entretien au mètre carré}$ Superficie gazonnée $_{t-1}$ = l'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps. norme d'entretien au mètre carré	0,30 \$/m ²
EM	$EM = \frac{\text{Superficie brute VEME}_{t-1}}{\text{Superficie entretenue par un manoeuvre}} \cdot \text{Salaire d'un manoeuvre} \cdot \text{Taux d'entr.ménag.}$ Où : Superficie brute VEME $_{t-1}$ = Pour la définition de superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B002. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps. Superficie entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre = salaire de l'année t-2, extrait du SPOC (système sur le personnel des organismes collégiaux). Il est mis à jour annuellement. Taux d'entretien ménager = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1 · 110 % · 110 %)	2000 m ² 39 050 \$ 1,21
$\dot{E}$	$\dot{E} = \sum \dot{E}(\text{source d'énergie})$ $\dot{E}(\text{source d'énergie}) = \text{Constante énergétique de la source d'énergie} \cdot \text{Superficie brute VEME}_{t-1} \cdot \text{coût \\$ / GJ de cette source d'énergie}$ Où : Constante énergétique de la source d'énergie = $\frac{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{"gigajoules"}}{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{superficies brutes énergie}}$ Superficie brute MELS $_{t-1}$ = Pour la définition de superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B002. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps.	

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2016-2017
	Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années suivantes.	2001-2002 2002-2003 2003-2004 2004-2005 2005-2006
	Application des constantes : Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années de référence utilisées : t-11, t-12, t-13, t-14, t-15 (moyenne mobile dans le temps);	2012-2013 2015-2016
	Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné, est établi en prenant en compte 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera établi à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie.	
S	S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants : taux A · le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000m ² et 49 999 m ² + taux B · le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et 50 000 mètres carrés) · taux de surveil. ou norme maximale · taux de surveil. Où : Salaire du surveillant = salaire de l'année t-2, extrait du SPOC (système sur le personnel des organismes collégiaux). Il est mis à jour annuellement.	40 560 \$
	Taux A Taux B Norme maximale Taux A, taux B et la norme maximale sont mis à jour annuellement selon la variation du salaire du surveillant	6,53 5,59 456 877 \$
	Taux de surveil.= majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité (1,00 · 110 %)	1,10
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps qui ont plusieurs campus : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN	
AB	AB = Superficie brute PLUS · norme de coût de construction · taux d'assurance biens x taux de rempl. Taux d'assurances biens	0,0007 \$/m ²
	Taux de rempl. = valeur assurée doit correspondre à 120 % du coût de remplacement (1,00 · 120 %).	1,20
C	C = (I + G + EM + É + S + AM) · taux de coordination	6 %
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services). Voir les annexes B003, B004, B005.	
	Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.	
Taux par pes à la formation continue	Depuis l'année scolaire 2015-2016, le tenant du paramètre « B » à la formation continue est financé par un taux appliqué aux activités pondérées.	0,5975 \$/pes pond.
Date limite	Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des superficies.	1 ^{er} septembre 2014

SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent d'identifier les superficies reconnues aux fins de financement.
- 2 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies auprès des cégeps en septembre 2007 et validées par le Ministère. Ces données introduites dans le Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) sont accessibles aux cégeps.
- 3 Les superficies brutes sont utilisées pour fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment dans le Régime budgétaire et financier des cégeps et dans les annexes B001, I002 et I021 tiennent compte des superficies du cégep.
- 4 Les pourcentages de ces superficies reconnus aux fins de financement, qui varient selon les types de bâtiments ou de locaux, sont présentés dans le tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ».
- 5 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite d'une construction, d'une aliénation ou d'une démolition de bâtiments, pour tenir compte d'une location ou pour corriger une erreur.
- 6 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur (DGIES) entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de l'année en cours pour être prise en compte dans les allocations de l'année scolaire suivante.
- 7 Le cégep doit transmettre à la DGIES entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de l'année en cours, un tableau synthèse de toutes les modifications apportées à la déclaration SILC par rapport à celle de l'année précédente. De plus, le cégep doit fournir les plans informatisés des locaux visés par ces modifications.
- 8 La superficie brute totale est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du cégep, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs, d'escaliers, les conduits de ventilation, la plomberie, etc.
- 9 Les superficies brutes utilisées pour les fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE VEME » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau du paragraphe 13 ci-après. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage de la superficie brute totale qui est retenue et reconnue pour fins de financement.

- 10 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et VEME prennent en compte les superficies suivantes :
- les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le Ministère;
 - les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion.
- 11 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant d'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'était pas louée.
- 12 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.

13 Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques.

Superficies des cégeps reconnues pour fins de financement					
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies:			
		BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE VEME
A	Aréna	100 %	100 %	100 %	0 %
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100 %	0 %	0 %	0 %
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0 %	0 %	0 %	0 %
CA	Propriété du cégep louée à d'autres	100 %	100 %	0 %	0 %
CTT	Propriété du cégep - Centre de transfert technologique	100 %	100 %	100 %	100 %
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles et salle de spectacles existante en 1996	100 %	100 %	100 %	100 %
CCX	Propriété du cégep - Superficies de locaux non retenues pour fins de financement mais utilisées pour fins de calcul de la constante énergétique	100 %	100 %	0 %	0 %
DA	Double ou triple hauteur louée	100 %	0 %	0 %	0 %
DH	Double ou triple hauteur	100 %	0 %	0 %	0 %
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100 %	100 %	50 %	100 %
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100 %	0 %	25 %	0 %
FE	Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire	100 %	0 %	0 %	0 %
G	Grenier	100 %	0 %	0 %	0 %
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100 %	0 %	100 %	100 %
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100 %	100 %	50 %	0 %
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Bâtiments principaux	100 %	100 %	100 %	100 %
R	Résidence	100 %	100 %	100 %	0 %
S	Serre	100 %	100 %	100 %	100 %
ST	Stationnement intérieur	100 %	100 %	0 %	0 %
V	Vide sanitaire	100 %	0 %	0 %	0 %
X	Autres espaces exclus par le Ministère	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Cages d'escaliers projetées à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
GA	Garage	100 %	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100 %	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100 %	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol.				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont identifiées à ce qu'elles desservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments	Espaces gazonnés entretenus			
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons	Terrains en friche ou non gazonnés			
	Aires de circulation pour véhicules	Autres précisés par le collège			
	Aires de stationnement				

ALLOCATION PARTICULIÈRE À TITRE DE LOCATION DE LOCAUX PAR UN CÉGEP DANS LE CADRE DE PROJETS D'HARMONISATION AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE

1 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir les coûts associés au B de FABES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation. Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'enseignement de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire dans le but d'optimiser l'utilisation du parc mobilier et du parc immobilier.

2 Lorsqu'un programme d'enseignement de niveau collégial doit utiliser des locaux d'enseignement propriétés d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABES.

3 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante :

$$\left[\left(\sum \left(\frac{A_n}{B} \times C_n \right) \right) + D \right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classes ou laboratoires) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximum d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine (minimum de 45 heures/semaine soit 50 heures/semaine X 90 % d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par la clientèle du cégep en prenant en compte les autres locaux partagés (tel que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que les circulations, murs et cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

4 Sauf exception, il n'y a pas d'allocation particulière accordée pour prendre en compte les coûts de transport ou le dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.

- 5 Les coûts d'investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le Ministère à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.
- 6 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer les superficies utilisées par la commission scolaire afin qu'elles soient retranchées des superficies reconnues pour fins de financement.

LOCATION D'UN IMMEUBLE D'UN TIERS PAR UN CÉGEP¹

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 La présente annexe traite des locations de biens immeubles d'un tiers par un cégep. Cette annexe s'applique également aux locations de biens immeubles incluant une location de services.
- 2 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.
- 3 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur avant de signer le contrat.
- 4 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter les renseignements et les documents suivants :
 - les raisons justifiant la location;
 - la nature et la superficie des locaux requis ainsi que les services couverts;
 - les possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public;
 - l'estimation des coûts comprenant tous les services;
 - une copie du projet d'appel d'offres.
- 5 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière.
- 6 Pour fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en compte les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.
- 7 Les allocations particulières accordées pour la location de biens immeubles ne sont pas indexées. 8 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base des paramètres suivants :
 - le nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants;
 - un taux horaire de 40,00 \$/heure.
- 9 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres, sauf lorsque le locateur est une commission scolaire, un organisme public ou à moins de circonstances particulières.
- 10 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation à la Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur, les documents suivants :
 - le projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
 - l'estimation du coût de la location et sa récurrence;
 - le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement.
- 11 Le cégep transmet une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.
- 12 13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière, le cégep doit soumettre une demande à cet effet.

¹ Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à la procédure 045.

**ALLOCATION PARTICULIÈRE DANS LE CADRE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS
SURVENUE EN JANVIER 1998**

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016.

LOCATION DE SERVICES LIÉS À LA PRESTATION DE COURS EN ÉDUCATION PHYSIQUE

- 1 La location de services vise les cours d'éducation physique offerts par un cégep dans le cadre d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC).
- 2 La location de services comprend l'utilisation de divers plateaux liés à l'éducation physique ainsi que le recours à des moyens de transport pour déplacer les élèves du cégep vers les lieux où se tiennent les activités physiques et les ramener au cégep.
- 3 Les différents plateaux qui peuvent être retenus pour dispenser les cours d'éducation physique sont décrits ci-dessous :

Locaux spécialisés et terrains :

- Piscine
- Aréna
- Gymnase simple
- Gymnase double
- Salle de conditionnement physique
- Court de tennis
- Mur d'escalade
- Terrain de soccer
- Terrain de badminton
- Terrain de tennis
- Terrain de « softball »

- 4 La location de services est une solution transitoire permettant de répondre à des besoins rattachés à l'offre de cours en éducation physique.

Cette solution, qui s'applique à tout cégep concerné par un manque d'espaces touchant l'ensemble de ses locaux, sera en vigueur en attendant que l'ajout d'installations permanentes soit réalisé. Le calcul du manque d'espaces (superficies nettes aménageables) s'établit au moyen du devis technique qui est l'outil permettant de déterminer les besoins en espaces de chacun des cégeps.

- 5 Les facteurs à considérer pour déterminer l'allocation à consentir à un cégep au plan des plateaux à louer et des services de transport à retenir figurent ci-dessous :

- Le devis scolaire
- La clientèle réelle
- Le nombre de plateaux en place
- Le nombre de plateaux requis selon les normes du Ministère
- Les types de plateaux à louer
- Les moyens de transport à retenir (minibus, autobus – 25 passagers, 40 passagers, fourgonnettes)
- Le taux horaire de location pour chacune des facilités envisagées
- Le taux horaire de location d'un véhicule de transport
- Le nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation de chacune des facilités
- Le nombre d'heures hebdomadaires prévues pour la location de véhicules nécessaires au transport des élèves.

- 6 L'allocation à consentir à un cégep en vertu de la présente annexe émerge à l'enveloppe budgétaire « location de locaux et de services » du programme 05.
- 7 L'annexe est en vigueur durant la période triennale 2015-2018. Elle fera l'objet d'une demande au Conseil du trésor quant à sa reconduction au terme de chacune des années scolaires faisant partie de la période triennale 2015-2018.

**RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES MASSES SALARIALES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT (VOLET « E » de FABES)**

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2016-2017
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement ordinaire vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel. L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et le nombre d'ETC admissible à la subvention ainsi que l'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep donneront lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier de l'année scolaire.	
Epes	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel) et cours à temps partiel hors programme (C017).	82,87 \$/pes
	Formation continue – DEC (temps plein et temps partiel), cours d'été, formation en Milieu carcéral, en Métier d'art, Danse-Interprétation, en Art du cirque et les programmes « Jeunesse Canada monde » et « École en mer ».	75,77 \$/pes
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C014.	75,77 \$/pes
Récupération de cours échoué	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C015.	75,77 \$/pes

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 (mode d'allocation « Érég »)

- 1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au volet « E » de FABES selon le mode « Érég » tel qu'il est défini au chapitre I du *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant, dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe E003.
- 2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :
- 3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le nombre d'embauches qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire comme il est prévu aux conventions collectives en vigueur;
- 4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.
- 5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :
- 6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17.1 de la présente annexe, pour l'accomplissement de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur et pour le soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements;
- 7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 28,85 enseignants en équivalent temps complet. L'allocation de ces ressources fait l'objet d'une confirmation annuelle du Bureau de placement du secteur collégial, qui est adressée aux cégeps concernés;
- 8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep FEC (CSQ) et à l'annexe 1.13 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec FNEEQ (CSN). Ces annexes sont reproduites dans le tableau du paragraphe 56.
- 9 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au Volet 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-étudiant-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque type de composante de financement de cours selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque type de composante de financement de cours telle que l'a établie le Ministère. Des modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 48. Cependant, certains programmes d'études offerts par le Cégep de Rimouski sont exclus de ces calculs et font l'objet d'un financement particulier tel qu'il est décrit au paragraphe 12;
- 11 - abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008;

- 12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes d'études particuliers offerts par le Cégep de Rimouski et financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 52 et 53;
- 13 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit dans le tableau du paragraphe 54;
- 13.1 - des nombres fixés à l'annexe I-11 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-5 de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), alloués aux fins de l'encadrement des étudiants, des nombreuses préparations de certains enseignants, de l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0) et en vue de réduire la valeur maximale de la charge individuelle (CI) de travail à 85 unités. La répartition, par cégep, de ces allocations est précisée dans le tableau du paragraphe 54.
- 14 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au Volet 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 15 - un nombre correspondant à 1/18 du nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, tel qu'il est établi par les dispositions des paragraphes 9 à 13.1. Si, pour les cégeps ou les campus mentionnés dans le tableau du paragraphe 55 ce nombre est inférieur à 6,0 ETC, il est alors porté à 6,0 ETC;
- 16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au Volet 3 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN), le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) de la convention collective, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17.1 De plus, en soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements, le Ministère alloue un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne C) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la formule suivante :

$$P_{i\text{prog}} = K_i + K_{ir} + \sum ((\text{Norme}_p \times \text{pes}_{ip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où :

i	représente chacun des établissements figurant dans le tableau du paragraphe 42;
P _{i prog}	est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention, abstraction faite de ceux financés selon les modalités du paragraphe 12;
p	représente chaque type de composante de financement de cours ou la partie spécifique de chaque programme d'études mentionné dans le tableau du paragraphe 45;
K _i	correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, accordée à certains cégeps. Ces allocations particulières font l'objet de révisions lorsque le « comité du E » (paragraphe 41) le juge approprié. La valeur de la constante K _i des établissements concernés est fournie dans le tableau du paragraphe 43;
K _{i r}	correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au P _{i prog} de certains cégeps FEC (CSQ). La valeur de la constante négative est indiquée dans le tableau du paragraphe 44. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des P _{i prog} de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit : $(P_{i \text{ prog}} \text{ du cégep} / P_{i \text{ prog}} \text{ réseau}) \times 130,82 \text{ ETC};$
Norme _p	exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
pes _{i p}	correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions à un cours ou à un programme et non autrement financées selon les modalités des paragraphes 52 et 53, établi pour chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
K _p	correspond à une constante, évaluée en ETC ¹ , propre à chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
K _p '	correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières qui découlent de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes ainsi que les programmes d'études et les cégeps concernés sont fournis dans le tableau du paragraphe 48;
A _s	allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement (DGF) après consultation de la Direction générale des relations du travail du réseau collégial (DGRTRC). Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première ou une seconde ² année un programme d'études pour lequel

¹ Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement décrites dans le paragraphe 41.1.

² Dans le cas de programmes d'études techniques.

ils n'atteignent pas le volume d'activité minimal requis pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Sont également visées par cette allocation les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études collégiales jugés en difficulté tels qu'ils sont définis dans l'annexe S026 portant sur la consolidation de l'offre de formation.

- 19 Le $P_{i\text{prog}}$ est calculé pour chaque type de composante de financement de cours et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :
- 20 - Les types de composante de financement de cours « formation générale commune », « formation générale propre » et « formation générale complémentaire » sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque type de composante de financement de cours possède ses propres paramètres de financement.
- 21 - Les cours de mise à niveau reconnus par la ou le ministre sont regroupés sous le code 000.05 « ensemble (cours) de mise à niveau ». Une description des activités de mise à niveau est disponible sur le site internet du Ministère à l'adresse suivante : « www.education.gouv.qc.ca/colleges/etudiants-au-collegial/formation-collegiale/autres-formations/ ».
- 21.1 - À compter de l'année scolaire 2007-2008, les cours de mise à niveau en musique sont regroupés sous le code « 005.mu - Cours de mise à niveau en musique ».
- 22 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.
- 23 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (identifié « hors programme »). À l'exception de la situation décrite dans le paragraphe 26.1, le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maison), 080.02 (hors cheminement) et 080.07 (cheminement hors programme) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.
- 24 - Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours « préalables universitaires » (codées « PR » [antérieurement « PU »] au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme identifiée « hors programme » (080.00).
- 24.1 - Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours « accueil ou transition » (codées « AT » au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme « hors programme » (080.00).
- 25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent au type de composante de financement de cours « hors programme » (codées « HP » au système Socrate) ou sans identification de type de composante de financement de cours sont également financées selon la norme « hors programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.
- 26 - Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours « continuité des études » (codées « CE » au système Socrate) sont financées à la formation continue. Si le cégep déclare ces activités à

l'enseignement ordinaire, elles sont alors regroupées et financées selon la norme identifiée « hors programme » (080.00). Le financement est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.

- 26.1 - Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours « non requis » (codées « NR » au système Socrate) sont normalement financées à la formation continue. Par contre, si le cégep déclare ces activités à l'enseignement ordinaire sous le code de programme 080.02 (hors cheminement), elles sont alors regroupées et financées selon la norme identifiée « hors programme » (080.00). Cependant, le financement de ces activités éducatives est imputé à « l'enveloppe budgétaire régionale » de la formation continue conformément aux modalités décrites à la règle budgétaire portant sur le Financement des formations techniques à temps partiel hors programme (annexe C017).
- 27 - Les codes 110.A0 à NNC.0D regroupent les cours qui font partie du type de composante de financement de cours « formation spécifique » des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées avec les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées.
- 28 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » aux fins du calcul du Pi_{prog} .
- 29 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'étudiants inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les besoins du calcul du Pi_{prog} .
- 30 - Les activités réalisées à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie du Cégep de Victoriaville dans les programmes d'études professionnelles, financés comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) (procédure 033), possèdent leurs paramètres de financement qui sont identifiés, pour les besoins de cette annexe, selon un code formé de 5 chiffres débutant par un « 7 » suivi du numéro de 4 chiffres du programme d'études professionnelles tel qu'il est présenté dans le tableau du paragraphe 45. Jusqu'à l'année scolaire 2006-2007, les activités réalisées par l'École des pêches et de l'aquaculture dans ces programmes d'études étaient regroupées sous le code de financement 231.SS et celles réalisées par l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie, sous le code de financement 233.SS, jusqu'à l'année scolaire 2004-2005.
- 30.1 - Les deux programmes d'études techniques (Techniques d'aquaculture 231.A0 et Technologie de la transformation des produits aquatiques 231.B0) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Cégep de la Gaspésie et des Îles sont assujettis aux mêmes modalités particulières de financement que celles décrites au paragraphe 41.1 et qui portent sur les autorisations provisoires de programmes d'études. En outre, lorsque le Cégep donne, durant une année scolaire, un ou des modules de formation issus de ces programmes d'études sans dispenser l'ensemble du programme, la constante de financement du programme d'études est répartie entre les modules de formation offerts conformément à la distribution fixée au paragraphe 45.1.

- 30.2 - Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme Administration générale (410.E0) sont regroupées, pour les fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0 ou 412.A0 ou 420.A0).
- 31 - Les cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :
 - les programmes 551.A0 (Techniques professionnelles de musique et chanson) et 551.02 (Musique populaire) regroupent uniquement les cours offerts normalement aux 5^e et 6^e sessions du programme d'études. Ces cours sont indiqués dans le tableau du paragraphe 46;
 - certains cours ou parties de cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier », quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Le tableau du paragraphe 47 fournit la liste des cours ou des parties de cours visés par la présente;
 - tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0.
- 32 - Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » du programme 561.06 (Danse-ballet) et du programme 561.B0 (Danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours « formation générale complémentaire » (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C009.
- 32.1 - Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » du programme 561.D0 (Arts du cirque) qui ne sont pas donnés par une école spécialisée sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours « formation générale complémentaire » (000.03). Les cours donnés par l'école spécialisée sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C018.
- 33 - Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » des programmes 573.01 et 573.A0 (Techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : Techniques de métiers d'art). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C008.
- 34 - À l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées par les cégeps à l'enseignement ordinaire associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 40 (« Norme0 »). Une seule norme de financement est utilisée, puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'activité. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.
- 35 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 36 - Le nombre maximal d'étudiants inscrits à temps plein au 20 septembre dans le programme « Sonorisation et enregistrement (NNC.0D) », conduisant à une AEC, est fixé à 15 pour le Collège d'Alma et à 35 pour le Cégep de Drummondville. Le concept d'étudiant à temps plein est défini à l'article 24 de la Loi sur les collèges

d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Les étudiants inscrits à temps partiel sont évalués en étudiants à temps plein en divisant le nombre de périodes de cours suivies par l'étudiant par 180. Malgré ces dispositions, le nombre d'enseignants déterminés conformément aux paramètres du tableau du paragraphe 45 ne peut excéder 2,59 ETC au Collège d'Alma et 4,83 ETC au Cégep de Drummondville.

- 37 - Les cours des programmes d'études 501.A0 (Musique) et 510.A0 (Arts visuels) ainsi que les programmes de formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.
- 38 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le Ministère accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.
- 39 Le tableau du paragraphe 43 fournit la valeur de la constante « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des paramètres « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent, sont précisés dans le tableau du paragraphe 45.
- 40 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée « $Norme_0$ », est utilisée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les types de composante de financement de cours et dans les programmes d'études sont inférieures aux seuils minimaux requis (« $pesmin$ ») tel que précisé dans le tableau du paragraphe 45. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une AEC (paragraphe 34). Le paragraphe 45 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière.
- 41 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des paramètres déjà attribuée aux programmes offerts (notamment pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » auquel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également comme responsabilité de fournir au Ministère des recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.
- 41.1 Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement. Ce sont les paramètres de financement du programme d'études qui sont utilisés pour déterminer le nombre d'enseignants financés même si le cégep ne réalise pas le volume annuel minimal requis (« $pesmin$ ») pour l'application de ces paramètres. Cependant, la constante de financement est répartie en fonction des années d'études offertes par l'établissement : 20 % de la constante de financement est alloué lorsque le cégep offre la première année de formation, 30 % lorsqu'il offre la seconde année et 50 % lorsque la troisième année du programme est donnée. Dans le cas d'une constante de financement négative, la façon de répartir la constante est inversée et correspond respectivement aux taux suivants : 50 %, 30 % et 20 %.

Liste des établissements considérés pour le calcul du Pi_{prog} , selon le paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Lionel Groulx
Ahuntsic	Maisonnette
Alma	Marie-Victorin
André-Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Centre matapédien)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic) ^{Note 1}	Outaouais
Beauce-Appalaches (CEC de Sainte-Marie) ^{Note 2}	Outaouais (Félix-Leclerc)
Bois-de-Boulogne	Rimouski
Champlain (Lennoxville)	Rimouski (Institut maritime du Québec) ^{Note 3}
Champlain (Saint-Lambert)	Rimouski (Centre matapédien)
Champlain (Saint-Lawrence)	Rivière-du-Loup
Chicoutimi	Rosemont
Chicoutimi (CQFA)	St-Félicien
Dawson	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
Drummondville	Sainte-Foy
Édouard Montpetit	St-Hyacinthe
Édouard Montpetit (ENA)	Saint-Jean-sur-Richelieu
François-Xavier Garneau	Saint-Jérôme
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
Gaspésie et des Îles (Baie-des-Chaleurs)	Saint-Laurent
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	Sept-Îles (francophone)
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Sept-Îles (anglophone)
Gérald-Godin	Shawinigan
Granby-Haute-Yamaska	Shawinigan (CEC La Tuque)
Heritage	Sherbrooke
John Abbott	Sorel-Tracy
Jonquière	Thetford
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville
La Pocatière	Victoriaville (ENME Victoriaville)
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville (ENME Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal
Note 1 : Selon les modalités décrites à l'annexe III-9 de la convention collective de la FNEEQ (CSN). Note 2 : À compter de l'année scolaire 2015-2016. Note 3 : Pour le programme 410.A0 et les cours de la formation générale, de mise à niveau et de cheminement particuliers qui ne sont pas financés selon les modalités des paragraphes 12, 52 et 53.	

43 Valeur de la constante « K_i », selon la définition du paragraphe 18, pour les établissements concernés :

Nom des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	1,02
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	0,29
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,85
Alma	0,21
Baie-Comeau	1,44
Beauce-Appalaches	0,12
Champlain (Lennoxville)	0,91
Champlain (Saint-Lawrence)	0,25
Drummondville	0,10
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,13
Gaspésie et des Îles (Baie-des-Chaleurs)	2,04
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,70
Gaspésie et des Îles (francophone)	2,09
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	1,79
Gérald-Godin	0,47
Granby-Haute-Yamaska	0,15
Heritage	1,19
Jonquière (CEC en Charlevoix)	1,21
La Pocatière	0,53
La Pocatière (CEC de Montmagny)	1,10
Lanaudière (Joliette)	0,15
Lanaudière (L'Assomption)	0,58
Lanaudière (Terrebonne)	1,40
Limoilou (Charlesbourg)	0,10
Matane	1,68
Matane (Centre matapédien d'études collégiales)	0,37
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,59
Rimouski (Centre matapédien d'études collégiales)	0,95
Rivière-du-Loup	0,22
Rosemont	0,13
St-Félicien	0,10
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,64
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	1,38
Sept-Îles (anglophone)	0,44
Sept-Îles (francophone)	1,58
Shawinigan	0,16
Sorel-Tracy	0,30
Thetford	0,68
Valleyfield	0,20
Victoriaville	0,15
Total	31,39

44 Valeur de la constante « K_{ir} », selon la définition du paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	FEC (CSQ) Ajustement en ETC
Bois-de-Boulogne	- 2,54
Champlain (Lennoxville)	- 0,88
Drummondville	- 1,94
Matane	- 0,97
Sainte-Foy	- 5,08
Victoriaville	- 1,74
Autres cégeps FEC (CSQ)	0,00
Total	- 13,15

- 45 Valeurs des paramètres « Norme_p » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque type de composante de financement de cours (« formation générale propre », « formation générale commune » ou « formation générale complémentaire »), pour les « ensembles de mise à niveau » ou pour les cours « hors programme » ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 41.1) :
(Note, les voies de spécialisation des programmes d'études ne sont plus identifiées dans le tableau; voir le paragraphe 27 à ce sujet.)

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection	
			Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75	2 501	0,001193	0,95
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29			
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65			
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités du paragraphe 32)					286	0,001311	0,33
	561.06 Danse-ballet (selon modalités du paragraphe 32)							
	561.00 Arts du cirque (selon modalités du paragraphe 32.1)							
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau (selon modalités du par. 21)	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33
005.mu	Cours mise niveau en musique (selon modalités du par. 21.1)	0,001545	25	0,001884	0,06			
080.00	Hors programme (selon modalités des paragraphes 23 à 26.1)	0,001545	200	0,001329	0,20			
	080.01 Programmes maison							
	080.02 Hors cheminement							
	080.04 Préalables universitaires							
	080.07 Cheminement hors programme							
	081.01 Session d'accueil et d'intégration							
	081.03 Session de transition							
	081.04 Intégration et exploration - Inuit							
	081.05 Tremplin DEC - Étudiants des Premières Nations							
	081.06 Tremplin DEC							
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	0,001545	2 160	0,001729	1,92			
	110.01 Techniques dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 600	0,001288	2,78			
	110.02 Techniques de denturologie							
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 740	0,002822	1,05			
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire							
112.A0	Acupuncture	0,001545	2 550	0,002130	0,78			
	112.01 Techniques d'acupuncture							
120.A0	Techniques de diététique	0,001545	1 010	0,001485	1,82			
	120.01 Techniques de diététique							
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 680	0,001733	0,49			
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	870	0,001299	1,33			
	140.01 Technologie de laboratoire médical							
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 670	0,001563	0,84			
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	0,001545	1 170	0,001651	0,76			
	142.01 Techniques de radiodiagnostic							
142.C0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	680	0,001676	0,77			
	142.03 Techniques de radiothérapie							
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	2 350	0,001709	0,99			
	142.B0 Technologie de médecine nucléaire							
	142.02 Techniques de médecine nucléaire							
144.A0	Techniques de physiothérapie	0,001545	1 300	0,001580	2,41	3 470	0,002504	-0,80
	144.A0 Techniques de réadaptation physique							
	144.00 Techniques de réadaptation							
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	2 600	0,002172	-0,52			
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	1 120	0,001482	1,05			
	145.03 Techniques de santé animale							
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 800	0,001420	1,60			
	145.04 Techniques aménagement cynégétique et halieutique							
145.C0	Techniques de bioécologie	0,001545	1 350	0,001303	1,81			
	145.01 Techniques d'écologie appliquée							
	145.02 Techniques d'inventaire et de recherche en biologie							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection	
			Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
147.A0	Techniques du milieu naturel	0,001545	2 860	0,001471	5,48			
	147.01 Techniques du milieu naturel							
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole (Note 1)	0,001545	430	0,002002	0,81			
	152.A0 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
153.B0	Technologie production horticole et environnement	0,001545	550	0,001982	0,95			
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001915	0,30			
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	0,001545	1 300	0,001792	0,88			
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	4 309	0,001736	3,67	6 650	0,002903	-4,09
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 220	0,001057	1,29			
	160.02 Audioprothèse							
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	2 240	0,000937	1,42			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
	180.01 Soins infirmiers							
180.B0	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
	180.21 Soins infirmiers							
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	0,001545	2 070	0,001726	1,64			
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	420	0,002219	0,34			
	190.03 Transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière	0,001545	530	0,001173	2,43	4 124	0,001386	1,55
	190.04 Aménagement forestier							
	190.20 Technologie forestière							
200.B0	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.C0 Sciences informatiques et mathématiques							
	200.D0 Sciences de la nature							
	200.01 Sciences de la nature							
	200.10 Sciences de la nature - cheminement bacc international							
	200.12 Sciences de la nature et Sciences humaines							
	200.13 Sciences de la nature et Arts visuels							
	200.14 Sciences de la nature et Lettres							
	200.15 Sciences de la nature et Danse							
	200.16 Sciences de la nature et Arts, lettres et communication							
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.2X Sciences de la nature - version administrative							
	200.Z0 Sciences de la nature - cheminement bacc international							
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	440	0,001434	1,62			
	210.01 Techniques de chimie analytique							
	210.03 Techniques de chimie-biologie							
210.B0	Techniques de procédés chimiques	0,001545	2 470	0,001829	-0,37			
	210.04 Techniques de procédés chimiques							
210.C0	Techniques de génie chimique	0,001545	710	0,001345	1,43			
	210.02 Techniques de génie chimique							
221.A0	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98			
	221.01 Technologie de l'architecture							
221.B0	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69			
	221.02 Technologie du génie civil							
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73			
	221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment							
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95			
	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment							
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	630	0,001215	2,11			
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire							
230.A0	Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	1 700	0,001375	1,84			
	230.01 Technologie de la cartographie							
	230.02 Technologie de la géodésie							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection	
	Incluant (numéro et nom)		Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
231.A0	Techniques d'aquaculture	0,001545	565	0,000811	3,22			
	(selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)							
	231.04 Exploitation et production des ressources marines							
	231.24 Exploitation et production des ressources marines							
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	0,001545	560	0,000540	3,33			
	(selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)							
	231.03 Transformation des produits de la mer							
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire),	0,001545	400	0,000000	3,19			
	(selon les modalités du paragraphe 30)							
232.A0	Technologies des pâtes et papiers	0,001545	1 127	0,001503	1,62			
	232.01 Techniques papetières							
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	0,001545	400	0,002147	0,10			
	233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré							
	233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale							
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire),	0,001545	2 379	0,001756	6,06			
	(selon modalités du paragraphe 30)							
235.B0	Technologie du génie industriel	0,001545	430	0,001620	0,59			
	235.01 Technologie du génie industriel							
	235.A0 Techniques de production manufacturière							
	235.C0 Technologie de la production pharmaceutique							
241.A0	Techniques de génie mécanique	0,001545	470	0,001779	1,05			
	241.06 Techniques de génie mécanique							
	241.22 Techniques de génie mécanique							
241.B0	Techniques de la plasturgie (Note 2)	0,001545	970	0,001386	2,37			
	241.12 Techniques de transformation des matières plastiques							
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95			
	241.11 Techniques de transformation des matériaux composites							
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	0,001545	780	0,003111	-0,77	1 648	0,001354	2,13
	241.05 Technologie de maintenance industrielle							
243.A0	Technologie de systèmes ordines	0,001545	760	0,001379	2,13			
	243.15 Technologie de systèmes ordines							
243.B0	Technologie de l'électronique	0,001545	420	0,002771	-0,07	1 388	0,001424	1,80
	243.11 Technologie de l'électronique							
	243.22 Technologie de l'électronique							
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	0,001545	560	0,001493	1,57			
	243.06 Technologie de l'électronique industrielle							
	243.21 Technologie de l'électronique industrielle							
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78			
244.A0	Technologie du génie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76			
	243.14 Technologie physique							
251.A0	Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39			
	251.01 Finition							
251.B0	Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81			
	251.02 Fabrication							
260.A0	Assainissement de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83			
	260.01 Assainissement de l'eau							
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	0,001545	620	0,001368	1,77			
	260.03 Assainissement et sécurité industriels							
270.A0	Technologie du génie métallurgique	0,001545	600	0,001904	1,43			
	270.02 Contrôle de la qualité							
	270.03 Soudage							
	270.04 Procédés métallurgiques							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin		Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection		
	Incluant (numéro et nom)		Norme1	Constante1		Norme2	Constante2	
271.A0	Technologie minérale (selon modalités paragraphe 48)	0,001545	1 050	0,001815	1,50			
	271.01 Géologie appliquée							
	271.02 Exploitation							
	271.03 Minéralurgie							
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	0,001545	3 000	0,002734	14,88			
	280.02 Pilotage d'aéronefs							
280.B0	Techniques de génie aérospatial	0,001545	4 900	0,001633	1,47			
	280.01 Construction aéronautique							
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	0,001545	1 640	0,001901	0,29			
	280.03 Entretien d'aéronefs							
280.D0	Techniques d'avionique	0,001545	2 600	0,001069	2,91			
	280.04 Avionique							
300.A0	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.B0 Sciences humaines - Premières Nations							
	300.C0 Sciences humaines							
	300.01 Sciences humaines							
	300.10 Sciences humaines - cheminement bacc international							
	300.13 Sciences humaines et Arts visuels							
	300.14 Sciences humaines et Lettres							
	300.15 Sciences humaines et Danse							
	300.16 Sciences humaines et Arts, lettres et communication							
	300.17 Sciences humaines et Sciences de la nature							
	300.Z0 Sciences humaines - cheminement bacc international							
310.A0	Techniques policières	0,001545	4 560	0,001531	-0,39			
	310.01 Techniques policières							
	310.Z0 Techniques policières - cheminement international							
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	1 930	0,001299	0,94			
	310.02 Techniques d'intervention en délinquance							
	310.Z1 Techniques d'intervention en délinquance - cheminement international							
310.C0	Techniques juridiques	0,001545	5 930	0,001112	0,92			
	310.03 Techniques juridiques							
311.A0	Techniques de sécurité incendie	0,001545	11 100	0,001567	0,95			
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	460	0,002006	0,56	3 524	0,001726	
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde						1,55	
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	1 230	0,001457	0,87			
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
384.A0	Techniques de recherche sociale	0,001545	580	0,000933	2,11			
	384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage							
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	1 320	0,001411	1,41			
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	2 280	0,001387	1,21			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	770	0,001218	1,71			
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001229	1,32			
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du par. 48)	0,001545	400	0,002235	0,16	1 048	0,001290	
	410.12 Techniques administratives						1,15	
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers							
	410.D0 Gestion de commerces							
410.E0	Administration générale (selon les modalités du paragraphe 30.2)							
411.A0	Archives médicales	0,001545	1 200	0,002636	-0,49			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Techniques de bureautique	0,001545	400	0,001162	1,88	3 330	0,001264	
	412.02 Techniques de bureautique						1,54	
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	850	0,001140	1,56			
	414.01 Techniques de tourisme							
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	0,001545	1 000	0,001474	2,14			

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin		Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection		
	Incluant (numéro et nom)		Norme1	Constante1		Norme2	Constante2	
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000996	2,58	3 557	0,001372	1,25
	420.01 Techniques de l'informatique							
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 200	0,000673	3,42	3 885	0,001444	0,43
	430.01 Techniques de gestion hôtelière							
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration (selon modalités par. 48)	0,001545	1 660	0,001844	0,22			
	430.02 Tech. gestion services alimentaires et restauration							
500.A1	Arts, lettres et communication	0,001545	200	0,001504	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - cheminement baccalauréat international							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.X5 Arts et lettres							
	500.Z0 Arts, lettres et communication - chem bacc international							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 31)	0,001545	700	0,002396	1,62			
	200.11 Sciences de la nature et Musique							
	300.11 Sciences humaines et Musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts, lettres et communication et Musique							
	501.13 Musique et Arts visuels							
	501.15 Musique et Danse							
	510.18 Arts plastiques et Musique							
	600.11 Lettres et Musique							
506.A0	Danse	0,001545	800	0,001406	0,85			
	500.15 Arts, lettres et communication et Danse							
	506.13 Danse et Arts visuels							
	506.16 Danse - Arts et Lettres							
510.A0	Arts visuels	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
	500.13 Arts, lettres et communication et Arts visuels							
	510.16 Arts plastiques - Arts et Lettres							
551.A0	Techn professionnelles musique chanson (selon modalités du par. 31)	0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02 Musique populaire							
551.B0	Technologies sonores	0,001545	1 400	0,001336	2,09			
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités du paragraphe 31)	s/o	0	0,025000	0,00			
561.A0	Théâtre-production	0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01 Interprétation théâtrale							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	1 750	0,002243	-0,11			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	1 370	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.D0	Techniques de design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
	570.02 Design de présentation							
570.E0	Techniques de design d'intérieur	0,001545	1 680	0,001642	0,91			
	570.03 Design d'intérieur							
570.F0	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
	570.04 Photographie							
570.G0	Graphisme	0,001545	3 660	0,001687	0,53			
	570.A0 Graphisme							
	570.06 Graphisme							
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	6710	0,001521	0,38			
	571.04 Commercialisation de la mode							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection	
	Incluant (numéro et nom)		Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08			
573.01	Techniques de métiers d'art							
574.A0	Illustration et dessin animé (Note 2)	0,001545	1 360	0,001615	0,74			
574.A0	Dessin animé							
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image							
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98			
581.04	Techniques de l'impression							
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	0,001545	840	0,001641	0,22			
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie							
581.D0	Infographie en prémédia	0,001545	3 930	0,001355	1,98			
581.A0	Infographie en préimpression							
581.07	Infographie en préimpression							
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 500	0,001686	0,48			
582.A0	Techniques d'intégration multimédia							
589.A0	Techniques de production et de postproduction télévisuelles	0,001545	19 780	0,001868	-2,69			
589.01	Art et technologie des médias							
589.B0	Techniques de communication dans les médias							
700.A0	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69			
700.01	Sciences, lettres et arts							
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49			
700.02	Histoire et civilisation							
700.16	Histoire et civilisation et Arts, lettres et communication							
700.Z0	Cheminement multidisciplinaire du bacc international							
712.50	Mécanique marine (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,000729	2,20			
714.42	Gabarits et échantillons (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	200	0,002597	0,53			
750.28	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	540	0,001658	1,60			
750.30	Ébénisterie (selon modalités du pagraphe 30)	0,001545	1 050	0,001926	2,36			
750.31	Rembourrage industriel (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	700	0,001247	0,97			
751.42	Finition de meubles (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	610	0,002265	0,97			
752.57	Pêche professionnelle (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,002082	1,85			
CLA.04	Cytotechnologie	0,001545	250	0,002841	0,29			
903.85	Cytotechnologie							
NNC.0D	Sonorisation et enregistrement (selon modalités du paragraphe 36)	0,001545	482	0,001701	1,32			
903.96	Techniques de sonorisation enregistrement musical							
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon modalités du paragraphe 34)	0,001545		0,001545				
Note 1: Modifications applicables dès l'année scolaire 2013-2014. Note 2: Modifications applicables dès l'année scolaire 2015-2016.								

- 45.1 Répartition, entre les modules de formation, de la constante de financement des programmes Techniques d'aquaculture (231.A0) et Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles :

Programmes d'études	Modules de formation	Répartition de la constante du programme d'études entre les modules de formation
Techniques d'aquaculture (231.A0)	Élevage des poissons d'eau douce (231.Y4)	0,94 ETC
	Élevage des mollusques en suspension (231.Y5)	0,94 ETC
	Gestion de l'entreprise et optimisation des systèmes de production (231.Y6)	0,87 ETC
	Production de juvéniles marins en recherche et développement (231.Y7)	0,47 ETC
Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0)	Gestion de la qualité (231.Y1)	1,13 ETC
	Production (231.Y2)	1,13 ETC
	Développement et commercialisation (231.Y3)	1,07 ETC

46

Cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.02 (Musique populaire) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

Cours ou parties de cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.A0 (Techniques professionnelles de musique et chanson) :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-AP1-AA		4	4	551-J63-JO		3	1
551-AP2-AA		4	4	551-J65-JO		5	5
551-FA2-AA		3	3	551-JA3-JO		3	3
551-LJ2-AA		3	3	551-JB3-JO		3	3
551-LJ3-AA		3	3	551-JC3-JO		3	3
551-MR3-AA		3	1	551-JD3-JO		3	3
551-MT3-AA		3	1	551-JE3-JO		3	3
551-REP-AA		3	3	551-JF3-JO		3	3
551-SS1-AA		4	4	551-L52-JO		2	2
551-SS2-AA		4	4	551-L62-JO		2	2
551-AG1-DM		3	3	551-P52-JO		2	1
551-AG2-DM		3	3	551-P62-JO		2	1
551-CE1-DM		3	3	551-R52-JO		2	2
551-CE2-DM		3	3	551-R62-JO		2	2
551-EC1-DM		3	2	551-T51-JO		1	1
551-EC2-DM		3	2	551-T61-JO		1	1
551-MT1-DM		3	3	551-TA3-JO		3	3
551-PG5-DM		3	1	551-TB3-JO		3	3
551-PG6-DM		3	1	551-TC3-JO		3	3
551-PJ5-DM		2	1	551-TD3-JO		3	3
551-PJ6-DM		2	1	551-TE3-JO		3	3
551-SC1-DM		3	3	551-TF3-JO		3	3
551-TC1-DM		3	3	551-MEG-LG		3	3
551-TC2-DM		3	3	551-MEN-LG		3	3
551-TP1-DM		3	3	551-MES-LG		6	6
551-TP2-DM		3	3	551-MET-LG		4	4
551-TR2-DM		3	3	551-MEU-LG		3	3
551-TR3-DM		3	3	551-MEV-LG		3	3
551-TX1-DM		2	2	551-MEX-LG		3	3
551-TX2-DM		2	2	551-MEY-LG		4	4
551-A52-JO		2	2	551-MEZ-LG		3	3
551-A62-JO		2	2	551-MF5-LG		5	3
551-F53-JO		3	3	551-MF6-LG		6	4
551-F63-JO		3	3	551-MF7-LG		3	3
551-H52-JO		2	2	551-MF8-LG		4	4
551-H62-JO		2	2	551-MF9-LG		4	4
551-J53-JO		3	1	551-MFA-LG		3	3
551-J55-JO		5	5	551-MGC-LG		3	3

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-MGD-LG		3	2	551-658-MV		4	4
551-MGE-LG		2	2	551-65E-MV		2	2
551-MGG-LG		2	2	551-65H-MV		2	2
551-MGH-LG		3	3	551-65P-MV		2	1
551-MGJ-LG		5	4	551-65W-MV		2	2
551-MGK-LG		2	2	551-65Z-MV		2	2
551-MGL-LG		3	3	551-66Z-MV		2	2
551-MGN-LG		4	4	551-51M-SL		1	1
551-MGQ-LG		4	4	551-543-SL		3	3
551-MGS-LG		3	3	551-553-SL		3	1
551-MHK-LG		3	1	551-573-SL		3	3
551-MHL-LG		3	1	551-57P-SL		2	1
551-MHS-LG		3	1,5	551-586-SL		6	6
551-MHT-LG		3	1,5	551-593-SL		3	3
561-MHT-LG		4	4	551-5AJ-SL		2	2
561-MHU-LG		3	3	551-5B3-SL		3	3
561-MHV-LG		3	3	551-5B4-SL		3	3
561-MHW-LG		5	5	551-5C3-SL		3	3
561-MHX-LG		5	5	551-5CH-SL		2	2
561-MJ5-LG		3	3	551-5HJ-SL		2	2
561-MJ6-LG		5	5	551-5JZ-SL		1	1
561-MJF-LG		3	3	551-5MA-SL		1	1
561-MJG-LG		3	3	551-5RE-SL		3	3
561-MJH-LG		3	3	551-5SE-SL		1	1
561-MJK-LG		4	4	551-5SJ-SL		2	2
561-MJL-LG		5	5	551-5SY-SL		1	1
561-MJM-LG		2	2	551-5TE-SL		2	2
551-551-MV		3	1	551-61M-SL		1	1
551-552-MV		5	5	551-643-SL		3	3
551-553-MV		4	4	551-653-SL		3	1
551-554-MV		3	3	551-674-SL		4	4
551-555-MV		5	5	551-67P-SL		2	1
551-558-MV		5	5	551-687-SL		7	7
551-55E-MV		2	2	551-693-SL		3	3
551-55H-MV		2	2	551-6AJ-SL		2	2
551-55M-MV		3	3	551-6B3-SL		3	3
551-55P-MV		2	1	551-6B4-SL		3	3
551-55R-MV		2	2	551-6C3-SL		3	3
551-55U-MV		2	2	551-6CH-SL		2	2
551-55W-MV		2	2	551-6HJ-SL		2	2
551-55Y-MV		3	3	551-6JZ-SL		3	3
551-651-MV		3	1	551-6MA-SL		1	1
551-653-MV		4	4	551-6RE-SL		3	3
551-654-MV		3	3	551-6SJ-SL		2	2
551-657-MV		4	3	551-6SY-SL		1	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-6TE-SL		3	3				
551-551-VA		3	2				
551-552-VA		5	5				
551-555-VA		3	3				
551-556-VA		4	4				
551-571-VA		4	3				
551-572-VA		4	4				
551-576-VA		4	4				
551-651-VA		3	2				
551-652-VA		5	4				
551-655-VA		3	3				
551-656-VA		4	4				
551-671-VA		4	3				
551-672-VA		4	3				
551-676-VA		4	4				

47

Cours ou parties de cours des programmes d'études 500.02 (Musique), et 551.02 (Musique populaire) associés aux fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (Musique), et 551.A0 (Techniques professionnelles de musique et chanson) associés aux fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-MJ1-AA		3	1	551-PC4-DM		4	2
551-ML1-AA		3	1	551-PG4-DM		4	1
551-ML2-AA		3	1	551-PG5-DM		3	2
551-ML3-AA		3	1	551-PG6-DM		3	2
551-MLP-AA		3	1	551-PJ1-DM		2	1
551-MR1-AA		5	1	551-PJ2-DM		2	1
551-MR2-AA		5	1	551-PJ3-DM		2	1
551-MR3-AA		3	2	551-PJ4-DM		2	1
551-MT1-AA		5	1	551-PJ5-DM		2	1
551-MT2-AA		5	1	551-PJ6-DM		2	1
551-MT3-AA		3	2	551-PU1-DM		2	1
551-C01-DM		1	1	551-PU2-DM		2	1
551-C02-DM		1	1	551-PU3-DM		2	1
551-C03-DM		1	1	551-PU4-DM		3	1
551-C04-DM		1	1	551-C11-JO		1	1
551-C05-DM		1	1	551-C21-JO		1	1
551-C06-DM		1	1	551-C31-JO		1	1
551-EC1-DM		3	1	551-C41-JO		1	1
551-EC2-DM		3	1	551-C51-JO		1	1
551-EX1-DM		1	1	551-C61-JO		1	1
551-EX2-DM		1	1	551-J13-JO		3	1
551-NT1-DM		1	1	551-J23-JO		3	1
551-NT2-DM		1	1	551-J53-JO		3	2
551-PC2-DM		4	1	551-J63-JO		3	2
551-PC3-DM		3	2	551-L13-JO		3	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-L23-JO		3	1	551-MLK-LG		3	2
551-L33-JO		3	1	551-MLL-LG		3	2
551-L43-JO		3	1	551-MLZ-LG		2	1
551-P12-JO		2	1	551-MLM-LG		3	2
551-P13-JO		3	1	551-MLN-LG		3	2
551-P22-JO		2	1	551-MM2-LG		1	1
551-P23-JO		3	1	551-MM5-LG		2	1
551-P32-JO		2	1	551-MM6-LG		1	1
551-P33-JO		3	1	551-MM7-LG		2	1
551-P42-JO		2	1	551-MM8-LG		1	1
551-P44-JO		4	1	551-MMB-LG		2	1
551-P52-JO		2	1	551-MMC-LG		1	1
551-P62-JO		2	1	551-10P-MV		2	1
551-MF1-LG		5	2	551-110-MV		4	1
551-MF2-LG		5	2	551-111-MV		4	1
551-MF3-LG		5	2	551-11P-MV		2	1
551-MF4-LG		5	2	551-151-MV		4	1
551-MF5-LG		5	2	551-15P-MV		2	1
551-MF6-LG		6	2	551-20P-MV		2	1
551-MFK-LG		3	1	551-211-MV		3	2
551-MFQ-LG		3	1	551-218-MV		3	2
551-MFT-LG		1	1	551-21C-MV		1	1
551-MFW-LG		3	1	551-21P-MV		2	1
551-MFZ-LG		1	1	551-251-MV		6	1
551-MG6-LG		3	1	551-25P-MV		2	1
551-MG9-LG		1	1	551-30P-MV		2	1
551-MGD-LG		3	1	551-310-MV		6	1
551-MGF-LG		1	1	551-311-MV		5	1
551-MGJ-LG		5	1	551-315-MV		3	1
551-MGM-LG		1	1	551-31C-MV		1	1
551-MGP-LG		1	1	551-31N-MV		1	1
551-MHD-LG		3	2	551-31P-MV		2	1
551-MHF-LG		3	2	551-351-MV		3	2
551-MHH-LG		3	2	551-35C-MV		1	1
551-MHK-LG		3	2	551-35P-MV		2	1
551-MHL-LG		3	2	551-40P-MV		2	1
551-MHM-LG		3	2	551-410-MV		4	1
551-MHN-LG		3	1,5	551-411-MV		5	1
551-MHP-LG		3	1,5	551-415-MV		3	1
551-MHQ-LG		3	2	551-41C-MV		1	1
551-MHR-LG		3	2	551-41N-MV		1	1
551-MHS-LG		3	1,5	551-41P-MV		2	1
551-MHT-LG		3	1,5	551-451-MV		3	2
551-MLD-LG		3	2	551-45P-MV		2	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-551-MV		3	2	551-D06-SF		3	1
551-55C-MV		1	1	551-DD5-SF		4	1
551-55N-MV		1	1	551-DD6-SF		5	1
551-55P-MV		2	1	551-J01-SF		3	2
551-651-MV		3	2	551-J02-SF		3	2
551-657-MV		4	1	551-J03-SF		4	2
551-65C-MV		1	1	551-J04-SF		4	2
551-65N-MV		1	1	551-M02-SF		3	2
551-65P-MV		2	1	551-M03-SF		3	2
551-112-RI		2	1	551-M04-SF		4	2
551-113-RI		3	2	551-P01-SF		3	2
551-121-RI		1	1	551-P02-SF		3	1
551-212-RI		2	1	551-P03-SF		3	2
551-213-RI		3	2	551-P04-SF		3	1
551-222-RI		2	1	551-PR1-SF		3	2
551-312-RI		2	1	551-PR2-SF		3	1
551-313-RI		3	2	551-PR3-SF		3	2
551-322-RI		2	1	551-PR4-SF		3	1
551-412-RI		2	1	551-PR5-SF		1	1
551-414-RI		4	2	551-PR6-SF		1	1
551-433-RI		3	1	551-112-SH		2	1
551-101-RK		3	2	551-114-SH		4	2
551-105-RK		2	1	551-212-SH		2	1
551-106-RK		1	1	551-312-SH		2	1
551-201-RK		3	2	551-314-SH		4	2
551-205-RK		2	1	551-351-SH		1	1
551-206-RK		1	1	551-354-SH		4	1
551-301-RK		5	1	551-361-SH		1	1
551-305-RK		2	1	551-364-SH		4	1
551-307-RK		1	1	551-371-SH		1	1
551-315-RK		1	1	551-391-SH		1	1
551-317-RK		1	1	551-394-SH		4	1
551-325-RK		2	1	551-413-SH		3	1
551-401-RK		5	1	551-451-SH		1	1
551-405-RK		2	1	551-454-SH		4	1
551-407-RK		1	1	551-461-SH		1	1
551-415-RK		1	1	551-464-SH		4	1
551-417-RK		1	1	551-471-SH		1	1
551-425-RK		2	1	551-491-SH		1	1
551-421-SF		4	2	551-494-SH		4	1
551-D02-SF		3	1	551-124-SL		4	1
551-D03-SF		3	2	551-12P-SL		2	1
551-D04-SF		3	1	551-133-SL		3	1
551-D05-SF		3	1	551-13C-SL		1	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-224-SL		4	1	551-551-VA		3	1
551-22P-SL		2	1	551-571-VA		4	1
551-231-SL		1	1	551-651-VA		3	1
551-233-SL		3	1	551-652-VA		5	1
551-23C-SL		1	1	551-671-VA		4	1
551-323-SL		3	1	551-672-VA		4	1
551-32P-SL		2	1				
551-331-SL		1	1				
551-333-SL		3	1				
551-33C-SL		1	1				
551-355-SL		5	2				
551-37P-SL		2	1				
551-38C-SL		1	1				
551-423-SL		3	1				
551-42P-SL		3	1				
551-431-SL		1	1				
551-433-SL		3	1				
551-43C-SL		1	1				
551-453-SL		3	2				
551-47P-SL		2	1				
551-481-SL		1	1				
551-48C-SL		1	1				
551-553-SL		3	2				
551-57P-SL		2	1				
551-581-SL		1	1				
551-58C-SL		1	1				
551-653-SL		3	2				
551-67P-SL		2	1				
551-681-SL		1	1				
551-68C-SL		1	1				
551-121-VA		5	1				
551-221-VA		5	1				
551-309-VA		4	1				
551-321-VA		4	1				
551-351-VA		5	1				
551-421-VA		4	1				
551-422-VA		4	1				
551-423-VA		4	1				
551-451-VA		5	1				

48 Valeur de la constante « K_p » propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Valeur du terme « K_p »
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis-Lauzon et Shawinigan	1,00 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	0,50 ETC
Technologie minérale (271.A0) Établissements offrant - Deux voies de spécialisation - Trois voies de spécialisation	Abitibi-Témiscamingue et Thetford	0,79 ETC 1,58 ETC
Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) Conseil en assurances et services financiers (410.C0) Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent annuellement plus de 1048 pes et qui offrent: 2 des 3 programmes les 3 programmes	0,33 ETC 0,66 ETC
Gestion d'un établissement de restauration (430.B0) Autorisation partagée avec l'ITHQ	Montmorency	-0,11 ETC

49 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

51. Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

- 52 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 53, où :

P_{ix} est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

53 **Rimouski-Marine**

$$P_{ix} = 0,5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2,75 \text{ Gijkl} (T_k + L_k)}{37,92}$$

pour les cours des étudiants inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16

où :

Gijkl désigne le nombre de groupes-classes formés pour le cours « jk » à la session du programme d'études « l » au cégep « i »;

T_k le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

L_k le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 242-107-86, 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFU-QM, 248-FFX-04, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04, 248-FHG-08, 248-FHG-QM, ainsi que 243-FGD-03 ainsi que les cours 248-11B-QM, 248-13B-QM, 248-22B-QM, 248-31B-QM, 248-43B-QM, 248-52B-QM, 248-55B-QM, 248-63B-QM, 248-11C-QM, 248-21C-QM, 248-41C-QM, 248-42C-QM, 248-51C-QM, 248-61C-QM et 248-62C-QM sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre de groupes-classes (Gijkl) se calcule comme suit : soit x la valeur entière de N_{ijkl} / N_{ej} ,

alors

Gijkl	= 0	si $N_{ijkl} < 4$
Gijkl	= 1	si $4 \leq N_{ijkl} \leq N_{ej}$
Gijkl	= x	si $\frac{N_{ijkl} - x N_{ej}}{x} \leq 0,2 N_{ej}$
		et si $N_{ijkl} - x N_{ej} \leq 0,5 N_{ej}$
Gijkl	= x + 1	dans les autres cas

Dans ces formules, N_{ej} représente le nombre standard d'étudiants pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz ainsi que pour tous les autres cours de toutes les disciplines des étudiants inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le N_{ijkl} désigne le nombre d'étudiants inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session du programme d'études « l ».

54

Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 13, 13.1, 16, 17 et 17.1, pour chaque volet de la tâche et en soutien au plan stratégique de développement telles que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Nom des établissements	Note ¹	Volet 1				Volet 2	Volet 3	Soutien au plan stratégique de dévelop- pement
		Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ						
		Enca- drement	Coeffi- cient HP ²	Soins infir- miers ³	CI maximale			
Abitibi-Témiscamingue (Amos) ^{Note 4}	0,00	0,00	1,41	0,00	0,11	1,20	0,20	0,26
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn) ^{Note 4}	4,24	0,61	1,08	0,74	0,71	3,20	2,20	2,63
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or) ^{Note 4}	0,00	0,15	0,63	0,50	0,21	1,25	0,20	0,52
Ahuntsic	1,21	4,69	0,34	0,00	2,09	7,80	2,58	6,42
Alma	1,77	0,41	2,78	0,49	0,43	1,90	0,96	1,99
André-Laurendeau	1,15	1,92	0,43	2,16	1,07	2,70	2,50	2,43
Baie-Comeau	2,23	0,15	1,51	0,33	0,29	2,30	0,66	1,47
Beauce-Appalaches	1,15	0,65	1,83	0,43	0,58	1,50	0,75	2,30
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic)	0,00	0,00	0,70	0,14	0,10	0,00	0,00	0,00
Bois-de-Boulogne	3,76	1,84	0,24	2,69	0,90	4,78	0,00	1,68
Champlain (Lennoxville)	3,43	0,52	2,34	0,42	0,39	3,84	0,00	1,00
Champlain (Saint-Lambert)	1,75	2,61	1,01	0,39	0,77	2,20	0,31	2,29
Champlain (Saint-Lawrence)	1,42	0,54	0,26	0,00	0,27	0,81	0,10	0,94
Chicoutimi	1,03	1,22	1,57	0,79	0,90	5,00	1,66	3,68
Chicoutimi (CQFA)	0,10	0,00	0,00	0,00	0,14	0,95	0,37	0,16
Dawson	2,30	8,29	0,99	1,38	2,37	7,40	6,00	6,50
Drummondville	3,37	1,08	3,25	0,95	0,81	5,03	0,00	2,11
Édouard Montpetit	1,17	5,44	0,10	2,27	1,82	7,80	2,23	5,77
Édouard Montpetit (ENA)	0,00	0,15	0,46	0,00	0,32	0,00	0,00	0,00
Édouard Montpetit (ENA anglophone)	0,00	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
François-Xavier Garneau	0,78	3,67	0,16	2,62	1,80	5,80	1,79	5,03
Gaspésie et des Îles	6,93	0,00	4,01	0,39	0,35	3,00	0,00	2,28
Gaspésie et des Îles (anglophone)	0,00	0,00	1,46	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00
Gaspésie et des Îles (Baie-des-Chaleurs)	1,89	0,00	1,63	0,00	0,15	1,25	0,20	0,48
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	1,95	0,00	1,68	0,00	0,10	1,20	0,00	0,22
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	1,45	0,00	0,80	0,00	0,00	1,65	0,76	0,28
Gérald-Godin	2,47	0,55	0,69	0,19	0,35	3,50	0,00	0,90
Granby-Haute-Yamaska	1,41	1,09	1,14	0,85	0,64	1,50	0,47	2,01
Heritage	3,10	0,30	2,88	0,46	0,43	1,55	0,80	1,16
John Abbott	5,20	5,26	0,61	1,53	1,76	7,00	1,01	4,78
Jonquière	3,16	1,42	2,95	0,59	1,16	5,45	4,00	4,52
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,68	0,00	1,46	0,15	0,15	1,25	0,20	0,38
La Pocatière	3,93	0,15	1,63	0,26	0,34	2,85	1,54	2,24
La Pocatière (CEC de Montmagny)	0,00	0,00	0,75	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00
Lanaudière (Joliette)	1,43	1,57	2,18	1,61	0,92	2,60	1,05	3,01
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,01	0,64	0,00	0,53	1,50	0,80	1,67
Lanaudière (Terrebonne)	0,50	1,13	0,26	0,00	0,48	3,15	0,60	1,07
Lévis-Lauzon	1,49	1,51	1,51	1,32	1,01	4,70	2,80	3,90
Sous-total	68,09	47,93	47,50	23,65	24,68	107,61	36,74	76,08

Nom des établissements	Volet 1					Volet 2	Volet 3	Soutien au plan stratégique de dévelop- pement
	Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ							
	Note ¹	Enca- drement	Coe ffi- cient HP ²	Soins infir- miers ³	CI maximale			
Limoilou	1,28	2,21	1,07	1,82	1,10	5,90	2,04	4,97
Limoilou (Charlesbourg)	0,00	0,86	0,25	0,00	0,49	0,00	0,00	0,00
Lionel Groulx	1,69	4,75	3,20	0,12	1,53	3,50	2,90	4,08
Maisonneuve	0,34	5,04	0,24	1,38	1,66	6,20	1,22	5,04
Marie-Victorin	1,00	2,09	0,97	0,00	1,21	3,90	0,74	3,43
Matane	4,28	0,00	1,59	0,21	0,29	5,77	0,00	1,55
Matane (Centre matapédien) ^{Note 5}	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,10	0,00	0,09
Montmorency	1,49	5,62	0,52	2,27	2,08	5,20	0,82	5,35
Outaouais	3,99	2,46	1,58	0,90	1,04	4,90	0,89	5,00
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,00	0,57	1,02	0,00	0,46	0,00	0,00	0,00
Rimouski	6,72	0,98	3,13	0,73	0,98	7,40	0,00	3,69
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	0,00	0,42	0,00	0,20	1,40	0,00	0,62
Rimouski (Centre matapédien)	0,20	0,00	0,90	0,00	0,00	0,81	0,00	0,17
Rivière-du-Loup	2,87	0,25	1,74	0,66	0,46	2,90	0,00	1,95
Rosemont	1,22	1,95	0,91	0,00	0,88	4,10	2,50	2,54
Sainte-Foy	6,00	4,58	0,97	1,78	2,10	14,25	0,00	4,93
St-Félicien	1,28	0,27	1,62	0,62	0,38	1,45	0,52	1,89
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,28	0,00	1,01	0,00	0,10	1,10	0,00	0,37
St-Hyacinthe	1,10	2,92	1,36	1,47	1,37	3,50	2,50	3,55
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,36	0,11	0,99	1,00	2,80	1,02	3,06
Saint-Jérôme	3,06	2,80	0,73	2,73	1,47	5,05	1,76	3,70
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	0,00	0,00	0,76	0,13	0,15	0,00	0,00	0,00
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)	0,00	0,00	0,51	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00
Saint-Laurent	1,12	2,37	1,48	1,10	1,20	4,10	0,39	2,91
Sept-Îles	3,14	0,15	3,39	0,37	0,32	1,30	0,17	1,61
Sept-Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Shawinigan	2,23	0,31	2,12	0,76	0,46	2,40	1,40	2,00
Shawinigan (CEC La Tuque)	0,00	0,00	0,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sherbrooke	1,63	3,70	0,98	2,32	1,91	7,00	2,81	6,48
Sorel-Tracy	2,35	0,25	2,70	0,73	0,42	1,40	0,00	1,46
Thetford	2,42	0,27	2,30	0,45	0,45	2,00	0,93	2,02
Trois-Rivières	2,21	2,87	1,22	1,04	1,46	6,00	2,87	5,49
Valleyfield	2,40	1,05	2,04	1,42	0,75	2,30	2,20	2,39
Vanier	4,08	5,58	2,07	1,40	1,86	6,85	4,60	4,90
Victoriaville	3,47	0,50	0,62	0,48	0,47	5,46	0,00	1,51
Victoriaville (ENME Victoriaville)	0,00	0,00	0,15	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,00	0,35	0,00	0,00	0,95	0,00	0,00
Vieux Montréal	1,51	3,31	0,71	1,47	1,87	7,00	2,14	6,18
Total	134,00	108,00	94,00	51,00	55,00	234,60	71,16	169,01
Note 1 : Allocation inscrite à la colonne A (Volet 1) des annexes VIII-2 de la FEC et I-2 de la FNEEQ								
Note 2 : Allocation pour les nombreuses préparations de certains enseignants.								
Note 3 : Allocation pour l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0).								
Note 4 : Selon l'annexe III - 13 de la convention collective des enseignants (FNEEQ), une allocation additionnelle au Volet 1 de 2,85 ETC est accordée au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de temps de déplacements.								
Note 5 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au Volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane aux fins de coordination départementale.								
Note 6 : Ce nombre pourra être diminué par un transfert au Cégep de Matane.								
Note 7 : Ce nombre est réservé pour la coordination départementale.								

55 Liste des cégeps ou des campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 6,0 ETC :

Liste des cégeps et des campus	
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)	Limoilou
Ahuntsic	Lionel Groulx
Alma	Maisonneuve
André-Laurendeau	Marie-Victorin
Baie-Comeau	Matane (excluant le Centre matapédien d'études collégiales)
Beauce-Appalaches (excluant les CEC de Lac Mégantic et de Sainte-Marie)	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais
Champlain (Lennoxville)	Rimouski (excluant le Centre matapédien d'études collégiales et l'IMQ)
Champlain (Saint-Lambert)	Rivière-du-Loup
Champlain (Saint-Lawrence)	Rosemont
Chicoutimi (excluant CQFA)	Sainte-Foy
Dawson	St-Félicien (excluant CEC à Chibougamau)
Drummondville	St-Hyacinthe
Édouard Montpetit	Saint-Jean-sur-Richelieu
François-Xavier Garneau	Saint-Jérôme (excluant CEC de Mont-Laurier et CEC de Mont-Tremblant)
Gaspésie et des Îles (excluant le CEC des Îles-de-la-Madeleine, le CEC Baie-des-Chaleurs et l'EPAQ)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Îles
Granby-Haute-Yamaska	Shawinigan (excluant le CEC de La Tuque)
Héritage	Sherbrooke
John Abbott	Sorel-Tracy
Jonquière (excluant CEC en Charlevoix)	Thetford
La Pocatière (excluant CEC de Montmagny)	Trois-Rivières
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield
Lanaudière (L'Assomption)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville (excluant ENME - Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

56

Charges à la formation continue allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8 :

Nom des établissements	Charges à la formation continue	Nom des établissements	Charges à la formation continue
Abitibi-Témiscamingue	0,90	Lévis-Lauzon	1,00
Ahuntsic	5,55	Limoilou	2,60
Alma	1,00	Lionel Groulx	1,35
André-Laurendeau	2,25	Maisonnette	5,85
Baie-Comeau	0,50	Marie-Victorin	3,40
Beauce-Appalaches	0,85	Matane	4,28
Bois-de-Boulogne	13,18	Montmorency	2,80
Champlain (Lennoxville)	4,64	Outaouais	1,40
Champlain (Saint-Lambert)	0,90	Rimouski	2,45
Chicoutimi	1,20	Rimouski - Centre matapédien	0,50
Dawson	7,15	Rivière-du-Loup	1,85
Drummondville	5,95	Rosemont	1,75
Édouard Montpetit	3,45	Sainte-Foy	14,82
François-Xavier Garneau	2,40	St-Félicien	1,30
Gaspésie et des Îles	1,40	St-Hyacinthe	1,55
Gaspésie et des Îles		Saint-Jean-sur-Richelieu	2,60
CEC les Îles-de-la-Madeleine	0,35	Saint-Jérôme	1,35
Gaspésie et des Îles		Saint-Jérôme - CEC de Mont-Laurier	0,15
CEC Baie-des-Chaleurs	0,25	Saint-Laurent	2,45
Gérald-Godin	2,42	Sept-Îles	0,50
Granby-Haute-Yamaska	0,95	Shawinigan	0,95
Heritage	0,80	Sherbrooke	3,50
John Abbott	3,80	Sorel-Tracy	3,02
Jonquière	0,80	Thetford	0,70
Jonquière - CEC en Charlevoix	0,10	Trois-Rivières	1,80
La Pocatière	0,70	Valleyfield	1,20
La Pocatière - CEC de Montmagny	0,25	Vanier	4,75
Lanaudière (Joliette)	0,85	Victoriaville	5,41
Lanaudière (L'Assomption)	0,65	Vieux Montréal	4,60
Lanaudière (Terrebonne)	0,30		
Total			143,42

Établissement de la subvention

- 57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 61.1.
- 58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue³ et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.
- 59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contribution aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée. Le taux de cotisation au régime d'assurance-emploi utilisé par le Ministère correspond, depuis l'année scolaire 2005-2006, au taux réduit, puisque les enseignants des cégeps, à l'exception des chargés de cours, bénéficient d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée. De plus, depuis l'année scolaire 2005-2006, le Ministère utilise le taux de cotisation à la CNESST de chaque cégep majoré, s'il y a lieu, des honoraires de gestion de la mutuelle de prévention. Pour les cégeps qui ne participent pas à une mutuelle de prévention, une allocation tenant lieu d'honoraire de gestion, fixée à 0,03 % de leur masse salariale des enseignants financée « Erég », leur est accordée lorsque leur taux de cotisation est inférieur au plus bas taux de ceux participant à une mutuelle de prévention. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.
- 60 La rémunération moyenne normalisée (traitement moyen et taux moyen des avantages sociaux) du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.
- 60.1 Abrogé et remplacé par le paragraphe 61.1 à compter de l'année scolaire 2007-2008.

³ Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

- 61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels qu'ils sont déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50 % du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep telle qu'elle a été établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50 % de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumé par le cégep à même ses revenus de la formation continue.
- 61.1 Malgré les dispositions des paragraphes précédents, le Ministère garantit à l'ensemble des cégeps un seuil minimum de financement des avantages sociaux calculé à partir du taux moyen réel de chacun des cégeps. Le montant de la garantie est déterminé en remplaçant, dans le calcul de la subvention de chaque cégep déjà établie conformément aux paragraphes 57 à 61, le taux moyen des avantages sociaux calculé par le Ministère conformément aux paragraphes 59 et 60 par le taux moyen réel du cégep. La somme des subventions théoriques de chacun des cégeps ainsi établies est comparée à la somme de celles déterminées conformément aux modalités prévues aux paragraphes 57 à 61. Le cas échéant, l'écart positif est réparti entre chaque cégep, lors de l'analyse par le Ministère de leur rapport financier annuel, au prorata de leur subvention déjà établie (paragraphe 61).
- 62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.
- 63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire t-2) et, le cas échéant, en fonction des données fournies par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65. En outre, les différents paramètres d'ajustement salarial convenus avec les fédérations syndicales sont également pris en considération lors de l'estimation.
- 64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep aux fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus aux fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire t-2) et, le cas échéant, sur le nombre prévu par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65.
- 65 Périodiquement, la DGF procède à une révision des estimations effectuées (paragraphes 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Si nécessaire, une demande est adressée aux cégeps afin qu'ils fournissent les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :
- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);
 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu aux fins de subvention.
- 66 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.
- 67 Au terme de l'année scolaire, le Ministère confirme à tous les cégeps le nombre d'enseignants (ETC) admissible à la subvention et établi conformément aux modalités décrites précédemment. Cette donnée est utilisée par les cégeps pour établir la surembauche ou la sous-empauche de l'année et celle accumulée au terme de l'année scolaire.

- 68 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale, ajusté le cas échéant en fonction des informations reçues des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et le nombre d'ETC admissible à la subvention, tel que confirmé selon le paragraphe 67, donne lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 69 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale, ajustée le cas échéant en fonction des informations reçues des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne également lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 70 Les cégeps doivent procéder annuellement à une évaluation et à l'inscription à leur rapport financier annuel d'un compte à recevoir du Ministère ou d'un compte à payer au Ministère correspondant aux écarts déterminés conformément aux paragraphes 68 et 69.
- 71 Les ajustements faits conformément aux paragraphes 68 et 69 portent intérêt selon les modalités décrites à l'annexe S023 portant sur le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

- 1 Aux fins de subvention, le Ministère subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :
 - les dépenses de nature particulière financées par certifications de crédits;
 - les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
 - les dépenses de nature générale.

- 2 Les dépenses de nature particulière regroupent :
 - les primes de rétention;
 - les primes de disparités régionales;
 - les libérations syndicales nationales;
 - les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant relatives à la reconnaissance de scolarité additionnelle (ajustement salarial seulement);
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - le perfectionnement « provincial »;
 - l'allocation de régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
 - certaines allocations particulières non conventionnées¹.

- 3 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par la Direction générale des relations du travail du réseau collégial (DGRTRC) et sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin.

- 4 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :
 - les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
 - les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent « sécuritaire du revenu » tel que défini à la clause 5-4.22 de la convention collective FEC/CSQ;
 - les mesures de fin d'emploi autorisées par le Ministère, incluant la « préretraite », qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi²;
 - toute autre mesure proposée et autorisée par le Ministère qui ne coupe pas le lien d'emploi de l'individu mais qui vise à réduire les dépenses de sécurité d'emploi;
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - les frais de déménagement, préalablement approuvés par la DGRT sur présentation des pièces justificatives requises, encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de son remplacement dans un autre cégep par le Bureau de placement;
 - les frais de déplacement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité reliés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en

¹ Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère pour les fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

² Les individus bénéficiant de ces mesures ne peuvent se voir confier par un cégep une tâche quelconque rémunérée. Le cas échéant, la subvention versée au cégep par le Ministère pour financer cette tâche fait l'objet d'une récupération. Le Ministère transmet annuellement aux cégeps la liste des personnes qui ont bénéficié de ces mesures.

vue d'un remplacement dans un autre cégep.

- 5 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire de base fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe E002, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps dans le cadre d'une saine gestion des fonds publics (annexe E005). Le montant de la subvention de chaque cégep est déterminé par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.
- 5.1 Si l'enveloppe budgétaire de base s'avère inférieure aux sommes requises pour financer la totalité des dépenses jugées admissibles par le Ministère, le dépassement de l'enveloppe (« dépassement brut ») est financé comme suit :
- 5.2 - À même les pénalités financières imposées aux cégeps qui n'ont pas respecté les règles de gestion énoncées à l'annexe budgétaire E005 pour l'année scolaire en cours, à la suite d'un avis émis à cet effet aux autorités du Ministère par la DGRTRC, en collaboration avec la Direction générale du financement (DGF). L'annexe budgétaire E005 explique les règles de gestion qui doivent être respectées par les cégeps et indique, le cas échéant, la façon dont est déterminé annuellement le montant des pénalités financières.
- 5.3 - Si la totalité des sommes rendues disponibles (paragraphe 5 à 5.2), durant une année scolaire, pour financer les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps et jugées admissibles par le Ministère demeurent inférieures aux sommes requises, ce nouveau dépassement d'enveloppe (« dépassement net ») est financé, en partie par les cégeps qui se sont vus imposer des pénalités financières durant l'année scolaire et, le cas échéant, en partie par le Ministère.
- 5.4 - La partie du « dépassement net » assumée par chacun des cégeps qui s'est vu imposer des pénalités financières durant l'année scolaire correspond au montant total des pénalités qui lui ont été imposées pour l'année scolaire visée multiplié par le taux de participation des cégeps au financement du « dépassement net ». Ce taux a été déterminé en fonction du nombre de pénalités imposées aux cégeps concernés et d'un taux fixé à 15 % « composé » selon le nombre de pénalités. Le tableau suivant indique, en fonction du nombre de pénalités imposées, le taux de participation du cégep au financement du « dépassement net » :

Taux de participation du cégep au financement du « dépassement net » (paragraphe 5.3) fixé en fonction du nombre de pénalités imposées	
Nombre de pénalités imposées au cégep	Taux de participation au financement
1	15 %
2	24 %
3	33 %
4	44 %
5	55 %
6	68 %
Note : Les taux de participation au financement du « dépassement net » continuent à progresser, en fonction du nombre de pénalités, à raison d'un taux « composé » de 15 %.	

- 5.5 - Malgré le paragraphe précédent, la participation des cégeps concernés au financement du « dépassement net » (paragraphe 5.3) ne peut excéder le montant total du « dépassement net ». Le cas échéant, la participation de chaque cégep est établie conformément aux modalités du paragraphe 5.4 mais elle est pondérée en fonction du montant total du « dépassement net ».
- 5.6 - S'il y a lieu, la partie du « dépassement net » (paragraphe 5.3) assumée par le Ministère est égale à la différence entre le montant total du « dépassement net » et la partie assumée par les cégeps concernés.
- 5.7 - Si le Ministère ne dispose pas dans l'année scolaire des disponibilités budgétaires nécessaires afin de respecter ses obligations telles que déterminées aux paragraphes 5 à 5.6, la partie du « dépassement net » de l'enveloppe budgétaire qui n'est pas financée au terme de l'année scolaire fait l'objet d'une subvention lors de l'année scolaire « t+2 ».
- 5.8 - Puisqu'une partie des pénalités financières (annexe E005) de l'année scolaire en cours pourrait n'être connue qu'au cours de l'année scolaire « t+2 », la participation des cégeps visés et, le cas échéant, du Ministère au financement du « dépassement net » établie au terme de l'année scolaire en cours peut faire l'objet d'ajustements additionnels (imposition de pénalités financières et partage, le cas échéant, du financement du « dépassement net »), lors de l'année scolaire « t+2 » (allocation initiale ou certifications de crédits).
- 6 Les primes de séparation et les autres coûts associés ou non à des mesures de fin d'emploi qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi sont reconnus comme des dépenses admises à une subvention à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (DGF et DGRTRC) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).
- 6.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 7 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles identifiées précédemment aux paragraphes 2 et 4 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :
- les garanties de traitement;
 - les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
 - les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la CNESST ou la SAAQ;
 - les dépenses liées au règlement de grief ou jugement;
 - la sélection d'enseignants;
 - les banques de congés de maladie non monnayables;
 - la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - l'hygiène et la sécurité;
 - le perfectionnement « local »;
 - les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.
- 8 Lors de l'analyse du rapport financier annuel, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant; à cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

- 9 Chaque cégep dispose annuellement, aux fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe E002. Par contre, le montant par individu prévu pour les fins de perfectionnement dans les conventions collectives du personnel enseignant (perfectionnement « local ») doit être utilisé uniquement à cette fin. Le cas échéant, la partie non utilisée dans une année financière de la subvention qui est dédiée au perfectionnement du personnel enseignant est inscrite, dans un poste de passif, à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel enseignant.
- 10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2005-2006.
- 11 Abrogé à compter de l'année scolaire 2005-2006.
- 12 Le surplus ou déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins (subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants établie conformément à l'annexe E002 ajustée le cas échéant du montant requis à la suite de l'inscription de revenus reportés pour les fins de perfectionnement et des revenus d'autres sources) et les dépenses de nature générale admises à titre de coûts de convention des enseignants. Le surplus, s'il y a lieu, est pleinement transférable.
- 13 Abrogé à compter de l'année scolaire 2005-2006.

PROGRAMME « PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS »

- 1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 2 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 4 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 6 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 7 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 9 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.
- 10 Le Ministère alloue un montant de 115 000 \$ pour subventionner le programme PERFORMA, principalement axé sur la formation en psychopédagogie. Cette subvention est acheminée à un cégep fiduciaire, mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA.
- 11 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- 1 Cette annexe budgétaire énonce certaines règles et pratiques de gestion portant sur la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Le mode et les règles de financement encadrant cette catégorie de dépenses sont précisés à l'annexe E003 qui porte sur le financement des coûts de convention des enseignants.
- 2 Les conventions collectives du personnel enseignant énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignants mis en disponibilité, sur les remplacements et les affectations de ces enseignants et des enseignants non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement à temps complet. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet.
- 3 Les cégeps doivent appliquer des pratiques de saine gestion visant à minimiser les coûts reliés à la sécurité d'emploi du personnel enseignant. En ce sens et sans être limitatif, les cégeps élaborent leur projet annuel de répartition de façon à optimiser l'utilisation de leurs ressources enseignantes afin d'éviter de mettre en disponibilité des enseignants permanents. Lorsque l'enseignant n'est pas remplacé, le cas échéant et dans la mesure du possible, le cégep utilise l'enseignant mis en disponibilité sur toute charge d'enseignement ou toutes autres activités décrites dans la tâche d'enseignement ou toutes autres fonctions que l'enseignant mis en disponibilité accepte d'occuper et que le cégep finance par d'autres sources de revenus afin d'éviter ou de minimiser les coûts de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 4 Il est de la responsabilité de l'enseignant de s'assurer d'être en mesure, dans l'éventualité d'un remplacement, d'assumer une charge d'enseignement dans sa discipline ou dans toute autre discipline prévue à son contrat. Les cégeps doivent sensibiliser leur enseignant mis en disponibilité de cette obligation en leur proposant, entre autres, d'avoir recours aux mesures prévues dans la convention collective pour le recyclage ou le perfectionnement ou toutes autres activités de mise à jour leur permettant de maintenir leurs compétences à jour en vue d'un remplacement sur une poste disponible.
- 5 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant prévues aux conventions collectives. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas d'irrégularités constatées par le Bureau de placement portant sur l'ouverture de postes ou de charges annuelles de remplacement à temps complet, à 80 % de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse par le Ministère.
- 6 En outre, la Direction générale des relations du travail, en collaboration avec la Direction générale du financement, s'assure, annuellement ou au moment opportun, que les cégeps se sont acquittés correctement de leur mandat de saine gestion des fonds publics tel que décrit au paragraphe 3. Le cas échéant, lorsque le Ministère constate un manquement aux pratiques de saine gestion, il impose au cégep visé une réduction de subvention dont le montant est déterminé en fonction des coûts encourus par le Ministère et qui sont reliés à ce manquement.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

- 1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).
- 2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

- 3 Personnel enseignant à temps partiel : la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.
- 4 Personnel enseignant chargé de cours : la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.
- 5 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 6 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.
- 7 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

- 8 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E002.
- 9 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe E002). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.
- 10 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.
- 11 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES (VOLET « S » de FABES)

Annexes	Mesures	Enveloppe 2016-2017
S002	Contentieux	-
S003	Promotion de l'enseignement collégial	117 842 \$
S004	Abrogée - Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses du collégial (PSCCC)	-
S005	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	1 230 000 \$
S006	Ateliers d'aide en français	206 900 \$
S007	Analyse du système d'enseignement collégial	100 000 \$
S008	Centres collégiaux de transfert de technologie	9 450 000 \$
S009	Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »	118 000 \$
S010	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)	3 720 000 \$
S011	Achats regroupés en audiovisuel	-
S012	Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat	-
S013	Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature	1 152 300 \$
S014	Programme d'aide à la production de matériel didactique imprimé ou informatisé et de matériel destiné à l'amélioration du français	1 772 900 \$
S015	Développement de programmes de formation courte	-
S016	Alternance travail-études (ATE)	4 000 000 \$
S017	Soutien et développement de la formation technique	339 500 \$
S018	Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700 300 \$
S019	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement	-
S020	Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)	(1 254 900 \$)
S021	Représentation régionale	563 700 \$
S022	Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales	1 939 700 \$

Annexes	Mesures	Enveloppe 2016-2017
S023	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	1 500 000 \$
S024	Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études	35 119 928 \$
S025	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)	1 515 100 \$
S026	Consolidation de l'offre de formation	2 000 000 \$
S027	Abrogée – Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	-
S028	Mesure de soutien à la réussite	4 651 000 \$
S029	Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes	-
S030	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	-
S031	Plan de rapprochement en matière de formation professionnelle et technique	-
S032	Abrogée – Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec	-
S033	Formation d'appoint en mathématique	-
S034	Réinvestissement à l'enseignement collégial – cégeps	20 632 200 \$
S035	Soutien pour favoriser de saines habitudes de vie	-
S036	Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	9 563 900 \$
S037	Programme de bourses d'excellence pour les étudiants étrangers en formation technique	-
S038	Programme « perfectionnement, à caractère collectif, pour les cadres des collèges enseignement général et professionnel »	-
S039	Abrogée – Amélioration de la maîtrise du français	-
S040	Effort institutionnel	-
S041	Développement des compétences - personnel de soutien	200 000 \$
S042	Ressources additionnelles à la suite du conflit étudiant du printemps 2012	-
S043	Mesure « Formatio »	-
S044	Gains de productivité	-

Annexes	Mesures	Enveloppe 2016-2017
S045	Centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)	1 400 000 \$
S046	Financement des projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail	600 000 \$
S047	Programme de bourses visant à favoriser la mobilité étudiantes interrégionale	1 408 000 \$
S048	Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur – cégeps	18 254 739 \$
S049	Implantation d'un modèle d'intervention auprès des centres collégiaux de transfert de technologie	3 418 000 \$

CONTENTIEUX

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016.

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

- 1 Des subventions *ad hoc* sont accordées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les étudiants, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.
- 2 Les projets sont soumis à un jury qui tient compte, dans son analyse, des critères suivants :
 - l'originalité;
 - la participation des étudiants et de la communauté;
 - les répercussions sur la population;
 - le lien des projets avec les champs d'activité de l'enseignement collégial;
 - les sources de financement du projet;
 - l'écoresponsabilité de l'événement.
- 3 Les projets doivent être déposés au Ministère à la suite d'un appel de projets lancé sur une base annuelle.
- 4 Selon les besoins, le Ministère peut aussi soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs énumérés au paragraphe 1.

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX CHERCHEURS ET AUX CHERCHEUSES DU
COLLÉGIAL (PSCCC)**

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2016-2017. Ce programme est transféré à l'administration du Ministère.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (PAREA)

- 1 Le Ministère contribue à l'innovation et au développement pédagogique dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, il incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.
- 2 Par un autre volet, il invite par appels d'offres les cégeps et leur personnel à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.
- 3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes :
 - l'apprentissage;
 - l'enseignement;
 - les applications pédagogiques de l'ordinateur et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - l'environnement éducatif.
- 4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC), qui détermine les conditions d'attribution des subventions aux cégeps.
- 5 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention accordée aux projets du PAREA peut couvrir le coût de remplacement des chercheurs jusqu'à concurrence de 60 % de leur tâche. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet engage plus d'un chercheur, la subvention attribuée ne pourra excéder trois fois le montant maximal normalement accordé à un seul chercheur. Les coûts de dégagement des chercheurs sont couverts par le budget PAREA du Ministère et, le cas échéant, par le programme conjoint MEES-FRQNT¹. Dans ce dernier cas, les crédits sont versés par le FRQNT.
- 6 Par ailleurs, tout en respectant la règle d'un dégagement maximal de 80 % de la tâche par chercheur, les établissements d'enseignement collégial sont invités à contribuer au financement du dégagement de membres de leur personnel.
- 7 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée de un an à trois ans. Il est à noter que la DGEC ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.
- 8 Les projets doivent être déposés à la DGEC au plus tard le 1^{er} février de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.
- 9 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le *Guide de présentation d'un projet*, soit :
 - le formulaire « Demandes de subvention au PAREA »;
 - un mémoire de présentation.

¹ Fonds de Recherche du Québec - Nature et technologies.

- 10 La recevabilité du projet est réalisée par la DGEC. L'analyse des projets est assurée par des comités *ad hoc*. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant en annexe au *Guide d'élaboration d'une demande de subvention*.
- 11 À la suite du travail d'analyse, les comités *ad hoc* formulent des recommandations à la DGEC. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.
- 12 Les projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

- 1 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la FEC (CSQ), avant l'année scolaire 2001-2002, pour les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville, Gérard-Godin et le Campus Lennoxville du Champlain Regional College.
- 2 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 \$. Une somme de 5 000 \$ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée et pour les écoles ou les pavillons francophones rattachés à un cégep francophone qui bénéficient déjà d'allocations de fonctionnement.
- 3 Un montant de 6 300 \$ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5 % chez les nouveaux inscrits à l'enseignement ordinaire, à temps plein, dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), à une session d'accueil et d'intégration (081.01), à une session de transition (081.03), dans le cheminement Tremplin DEC (081.06), à une session d'intégration et d'exploration inuite (081.04) ou à une session d'accueil et d'intégration pour les étudiants des Premières Nations (081.05) à l'avant-dernier automne précédant l'année d'attribution de la subvention.
- 4 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.
- 5 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte de la moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement ordinaire, à temps complet, dans un programme menant à un DEC, à une session d'accueil et d'intégration (081.01), à une session de transition (081.03), dans le cheminement Tremplin DEC (081.06), à une session d'intégration et d'exploration inuite (081.04) ou à une session d'accueil et d'intégration pour les étudiants des Premières Nations (081.05) à la session d'automne, deux ans avant l'année d'attribution de la subvention. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'étudiant aux épreuves des matières obligatoires¹ de la formation générale de 4^e et 5^e secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources : les moyennes de 0 à 54, celles de 55 à 59 et, enfin, celles de 60 à 64. L'allocation la plus élevée est accordée à ceux se situant dans la catégorie de 0 à 54.
- 6 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes :
 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français, ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;
 - le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;
 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou à l'élaboration et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

¹ Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul : éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

- 7 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-élèves dans les cours de français et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.
- 8 Pour le Campus Lennoxville du Champlain Regional College, une subvention annuelle de 7 000 \$ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (CLEO) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux paragraphes 6 et 7.

ANALYSE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

- 1 Par ce programme de subvention, le Ministère entend procéder à la réalisation de projets d'analyse du système d'enseignement collégial.
- 2 L'analyse du système d'enseignement collégial vise notamment à appuyer l'action des collèges par la réalisation et la diffusion de portraits statistiques, d'études, de prévisions démographiques, d'indicateurs sur la diplomation ou sur les cheminements scolaires dans les programmes d'études ainsi que de données sur l'interruption des études. L'analyse du système peut également prendre la forme du soutien à des projets pilotes et de l'évaluation des programmes d'aide. Elle vise également à soutenir les collèges et d'autres acteurs socioéconomiques dans l'exploitation des renseignements disponibles.
- 3 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services ou de contrats de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

La présente version constitue une refonte de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) pour exercer, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique et d'information en vue de contribuer :
 - à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique et sociale;
 - à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion;
 - au développement de la région.
- 1.1 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. En plus des retombées sur le développement économique et social, des retombées sur la formation collégiale sont attendues dans les domaines concernés.
- 1.2 Le cégep doit demander l'autorisation du Ministère pour changer le nom et la mission du centre.
- 2 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, cette durée est de trois ans dans le cas d'une première reconnaissance (période probatoire) et d'un maximum de cinq ans lors des renouvellements subséquents.
- 3 Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine dans une entente écrite, confier la gestion des affaires courantes du centre à un comité qu'il constitue à cette fin ou à une personne morale qu'il désigne. Le collège doit faire parvenir au Ministère toute nouvelle entente de gestion accompagnée de la résolution d'approbation du conseil d'administration et, le cas échéant, les lettres patentes de la personne morale. Les termes de l'entente doivent être en accord avec les lois québécoises et canadiennes.
- 4 Les activités d'un CCTT sont évaluées périodiquement. Le cégep doit déposer une demande de renouvellement de reconnaissance, accompagnée d'un bilan de la dernière période de reconnaissance, d'un plan stratégique quinquennal et de la résolution d'approbation du conseil d'administration du cégep.
- 5 Pour le fonctionnement d'un CCTT, le cégep reçoit annuellement une somme de 150 000 \$ pour chacune des années de la période probatoire et, par la suite, une somme de 200 000 \$ par année.
- 6 Aux fins de la reddition de comptes, le centre doit remettre au Ministère trois documents, soit le plan de travail annuel, le rapport annuel et la requête annuelle d'information, qui doivent être liés à la planification stratégique du centre. L'exercice financier d'un CCTT correspond à une année scolaire collégiale, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.
- 7 Une part de la subvention mentionnée au paragraphe 6, soit 60 %, est accordée après analyse du plan de travail annuel reçu; le solde est versé après l'analyse du rapport annuel de l'année précédente.

- 8 Le plan de travail annuel doit être approuvé par le conseil d'administration du cégep ou par celui de la corporation qui gère le centre, selon les termes de l'entente de gestion, et transmis au Ministère au plus tard le 30 septembre avec la résolution du conseil d'administration. Ce plan doit contenir les renseignements prévus dans le *Guide pour la reddition de comptes d'un CCTT* cité ci-après au paragraphe 11.
- 9 Le rapport annuel doit être approuvé par le conseil d'administration du cégep ou par celui de la corporation qui gère le centre, selon les termes de l'entente de gestion, et doit être transmis au Ministère au plus tard le 1^{er} décembre suivant la fin de l'année scolaire avec la résolution du conseil d'administration. Ce rapport doit contenir les renseignements prévus dans le *Guide pour la reddition de comptes d'un CCTT*.
- 10 Le centre doit également remplir en ligne une requête annuelle d'information au plus tard le 1^{er} décembre. Les données de cette requête couvrent la période du 1^{er} juillet au 30 juin. Les données doivent concorder avec celles du rapport annuel et des états financiers.
- 11 Pour de plus amples renseignements, des guides sont accessibles sur le site du Ministère à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/cctt/
- 12 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.
- 13 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.

**PROGRAMME « PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PERSONNES
PROFESSIONNELLES DES CÉGEPS »**

- 1 Antérieurement à l'année financière 2006-2007, tout projet de perfectionnement devait être soumis à la Direction générale des relations du travail (DGRT) du réseau collégial pour être analysé avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP); ce comité est formé de quatre représentants syndicaux, d'un représentant patronal et d'un représentant de la DGRT selon les critères d'évaluation établis par la DGRT.
- 2 Lors de la conclusion des ententes de principe en vue du renouvellement des conventions collectives 2005-2010, les parties nationales ont convenu de décentraliser la gestion du programme de perfectionnement provincial des personnes professionnelles selon les critères prévus aux paragraphes 3, 4 et 5.
- 3 Le programme vise le perfectionnement fonctionnel, qui comprend des activités liées aux tâches accomplies, et le perfectionnement professionnel, qui comprend des activités qui permettent d'actualiser ou de développer les connaissances ou les habiletés des personnes professionnelles.
- 4 La DGRT distribue aux cégeps le montant de 117 680 \$ selon la répartition prévue à l'annexe « F » des conventions collectives FPPC (CSQ) et SPGQ. Cette somme s'ajoute au montant alloué aux personnes professionnelles désignées à l'article 7-1.00 de chacune des conventions collectives précitées et dont le financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère sous le modèle d'allocation FABES.
- 5 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées.
- 6 Les allocations dédiées au perfectionnement des personnes professionnelles des cégeps doivent être utilisées exclusivement à cette fin.
- 7 Le solde des allocations non utilisées au cours d'une année donnée est reporté à l'année financière suivante en conformité avec la clause 7-1.03 des conventions collectives FPPC (CSQ) et SPGQ. Ces sommes doivent être inscrites sous un poste de passif à titre de revenus reportés – « perfectionnement du personnel autre que les enseignants » (certifications de crédits).

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE ET AU TRANSFERT (PART)

- 1 Ce programme poursuit les objectifs suivants :
 - soutenir la recherche appliquée dans les cégeps, les centres collégiaux de transfert de technologie ou des regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité pour favoriser l'innovation technologique dans les entreprises du Québec;
 - soutenir la recherche appliquée dans les cégeps, les centres collégiaux de transfert de technologie en pratiques sociales novatrices ou des regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité pour favoriser l'innovation sociale dans la communauté québécoise;
 - soutenir la participation du personnel enseignant dans des activités de recherche appliquée.
- 2 Le PART soutient :
 - les activités de recherche à caractère technique ou technologique;
 - les activités de développement, d'implantation ou d'optimisation de la technologie à court terme dans la mesure où ces activités sont du domaine de la recherche appliquée, du développement expérimental ou de l'avancement technologique;
 - les activités de recherche appliquée liées aux enjeux sociaux et aux besoins des milieux utilisateurs;
 - les activités de transfert des résultats de recherche dans le réseau collégial et auprès des partenaires.
- 3 Les projets de recherche de développement d'expertise (autonome) sont réalisés par des chercheurs de cégeps, de centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), de centres collégiaux de transfert de technologie en pratiques sociales novatrices (CCTT-PSN) ou des regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité alors que les projets de recherche avec partenaire nécessitent un engagement avec des entreprises du milieu socioéconomique pour le volet innovation technologique et doivent avoir trouvé preneur par des institutions, des organisations ou des communautés dans le cas du volet innovation sociale.
- 4 Les conditions d'admissibilité pour les projets présentés sont les suivantes :
 - un projet doit correspondre à l'une ou l'autre des deux catégories (développement d'expertise ou en partenariat) du programme;
 - être approuvé par le directeur général du cégep et, le cas échéant, par l'administrateur autorisé de l'organisme partenaire;
 - le cégep doit consentir un investissement minimal de libération de son personnel ou verser une somme équivalente variable selon la subvention de base demandée;
 - le projet développement d'expertise (recherche autonome), recherche en partenariat, multicentre ou multiétablissement doit avoir une durée de douze mois pour le volet innovation technologique;
 - Le projet recherche en partenariat, multicentre ou multiétablissement peut être d'une durée de 12 à 24 mois pour le volet innovation sociale;
 - Dans le cas d'une demande pour un projet dans les deux volets (innovation sociale et technologique), la durée est de 12 mois;
 - les demandes doivent parvenir au Ministère à la date prévue dans le *Guide des subventions*;
 - le cégep, le CCTT ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité doivent fournir tous les renseignements requis par le formulaire de demande de subvention au moment du dépôt du projet;

- la recherche doit correspondre aux activités de recherche appliquée reconnues par l'OCDE;
- pour un projet dans le volet innovation technologique, l'organisme partenaire est une entreprise privée ou un organisme non assujéti à la Loi sur la fonction publique et ne fait pas partie du réseau de l'éducation, ni de celui de la santé ou des services sociaux;
- le cégep, le CCTT ou des regroupements de recherche ou de transfert dont les collègues ont la responsabilité doivent avoir fourni, à la date d'échéance prévue dans le protocole d'entente, le rapport final (y compris le résumé) et le rapport financier des projets de recherche déjà subventionnés par le PART. Toute dérogation doit avoir fait l'objet d'une autorisation écrite par le responsable du programme;
- si les activités de recherche s'inscrivent dans le cadre d'un projet plus important, le cégep, le CCTT ou des regroupements de recherche ou de transfert dont les collègues ont la responsabilité doivent fournir toute l'information relative au financement provenant d'autres sources, dont copie de l'entente, et démontrer le caractère spécifique des activités de recherche à subventionner par le PART.

- 5.1 La responsabilité du programme incombe à la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC), qui détermine les conditions d'attribution des allocations aux cégeps. Celles-ci sont attribuées annuellement sous forme de certifications de crédits en vue de pourvoir aux coûts des consultants, à l'acquisition de matériel et d'équipement nécessaires à la réalisation du projet, à la location de locaux ou de laboratoires et aux frais de déplacement et de fonctionnement.
- 5.2 Le financement ne peut être assuré que sur une base annuelle.
- 6 Les coûts de libération des chercheurs enseignants du cégep à l'intérieur du volet innovation technologique sont couverts en partie par le budget PART du Ministère et, le cas échéant, par le Programme conjoint MEES-FRQNT¹, pour le dégageement de chercheurs de collège, dont les crédits sont versés par le FRQNT.
- 7 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque ETC dégagé par un cégep donne lieu à une subvention établie selon un rapport par ETC dégagé (chercheur-enseignant uniquement). L'allocation de cette somme supplémentaire ne s'applique que dans le cas d'un enseignant temporairement dégagé d'enseignement, mais non de façon permanente, pour participer à la recherche. Le protocole d'entente atteste officiellement de la libération du chercheur-enseignant.
- 8 L'analyse des projets est assurée par des comités *ad hoc* et s'effectue à partir d'une grille d'évaluation. À la suite du travail d'analyse, les comités formulent leurs avis, leurs commentaires et leurs recommandations à la DGEC. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés en fonction des critères liés à la pertinence et à la qualité du projet, à la qualité de l'équipe de recherche et de la méthodologie, à la qualité de la demande ainsi qu'au niveau du transfert et des retombées du projet.
- 9 Au terme du projet déterminé dans le protocole d'entente, le cégep doit déposer au Ministère un rapport détaillé, un rapport financier précisant l'utilisation de la subvention et un résumé des résultats de la recherche.
- 10 L'établissement qui n'a pas utilisé la totalité de la subvention obtenue doit en faire mention dans le bilan des revenus et des dépenses présenté dans le rapport financier.

¹ Fonds de Recherche du Québec - Nature et technologies.

- 11 Le Ministère se réserve le droit de retirer, en tout ou en partie, l'allocation versée si l'organisme subventionné fait défaut aux obligations qui lui sont faites dans le protocole d'entente ou s'il utilise à d'autres fins l'argent versé pour un projet donné. Les sommes non dépensées à la fin du projet sont récupérées par le Ministère.
- 12 Pour obtenir plus de détails, il faut consulter le *Guide des subventions* du Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART) volet innovation technologique ou innovation sociale.

ACHATS REGROUPÉS EN AUDIOVISUEL

- 1 Ce programme permet de faire connaître et de rendre disponible aux meilleurs coûts possibles, grâce aux achats regroupés, le matériel audiovisuel produit à l'intention des étudiants du collégial.
- 2 Le Ministère alloue au Cégep Édouard Montpetit, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

MESURE DE SENSIBILISATION À L'ENTREPRENEURIAT

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2014-2015.

ÉPREUVE UNIFORME EN LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE

- 1 La réussite de l'épreuve uniforme en langue d'enseignement et littérature est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.
- 2 La Direction de l'enseignement collégial public et privé est responsable de la coordination, de l'élaboration, de la correction et du développement des épreuves uniformes de français et d'anglais.

Coordination

- 3 Le Ministère peut recourir à un comité-conseil de l'épreuve uniforme, où siègent des membres du personnel de collèges. Ni honoraires pour les membres ni compensation pour les établissements ne sont prévus, à l'exception des frais de suppléance réellement encourus qui sont remboursés au collège.
- 4 Le Ministère peut recourir aux services d'enseignants prêtés par des collèges pour le soutenir dans l'élaboration et dans la correction des examens de français et d'anglais.

Élaboration

- 5 Pour l'appuyer dans l'élaboration des examens, le Ministère peut recourir à des comités composés d'enseignants provenant de collèges et qui acceptent un mandat en surplus de leur tâche.

Correction

- 6 Le Ministère peut recourir à des enseignants provenant de collèges pour effectuer la supervision de la correction des examens.
- 7 Le Ministère peut recourir à des enseignants provenant de collèges pour qu'ils remplissent la fonction de chef de centre de correction.
- 8 Lorsque le personnel provenant de collèges n'est pas disponible en assez grand nombre pour assurer la supervision de la correction des examens ou pour combler les postes de chef de centre de correction, le Ministère peut recourir à des ressources externes embauchées temporairement par un collège.
- 9 Le Ministère peut recourir à des enseignants provenant de collèges anglophones pour corriger les examens d'anglais.
- 10 Le Ministère peut recourir à des aides techniques qui collaborent à la manipulation des enveloppes (réception, vérification et répartition), qui effectuent la saisie des résultats des examens et qui répondent à des demandes d'élèves (accès à une copie d'examen, révision de notes ou accès à une copie de relevé de résultats).

Développement

- 11 Pour mener des travaux reliés au développement de l'épreuve uniforme en langue d'enseignement et littérature, le Ministère peut recourir à du personnel provenant de collèges.

- 12 Le Ministère peut également recourir à des consultants ou à des firmes externes pour mener de tels travaux.

Honoraires professionnels et compensations financières aux cégeps

- 12.1 Pour les cas cités aux paragraphes 4 à 8 et 11 :
- ° pour le personnel qui accepte un mandat en surplus de tâche :
 - les honoraires versés à un enseignant ou à un conseiller pédagogique sont calculés selon le traitement annuel moyen des enseignants des cégeps et selon le taux annuel moyen global des contributions de l'employeur aux divers programmes d'avantages sociaux des enseignants des cégeps, estimés par la Direction générale du financement;
 - les frais de suppléance réellement encourus sont remboursés au collège;
 - ° pour le personnel prêté par un collège :
 - la compensation versée au collège qui libère d'une partie ou de la totalité de sa tâche un enseignant ou un conseiller pédagogique est calculée selon le traitement annuel moyen des enseignants des cégeps et selon le taux annuel moyen global des contributions de l'employeur aux divers programmes d'avantages sociaux des enseignants des cégeps, estimés par la Direction générale du financement;
 - le cas échéant, les heures supplémentaires effectuées et qui ne peuvent pas être compensées sont payées à chaque enseignant sous forme d'honoraires, calculés selon le traitement annuel moyen des enseignants des cégeps et selon le taux annuel moyen global des contributions de l'employeur aux divers programmes d'avantages sociaux des enseignants des cégeps, estimés par la Direction générale du financement;
 - ° pour les ressources externes embauchées temporairement par un collège :
 - les honoraires versés sont calculés selon le traitement annuel moyen des enseignants des cégeps, estimé par la Direction générale du financement;
 - les contributions de l'employeur aux divers programmes d'avantages sociaux sont remboursées au collège;
 - ° pour les personnes qui assument la fonction de chef de centre de correction :
 - en plus des dispositions précédentes, pour les sessions de correction de janvier et de mai, un montant forfaitaire annuel de 1 500 \$ est offert à chaque personne, découlant des responsabilités accrues reliées à la fonction de chef de centre de correction.

Frais de déplacement

- 13 Dans tous les cas cités aux paragraphes 3 à 8 et 11, lorsque la distance entre le domicile de l'employé et le lieu d'assignation est inférieure à 50 kilomètres, aucuns frais de déplacement ne sont remboursés. Seuls des frais de déplacement pour un travail demandé à un endroit autre que le lieu d'assignation sont remboursés selon la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

- 14 Dans tous les cas cités aux paragraphes 3 à 8 et 11, lorsque la distance entre le domicile de l'employé et le lieu d'assignation est supérieure à 50 kilomètres, l'indemnité prévue pour une assignation avec séjour sur place est versée. Des frais de déplacement pour un travail demandé à un endroit autre que le lieu d'assignation peuvent s'ajouter et sont remboursés selon la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.
- 15 Malgré le paragraphe 14, lorsque la distance entre le domicile de l'employé et le lieu d'assignation est supérieure à 50 kilomètres, l'employé peut regagner son domicile chaque soir, pourvu que cela ne nuise pas à l'efficacité du service. Dans ce cas, les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics. Toutefois, les frais mensuels réclamés ne peuvent pas excéder l'indemnité d'assignation avec séjour sur place.
- 16 L'indemnité d'assignation avec séjour sur place est de 1 200 \$ par mois. Celle-ci sert à couvrir toutes les dépenses relatives au séjour ou au transport de l'employé.
- 17 Dans le cas cité au paragraphe 12, les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

**PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MATÉRIEL DIDACTIQUE
IMPRIMÉ OU INFORMATISÉ ET DE MATÉRIEL DESTINÉ À L'AMÉLIORATION DU
FRANÇAIS**

- 1 Ce programme vise à soutenir la production de ressources informatisées et de documents imprimés à des fins didactiques conçus à l'intention du personnel enseignant et des étudiants de l'ensemble du réseau d'enseignement collégial du Québec.
- 2 Le Ministère confie au Cégep de Maisonneuve, faisant aussi affaire sous le nom de Centre collégial de développement du matériel didactique, le mandat de gérer ce programme, grâce à un protocole d'entente.
- 3 À cette fin, une allocation annuelle est attribuée conformément au protocole d'entente.
- 4 Un appel de projets est transmis annuellement au personnel enseignant du réseau collégial. Pour le matériel d'amélioration du français, des projets jugés prioritaires pour le réseau collégial sont lancés annuellement.
- 5 L'analyse et la sélection des projets sont confiées à des comités techniques, composés prioritairement de membres du personnel d'établissements d'enseignement collégial. Les choix sont définis conformément aux orientations et aux priorités privilégiées par le comité d'orientation en développement du matériel didactique prévu au protocole d'entente. La reddition de comptes prend la forme d'un rapport de gestion dont les éléments sont mentionnés à l'entente entre le Ministère et le Cégep de Maisonneuve. Ce rapport est déposé au Ministère au plus tard le 15 octobre suivant l'année de l'octroi de la subvention.
- 6 Le Cégep de Maisonneuve offre aux auteurs le soutien pédagogique, technique et administratif nécessaire à la réalisation des productions.

ÉLABORATION DE PROGRAMMES D'ÉTUDES MENANT À UNE AEC

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016.

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

Objectif de la mesure

- 1 Cette mesure vise à soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en alternance travail-études (ATE).

Définitions

- 2 Pour l'application de la présente annexe budgétaire :

« étudiant finissant » signifie un étudiant qui a obtenu son diplôme dans un programme suivi en ATE ou un étudiant qui, une fois son cheminement en ATE terminé, lui reste moins de 180 heures à réaliser à l'intérieur d'un tel programme et qui est inscrit à au moins une session d'études au cours de l'année scolaire.

« phase d'alternance » signifie une unité de formation en ATE regroupant de façon interreliée une séquence dans l'établissement scolaire et une séquence en entreprise.

« mise en œuvre de compétences » signifie l'application, en milieu de travail, d'une ou de plusieurs compétences ou éléments de compétences du programme d'études, déjà acquis et sanctionnés en milieu scolaire.

« séquence en milieu de travail » signifie une période durant laquelle l'étudiant réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

Conditions minimales à respecter

- 3 Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :
 - être dispensés dans un établissement reconnu par le Ministère;
 - mener à une sanction des études en formation technique, soit au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC) comportant un minimum de 40 unités;
 - être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur);
 - débuter par une formation en milieu scolaire;
 - se terminer par une formation en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures/contact, laquelle doit contribuer à des unités du programme d'études;
 - inclure un minimum de deux phases d'alternance;
 - se composer de séquences dont l'intention pédagogique est la mise en œuvre de compétences;
 - lorsqu'ils conduisent à un DEC, comporter des séquences en milieu de travail chacune d'une durée de 8 à 32 semaines pour un minimum de 224 heures;
 - lorsqu'ils conduisent à un DEC et comportent des séquences en milieu de travail de plus de 16 semaines, ne pas faire en sorte que les étudiants ne soient pas aux études à temps plein ni à l'automne ni à l'hiver pour une même année scolaire;
 - lorsqu'ils conduisent à une AEC, comporter des séquences en milieu de travail chacune d'une durée de 4 à 16 semaines pour un minimum de 112 heures;
 - comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalant à au moins 20 % de leur durée totale;

- être organisés de manière à ce que toutes les séquences réalisées en milieu de travail s'ajoutent à la durée totale et qu'aucune unité n'est rattachée à ces séquences.

Allocation annuelle de base

- 4 Cette allocation vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien pendant les stages.
- 5 Un montant annuel de base de 30 000 \$ est accordé aux collèges qui déclarent un minimum de 15 séquences en entreprise durant l'année scolaire en cours. Pour soutenir les collèges en baisse de clientèle et qui ont de la difficulté à regrouper un nombre suffisant d'étudiants en ATE pour réaliser au moins 15 séquences en entreprises au cours d'une année scolaire, une fois le ou les programmes reconnus en alternance, un montant de 2 000 \$ sera accordé pour chacune des séquences en entreprise au cours de l'année scolaire, jusqu'à concurrence de 14 (maximum 28 000 \$).
- 6 Un montant supplémentaire de 300 \$ est accordé pour chacune des séquences en milieu de travail réalisées au cours de l'année scolaire :
 - pour un maximum de deux séquences par étudiant inscrit à un programme d'études menant à une AEC;
 - pour un maximum de trois séquences par étudiant inscrit à un programme d'études menant à un DEC.

Allocation pour finissants

- 7 Cette allocation se veut une incitation à la persévérance et à la réussite des étudiants qui ont cheminé en ATE.
 - Un montant de 450 \$ est accordé pour chaque étudiant finissant dans un programme d'études menant à un DEC;
 - Un montant de 300 \$ est accordé pour chaque étudiant finissant dans un programme d'études menant à une AEC de 60 unités ou plus;
 - Un montant de 225 \$ est accordé pour chaque étudiant finissant dans un programme d'études menant à une AEC de 40 à 59 unités.
- 8 L'allocation ne peut être réclamée qu'une seule fois par établissement pour un même étudiant dans un même programme d'études.
- 9 La direction générale de l'établissement doit transmettre, avant le 1^{er} décembre, la liste de tous les étudiants finissants de l'année précédente à la Direction des programmes de formation techniques à l'aide du tableau de déclaration des finissantes et des finissants, dûment complété.

Allocation pour l'adaptation des programmes en ATE

- 10 Un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un DEC ou à une AEC de 40 unités ou plus subventionnée par le Ministère.
- 11 Un minimum de 15 étudiants doit avoir réalisé une première séquence en milieu de travail, dans un délai de trois années scolaires à compter de la première année

d'application du programme en ATE. Le non-respect de cette clause entraîne la récupération de l'allocation.

Dispositions générales

- 12 À compter de l'année scolaire 2014-2015, les allocations consenties pour une année scolaire sont calculées en utilisant les activités recensées durant l'année scolaire précédente et les taux identifiés aux paragraphes 5, 6 et 7. Les allocations comprennent, le cas échéant, un ajustement pour l'année scolaire précédente correspondant à l'écart entre le montant des subventions qu'auraient généré les activités recensées durant l'année précédente si elles avaient été connues au moment de l'allocation et le montant de l'allocation de base consentie durant cette année (ajustement de l'année scolaire précédente).
- 12.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.
- 13 Les dates de déclarations de clientèles sont celles prévues au calendrier des opérations du système Socrate pour le gel de transmission des données.
- 13.1 La séquence en milieu de travail est déclarée dans les systèmes à la session au cours de laquelle elle a débuté.
- 14 Toute demande d'adaptation, d'autorisation et de subvention (paragraphes 10 et 11) pour l'année scolaire suivante doit être présentée au plus tard le 1^{er} mars à l'aide du formulaire prévu.
- 15 Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions prévues au paragraphe 3 et être subventionnés par le Ministère. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions peut entraîner une réduction ou une récupération des allocations.
- 16 L'enveloppe budgétaire dédiée à l'ATE est fermée. Advenant un dépassement de celle-ci, les allocations pourraient être réduites proportionnellement au dépassement pour respecter l'enveloppe disponible.
- 17 Les programmes d'études qui ne sont pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE sont indiqués en annexe du guide administratif.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

- 1 Le Secteur de l'enseignement supérieur (SES) met en place une mesure visant le soutien et le développement de la formation technique.
- 2 Cette mesure a pour but de soutenir la gestion et le développement des activités suivantes :
 - l'alternance travail-études (ATE);
 - les attestations d'études collégiales (AEC);
 - l'implantation de programmes techniques;
 - les services aux entreprises (SAE);
 - l'entrepreneuriat;
 - la promotion et la valorisation;
 - les projets novateurs (MTM);
 - des projets particuliers;
 - les centres d'expertise de reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC). Abrogé à compter de 2014-2015
- 3 Le SES peut confier à des établissements des mandats de soutien, de développement ou les deux qui ont trait aux activités précitées. Une lettre d'entente lie alors le SES et l'établissement concerné.
- 4 Une certification de crédits est émise par le SES pour chaque projet retenu par entente avec l'établissement concerné.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) POUR L'ENSEIGNEMENT ET LES BIBLIOTHÈQUES

- 1 Cette enveloppe est disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.
- 2 L'enveloppe disponible est répartie entre les cégeps au prorata des allocations accordées au titre des enveloppes normalisées du fonds des investissements de l'année scolaire la plus récente pour le renouvellement du parc mobilier.
- 3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :
 - acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
 - acquisition de livres, de périodiques ou d'autres supports d'information pour la bibliothèque;
 - embauche de ressources pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
 - embauche ou dégageant de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu, le développement de nouvelles approches pédagogiques liées à l'introduction des TIC en éducation;
 - dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des étudiants et du personnel dans l'utilisation des TIC.
- 4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

**PLANS INSTITUTIONNELS DE RÉUSSITE ET ORIENTATION ET
ENCADREMENT**

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2014-2015.

RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ASSOCIÉES À L'ÉTALEMENT DE LA PAIE DE VACANCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU VERSEMENT, AUX QUATRE SEMAINES, DES PAIES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AFFILIÉS À LA FEC (CEQ)

Étalement de la paie de vacances du personnel enseignant

- 1 Le Ministère évalue que l'étalement de la paie de vacances des enseignantes et des enseignants se traduit par une réduction des coûts d'intérêts des cégeps estimée à 1,2 M \$.
- 2 En conséquence, depuis l'année scolaire 1995-1996, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) de 1,2 M \$. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

- 3 Le Ministère évalue à 32 000 \$, l'économie réalisée par les cégeps correspondant à la réduction de leur coût annuel d'intérêts relié au versement aux quatre semaines, depuis l'année scolaire 1997-1998, des paies des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC(CEQ).
- 4 En conséquence, depuis l'année scolaire 1997-1998, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) affiliés à la FEC (CEQ) de 32 000 \$. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Mesures applicables à tous les cégeps

- 5 La (les) réduction(s), par cégep, est (sont) précisée(s) au paragraphe 8 de la présente annexe. Pour simplifier, la (les) répartition(s) est (sont) établie(s) à partir de la dépense admise des enseignantes et des enseignants affectés à l'enseignement régulier, aux fonctions connexes et aux charges à la formation continue, observée au rapport financier annuel 1994-1995, à l'exception du Cégep régional Champlain, où il est tenu compte dans la répartition de la réduction de la subvention associée au versement aux quatre semaines des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ), du pourcentage d'enseignantes et d'enseignants affiliés à ce syndicat dans ce cégep.
- 6 Cette façon de faire évite de modifier l'annexe S023 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.
- 7 La (les) récupération(s) faite(s) conformément aux paragraphes précédents est (sont) prise(s) en compte dans la réduction de la subvention globale du cégep de l'année scolaire en cause et ne réduit(sent) ni n'augmente(nt) la cible des ententes, ni ne pénalise(nt) le cégep compte tenu de la transférabilité financière élargie à l'ensemble des termes FABE, tel que précisé dans le Régime budgétaire et dans la procédure 001.

8 Étalement de la paie de vacances : calcul de la réduction de l'allocation
(en milliers de \$)

Cégeps	Abrév.	E régulier, fns conn. et 50 % charges RFA9495 avant analyse (note)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, paie de vacances	E régulier, fns conn. et 50 % charges RFA9495 avant analyse, cégeps FEC (CEQ)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, versements des paies aux quatre semaines FEC (CEQ)
Abitibi-Témiscamingue	ABI	11 846,7	(22,4)		
Ahuntsic	AHU	24 214,3	(45,8)		
Alma	ALM	6 687,7	(12,6)		
André Laurendeau	AND	11 009,2	(20,8)		
Baie Comeau	BAI	5 059,8	(9,6)		
Beauce-Appalaches	BEA	4 855,7	(9,2)		
Bois-de-Boulogne	BOI	12 590,8	(23,8)	12 590,8	(6,1)
Champlain	CHA	16 415,7	(31,1)	4 690,0	(2,3)
Chicoutimi	CHI	16 426,8	(31,1)		
Dawson	DAW	27 197,8	(51,4)		
Drummondville	DRU	8 605,1	(16,3)	8 605,1	(4,2)
Édouard-Montpetit	EDO	27 031,4	(51,1)		
Saint-Félicien	FEL	6 081,8	(11,5)		
Sainte-Foy	FOY	23 871,9	(45,1)	23 871,9	(11,5)
François-Xavier Garneau	FRA	19 951,8	(37,7)		
Gaspésie et des Iles	GAS	9 901,7	(18,7)		
Gérald Godin	GER	4 236,6	(8,0)	4 236,6	(2,0)
Granby-Haute-Yamaska	GRA	6 138,2	(11,6)		
Héritage	HER	4 080,0	(7,7)		
Saint-Hyacinthe	HYA	11 372,7	(21,5)		
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	9 871,0	(18,7)		
Saint-Jérôme	JER	14 551,3	(27,5)		
John Abbott	JOH	19 360,9	(36,6)		
Jonquière	JON	17 384,9	(32,9)		
Lanaudière	LAN	17 390,1	(32,8)		
La Pocatière	LAP	6 601,3	(12,5)		
Saint-Laurent	LAU	14 147,2	(26,8)		
Lévis-Lauzon	LEV	15 516,4	(29,3)		
Limoilou	LIM	25 013,1	(47,3)		
Lionel-Groulx	LIO	13 100,8	(24,8)		
Maisonnette	MAI	20 355,5	(38,5)		
Marie-Victorin	MAR	12 544,6	(23,7)		
Matane	MAT	4 489,5	(8,5)	4 489,5	(2,2)
Montmorency	MON	18 426,1	(34,8)		
Outaouais	OUT	16 244,2	(30,7)		
Région de l'Amiante	REG	6 965,9	(13,2)		
Rimouski	RIM	18 762,8	(35,5)		
Rivière-du-Loup	RIV	7 088,1	(13,4)		
Rosemont	ROS	10 256,8	(19,4)		
Sept-Iles	SEP	3 872,2	(7,3)		
Shawinigan	SHA	7 074,3	(13,4)		
Sherbrooke	SHE	22 843,0	(43,2)		
Sorel-Tracy	SOR	4 980,4	(9,4)		
Trois-Rivières	TRO	20 867,7	(39,5)		
Valleyfield	VAL	8 135,3	(15,4)		
Vanier	VAN	22 878,1	(43,3)		
Victoriaville	VIC	7 779,4	(14,7)	7 779,4	(3,7)
Vieux Montréal	VIE	22 622,9	(42,8)		
TOTAL		646 699,5	(1 222,9)	66 263,3	(32,0)

Note : Les données de référence des cégeps GER et LAN sont celles de l'année scolaire 2001-2002.

REPRÉSENTATION RÉGIONALE

- 1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.
- 2 Depuis l'année scolaire 1999-2000, l'enveloppe budgétaire qui était réservée pour financer les actions de concertation régionale est maintenue de même que sa répartition par région. L'enveloppe de chaque région est partagée en parts égales entre chaque établissement de la région.
- 3 Ces allocations peuvent être utilisées pour soutenir ou non une structure régionale. Cependant, le choix de ne pas maintenir de structure régionale peut entraîner, dans certaines régions, des coûts associés à la stabilité d'emploi du personnel cadre de la structure qui existait jusqu'en 1998-1999. Si une situation semblable se présente dans la région, les sommes accordées aux établissements doivent donc d'abord servir à financer ces coûts.

4 La répartition par cégep est la suivante :

Établissements par région	Répartition par établissement
Bas Saint-Laurent – Gaspésie-des-Îles	
Gaspésie et des Îles	10 300 \$
La Pocatière	10 300 \$
Matane	10 300 \$
Rimouski	10 300 \$
Rivière-du-Loup	10 300 \$
Saguenay – Lac Saint-Jean	
Alma	12 400 \$
Chicoutimi	12 400 \$
Jonquière	12 400 \$
Saint-Félicien	12 400 \$
Québec – Chaudière – Beauce-Appalaches	
Beauce-Appalaches	8 900 \$
Champlain - Saint-Lawrence	8 900 \$
François-Xavier-Garneau	8 900 \$
Lévis-Lauzon	8 900 \$
Limoilou	8 900 \$
Région de l'amiante	8 900 \$
Sainte-Foy	8 900 \$
Mauricie – Centre du Québec	
Drummondville	12 300 \$
Shawinigan	12 300 \$
Trois-Rivières	12 300 \$
Victoriaville	12 300 \$
Estrie	
Champlain - Campus Lennoxville	19 700 \$
Sherbrooke	19 700 \$
Laval – Laurentides – Lanaudière	
Régional Lanaudière	12 200 \$
Lionel-Groulx	12 200 \$
Montmorency	12 200 \$
Saint-Jérôme	12 200 \$
Montréal	
Champlain - Campus Saint-Lambert	9 100 \$
Édouard-Montpetit	9 100 \$
Granby-Haute-Yamaska	9 100 \$
Saint-Hyacinthe	9 100 \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	9 100 \$
Sorel-Tracy	9 100 \$
Valleyfield	9 100 \$
Montréal	
Ahuntsic	7 400 \$
André-Laurendeau	7 400 \$
Bois-de-Boulogne	7 400 \$
Dawson	7 400 \$
Gérald-Godin	7 400 \$
John Abbott	7 400 \$
Maisonnette	7 400 \$
Marie-Victorin	7 400 \$
Rosemont	7 400 \$
Saint-Laurent	7 400 \$
Vanier	7 400 \$
Vieux Montréal	7 400 \$
Outaouais	
Héritage	19 800 \$
Outaouais	19 800 \$
Abitibi-Témiscamingue	
Abitibi-Témiscamingue	30 400 \$
Côte-Nord	
Baie-Comeau	20 200 \$
Sept-Îles	20 200 \$
TOTAL	563 700 \$

GESTION DES PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

- 1 Le Ministère a la responsabilité, en collaboration avec les collèges, de voir à ce que les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) répondent le mieux possible aux besoins de formation attendus par les diplômés ainsi qu'aux besoins et aux exigences associés au développement de la main-d'œuvre du Québec.
- 2 Un ensemble de mécanismes de participation et de consultation sont associés à la gestion des programmes d'études conduisant au DEC.
- 3 Les ressources sont réparties entre plusieurs éléments.

Études de planification en matière de formation technique

- 4 Avant de procéder à la révision des programmes selon l'approche par compétences, il est nécessaire de réaliser les études qui précisent les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettent d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation.
- 5 Ces études de planification portent plus précisément sur :
 - le choix et la description du champ de recherche de l'étude;
 - la description des secteurs d'activité économique des entreprises et de leur contexte d'évolution;
 - la description des caractéristiques significatives de la main-d'œuvre et les conditions d'exercice du travail;
 - la description de l'évolution de l'emploi;
 - la description des métiers, des professions et des fonctions de travail visés par l'étude;
 - la présentation de la formation exigée, réelle et souhaitée de la main-d'œuvre en emploi;
 - la description des principales caractéristiques de la formation secondaire, collégiale et universitaire;
 - la présentation de l'évolution prévisible du secteur d'activité et des besoins quantitatifs de main-d'œuvre;
 - la détermination des besoins de formation.
- 6 Les études nécessaires à la planification en matière de formation ont aussi pour objet les indicateurs sur la réussite, sur le placement des finissants ainsi que sur les conditions d'intégration au travail.

Développement des programmes d'études techniques par compétences

- 7 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être souple et adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques sont développés ou actualisés selon l'approche d'élaboration de programmes dite par compétences.

- 8 Lorsque des programmes d'études doivent être développés, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes pour assurer l'arrimage entre la formation et les besoins. À partir de l'analyse de profession et de la matrice des compétences dérivée selon l'approche citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes d'études techniques alors que les activités d'apprentissage sont élaborées par les cégeps.
- 9 Certains travaux peuvent être confiés à des cégeps. Les ententes sont alors conclues entre le Ministère et le cégep mandaté. Le Ministère confirme, par certification de crédits, les ressources accordées aux cégeps.

Gestion des programmes d'études préuniversitaires et de la formation générale

- 10 Le processus de gestion des programmes d'études préuniversitaires et de la formation générale comporte les étapes suivantes :
- ° l'élaboration ou la révision, qui consiste :
 - à recueillir les attentes des universités et, pour la formation générale, celles du marché du travail;
 - dans le cas d'une révision, à évaluer l'adéquation de la formation avec les attentes;
 - à écrire les éléments de formation;
 - ° l'appropriation des éléments de formation par les intervenants du réseau collégial;
 - ° le suivi de la formation;
 - ° l'évaluation de la formation, qui conclura sur la nécessité de la réviser ou d'entreprendre une nouvelle phase de suivi.
- 11 Pour ces étapes, le Ministère peut recourir à du personnel provenant de collèges :
- ° pour le personnel qui accepte un mandat en surplus de tâche :
 - les honoraires versés à un enseignant ou à un conseiller pédagogique sont calculés selon le traitement annuel moyen des enseignants des cégeps et selon le taux annuel moyen global des contributions de l'employeur aux divers programmes d'avantages sociaux des enseignants des cégeps, estimés par la Direction générale du financement;
 - les frais de suppléance réellement encourus sont remboursés au collège;
 - ° pour le personnel prêté par un collège :
 - la compensation versée au collège qui libère d'une partie ou de la totalité de sa tâche un enseignant ou un conseiller pédagogique est calculée selon le traitement annuel moyen des enseignants des cégeps et selon le taux annuel moyen global des contributions de l'employeur aux divers programmes d'avantages sociaux des enseignants des cégeps, estimés par la Direction générale du financement.
- 12 Le Ministère peut également recourir à des consultants ou à des firmes externes pour recueillir des informations et contribuer aux travaux.
- 13 Le Ministère peut recourir à des comités-conseils, où siègent des membres du personnel de collèges, des membres du personnel d'universités et, pour la formation générale, des représentants du marché du travail. Ni honoraires pour les membres ni compensation pour les établissements ne sont prévus, à l'exception des frais de suppléance réellement encourus par un collège qui sont remboursables.

- 14 Dans tous les cas cités aux paragraphes 11 à 13, les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Gestion des activités de mise à niveau ainsi que des activités, parcours de formation et cheminements d'études favorisant la réussite

- 15 Dans le but de satisfaire aux conditions générales ou aux conditions particulières d'admission aux programmes d'études collégiales, des activités de mise à niveau peuvent être établies par le ministre.
- 16 Dans le but de favoriser la réussite d'un programme d'études collégiales, des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études peuvent être établis par le ministre.
- 17 Pour la gestion des activités de mise à niveau ainsi que des activités, parcours de formation et cheminements d'études favorisant la réussite, le Ministère peut recourir aux mêmes ressources que celles prévues aux paragraphes 11 à 14, selon les mêmes modalités.

Développement pédagogique

- 18 Le Ministère prévoit une enveloppe pour soutenir les activités de développement pédagogique de l'Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC). Une allocation est accordée par certification de crédits au cégep fiduciaire à la suite de l'approbation du plan de travail de l'Association par le Ministère. Un rapport d'activités et un bilan financier, dûment signés par les personnes autorisées de l'AQPC, doivent être soumis le 30 septembre suivant l'année scolaire durant laquelle l'allocation a été accordée.

Sanction des études et organisation scolaire

- 19 Le Ministère soutient les collèges dans l'application de la prescription ministérielle de la forme du bulletin d'études collégiales en mettant à leur disposition des interfaces logicielles permettant de produire des bulletins conformes.
- 20 Le Ministère produit plusieurs documents administratifs afin de soutenir les collèges dans la gestion du cheminement et du dossier de l'élève ainsi que dans leur appropriation des systèmes informatiques ministériels.
- 21 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.
- 22 Les travaux énoncés aux paragraphes 19 et 20 sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

Projet Techno-fad

- 23 Abrogé à compter de l'année scolaire 2015-2016.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

- 1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme pour lui permettre de financer ses activités courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui qui sert au fonds des investissements. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.
- 2 Les revenus d'intérêts sont inscrits au rapport financier annuel (RFA) au champ 8300.
- 3 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des investissements en conformité avec l'annexe I017 et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des investissements, mais remboursables à même les propres deniers du cégep.
- 4 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 5 à 35 de la présente annexe.
- 5 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant : le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du RFA, selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.
- 6 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA, qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc. De plus, les comptes à recevoir ou les comptes à payer relatifs au volet « E » de FABES établis selon le paragraphe 70 de l'annexe E002 doivent aussi être considérés au chiffrier électronique.
- 7 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues :
- 8 – l'allocation est présumée due à compter du 1^{er} juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation. Le compte à recevoir ou le compte à payer du volet « E » de FABES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante est aussi présumé dû à compter de juillet;
- 9 – l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « Date de financement prévue » (exemple : « À compter de novembre »); cette information apparaît également dans le

document fourni par la DGF et intitulé « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX »;

- 10 – l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « Date de financement prévue », (exemple : « Totalement en novembre »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGF et intitulé « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ». De plus, le compte à recevoir ou le compte à payer du volet « E » de FABES représentant l'ajustement pour l'année scolaire antérieure est présumé totalement dû en juillet.
- 11 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette », sous la rubrique dette à court terme, et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du RFA, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.
- 12 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront accordés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes d'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

- 13 Le chiffrier des intérêts est verrouillé et les cases vides avec contour sont accessibles.
- 14 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple : 18 643 471 \$ correspond à 18 643,5.
- 15 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère » du RFA, au champ 8300 « service de la dette », n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.
- 16 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent font référence au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.
- 17 A : le « nom du cégep » apparaît automatiquement si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 1 du RFA, chiffrier « fonds de fonctionnement ».
- 18 B : l'« année scolaire » est une case protégée.
- 19 C : inscrire dans cette case la subvention totale de l'année courante en ajoutant le compte à recevoir ou le compte à payer du volet « E » de FABES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante, en excluant :

- le total des « Allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « Solde antér. » (étape « I ») et moins le montant inscrit pour le compte à recevoir ou le compte à payer du volet « E » de FABES représentant l'ajustement de l'année scolaire antérieure;
 - le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
 - s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA, au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).
- 20 D : transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.
- 21 E : transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.
- 22 F : le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.
- 23 G : transcription automatique, dans cette case, du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère et du compte à recevoir du volet « E » de FABES de l'année scolaire t-2 et de l'année scolaire t-1, afin de le considérer comme totalement dû au 1^{er} juillet de l'année en cours.
- 24 H : le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D ». Il se reporte au haut de la colonne « J » dans la case « Solde antér. ».
- 25 I : le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au 1^{er} juillet.
- 26 J : transcription automatique dans la colonne « Allocation totalement due » des allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues « T » à un moment précis de l'année. Il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».
- 27 K : transcription automatique dans la colonne « Allocation à compter de » des allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année. Son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».

- 28 L : les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.
- 29 M : les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».
- 30 N : les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».
- 31 O : transcription automatique dans la colonne « Versements effectués » des versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction des systèmes et du contrôle à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page subvention à recevoir (à payer), sous la rubrique encaissement de l'année.
- 32 P : les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».
- 33 Q : les chiffres apparaissant dans la colonne « T.A.B. » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois, auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur son site Internet.
- 34 R : les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante :
- $$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$
- R : pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
 N : pour versements théoriques cumulatifs dus;
 P : pour versements cumulatifs effectués;
 Q : pour taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.
- 35 S : le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

MODÈLE

*T.A.B. : « Taux des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

CÉGEP : (A)		Année scolaire : 2xxx-2xxx (B)							
(Milliers \$)									
Compte client ou fournisseur pour le volet "E" (année courante) et la subvention 20xx-20xx établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K ci-dessous		(C)	(1)						
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20xx		(D)	(2)						
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20xx		(E)	(3)						
Total pris en considération		(F)	(4) = (1) + (2) - (3)						
Solde dû au 30 juin 20xx		(G)	(5)						
Solde antérieur pris en considération		(H)	(6) = (5) - (2)						
	(L)	(M)	(N)						
	(O)	(P)	(Q)						
	(R)	*T.A.B. Intérêts dus (à récup.)							
MOIS	Rythme cum. théorique (en %)	A Allocation <u>totale</u> <u>ment</u> <u>due</u> (Milliers \$)	B Allocation <u>à compter</u> <u>de</u> (Milliers \$)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versem. effectués	Cumulatifs effectués	Intérêts dus (à récup.)
Solde antér.		(I)		-	0,0	0,0			0,0
Juil	1,5			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	3			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Août	4,5			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	6			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Sept	9,5			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	13			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Oct	17			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	21			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Nov	25	J	K	-	0,0	0,0		0,0	0,0
	29			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Déc	33			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	37			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Janv	41			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	45			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Fév	49			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	53			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Mars	57,5			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	62			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Avril	68			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	74			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Mai	80,5			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	87			-	0,0	0,0		0,0	0,0
Juin	93,5			-	0,0	0,0		0,0	0,0
	100			-	0,0	0,0		0,0	XXXXX
TOTAL	100,0	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx 0,0
Intérêts dus au (à récupérer du) cégep :				(S)					

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL ET SOUTIEN À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

La présente version constitue une refonte de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Personnes en situation de handicap

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap. À cet effet, une somme globale de 21 500 620 \$ est prévue. Elle comprend les montants de la section de l'organisation et offre de services dans les collèges et ceux des centres collégiaux de soutien à l'intégration.
- 2 Quatre principes directeurs guident les interventions du Ministère et des réseaux et sont à la base du modèle d'organisation des services :
 - la considération des besoins;
 - la valorisation des forces;
 - le développement de l'autonomie;
 - l'intégration des actions.
- 3 Le modèle d'organisation des services s'appuie sur une approche basée sur les besoins, qui considère de façon globale et systémique les besoins de l'ensemble des étudiants, du personnel et des établissements. Cette approche sert de cadre de référence dans la répartition du financement entre les collèges en vue de soutenir l'organisation et l'offre de services auprès des étudiants en situation de handicap.

Organisation et offre de services dans les collèges

- 4 Une enveloppe globale prédéterminée de 16 453 920 \$ est disponible pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges, notamment :
 - l'organisation locale de services;
 - l'accueil, l'élaboration des plans d'intervention, la mise en place des services, la formation du personnel;
 - le soutien dans le développement de stratégies adaptées à la limitation et le soutien à l'apprentissage de fonctions d'aide et de matériel adapté (accompagnement éducatif, volet 1 et 2);
 - la prise de notes;
 - la surveillance d'examen;
 - l'achat et la gestion des aides technologiques.
- 5 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction des besoins identifiés, en misant sur les forces du milieu, selon le mode d'organisation et d'offre de services qui lui est propre et adapté à son contexte.
- 6 Les sommes allouées sont destinées à l'organisation ainsi qu'à l'offre de services pour les étudiants qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- ils sont reconnus comme « personne handicapée » au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale¹;
- leur situation de handicap est confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière²;
- leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités;
- ils ont un plan individuel d'intervention, préparé par le cégep, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et les limitations justifiant leur mise en place, ainsi que la durée prévue.

7 Une somme de 5 977 920 \$ est prévue pour le montant de base est répartie entre les établissements. De cette somme, 3 714 400 \$ sont attribués pour faciliter l'embauche de personnel professionnel et de soutien. Le montant de base accordé à chaque cégep est établi en tenant compte de l'effectif étudiant (« pes brutes » à l'enseignement régulier en t-2, divisé par 44) :

- Établissements de 1 à 2000 étudiants :	63 170 \$
- Établissements de 2001 à 3000 étudiants :	98 730 \$
- Établissements de 3001 à 4000 étudiants :	126 340 \$
- Établissements de 4001 à 5000 étudiants :	161 910 \$
- Établissements de 5001 à 6000 étudiants :	189 520 \$
- Établissements de 6001 et plus :	217 130 \$

8 Une somme de 7 403 300 \$ est répartie entre les établissements au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel que déclaré dans le système Socrate. Les dates de déclarations de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

9 Une somme de 3 072 700 \$ est prévue pour l'acquisition d'aides technologiques³ visant à soutenir des activités d'apprentissage et répartie entre les établissements selon les modalités indiquées au paragraphe 8.

10 Les sommes allouées au paragraphe 9 peuvent servir notamment aux fins suivantes :

- à l'achat d'aides technologiques en vue de répondre aux besoins individuels des étudiants dans l'établissement et, si les besoins de l'étudiant le justifient, à l'extérieur de l'établissement;
- à l'achat d'aides technologiques visant à répondre aux besoins collectifs dans l'établissement.

¹ L.R.Q., c. E-20.1 (site des publications du Québec).

² L.R.Q., c. C-26 ; c. I-8; c. M-9; c. O-7 (site des publications du Québec).

³ À partir de 2015-2016, les responsabilités liées au volet Ressources matérielles du Programme d'allocation pour des besoins particuliers (PABP) – Volet Adultes sont confiées aux collèges.

Les sommes allouées couvrent l'achat, les frais de livraison, d'entretien, de réparation et la mise à jour des aides technologiques. En ce qui concerne les ordinateurs et les tablettes électroniques, seuls ceux visant à répondre aux besoins collectifs des étudiants dans l'établissement sont admissibles. Sauf exception, les aides technologiques acquises demeurent la propriété de l'établissement et peuvent servir à plusieurs étudiants dans la mesure où l'établissement peut nettoyer, réparer, remettre à neuf ou réinitialiser les aides technologiques. Des balises visant à faciliter la gestion des aides technologiques et favoriser l'équité entre les établissements seront convenues entre le Ministère et la Fédération des cégeps.

11 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant pour fins de vérification :

- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière⁴;
- le plan individuel d'intervention, préparé par le cégep⁵ et signé⁶ par l'étudiant, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire, incluant les fonctions d'aide s'il y a lieu, les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (date de début et de fin).

12 Cependant, les opérations de vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap peuvent venir infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre d'étudiants en situation de handicap admissible déclaré et le nombre d'étudiants en situation de handicap admissible vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues aux paragraphes 8 et 9 entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.

13 Pour l'année en cours, un ajustement sera apporté à l'allocation versée l'année scolaire précédente afin de respecter la répartition de la proportion établie entre les établissements à la suite de la vérification des effectifs étudiants en situation de handicap déclarés.

Centres collégiaux de soutien à l'intégration (CCSI)

14 Le Ministère confie aux CCSI, par l'entremise des cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal, le mandat de soutenir le développement de l'autonomie et l'harmonisation des pratiques des établissements du réseau collégial public dans l'accueil, l'organisation et la prestation des services aux étudiants en situation de handicap, dans le cadre d'un protocole d'entente. Ils assument, entre autres, les rôles suivants auprès des collèges de leur région :

- offrir un service-conseil aux établissements;
- collaborer à l'organisation d'activité de transfert, d'échanges, de concertation et de formation;
- rendre disponibles des outils pouvant soutenir l'intégration scolaire;

⁴ L.R.Q., c. C-26 ; c. I-8; c. M-9; c. O-7 (site des publications du Québec).

⁵ Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

⁶ La signature électronique de l'étudiant est acceptée.

Pour ce faire, ils participent en outre aux travaux des différentes tables et instances de concertation au sujet des étudiants en situation de handicap. Ils effectuent également la gestion et l'administration des allocations prévues pour certains services spécialisés décrits aux paragraphes 16 à 18.

- 15 Une enveloppe globale de 5 046 700 \$ est prévue pour les activités des CCSI et les services qu'ils offrent auprès des collèges de leur région conformément au protocole d'entente.
- 16 Une allocation annuelle de 1 338 900 \$ est prévue pour le fonctionnement des CCSI. Cette allocation couvre les frais généraux de gestion. Elle inclut également le salaire du personnel d'encadrement et du personnel de soutien (incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel). Elle est répartie de la manière suivante :
 - Cégep de Sainte-Foy pour le CCSI de l'Est : 40 %
 - Cégep du Vieux Montréal pour le CCSI de l'Ouest : 60 %
- 17 Une allocation de 2 078 800 \$ est prévue pour offrir les services suivants :
 - la coordination et la supervision des services d'interprétation en langage visuel;
 - l'adaptation des cours de formation générale commune pour les étudiants ayant une déficience auditive;
 - la production de matériel en médias substituts et en braille.
- 18 Cette allocation inclut le salaire des interprètes et des techniciens affectés à la production de matériel en médias substituts (incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel) et les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Elle est répartie de la façon suivante :
 - Cégep de Sainte-Foy pour le CCSI de l'Est : 30 %
 - Cégep du Vieux Montréal pour le CCSI de l'Ouest : 70 %
- 19 Une allocation de 1 629 000 \$ est prévue afin de permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif (pour le volet de soutien et suivi individualisé adapté à la limitation) aux étudiants en situation de handicap qui nécessitent ces services. L'allocation est versée au Cégep de Sainte-Foy à titre de fiduciaire et administrée conjointement par les CCSI de l'Est et de l'Ouest, pour répondre aux besoins du réseau collégial public selon les modalités prévues aux protocoles d'entente.
- 20 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement de 50 000 \$ est disponible pour répondre aux besoins des étudiants en situation de handicap de tout le réseau collégial public. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile, situé au Cégep du Vieux Montréal, pour le CCSI de l'Ouest, et sont prêtés aux cégeps qui en ont besoin.
- 21 Les CCSI soutiennent les collèges privés subventionnés selon les modalités prévues aux protocoles d'entente. À cette fin, une somme est accordée aux cégeps de Sainte-Foy, pour le CCSI de l'Est, et du Vieux Montréal, pour le CCSI de l'Ouest, par les collèges privés subventionnés, en vertu du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.
- 22 Les modalités de reddition de comptes des CCSI sont prévues aux protocoles d'entente.

Autres dispositions : Personnes en situation de handicap

- 23 Les paramètres de financement prévus pour les personnes en situation de handicap seront majorés annuellement, à compter de l'année scolaire 2013-2014, en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux cégeps.
- 24 Les allocations ne sont pas transférables vers des activités autres que celles prévues pour les personnes en situation de handicap et doivent être utilisées aux fins prévues. Tout solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté et doit être utilisé aux mêmes fins l'année suivante.

Autochtones

- 25 Les membres des communautés amérindiennes et inuites du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.
- 26 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux étudiants autochtones. Une allocation annuelle de 775 425 \$ est prévue pour les projets soumis dans le cadre de ce programme. Ceux-ci doivent répondre aux critères suivants :
- répondre à une demande de main-d'œuvre;
 - mettre en œuvre des mesures correctives;
 - répondre aux besoins éducatifs du milieu;
 - poursuivre les actions des différents partenaires fédéraux, provinciaux et autochtones.

Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'un des volets suivants : le soutien à l'intégration; le soutien pédagogique; les activités socioculturelles; l'adaptation d'un contenu ou d'une formation; la sensibilisation et la revitalisation; la mise en valeur de l'éducation.

- 27 Les montants alloués sont déterminés en fonction du coût des projets jugés recevables, en tenant compte du nombre d'étudiants autochtones inscrits dans les cégeps participants et de la qualité des demandes, dans les limites des budgets disponibles. Les subventions sont accordées sur une base annuelle et sont versées à l'automne.
- 28 Selon les besoins, le Ministère peut également soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs.
- 29 Dans le cadre du Sommet sur l'enseignement supérieur, le gouvernement a annoncé l'investissement d'une somme additionnelle de trois millions de dollars annuellement pour renforcer les services de soutien aux étudiants ayant des besoins particuliers au sein du réseau collégial. De cette somme, une enveloppe de 875 641 \$ est prévue pour soutenir des initiatives structurantes qui favorisent la réussite scolaire et l'intégration des étudiants autochtones et des étudiants issus de l'immigration. Cette somme est octroyée à la suite d'un appel de projets. L'enveloppe dédiée à cette fin est suspendue pour l'année 2016-2017.

Communautés culturelles

30 Alors que le nombre d'étudiants allophones augmente, les cégeps s'efforcent de favoriser le développement de relations harmonieuses entre les communautés.

31 Dans le cadre d'un programme de subvention, le Ministère offre un soutien financier de 368 302 \$ aux cégeps pour réaliser des activités ou concevoir des projets qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Appuyer l'accueil et l'intégration des étudiants québécois issus des communautés ethniques;
- Sensibiliser l'ensemble des étudiants de niveau collégial à des problématiques concernant l'éducation aux droits et l'éducation interculturelle;
- Favoriser la connaissance de l'autre et développer des attitudes d'ouverture et de respect mutuel parmi les étudiants et le personnel.

Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'un des volets suivants : la sensibilisation interculturelle; le soutien à la réussite; la formation interculturelle; la prévention de la radicalisation et de la xénophobie.

32 Selon les besoins, le Ministère peut également soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs.

Soutien à la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap

33 Afin de soutenir la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap dans les collèges, un montant additionnel de 10 066 000 \$ est accordé aux cégeps.

34 Le montant accordé à chaque cégep est établi de la manière suivante :

- 70 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (« pes brutes » à l'enseignement régulier en t-2, divisé par 44);
- 30 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel que déclaré dans le système Socrate. Les dates de déclarations de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

35 Les sommes octroyées à chaque cégep doivent exclusivement servir à libérer des enseignants de leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap, notamment :

- réaliser des activités de recherche et d'innovation, pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
- offrir un encadrement dans le cadre de leur programme d'études ou de leur stage;
- développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues par ces étudiants dans le cadre de leurs études;
- mettre sur pied des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
- adapter des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage.

36 L'utilisation des sommes allouées sera inscrite au RFA.

Le rapport annuel du collège devra comprendre un bilan de l'ensemble des activités réalisées permettant de démontrer en quoi elles ont contribué à soutenir la réussite scolaire de ces étudiants et à contrer le décrochage scolaire.

37 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers

38 Afin d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers dans les collèges, un montant additionnel de 2 253 521 \$ est prévu dans les cégeps.

39 Le montant prévu est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (« pes brutes » à l'enseignement régulier en t-2, divisé par 44).

40 Les montants octroyés à chaque cégep visent à bonifier les services offerts par l'embauche de personnel professionnel. Elles permettront d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aides destinées à ces étudiants. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des étudiants en situation de handicap, des étudiants autochtones, des étudiants issus de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales telles la prévention de la radicalisation et la prévention des violences sexuelles.

Sport-Études

41 Le Ministère accorde un soutien financier de 156 060 \$ à l'Alliance Sport-Études enseignement supérieur, dont le rôle est de coordonner les activités sportives et scolaires de 37 collèges dans le but de concilier les études et le sport de haut niveau.

42 La subvention est versée par certification de crédits après l'analyse du rapport d'activité de l'Alliance Sport-Études de l'année précédente. Ce rapport doit comprendre le bilan des revenus et des dépenses de l'organisme, une description des activités financées ainsi que les statistiques concernant la clientèle desservie par collèges.

PROGRAMME D'AIDE POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

1 Une enveloppe est attribuée annuellement pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour but d'accroître l'intégration des TIC à la pédagogie.

2 L'enveloppe est répartie en trois volets :

Volet 1

3 Un montant récurrent est attribué au Cégep à distance conformément à la convention d'aide financière entre le Ministère et le Cégep de Rosemont pour soutenir le développement de la formation à distance, et ce, sous réserve d'approbation par le Ministère du plan d'action et des prévisions budgétaires annuelles, et, le cas échéant, de la planification stratégique de l'organisme. Les activités réalisées peuvent être utilisées gratuitement, en tout ou en partie, par les enseignants des cégeps et des établissements privés subventionnés pour enrichir leurs pratiques pédagogiques.

4 La reddition de comptes prend la forme d'un rapport annuel des activités de l'organisme et d'un bilan financier sur l'utilisation de la subvention dûment signés par la personne autorisée de l'établissement et déposés au Ministère au plus tard le 15 octobre suivant l'année de l'octroi de la subvention.

Volet 2

5 Une enveloppe récurrente est attribuée, conformément à la convention d'aide financière entre le Ministère et le Cégep Limoilou, pour soutenir l'animation et le développement de Profweb, sous réserve d'approbation par le Ministère du plan d'action et des prévisions budgétaires annuelles, et, le cas échéant, de la planification stratégique de l'organisme.

6 La reddition de comptes prend la forme d'un rapport annuel faisant état de l'ensemble des activités de l'organisme et d'un bilan financier dûment signés par la personne autorisée de l'établissement et déposés au Ministère au plus tard le 15 octobre suivant l'année de l'octroi de la subvention

Volet 3

7 Un budget annuel est réservé pour soutenir les activités et projets d'organismes ou d'associations œuvrant à l'intégration des TIC en enseignement collégial, notamment la Vitrine technologie-éducation (VTE), le Centre de documentation collégiale (CDC) le Réseau des répondantes et des répondants TIC (REPTIC), ainsi que des cégeps qui développent des projets en ce sens.

8 Les demandes d'aide financière dans le cadre de ce volet sont soumises, accompagnées du plan d'action, des prévisions budgétaires annuelles et, le cas échéant, de la planification stratégique du demandeur, à la Direction des affaires étudiantes et institutionnelles, qui en fait l'analyse.

9 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liées aux TIC sont admissibles à la subvention.

- 10 En guise de reddition de comptes, les représentants des organismes, associations ou cégeps subventionnés doivent soumettre au Ministère un rapport d'activités et un bilan financier dûment signés par la personne autorisée au plus tard le 15 octobre suivant l'année de l'octroi de la subvention.

CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE FORMATION

- 1 Cette annexe budgétaire présente les différentes mesures d'aide, regroupées sous trois volets, mises en avant par le Ministère pour :
 - Volet 1 : Accorder un soutien financier particulier pour certaines autorisations de programmes d'études conduisant à l'obtention du DEC qui se voient confrontées à un problème important de recrutement d'effectif (« autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté ») en majorant le financement prévu pour les enseignants lorsque celui-ci est offert :
 - soit uniquement par un nombre restreint d'établissements, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 8;
 - soit par un cégep des régions administratives visées par une baisse importante prévue de l'effectif scolaire telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 10.

Les programmes d'études techniques qui satisfont aux critères d'admissibilité bénéficient également d'une subvention pour la promotion du programme d'études.
 - Volet 2 : Accorder un soutien financier particulier aux cégeps qui désirent procéder à une rationalisation de leur offre de formation en cessant d'offrir un ou des programmes d'études.
 - Volet 3 : Répondre à des besoins particuliers.
- 2 Les mesures de soutien, regroupées sous les volets 1 et 3, visent à assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans les régions du Québec en soutenant certains cégeps qui font face à des problèmes de recrutement d'effectif scolaire dans des programmes d'études techniques jugés stratégiques pour le développement socioéconomique du Québec tout en leur permettant d'offrir également un certain nombre de programmes d'études préuniversitaires.
- 3 Les programmes d'études « en implantation » ou encore « en expérimentation » ne sont pas admissibles aux mesures d'aide décrites dans cette annexe, sauf exception. Un programme d'études est considéré comme étant « en implantation » durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Un programme d'études est considéré comme étant « en expérimentation » lorsqu'il a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 13 du Règlement sur le régime des études collégiales et qu'il doit faire l'objet d'une évaluation au terme de la période d'expérimentation, d'une durée maximale de cinq ans. Ce n'est qu'après avoir terminé un cycle complet de trois ans pour les programmes d'études « en implantation », ou après sa reconnaissance par le ministre dans le cas des programmes d'études « en expérimentation », que le programme d'études peut devenir admissible pour un établissement concerné aux mesures d'aide. Les autorisations « provisoires » sont également exclues des mesures d'aide. Les autorisations sans effectif scolaire dans l'année sont exclues des mesures d'aide énoncées aux volets 1 et 3.

Volet 1 : Soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté

- 4 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté désignent les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, 50¹ étudiants ou moins. Elles excluent les autorisations considérées « en duplication » dans une même région administrative, c'est-à-dire, les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements, tel qu'ils sont identifiés au paragraphe 42 de l'annexe E002, ou plus d'une même région administrative et qui sont situés dans la même « zone » aux fins de l'application de l'annexe II-1 de la convention collective FNEEQ (CSN) (liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi) ou de l'annexe V-4 de la convention collective FEC (CSQ) (liste des zones aux fins de remplacement). Pour les fins de la détermination des autorisations de programmes d'études techniques considérées « en duplication », le sous-centre de Val-d'Or et le sous-centre d'Amos sont considérés comme des « établissements distincts » faisant partie de la même zone que le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. La langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération pour les fins de la détermination des autorisations de programmes d'études techniques considérées « en duplication ».
- 4.1 Les autorisations de programmes d'études préuniversitaires en difficulté désignent les programmes d'études préuniversitaires qui desservent au total (collégial I et II), pour une année scolaire donnée, 33¹ étudiants ou moins. Elles excluent les autorisations considérées « en duplication » dans une même région administrative, c'est-à-dire, les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements, tel qu'ils sont identifiés au paragraphe 42 de l'annexe E002, ou plus d'une même région administrative et qui sont situés dans la même « zone » aux fins de l'application de l'annexe II-1 de la convention collective FNEEQ (CSN) (liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi) ou de l'annexe V-4 de la convention collective FEC (CSQ) (liste des zones aux fins de remplacement). La notion d'autorisation de programmes d'études « en duplication » n'est pas prise en considération pour déterminer l'admissibilité des programmes d'études Sciences de la nature (200.B0), Sciences humaines (300.A0) et Arts et lettres (500.A1). Cependant, le cégep devra annoncer un seul profil dans une seule option du programme Arts et lettres (500.A1) pour que ce programme soit admissible à ces mesures.
- 5 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par option ou par voie de spécialisation.
- 6 Les programmes d'études suivants sont exclus des mesures énoncées au volet 1 de cette annexe :
- Les programmes d'études préuniversitaires comptant un double cheminement;
 - Techniques d'aquaculture (231.A0);
 - Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0);
 - Les programmes d'études techniques de la discipline 248 (Techniques maritimes) offerts par l'Institut maritime du Québec;
 - Danse-interprétation (561.B0);

¹ Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire concernée.

- Arts du cirque (561.D0);
 - Sciences, lettres et arts (700.A0);
 - Histoire et civilisation (700.B0);
 - Techniques de métiers d'art (573.A0).
- 7 Les régions administratives utilisées pour les fins des paragraphes 4 et 4.1 sont celles déterminées par le décret gouvernemental « relatif aux régions administratives du Québec » (décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 et amendements suivants). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation.
- 8 Un soutien financier est accordé pour des programmes d'études techniques en difficulté, qui comptent deux autorisations ou moins dans le réseau collégial public ou comptant trois ou quatre autorisations mais dont seulement deux d'entre elles, ou une seule, accueillent un effectif étudiant (collégial I, II ou III) pour l'année en cours. Cependant, lorsque l'effectif étudiant de première année (collégial I) est inférieur à dix étudiants², les cégeps concernés doivent présenter au Ministère un plan de relance du programme d'études faisant état de l'utilisation du soutien financier reçu au cours des années antérieures, s'il y a lieu, et de toute autre mesure mise en place par le cégep visant à relancer les inscriptions. La langue d'enseignement n'est pas prise en considération lors de la détermination du nombre d'autorisations du programme d'études techniques accordées par le Ministère.
- 9 Les programmes d'études techniques pour lesquels le Ministère a accordé trois ou quatre autorisations dans le réseau collégial public demeurent admissibles à l'aide lorsque seulement une ou deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant (collégial I, II ou III) durant l'année scolaire concernée. Advenant que plus de deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant durant une année scolaire donnée, un soutien financier est accordé uniquement aux établissements qui étaient déjà admissibles à l'aide durant l'année scolaire précédente pour que les étudiants visés complètent, s'il y a lieu, leur formation de deuxième et de troisième années (collégial II et III).
- 10 Les cégeps des régions affectées par une baisse prévue de plus de 10 % de leur effectif scolaire inscrit à l'enseignement ordinaire à temps plein entre les années scolaires 2004-2005 et 2014-2015 bénéficient également d'un soutien financier pour les programmes d'études préuniversitaires en difficulté et pour les programmes d'études techniques en difficulté. Cependant, les programmes d'études techniques doivent compter un effectif scolaire de dix étudiants² ou plus en première année (collégial I) pour être admissibles aux mesures d'aide. Les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont ciblées par cette mesure.
- 11 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté, offerts par les cégeps des régions énumérées au paragraphe précédent, qui comptent moins de dix étudiants en première année (collégial I), seront admissibles à un soutien financier si l'établissement convient d'une entente de services (élaboration d'un tronc commun de formation) avec un autre établissement en vue d'assurer aux étudiants concernés du programme d'études la poursuite de leur formation en deuxième et troisième années (collégial II et III) dans ce second établissement. L'entente doit être conclue avec un établissement de l'une des régions visées (paragraphe 10) si le programme

² Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire, sous réserve des nouvelles inscriptions, en première année (collégial I) du programme d'études, au 15 février de la session d'hiver pour les élèves qui étaient inscrits dans le cheminement Tremplin DEC (081.06) à l'automne.

d'études y est déjà offert. L'entente de services doit être présentée au Ministère qui juge de son admissibilité. Un soutien financier pour les enseignants, établi selon les modalités des paragraphes 16 à 18, sera accordé au cégep pour la cohorte d'étudiants de première année, ainsi qu'une allocation spéciale, allouée par certifications de crédits, pour payer une partie des frais de déplacement et de subsistance de ces étudiants³ lorsqu'ils complètent leur formation de deuxième et de troisième années (collégial II et III) dans le second établissement. Pour les fins de coordination avec le Programme de prêts et bourses du gouvernement du Québec, le montant de cette aide financière est fixé à 2 500 \$ par étudiant par session d'études. Une aide financière est également accordée aux cégeps offrant la première année de formation (collégial I) pour qu'ils effectuent la promotion du programme d'études.

- 12 Abrogé à compter de l'année scolaire 2010-2011.
- 13 Pour les « programmes d'études techniques en difficulté » admissibles, le Ministère accorde aux cégeps concernés une aide financière, au montant de 5 000 \$ par autorisation pour qu'ils réalisent des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes d'études.
- 14 Le Ministère alloue également aux cégeps concernés un financement particulier destiné à soutenir l'offre de formation lorsque les ressources financières déjà allouées pour les enseignants, conformément aux règles budgétaires afférentes, ne sont pas suffisantes.
- 15 Une allocation spéciale (« As »), au sens de l'annexe E002, évaluée en ETC (enseignant équivalent temps complet) est accordée à ces cégeps pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre d'enseignants déjà financés par le Ministère pendant la période où l'effectif du programme concerné est insuffisante.
- 16 L'allocation spéciale (« As ») est calculée comme suit :
« As » = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants pour les programmes d'études techniques concernés ou de 33 étudiants pour les programmes d'études préuniversitaires visés
Moins (-)
Nombre d'enseignants du programme d'études déjà financés conformément à l'annexe E002.
- 17 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants (programmes d'études techniques) ou de 33 étudiants (programmes d'études préuniversitaires) de chacun des programmes d'études collégiales visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :
 - d'un volume théorique d'activités, mesuré en période-élève-semaine (pes), établi en fonction du nombre d'étudiants tel que fixé précédemment, de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné et d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (pour les programmes d'études techniques : 23 étudiants en première année, 15 en deuxième et 12 en troisième; pour les programmes d'études préuniversitaires : 20 étudiants en première année et 13 en deuxième);
 - du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié $P_{i\text{prog}}$ (annexe E002). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les années de formation (pour les

³ Est admissible à cette aide financière particulière uniquement l'étudiant résident du Québec tel que défini au Règlement sur la définition de résident du Québec.

programmes d'études techniques : 20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement; pour les programmes d'études préuniversitaires : 45 % en première année, 55 % en deuxième).

- 18 Les données du paragraphe précédent sont ajustées au besoin, notamment lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme d'études. Les effectifs, grille de cours et portions de constante utilisées correspondent aux années de formation offertes (collégial I, II ou III) du programme d'études.
- 19 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 16 à 18 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études « Techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0) ». En effet, seulement la troisième année du programme d'études peut faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées, pour les fins de financement des enseignants, au programme préuniversitaire « Musique (501.A0) ». Compte tenu également des particularités de financement de certains cours de ces deux programmes d'études, les cours financés selon la norme « 551.CP », telle que définie à l'annexe E002, sont retirés de la grille de cours des programmes utilisée pour calculer le soutien financier.
- 20 Pour ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés découlant de l'application des mesures décrites précédemment, le volume théorique d'activités, mesuré en pes et établi conformément aux paragraphes 16 à 18, est limité au volume maximal, mesuré en pes, réalisé annuellement dans le programme d'études par l'établissement concerné depuis l'année scolaire 1989-1990.
- 21 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 22 L'aide financière (allocation spéciale « As ») est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe E002. À cet effet, un tableau qui détaille par programme d'études admissible l'aide financière accordée accompagne la confirmation annuelle.
- 23 Abrogé à compter de l'année scolaire 2008-2009.

Volet 2 : Rationalisation de l'offre de formation – Soutien financier particulier accordé aux cégeps lors d'un retrait définitif d'un programme d'études

- 24 Dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation (masse critique appropriée, renouvellement du corps professoral, etc.), les cégeps peuvent convenir d'opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études dans une perspective de consolidation de l'offre de formation. Dans ces cas, les coûts admissibles à des subventions de la part du Ministère peuvent être les suivants :
- 25 - pour les étudiants⁴ engagés dans le programme visé : une compensation financière convenue au préalable avec le Ministère (logement, transport, etc.) en vue d'assurer leur « relocalisation » dans un autre cégep ou, le cas échéant et selon les besoins déterminés par le Ministère, une allocation additionnelle aux ressources enseignantes déjà accordées au cégep en vertu des règles

⁴ Est admissible à cette aide financière particulière uniquement l'étudiant résident du Québec tel que défini au Règlement sur la définition de résident du Québec.

budgétaires habituelles pour qu'ils puissent terminer au cégep, dans un délai « normal », leur formation dans le programme d'études;

- 26 - pour les enseignants : les mesures de fin d'emploi autorisées par le Ministère, incluant la « préretraite », qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi ou d'autres mesures convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité ainsi que des compensations convenues pour la réduction des ressources allouées dans les disciplines contributives;
- 27 - pour les techniciens affectés aux laboratoires : les coûts convenus du recyclage, le salaire demeurant à la charge du cégep;
- 28 - concernant les équipements : le Ministère ne payant pas deux fois pour les mêmes équipements, aucune compensation n'est accordée pour les équipements transférés éventuellement aux cégeps vers lesquels les étudiants sont orientés;
- 29 - pour le transport d'équipements, leur réinstallation et, s'il y a lieu, les réaménagements des locaux requis pour les recevoir : un coût raisonnable à convenir. Une aide pourra également être accordée dans certains cas aux cégeps pour le réaménagement des locaux laissés vacants à la suite de la fermeture du programme;
- 30 - concernant l'information scolaire : un montant à convenir pour une campagne de publicité appropriée portant sur les modifications apportées à la carte des programmes.

31 En outre, les établissements identifiés au paragraphe 10 faisant partie de l'une des régions visées par une baisse importante de l'effectif scolaire, qui prennent la décision de fermer un programme d'études, pourront bénéficier d'un soutien financier particulier pour adapter ou diversifier leur offre de formation. Ce soutien financier pourrait être accordé pour appuyer la mise en place dans la région d'un programme d'études visant à répondre à un besoin de main-d'œuvre qualifiée sur une base non récurrente (autorisation de programme d'études provisoire ou partagée, entente entre cégeps ou tout autre projet considéré comme admissible par le Ministère). L'attribution de cette aide demeure conditionnelle à ce que le projet ne génère pas de permanence chez le personnel enseignant.

32 Les établissements des régions non visées par une baisse importante de l'effectif scolaire pourront également bénéficier de la mesure décrite au paragraphe précédent lorsqu'ils prennent la décision de fermer un programme d'études qui n'est pas « en duplication » dans leur région. L'attribution de cette aide demeure conditionnelle à ce que le projet ne génère pas de permanence chez le personnel enseignant.

Volet 3 : Autres mesures

- 33 Dans une perspective d'accessibilité à la formation, particulièrement dans les régions autres que Montréal et Québec, des subventions peuvent être accordées pour soutenir des projets novateurs mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication (TIC), le Cégep@distance et la vidéoconférence.
- 34 En outre, des subventions *ad hoc* ou récurrentes peuvent être accordées aux cégeps en soutien à un programme de formation pour des mesures autres que celles déjà prévues dans la présente annexe telles que l'aide au transport scolaire dans une

région particulièrement mal pourvue à cet égard, la reconnaissance d'un centre de formation continue dans une sous-région desservie par un cégep ou d'autres mesures permettant de maintenir ou d'accroître, principalement en région, l'accessibilité à la formation.

- 35 Les demandes de subventions doivent être présentées annuellement par les cégeps à la Direction générale du financement.

Financement des mesures d'aide

- 36 Selon l'importance des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans cette annexe.

SOUTIEN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2007-2008.

MESURE DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE

- 1 Tous les acteurs des réseaux de l'éducation poursuivent un objectif commun et rassembleur : la réussite de l'étudiant. Le Ministère entend suivre l'évolution du taux d'obtention du premier diplôme d'études collégiales (DEC) et en faire rapport à la population.
- 2 Le *Discours sur le budget 2004-2005* intensifie le soutien financier accordé pour accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études. À cet effet, une somme de 4 650 000 \$ est répartie entre les cégeps de la manière suivante :
 - fixe général de 35 000 \$ par cégep (105 000 \$ dans le cas du Cégep régional de Lanaudière);
 - fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants (6 000 \$, soit 2 000 \$ par centre);
 - fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants – Champlain Regional College (4 000 \$, soit 2 000 \$ par centre);
 - fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants – Cégep régional de Lanaudière (4 000 \$, soit 2 000 \$ par centre);
 - fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 étudiants (9 000 \$, soit 1 000 \$ par centre);
 - le solde est réparti au prorata des pes brutes utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale de l'année scolaire t.
- 3 Le rapport annuel doit comprendre un bilan des activités réalisées en soutien à la réussite.
- 4 L'allocation n'est pas transférable.

CONTRÔLE, REPORT ET RÉCUPÉRATION DE CERTAINES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Les soldes non dépensés des comptes d'allocations spécifiques, associées aux champs d'activités 8350 et 9350, peuvent être reportés, en respect des normes comptables canadiennes pour le secteur public.
- 2 Si elle le juge à propos, la direction responsable de l'allocation peut demander aux cégeps des précisions concernant l'usage fait de certaines allocations visées au paragraphe 1. Les dépenses, qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou qui sont jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par l'allocation, peuvent donner lieu à une récupération par le Ministère.
- 3 Au terme du projet, une fois la reddition de comptes effectuée par le cégep auprès de la direction responsable de l'allocation au Ministère, les soldes non utilisés peuvent être récupérés par le Ministère. Le cas échéant, les soldes seront récupérés lors du règlement de la subvention, à la suite de l'analyse du rapport financier annuel.
- 4 Les directions responsables des comptes d'allocations devront informer les cégeps de la récupération avant le 1^{er} décembre suivant la fin de l'année scolaire concernée en indiquant le montant et le compte d'allocation. Une confirmation de récupération ultérieure au 1^{er} décembre pourrait être traitée par la Direction des contrôles financiers et des systèmes lors de l'analyse du rapport financier annuel de l'exercice subséquent.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

- 1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.
- 2 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en compte [récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté a posteriori] avant de subventionner la rétroactivité.
- 3 Tous les personnels syndiqués autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Cas particuliers:

- 4 Personnel participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement [anticipé ou différé] de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tous les personnels autres que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.
- 5 Personnel invalide recevant de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.
- 6 Personnel recevant une indemnité ou une prestation liée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.
- 7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnels concernés par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte [sur une base normalisée] de l'ajustement aux traitements incluant l'indexation ou l'application d'autres dispositions (ex. : les relativités salariales).
- 8 Les traitements inscrits au rapport financier annuel (RFA) sont les traitements dus après récupération.

- 9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

OPTIMISATION DE L'OFFRE RÉGIONALE DE FORMATION ET DE SON ORGANISATION

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016.

PROGRAMME DE BOURSES POUR DE COURTS SÉJOURS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2016-2017. Le programme et les crédits sont transférés au Programme 1 – Administration du Ministère.

ACTIVITÉ DE FORMATION D'APPOINT EN MATHÉMATIQUE

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2014-2015.

RÉINVESTISSEMENT À L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL – CÉGEPS

La présente annexe vise à intégrer dans le Régime budgétaire et financier les règles d'attribution du réinvestissement dans les cégeps qui ont été mises en application dès l'année scolaire 2006-2007.

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :
 - accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
 - soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
 - fonctionnement et entretien des bâtiments et qualité des lieux de formation;
 - présence du cégep dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

 - 2 À cet effet, une somme annuelle de 18 800 000 \$ est répartie entre les cégeps au prorata des allocations suivantes telles qu'elles sont déterminées en début d'année scolaire :
 - allocations fixes;
 - allocations liées aux activités pédagogiques (selon les périodes/étudiant/semaine brutes, les périodes/étudiant/semaine pondérées et les besoins particuliers);
 - allocations liées au fonctionnement des bâtiments.

Une portion de l'enveloppe relative aux activités pédagogiques, soit 5 M\$, est accordée pour le fonctionnement des technologies de l'information.

 - 3 Pour chacune des années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, une somme de 9 480 000 \$ est accordée pour le renouvellement d'équipement et pour les travaux de réfection des bâtiments. Cette somme est répartie également sur la base des allocations de remplacement pour le parc mobilier (MAOB) et des allocations normalisées pour le parc immobilier excluant le rattrapage.

 - 4 Pour l'année scolaire 2006-2007, l'attribution de la subvention est conditionnelle à ce que chaque cégep présente un plan qui devra être approuvé par le Ministère et dans lequel il précisera la manière dont il entend utiliser les montants qui lui seront alloués. L'attribution des subventions inhérentes aux années scolaires 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 est conditionnelle à ce que le cégep effectue annuellement une reddition de comptes concernant l'année scolaire précédente et qui démontre l'atteinte des objectifs ou, le cas échéant, révisé et actualise son plan pour la période concernée.
- Pour les années scolaires 2009-2010 à 2013-2014, la reddition de comptes s'effectue de la façon suivante :
- le rapport financier annuel doit inclure le montant global des sommes utilisées;
 - le rapport annuel doit comprendre, en fonction de chacun des axes décrits au paragraphe 1 :
 - les sommes utilisées;
 - la liste des activités réalisées.

Pour les années scolaires 2014-2015 et suivantes, la reddition de comptes s'effectue par l'entremise du rapport financier annuel, lequel doit inclure le montant global des sommes utilisées.

5 L'allocation peut être reportée.

SOUTIEN POUR FAVORISER DE SAINES HABITUDES DE VIE

- 1 Abrogée à compter de 2014-2015.

RÉINVESTISSEMENT DU QUÉBEC CONSÉCUTIF AU RÉTABLISSEMENT PARTIEL DES TRANSFERTS FÉDÉRAUX EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1 Le Ministère accorde pour l'enseignement collégial des ressources financières additionnelles de 73 669 000 \$ pour maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants :
 - 1- contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions;
 - 2- adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante;
 - 3- assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante;
 - 4- exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation des cégeps.
- 2 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 4 Dans l'année scolaire 2011-2012, une somme de 53 906 000 \$ a été intégrée, en 2011-2012, aux paramètres du modèle d'allocation FABES comme suit :
 - allocations fixes (22,39 %);
 - allocations liées aux activités pédagogiques (50,50 %);
 - allocations liées au fonctionnement des bâtiments (27,11 %).

Une portion de l'enveloppe relative aux activités pédagogiques, soit 10 000 000 \$, est accordée pour le fonctionnement des technologies de l'information. La part imputée à chaque cégep est fonction de sa part dans les allocations relatives aux activités pédagogiques.
- 5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 6 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 7 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 8 En 2016-2017, une somme de 9 563 900 \$ est allouée pour la réalisation de diverses autres activités contribuant aux enjeux mentionnés précédemment. Cette somme est répartie selon le MAOB le plus récent.
- 9 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017. Le programme et les crédits sont transférés au Programme 1 – Administration du Ministère.
- 10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.
- 11 Dans l'année scolaire 2011-2012, une somme de 7 001 000 \$ a été transférée à l'enveloppe budgétaire dédiée au financement du personnel enseignant (volet « E » de FABES). Conformément aux conventions collectives, cette somme est utilisée pour financer une partie des nouvelles ressources enseignantes allouées aux cégeps pour les nombreuses préparations (coefficient HP).
- 12 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 13 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.

15 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.

16 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.

PROGRAMME DE BOURSES D'EXCELLENCE POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS EN FORMATION TECHNIQUE

- 1 Dans le cadre du réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux à l'enseignement supérieur en 2008-2009, une enveloppe est réservée pour la mise sur pied ou la bonification de programmes favorisant la mobilité internationale des étudiants.
- 2 Les objectifs du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation technique sont de soutenir l'internationalisation des établissements d'enseignement collégial québécois, d'attirer les meilleurs étudiants étrangers en formation technique et de favoriser le maintien d'une offre de formation technique étendue, notamment en région.
- 3 Ce programme constitue également un moyen pour le Ministère de participer à la création d'un nouvel espace économique pour le Québec et de contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de relations internationales, d'immigration, d'emploi et de développement économique et régional.

Budget et gestion du Programme

- 4 Le budget du Programme est de 705 000 \$ par année. Exceptionnellement, l'enveloppe est suspendue dans sa totalité pour l'année 2016-2017.
- 5 La Fédération des cégeps administre le Programme pour le compte du Ministère, sur la base d'une entente. Elle a le mandat de faire la promotion du Programme auprès des cégeps, de lancer l'appel de candidatures, de constituer les comités d'évaluation et de veiller à ce qu'ils respectent les critères d'évaluation et les règles d'éthique en usage, d'annoncer les résultats de l'attribution des bourses et de s'assurer du versement des bourses aux bénéficiaires.
- 6 Le solde reporté du montant alloué par le Ministère sert exclusivement au versement de bourses aux étudiants sélectionnés; il ne peut servir à défrayer la Fédération des cégeps pour les dépenses de fonctionnement liées à l'administration de ce programme.

Effectif visé et valeur des bourses

- 7 Ces bourses s'adressent en priorité aux étudiants étrangers des marchés porteurs de l'Asie et des Amériques (Chine, Brésil et Mexique) et les pays de la Francophonie (à l'exception de la France, incluant l'outre-mer), qui désirent poursuivre des études à temps plein dans un programme de formation technique menant à l'obtention d'un DEC. Les candidatures des étudiants inscrits dans un programme présentant des perspectives d'emploi favorables seront privilégiées. La moitié des bourses sera réservée aux établissements des régions où une baisse d'effectif est observée.
- 8 La bourse est de 15 000 \$ par an. La durée maximale de cette bourse est de trois ans (neuf sessions). Exceptionnellement, en raison de contraintes liées à l'offre de formation, la bourse pourrait être allouée pour une session supplémentaire.

Rapport annuel

- 9 Le 30 septembre de chaque année, la Fédération des cégeps devra transmettre à la Direction des affaires étudiantes et institutionnelles un rapport annuel qui fait état, pour les trimestres d'automne, d'hiver et d'été précédents, des éléments suivants :

- les critères d'excellence utilisés lors de la sélection des boursiers;
- les données comprenant le nom et le code permanent des bénéficiaires, leur pays d'origine, l'établissement d'accueil, la région administrative, le programme d'études et la durée du programme pour l'ensemble des demandes et pour les boursiers;
- un état des résultats financiers pour l'année et le solde reporté ou retourné au Ministère, le cas échéant.
- un état des résultats financiers comprenant le montant annuel alloué par le Ministère, le solde de l'année précédente, le cas échéant, le montant alloué en bourses et le solde de l'année en cours. De plus, le rapport annuel devra comprendre le taux d'utilisation pour l'année en cours.

**PROGRAMME « PERFECTIONNEMENT, À CARACTÈRE COLLECTIF, POUR
LES CADRES DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET
PROFESSIONNEL »**

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016.

AMÉLIORATION DE LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2016-2017

EFFORT INSTITUTIONNEL

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016.

DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES – PERSONNEL DE SOUTIEN

- 1 À compter du 1^{er} juillet 2011, une somme annuelle de 200 000 \$ est répartie entre les cégeps selon leur nombre respectif de personnes salariées bénéficiant de la sécurité d'emploi au 30 juin 2010 pour le développement des compétences du personnel de soutien.
- 2 Cette somme doit servir à couvrir les coûts habituellement exigibles liés notamment à :
 - l'évaluation des compétences et des acquis scolaires et expérientiels de la personne salariée ;
 - aux frais et honoraires pour les services professionnels mis à la disposition de la personne salariée dans le cadre de cette évaluation et de l'élaboration de son plan personnalisé de formation.
- 3 La DGRTRC répartit le montant de 200 000 \$ entre les cégeps selon la répartition prévue à l'annexe « N » de la convention collective FEESP-CSN, l'annexe « 22 » de la convention collective FPSES-CSQ et l'annexe « P » de la convention collective SCFP-FTQ. Ce montant s'ajoute au montant par personne prévu à la convention collective dont le financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère sous le modèle d'allocation FABES.
- 4 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées.
- 5 Les allocations dédiées au développement des compétences du personnel de soutien des cégeps doivent être utilisées à cette fin selon les modalités décrites à l'article 8-4.00 des conventions collectives FEESP-CSN, FPSES-CSQ et SCFP-FTQ.
- 6 Les allocations non utilisées au cours d'une année donnée sont reportées à l'année financière suivante en conformité avec la clause 8-4.12 des conventions collectives FEESP-CSN et SCFP-FTQ et de la clause 8-4.09 de la convention collective FPSES-CSQ. Ces sommes doivent être inscrites sous un poste de passif à titre de revenus reportés - « perfectionnement du personnel autre que les enseignants » (certifications de crédits).

**RESSOURCES ADDITIONNELLES À LA SUITE DU CONFLIT ÉTUDIANT DU
PRINTEMPS 2012**

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2013-2014.

FORMATIO

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016.

GAINS DE PRODUCTIVITÉ

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016. Les gains de productivité ont été intégrés aux paramètres de financement.

CENTRES D'EXPERTISE EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (CERAC)

Mandat et financement

- 1 Afin d'assurer un soutien à l'échelle nationale aux collèges pour accroître l'accessibilité aux services de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), le ministre désigne des cégeps agissant à titre de centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).
- 2 Les CERAC ont pour but d'assurer un soutien à l'ensemble des établissements d'enseignement collégial afin d'améliorer leur performance en matière de services de reconnaissance des acquis et des compétences auprès de leur clientèle. Tous les CERAC sont rattachés à un cégep désigné par le ministre.
- 3 Le mandat confié aux CERAC comporte trois grands volets :
 - Accroître l'offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - Améliorer la qualité des services offerts en reconnaissance des acquis et de compétences;
 - Contribuer au développement de la reconnaissance des acquis et des compétences en conformité avec les orientations ministérielles.
- 4 Chaque cégep désigné reçoit une allocation annuelle maximale de 250 000 \$ pour le fonctionnement du CERAC.

Dépenses admissibles

- 5 Les frais de fonctionnement admissibles comprennent les dépenses reliées aux ressources humaines dédiées au CERAC, aux consultants externes, aux frais de déplacement à l'intérieur de la province, aux logiciels spécialisés, au perfectionnement du personnel et aux outils de promotion des services offerts par les CERAC.
- 5.1 Les cégeps désignés peuvent utiliser une partie de l'allocation annuelle maximale pour couvrir les frais d'administration générale, notamment ceux rattachés aux salaires du personnel d'encadrement et de secrétariat, aux fournitures de bureau, ainsi que les frais requis pour la location de locaux ou d'équipements en dehors du cégep. Ces frais ne pourront dépasser quinze pour cent (15 %) des frais réels de fonctionnement admissibles.

Dépenses non admissibles

- 6 Les frais non admissibles sont la location des locaux au sein de l'établissement de l'enseignement, l'aménagement de locaux, le mobilier de bureau, les déplacements à l'extérieur du Québec et les équipements informatiques.
- 7 Aussi sont exclues les dépenses pour lesquelles le cégep reçoit déjà une subvention notamment les coûts d'entretien, de chauffage, d'électricité, de sécurité, d'assurances et de télécommunications.

Projets de développement

8 Dans le but de contribuer à l'amélioration de la performance du réseau collégial en matière de RAC auprès de la clientèle, les CERAC peuvent réaliser des projets de développement non récurrents pour susciter l'émergence d'approches innovantes, pour améliorer les pratiques et favoriser le transfert des connaissances entre la recherche et la pratique.

9 Le mode d'allocation des projets de développement est le suivant :

Une somme annuelle maximale de 400 000 \$ est dédiée pour la réalisation des projets de développement répondant aux critères énumérés au paragraphe 5.

10 Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation des projets, comme la rémunération du personnel responsable de la mise en œuvre du projet. Les dépenses peuvent également inclure les frais de sous-traitance, la location d'équipements, l'achat de fournitures de bureau, les frais de communication et de promotion, les honoraires professionnels des spécialistes, les frais de déplacement, de séjour, de secrétariat et de logistique.

Reddition de comptes

11 Le cégep désigné tient une comptabilité distincte en ce qui concerne le fonctionnement et les activités de son CERAC.

12 Le cégep est tenu à l'équilibre budgétaire au regard du CERAC.

13 Un guide administratif ainsi qu'un gabarit servant à produire la reddition de comptes sont fournis aux cégeps par le Ministère.

14 Le cégep désigné dépose au Ministère, au plus tard le 31 mai, un état des dépenses du CERAC, incluant les dépenses réelles à cette date ainsi qu'une prévision des dépenses qui seront encourues du 1^{er} au 30 juin.

15 Le cégep désigné dépose au Ministère, au plus tard le 30 septembre un état des dépenses réelles encourues durant l'année scolaire se terminant au 30 juin.

FINANCEMENT DES PROJETS VISANT À ACCROÎTRE LES APPRENTISSAGES EN MILIEU DE TRAVAIL

- 1 L'expérimentation de projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail consiste à adapter des programmes menant au diplôme d'études collégiales afin d'inclure un volet de formation en milieu de travail.
- 2 L'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'apprentissage en milieu de travail engendre des coûts additionnels à une approche pédagogique traditionnelle.
- 3 De plus, des coûts additionnels de fonctionnement liés à la prestation d'activités d'enseignement en milieu de travail pourraient nécessiter un soutien financier particulier du Ministère.
- 4 En 2016-2017, le Ministère dispose d'une enveloppe globale de 600 000 \$ dédiée à la formation technique pour l'ensemble des collèges privés et publics.
- 5 La présente vise à préciser les conditions de financement associées à l'expérimentation de trois cohortes pour chacun des projets pendant les années scolaires 2015-2016 à 2019-2020.

Admissibilité

- 6 Seuls les cégeps désignés par le Ministère dans le cadre de l'expérimentation pour un programme d'études donné sont admissibles à cette mesure.
- 7 La mesure vise à adapter des programmes d'études pour y inclure une proportion d'apprentissage en milieu de travail représentant 20 % et plus de la durée totale de la formation spécifique excluant les heures d'enseignement consacrées aux disciplines contributives;
- 7.1 Les établissements qui désirent cumuler les formes d'apprentissage dans leur projet pilote pourront le faire, à condition qu'ils soient en mesure de démontrer qu'il y a un minimum de 20 % des apprentissages en milieu de travail lié à une approche pédagogique novatrice (paragraphe 7). Ainsi, une fois le minimum de 20 % atteint, les établissements peuvent inclure, dans leur calcul sur la portée des apprentissages en milieu de travail, les stages menés dans le cadre de la mesure de l'alternance travail-études (S016).
- 8 Pour les fins de l'application du paragraphe 7, la durée totale de la formation spécifique d'un programme d'études exclut les heures d'enseignement consacrées aux disciplines contributives.

Les volets suivants des projets peuvent faire l'objet d'une subvention

Adaptation du programme d'études

- 9 Cette allocation vise particulièrement à soutenir les établissements dans la conversion et l'adaptation de leur programme d'études en accordant une place

particulière et soutenue par le marché du travail. Ainsi, le Ministère reconnaît que l'adaptation des programmes d'études pour accroître les apprentissages réalisés en milieu de travail (méthodes d'enseignement, partenariats collège-entreprise, etc.) nécessite le soutien du Ministère pour établir les bases solides d'un nouveau mode de collaboration et de responsabilités à partager.

Un montant de base de 70 000 \$ est accordé au collège. Celui-ci inclut 10 000 \$ destinés à l'évaluation du projet.

- 10 Pour chaque projet, la subvention sera octroyée en deux versements selon les disponibilités budgétaires. Le premier versement sera effectué au dépôt du projet par le collège, à la satisfaction du Ministère.

Allocation pour le fonctionnement du projet

- 11 Cette allocation vise à financer les coûts additionnels de fonctionnement liés à la prestation d'activités d'enseignement en milieu de travail en soutenant, à titre d'exemple, les frais de déplacement vers les entreprises participantes et, le cas échéant, les autres coûts qui pourraient en découler.

- 12 Un montant maximal de 50 000 \$, pour l'ensemble des cohortes, est accordé au collège pour financer ces coûts additionnels liés à la mise en œuvre du projet. À cette fin, le cégep devra transmettre, à la fin du projet, les précisions sur la nature et le montant de ces dépenses additionnelles encourues. Les allocations non utilisées seront récupérées à la fin du projet.

Pour chaque projet, la subvention peut être octroyée en deux versements selon les disponibilités budgétaires.

- 13 Ces dépenses ne devraient pas être de nature récurrente puisque des ressources sont disponibles pour une durée limitée. À défaut de quoi, après 2019-2020, celles-ci devront être autofinancées par le cégep par des sources de financement autres que celles prévues à la présente annexe, excluant des droits de scolarité ou des frais afférents.

- 14 Le Ministère se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives relatives au projet.

Évaluation du projet

- 15 Les cégeps désignés doivent obligatoirement déposer au Ministère une évaluation du projet à la fin de la troisième année de l'expérimentation.

MESURE VISANT À FAVORISER LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE INTERRÉGIONALE

- 1 Dans le but de favoriser la mobilité des étudiants ainsi que de soutenir les cégeps situés dans les régions du Québec qui seront particulièrement affectés par une baisse anticipée de clientèle, le Ministère a développé une mesure pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. Le financement accordé aux cégeps admissibles leur permet de mettre en place des projets-pilotes qui visent à :
- Permettre aux étudiantes et étudiants de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours académique.
 - Favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans des cégeps situés principalement en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant;
 - Soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales, et ce, dans un contexte de concertation régionale entre les établissements.

- 2 La présente mesure constitue une expérimentation d'une durée de cinq ans. Elle débute à compter de l'année scolaire 2016-2017 et se termine à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Admissibilité

- 3 Les cégeps admissibles à la mesure budgétaire (paragraphe 8) sont situés dans une municipalité régionale de comté (MRC) qui sera touchée par une décroissance démographique entre l'année 2015 et 2020¹.

- 4 Par contre, sont exclus de la mesure :

- Les cégeps situés dans une région ayant connu une hausse d'effectif de plus de 5 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015;
- Les cégeps ayant connu une hausse d'effectif supérieure ou égale à 20 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015 malgré leurs appartenances à une région admissible;
- Les cégeps situés dans la région de la Capitale-Nationale et de la région de Montréal ainsi que les cégeps situés en périphérie de ces deux régions².

Modalités

- 5 Les cégeps admissibles doivent développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :
- Le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges d'étudiants ou toute autre formule favorisant la mobilité étudiante.

¹ Projections de population, Institut de la statistique du Québec, 2011

² Les cégeps Lévis-Lauzon, Édouard-Montpetit, Montmorency et Campus Saint-Lambert-Longueuil du Champlain Regional College.

- Le cégep détermine les conditions de son programme visant les étudiants en situation de mobilité, les montants octroyés ainsi que la durée de l'admissibilité. Cependant, un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires.
- Les étudiants proviennent d'une autre région administrative que celle du cégep d'accueil. Les étudiants provenant d'une région admissible à la mesure (paragraphe 8) ne peuvent bénéficier du programme de mobilité que s'ils s'inscrivent à un programme d'études qui n'est pas offert dans leur région d'origine.
- Un montant maximal équivalent à 10 % de l'allocation totale du collège peut être imputé aux dépenses connexes à la mise en œuvre et la gestion de la mesure visant la mobilité étudiante notamment pour les coûts d'administration ou de publicité. Considérant les ressources supplémentaires nécessaires à l'arrimage des activités pédagogiques et des grilles de cours, ces frais sont d'une proportion maximale de 15 % dans le cas d'un programme de mobilité visant un jumelage.
- Outre le montant cité au paragraphe précédent, les ressources financières allouées en vertu de la présente annexe doivent exclusivement être utilisées pour les mesures favorisant directement la mobilité des étudiantes et étudiants.

Répartition de l'allocation

- 6 Le montant de l'enveloppe budgétaire est fixé à 1 408 000 \$ pour l'année scolaire 2016-2017. L'enveloppe dédiée à la mesure est répartie régionalement selon les modalités suivantes :
- Un montant fixe de 16 565 \$ par cégep (pondération à 20 % de l'enveloppe);
 - Un montant proportionnel au pourcentage de la baisse démographique estimée entre 2015 et 2020 pour chacun des cégeps admissibles (pondération à 40 % de l'enveloppe).
 - Un montant attribué selon la taille du bassin local de recrutement des cégeps. Ce critère se fonde sur la densité de population de la municipalité régionale de comté dans laquelle – ou lesquelles – se situe le cégep et ses composantes (pondération à 40 % de l'enveloppe).
 - Un plancher de 46 000 \$ par région administrative ayant un établissement admissible.
- 7 Les établissements admissibles à la mesure doivent convenir d'une répartition de l'allocation régionale et en informer la Direction générale de l'enseignement collégiale. Au terme du projet-pilote, les sommes non engagées seront récupérées par le Ministère. Par ailleurs, les sommes engagées à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 5 seront également récupérées.

- 8 Le tableau suivant identifie les cégeps admissibles à la mesure ainsi que la répartition régionale de l'enveloppe:

Région	Établissement	Allocation (*)
1	Cégep de La Pocatière	355 700 \$
1	Cégep de Matane	
1	Cégep de Rimouski	
1	Cégep de Rivière-du-Loup	
2	Cégep d'Alma	289 900 \$
2	Cégep de Chicoutimi	
2	Cégep de Jonquière	
2	Cégep de Saint-Félicien	
4	Cégep de Trois-Rivières	153 400 \$
4	Cégep de Shawinigan	
5	Cégep de Sherbrooke	46 000 \$
8	Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	106 100 \$
9	Cégep de Baie-Comeau	203 500 \$
9	Cégep de Sept-Îles	
11	Cégep de la Gaspésie et des Îles	110 900 \$
12	Cégep Beauce-Appalaches	142 500 \$
12	Cégep de Thetford	
TOTAL		1 408 000 \$
(*) Incluant les dépenses connexes associées à la gestion ou la mise en œuvre de la mesure		

Autres dispositions

- 9 La reddition de comptes est effectuée au rapport annuel de gestion et s'accompagne d'un rapport distinguant les dépenses pour le programme de mobilité et les dépenses connexes pour la gestion et la mise en œuvre. Également, les collèges sont tenus d'identifier les étudiants bénéficiant de la mesure en utilisant l'indicateur prévu à cet effet dans le système de déclaration des clientèles « Socrate ».
- 10 À la fin de l'année scolaire 2019-2020, chaque cégep admissible procède à une évaluation de son programme de mobilité étudiante et transmet un rapport d'évaluation à la Direction générale de l'enseignement collégiale avant le 31 octobre 2020. Cette évaluation doit notamment présenter le programme mis en place par le cégep et faire état des résultats atteints au regard de l'attraction et de la rétention des étudiants dans les programmes d'études ainsi que de l'impact sur l'établissement.

SOUTIEN À L'ATTEINTE DE L'EXCELLENCE EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – CÉGÉPS

- 1 Dans le but de soutenir l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur, le Ministère appuie, à la hauteur de 18 254 739 \$ en 2016-2017, l'action de l'ensemble des cégeps, avec la volonté de favoriser le développement et le rayonnement du réseau collégial selon trois volets :
 - excellence et réussite;
 - pratiques innovantes;
 - amélioration de la maîtrise du français.
- 2 Les cégeps doivent, dans leur rapport financier annuel, indiquer les sommes globales utilisées pour chacun des volets. Les projets soutenus dans le cadre de chacun des volets devront être présentés dans un bilan au terme de l'année scolaire 2018-2019.

VOLET I : Excellence et réussite

- 3 Afin de favoriser l'atteinte de l'excellence et la réussite en enseignement supérieur, le Ministère soutient les initiatives des cégeps, dans le respect de leur autonomie et en leur laissant le choix des mesures à mettre en œuvre.
- 4 À cette fin, 12 089 739 \$ sont accordés aux cégeps et répartis au prorata des allocations suivantes telles qu'elles sont déterminées en début d'année scolaire :
 - allocations fixes;
 - allocations liées aux activités pédagogiques (selon les périodes/étudiant/semaine brutes, les périodes/étudiant/semaine pondérées et certains besoins particuliers);
 - allocations liées au fonctionnement des bâtiments.
- 5 Les mesures mises en place par les cégeps doivent être liées à l'un ou l'autre des objectifs suivants :
 - le soutien à la réussite des étudiants;
 - le soutien aux étudiants ayant des besoins particuliers;
 - le soutien à l'internationalisation, particulièrement l'encadrement et la rétention des étudiants étrangers;
 - la formation des administrateurs des établissements;
 - l'accroissement de l'offre de programmes d'études à la formation continue.
- 6 Advenant que des ressources soient utilisées pour financer la formation offerte à des étudiants à la formation continue, le cégep ne peut toucher pour ces étudiants, le cas échéant, la subvention prévue à l'annexe budgétaire C003 *Mode de calcul de la subvention pour la formation continue*.

VOLET II : Pratiques innovantes

- 7 Afin de favoriser la mutualisation, la collaboration et l'arrimage stratégique entre établissements d'enseignement supérieur, le Ministère soutient les pratiques innovantes faisant en sorte de développer leurs réseaux.
- 8 À cette fin, 3 000 000 \$ sont accordés aux cégeps en 2016-2017 :
- Le projet des centres de formation et d'innovation en entrepreneuriat (CFIE) est financé à la hauteur de 62,5 k\$ pour chacun des cégeps suivants :
 - o Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
 - o Cégep Beauce-Appalaches;
 - o Collège Dawson;
 - o Cégep Limoilou;
 - o Cégep de l'Outaouais;
 - o Cégep de Rimouski;
 - o Cégep de Saint-Félicien;
 - o Collège Shawinigan;
 - o Cégep de Sherbrooke;
 - o Cégep de Trois-Rivières;
 - o Cégep de Victoriaville;
 - o Cégep du Vieux Montréal.
 - Chacun des 36 autres cégeps, qui soumet au Ministère un projet d'une durée de trois ans, reçoit un financement à la hauteur de 62,5 k\$ pour le réaliser.

VOLET III : Amélioration de la maîtrise du français

- 9 Afin de favoriser l'amélioration de la maîtrise du français, le Ministère soutient, à la hauteur de 3 165 000 \$, les initiatives des cégeps.
- 10 Une allocation est octroyée à chaque cégep qui soumet un plan d'action triennal au Ministère pour chacun des sites identifiés en annexe, selon la répartition suivante :
- 47 000 \$ pour le site principal d'un cégep et pour chacun des autres sites offrant des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales et dont l'effectif inscrit à ces programmes est supérieur à 500 étudiants;
 - 27 000 \$ pour chacun des autres sites offrant des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales et dont l'effectif inscrit à ces programmes est inférieur ou égal à 500 étudiants.
- 11 L'effectif considéré est celui de l'année scolaire 2015-2016.

Répartition du volet III : Amélioration de la maîtrise du français

Cégeps	Sites	47 000 \$	27 000 \$
Cégep de la Gaspésie et des Îles	Cégep de la Gaspésie et des Îles	x	
	Centre d'études collégiales de Carleton-sur-mer		x
	École des pêches et de l'aquaculture du Québec		x
	Centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine		x
Cégep de Rimouski	Cégep de Rimouski	x	
	Institut maritime du Québec		x
	Centre matapédien d'études collégiales (Cégep de Rimouski)*		x
Cégep Limoilou	Cégep Limoilou	x	
	Cégep Limoilou, campus de Charlesbourg	x	
Cégep de Sainte-Foy	Cégep de Sainte-Foy	x	
Cégep de Sherbrooke	Cégep de Sherbrooke	x	
	Site d'enseignement d'Asbestos **		x
Cégep de Granby-Haute-Yamaska	Cégep de Granby-Haute-Yamaska	x	
Cégep de Trois-Rivières	Cégep de Trois-Rivières	x	
Collège Shawinigan	Collège Shawinigan	x	
	Centre d'études collégiales de La Tuque		x
Cégep de Drummondville	Cégep de Drummondville	x	
Cégep de Sorel-Tracy	Cégep de Sorel-Tracy	x	
Cégep de St-Hyacinthe	Cégep de St-Hyacinthe	x	
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	x	
Cégep Édouard Montpetit	Cégep Édouard Montpetit	x	
	École nationale d'aérotechnique	x	
Cégep Lionel Groulx	Cégep Lionel Groulx	x	
Cégep de Saint-Laurent	Cégep de Saint-Laurent	x	
Cégep d'Ahuntsic	Cégep d'Ahuntsic	x	

Cégeps	Sites	47 000 \$	27 000 \$
Cégep de Bois-de-Boulogne	Cégep de Bois-de-Boulogne	x	
Cégep de Rosemont	Cégep de Rosemont	x	
	Cégep@distance	x	
Cégep de Maisonneuve	Cégep de Maisonneuve	x	
Cégep du Vieux Montréal	Cégep du Vieux Montréal	x	
Cégep de Valleyfield	Cégep de Valleyfield	x	
Cégep de l'Outaouais	Cégep de l'Outaouais	x	
	Campus Félix-Leclerc	x	
Collège Héritage	Collège Héritage	x	
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	x	
	Campus d'Amos		x
	Campus de Val-d'Or	x	
Cégep de Lévis-Lauzon	Cégep de Lévis-Lauzon	x	
Cégep de Rivière-du-Loup	Cégep de Rivière-du-Loup	x	
Cégep de La Pocatière	Cégep de La Pocatière	x	
	Centre d'études collégiales de Montmagny		x
Cégep de Thetford	Cégep de Thetford	x	
Cégep de Victoriaville	Cégep de Victoriaville	x	
	École nationale du meuble et de l'ébénisterie		x
Cégep François-Xavier Garneau	Cégep François-Xavier Garneau	x	
Cégep de Matane	Cégep de Matane	x	
	Centre matapédien d'études collégiales (Cégep de Matane)*		x
Cégep de Saint-Jérôme	Cégep de Saint-Jérôme	x	
	Centre collégial de Mont-Laurier		x
	Centre collégial de Mont-Tremblant		x
Cégep André-Laurendeau	Cégep André-Laurendeau	x	
Cégep Montmorency	Cégep Montmorency	x	
Cégep de Baie-Comeau	Cégep de Baie-Comeau	x	

Cégeps	Sites	47 000 \$	27 000 \$
Cégep de Sept-Îles	Cégep de Sept-Îles	x	
Collège d'Alma	Collège d'Alma	x	
Cégep de Chicoutimi	Cégep de Chicoutimi	x	
	Centre québécois de formation aéronautique		x
	Centre d'études collégiales de Forestville		x
Cégep de Jonquière	Cégep de Jonquière	x	
	Centre d'études collégiales en Charlevoix		x
Cégep de St-Félicien	Cégep de St-Félicien	x	
	Centre d'études collégiales à Chibougamau		x
Collège Dawson	Collège Dawson	x	
Vanier College	Vanier College	x	
Cégep John Abbott	Cégep John Abbott	x	
Champlain Regional College	Champlain Regional College - Campus Lennoxville	x	
	Champlain Regional College - Campus Saint-Lawrence	x	
	Champlain Regional College - Campus Saint-Lambert-Longueuil	x	
Cégep Beauce-Appalaches	Cégep Beauce-Appalaches	x	
	Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic		x
	Centre d'études collégiales de Sainte-Marie		x
Cégep Marie-Victorin	Cégep Marie-Victorin	x	
Cégep Gérard-Godin	Cégep Gérard-Godin	x	
Cégep régional de Lanaudière	Cégep régional de Lanaudière à Joliette	x	
	Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption	x	
	Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne	x	
* Cégeps de Rimouski et de Matane : une seule allocation pour le Centre matapédien d'études collégiales			
** Le site d'enseignement d'Asbestos, ayant débuté à l'automne 2016, n'a pas d'effectif en 2015-2016, mais bénéficie de l'allocation de 27 000\$			

IMPLANTATION D'UN MODÈLE D'INTERVENTION AUPRÈS DES CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

- 1 Le Ministère soutient, à la hauteur de 3 418 000 \$, l'action des cégeps au regard de leurs centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) pour la mise en œuvre d'un modèle d'intervention visant une mutualisation des expertises de différents partenaires afin de mieux soutenir la recherche et l'innovation et de favoriser des retombées, notamment en éducation, dans l'ensemble des régions du Québec, et ce, dans le respect de la mission des cégeps et des CCTT.
- 2 Les CCTT, sous la responsabilité de leur cégep, par l'entremise de leur rapport annuel, fourniront au Ministère une reddition de comptes comprenant notamment un plan d'affectation des sommes, le détail de l'utilisation des sommes et une analyse des résultats obtenus.

Volet I - Participation des CCTT au développement du nouveau modèle d'intervention

- 3 Un montant de 30 667 \$ sera alloué par CCTT au cégep concerné afin de former les ressources des CCTT pour participer au développement du nouveau modèle d'intervention visant la mutualisation des expertises de différents partenaires, notamment avec d'autres CCTT et des regroupements de recherche ou de transfert sous la responsabilité des cégeps ou des collèges privés. Ceci a pour but de maximiser les retombées des travaux de recherche et d'innovation tant au niveau des entreprises ou des organisations qu'au niveau de l'enseignement collégial.

Volet II - Programme d'aide financière pour le déploiement du nouveau modèle d'intervention

- 4 Le programme d'aide financière a pour objectif de soutenir le déploiement du modèle d'intervention tout en visant la mutualisation de l'expertise et en s'assurant de recours aux services existants de différents partenaires, afin d'éviter la concurrence et la duplication de services. La mutualisation doit se faire notamment avec d'autres CCTT et des regroupements de recherche ou de transfert sous la responsabilité des cégeps ou des collèges privés. Sans s'y limiter, le programme pourrait privilégier les créneaux du transport, de l'aérospatiale et de l'énergie durables, des technologies numériques et des objets connectés ainsi que le créneau de la transformation alimentaire.

5 À cette fin, un montant de 1 945 984 \$ est accordé aux cégeps au regard de leurs CCTT. La réalisation des projets sera en quatre étapes d'accompagnement :

1. L'avant-projet;
2. Identification des partenaires et définition préliminaire du projet intégré;
3. Mise en réseau des partenaires et définition approfondie du projet intégré;
4. Maintien du réseau pendant la réalisation du projet intégré.

6 Le financement maximal par projet est fixé à 20 271 \$. Les activités réalisées lors des étapes 2, 3 et 4 sont admissibles à un financement de la manière suivante :

- 1 L'avant-projet : Le CCTT inscrit le client admissible rencontré et répond à quelques questions pour identifier si l'entreprise pourrait être un candidat potentiel pour une démarche intégrée d'accompagnement en innovation. Aucun montant n'est prévu pour la réalisation de cette étape.
- 2 Identification des partenaires et définition préliminaire du projet intégré : Le CCTT cible les partenaires devant être impliqués au projet et à établir un premier contact avec eux afin de valider leur valeur ajoutée potentielle au projet. Un montant maximal de 3 000 \$ est prévu pour la réalisation de cette étape.
- 3 Mise en réseau des partenaires et définition approfondie du projet intégré : Développer un projet d'innovation incluant un plan d'action détaillé de l'implication des partenaires dans le projet. Un montant maximal de 10 271 \$ est prévu pour la réalisation de cette étape.
- 4 Maintien du réseau pendant la réalisation du projet intégré : Accompagner l'entreprise dans la réalisation du plan d'action détaillé. Un montant maximal de 7 000 \$ est prévu pour la réalisation de cette étape.

7 Répartition des montants entre les CCTT

Nom du Cégep	Nom du CCTT	Volet I	Volet II	Total
Collège de Rosemont	Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté – CÉRSÉ (PSN)	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep Vieux-Montréal / Dawson College	Centre de recherche pour l'inclusion scolaire et professionnelle des étudiants en situation de handicap – CRISPESH (PSN)	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de Trois-Rivières	Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications – C2T3	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Collège de Maisonneuve	Centre d'études en procédés chimiques du Québec – CÉPROCQ	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de Chicoutimi	Centre de géomatique du Québec – CGQ	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de St-Laurent	Centre des technologies de l'eau – CTE	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de Baie-Comeau	Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale – CEDFOB	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de Ste-Foy	Centre en imagerie numérique et médias interactifs – CIMMI	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de Victoriaville	EQMBO - Entreprises – Centre d'aide technique et technologique en meuble et bois ouvré	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne	INÉDI – Expertise et recherche en design industriel	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de la Gaspésie et des Iles	Innovation maritime – Centre de recherche appliquée en technologies maritimes	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Collège de Maisonneuve	Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire – ITEGA	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep André-Laurendeau	Institut international de logistique de Montréal – IILM	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de Sept-Iles	Institut technologique de maintenance industrielle - ITMI	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de Sherbrooke	Productique Québec	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep Marie-Victorin	VESTECHPRO – Centre de recherche et d'innovation en habillement	\$ 30 667	\$ 20 271	\$ 50 938
Cégep de la Gaspésie et des Iles	Centre d'initiation à la recherche et d'aide au développement durable – CIRADD (PSN)	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208

Nom du Cégep	Nom du CCTT	Volet I	Volet II	Total
Collège de Maisonneuve	Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants – IRIPI (PSN)	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de La Pocatière	Biopterre – Centre de développement des bioproduits	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Victoriaville	Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité – CETAB+	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Collège Lionel-Groulx	Centre d'innovation en microélectronique du Québec – CIMEQ	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de St-Jérôme	Centre de développement des composites du Québec – CDCQ	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Matane	Centre de développement et de recherche en imagerie numérique - CDRIN	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Lévis-Lauzon	Centre de robotique et de vision industrielles – CRVI	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Sorel-Tracy	Centre de transfert technologique en écologie industrielle – CTTÉI	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Ste-Foy	Centre d'enseignement et de recherche en foresterie – CERFO	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Trois-Rivières	Innofibre – Centre d'innovation des produits celluloseux	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de St-Jérôme	Institut du véhicule innovant – IVI	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep Beauce-Appalaches	MECANIUM – Centre d'innovations en mécanique industrielle	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Thetford	OLEOTEK – Centre collégial de transfert de technologie en oléochimie industrielle	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Rimouski	Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers – SEREX	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Lévis-Lauzon	TransBioTech – Centre de recherche et de transfert en biotechnologies	\$ 30 667	\$ 40 541	\$ 71 208
Cégep de Jonquière	ÉCOBES – Centre d'Étude des COnditions de vie et des BESoins de la population (PSN)	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de Victoriaville	Centre d'innovation sociale en agriculture – CISA (PSN)	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Collège d'Alma	Agrinova – Recherche et innovation en agriculture	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de Trois-Rivières	Centre de métallurgie du Québec – CMQ	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de Jonquière	Centre de production automatisée – CPA	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479

Nom du Cégep	Nom du CCTT	Volet I	Volet II	Total
Cégep de Thetford	Centre de technologie minérale et de plasturgie – CTMP	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Collège Shawinigan	Centre national en électrochimie et en technologies environnementales – CNETE	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	Centre technologique des résidus industriels – CTRL	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep Édouard-Montpetit	Centre technologique en aérospatiale – CTA	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de Saint-Hyacinthe	Cintech agroalimentaire – Centre d'innovation technologique en agro-alimentaire	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de Saint-Hyacinthe	Groupe CTT – Centre d'excellence des technologies textiles, géosynthétiques (...)	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Collège Ahuntsic	Institut des communications graphiques et de l'imprimabilité – ICI	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de la Gaspésie et des Îles	Merinov – Centre d'innovation de l'aquaculture et des pêches du Québec	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de La Pocatière	OPTECH – Centre collégial de transfert technologique en optique-photonique, Montréal	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de La Pocatière	Solutions Novika	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
Cégep de la Gaspésie et des Îles	TechnoCentre éolien	\$ 30 667	\$ 60 812	\$ 91 479
	Total	\$ 1 472 016	\$ 1 945 984	\$ 3 418 000

FINANCEMENT DE L'EFFECTIF DES COLLÈGES

La présente version constitue une refonte de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Les modalités générales de financement des collèges pour les services de formation aux étudiants inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant, sont traduites en treize cas de figure. Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, défini dans le document de l'inscription-cours (ICR). Les deux autres paramètres déterminants sont le type de fréquentation scolaire de l'étudiant et le type de diplôme auquel le programme conduit, définis tous deux dans le document de l'inscription-programme (IPR). Les cas de figure sont résumés dans un tableau présenté au paragraphe 5 de cette annexe et définis aux paragraphes 5 à 23. Les modalités de financement tiennent compte de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système Socrate.
- 2 Les 13 cas de figure dont il est fait mention au paragraphe précédent excluent les effectifs particuliers, qui sont traités aux paragraphes 32 à 50.

Type de fréquentation scolaire de l'étudiant

- 3 Les règles relatives à la détermination du type de fréquentation scolaire, pour les fins d'application du Régime budgétaire et financier et pour la détermination des droits de scolarité, sont définies dans le guide de référence intitulé *La gestion du dossier de l'élève : de l'admission à la sanction*, disponible dans la section sécurisée de l'enseignement supérieur du site Web du Ministère :
<http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/section-securisee-de-lenseignement-superieur/>.

Cas de figure concernant les modalités générales de financement

- 4 Les treize cas de figure concernant les modalités générales de financement sont présentés dans le tableau qui suit et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau. Les cas 3, 6, 9, 12, 13 et 15 ont été retirés depuis plusieurs années.

5 Financement de l'effectif des cégeps établi par session¹.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS établi sur base sessionnelle

Source des données servant à assurer le financement MEESR au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités : AS t ou AS t-2.

Cas	Gratuité ou 2 \$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note 1)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEESR	« Érég » « Epes »	Abut et Apondéré
DEC suivis à temps plein						
1	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier	AS t	AS t-2 (note 2)
7	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »	Formation continue	AS t	AS t-2 (note 2)
AEC financées à temps plein						
2	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »; « B »	Enveloppes régionale MEESR et priorités ministérielles	AS t	AS t
8	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier (avec l'autorisation du MELS)	AS t	AS t-2 (note 2)
19	Gratuité	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
AEC non financées MEESR et suivies à temps plein						
17	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A009)		
DEC suivis à temps partiel						
10	2 \$/période	Régulier	Érég	Régulier (« E »); (note 2) « A » non subventionné	AS t	Nil
11	2 \$/période	Formation continue	Epes + « A »	Enveloppes régionale MEESR et priorités ministérielles		
AEC financées à temps partiel						
4	2 \$/période	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppes régionale (MEESR) et priorités ministérielles		
14	2 \$/période ou Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A009)	AS t	Nil
18	2 \$/période ou Sans limite	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
AEC autofinancées par le collège						
20	Sans limite	Formation continue	Aucune subvention	NA		
Code d'inscription sans identification et cours hors-programme						
16	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A009)		

¹ Note 1 : L'IPR sert à établir le programme dans lequel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule alternance travail-études. L'ICR sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

Note 2 : L'allocation consentie à l'année t est basée sur les activités réalisées à l'année t-2. Un ajustement est aussi apporté à l'allocation consentie à l'année t-2, équivalant à l'écart entre la subvention générée par les activités réalisées de l'année t-2 et l'allocation consentie antérieurement. Conformément à l'annexe A008 et à la procédure 011, le collège doit comptabiliser un compte client ou un compte fournisseur pour tenir compte de cet ajustement.

* Le volet « B » sert à financer les espaces et les équipements.

Programmes de DEC et d'AEC à temps plein

- 6 **Cas de figure 1 :** De manière générale, l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement ordinaire. Le collège est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A008). Il est également subventionné selon le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir l'annexe E002) applicable à l'enseignement ordinaire. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 7 **Cas de figure 7 :** Des cours du programme de DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue. Le collège est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A008). Il est également subventionné selon le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Epes » (voir l'annexe C003) applicable à la formation continue. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 8 **Cas de figure 2 :** Le collège est subventionné pour l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme d'établissement pour lequel il utilise les enveloppes mises à sa disposition (l'enveloppe régionale du Ministère ou l'enveloppe des priorités ministérielles) pour les AEC à temps plein. Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C002 et C003).. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 9 Lorsque le collège transmet au système Socrate une déclaration de financement (DFC) pour une ICR correspondant au cas de figure 2, il doit préciser l'enveloppe de laquelle le financement doit être imputé : volet 1 de l'enveloppe régionale du Ministère ou l'enveloppe des priorités ministérielles, si le projet a été préalablement autorisé conformément à l'annexe C002.
- 10 **Cas de figure 8 :** Des cours du programme d'AEC peuvent, suivant une autorisation spécifique, être suivis dans des groupes de l'enseignement ordinaire. Le collège est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A008). Il est également subventionné selon le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir l'annexe E002) applicable à l'enseignement ordinaire. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 11 **Cas de figure 19 :** Dans ce cas particulier d'AEC financé suivi à temps plein à l'enseignement ordinaire, le volet « E » de FABES est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « A » n'est pas subventionné. L'étudiant a droit à la gratuité. Ce cas de figure correspond à l'une des situations suivantes :
- l'étudiant est en fin de programme d'AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;
 - le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la Direction générale du financement (DGF) une lettre avisant le Ministère de cette fermeture;

- le cours suivi à l'enseignement ordinaire correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée.

12 **Cas de figure 17 :** À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés par le Ministère peuvent être suivis à l'enseignement ordinaire. Pour ce cas, le volet « E » de FABES doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » (voir l'annexe A009). Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant.

13 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement ordinaire suivi dans le cadre d'une AEC à temps plein non autorisée à l'enseignement ordinaire, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier s'il s'agit d'un cas 19 financé ou d'un cas 17 non financé. Il est alors présumé qu'il s'agit d'un cas 19 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Programmes de DEC et d'AEC suivis à temps partiel et cours hors programme

14 **Cas de figure 10 :** Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit le cours à l'enseignement ordinaire, le volet « E » de FABES est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « A » n'est pas subventionné. Des droits de 2 \$ par période de cours sont chargés à l'étudiant. Les droits ne sont pas récupérés par le Ministère; ils sont considérés comme un tenant lieu de « A » de FABES..

15 **Cas de figure 11 :** Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit le cours à la formation continue le volet « E », selon le mode « Epes », et le volet « A » de FABES sont subventionnés à même le volet 1 ou le volet 2 de l'enveloppe globale l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « B » n'est pas subventionné (voir les annexes C002 et C017). Des droits de 2 \$ par période de cours sont chargés à l'étudiant et sont récupérés par le Ministère.

16 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 11, il doit préciser l'enveloppe de laquelle le financement doit être imputé : l'enveloppe régionale du MELS ou l'enveloppe des priorités ministérielles, si le projet a été préalablement autorisé conformément à l'annexe C002.

17 **Cas de figure 4 :** Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même le volet 1 ou le volet 2 l'enveloppe globale. Le collège est subventionné pour le volet « A » et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C002 et C003). Des droits de 2 \$ par période de cours sont chargés à l'étudiant et sont récupérés par le Ministère.

18 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 4, il doit préciser l'enveloppe de laquelle le financement doit être imputé : volet 1 de l'enveloppe régionale ou volet 2 des priorités ministérielles, si le projet a été préalablement autorisé, conformément à l'annexe C002.

- 19 **Cas de figure 14 :** À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement ordinaire. Dans ce cas, le volet « E » de FABES est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » (voir l'annexe A009). Le volet « A » n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant.
- 20 **Cas de figure 18 :** Dans ce cas, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités ont été réalisées. Le volet « A » n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant. Ce cas correspond à une des situations suivantes :
- le cours suivi à l'enseignement ordinaire correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
 - le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la DGFE une lettre qui avise le Ministère de cette fermeture.
- 21 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement ordinaire suivie à l'intérieur d'une AEC à temps partiel, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier s'il s'agit d'un cas de figure 18 financé ou d'un cas de figure 14 non financé. Il est alors présumé qu'il s'agit d'un cas de figure 18 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.
- 22 **Cas de figure 16 :** Les cours que suit un étudiant à l'enseignement ordinaire qui peuvent lui être crédités et qui ne font pas partie de son programme d'études (DEC ou AEC), ou qui sont déclarés en Hors cheminement (080.02), sont financés par toute autre source que le Ministère ou sont même totalement à la charge de l'étudiant (droits non limités). Toutefois, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir l'annexe A009). Ces cours ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

Activités autofinancées dans une AEC

- 23 **Cas de figure 20 :** La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel permet aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinçant par des droits de scolarité prélevés auprès des étudiants. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofincent par des droits de scolarité et les AEC qui sont financées par le ministère. Les principes suivants doivent être respectés :
- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un étudiant dans un programme qui est à la fois financé par l'un ou l'autre des volets de l'enveloppe globale qui paie des droits de scolarité (sauf l'étudiant à temps partiel qui doit payer 2 \$/heure);
 - en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à une même session, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;
 - la gratuité offerte à un étudiant lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire deux ou trois sessions), même si sa formation chevauche deux années scolaires;

- advenant qu'un étudiant inscrit dans un programme financé par le Ministère échoue un ou plusieurs cours et prolonge ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'étudiant au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet étudiant dans le programme autofinancé (l'étudiant conserve dans ce cas son droit à la gratuité).

Particularités

- 24 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 25 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 26 Les cours suivis dans le cadre d'un programme d'études professionnelles (au secondaire), dans certains établissements d'enseignement autorisés par le Ministère, notamment les programmes de pêches et d'ébénisterie, sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC à l'enseignement ordinaire à temps plein. Ils sont associés au cas de figure 1. Le type de fréquentation scolaire de ces étudiants est forcément à temps plein.
- 27 Les cours non financés, pour quelque raison que ce soit, suivis à l'enseignement ordinaire doivent tout de même générer une subvention pour le volet « E » de FABES selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donnent lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » (voir l'annexe A009).
- 28 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque le cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement. La reprise d'un cours déjà réussi ou d'un cours contribuant à l'atteinte d'un objectif et standard déjà atteint sera financée notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 29 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier les conditions de financement. Il est alors présumé que les conditions sont remplies. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Droits de scolarité

- 30 Dans les cas de figure 10, 14, 16, 17, 18 et 20 les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES ou de l'ensemble du coût de la formation.

Effectifs particuliers

- 31 Les treize cas de figure dont il est fait mention au paragraphe 1 ne couvrent pas les effectifs particuliers suivants :
- 32 **Effectif référée par Emploi-Québec.** Cet effectif est traité selon les deux cas présentés dans le tableau et décrits dans les paragraphes suivants.

CLIENTÈLE RÉFÉRÉE PAR EMPLOI-QUÉBEC (EQ)

Source des données servant à assurer le financement MEESR au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS t ou AS t-2.

Cas	Gratuité ou 2\$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (note a)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement		« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
				À moins d'indication contraire, la source de financement = MEESR				
AEC financées à temps plein (EQ)								
2A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)			AS t	AS t
AEC financées à temps partiel (EQ)								
4A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)			AS t	AS t

Note 1 : L'IPR sert à établir le programme dans lequel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule alternance travail-études. L'ICR sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la RAC, dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

* Le volet « B » sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

- 33 **Cas de figure 2A :** Le collège dont un étudiant est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même l'enveloppe régionale d'EQ. Il est subventionné pour le volet « A » et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C002 et C003). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 34 **Cas de figure 4A :** Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale d'EQ. Le collège est subventionné pour le volet « A » et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C002 et C003). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 35 Les sommes accordées à l'intérieur de l'enveloppe régionale d'EQ sont imputées au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec.

- 36 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR d'un étudiant référé par EQ, il doit préciser que le financement est imputé à l'enveloppe régionale d'Emploi-Québec.
- 37 **Reconnaissance des acquis et des compétences et récupération des cours échoués** : Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences et les activités de récupération de cours échoués sont financées à même l'enveloppe « Epes » (RAC) pour le tenant lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes C014 et C015.
- 38 Le financement de l'encadrement des activités tenues en reconnaissance des acquis et des compétences et en récupération de cours échoués (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre afférent à la variation de l'effectif. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes C014 et C015.
- 39 Les cours suivis dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences ou dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 40 **Formation à distance** : Le financement des étudiants inscrit dans un programme de Cégep@distance est décrit aux annexes C002 et C004.
- 41 **Jeunesse Canada Monde** : Le financement des étudiants inscrits dans les programmes Jeunesse Canada Monde est décrit à l'annexe C006.
- 42 **Milieu carcéral** : Le financement de la formation en milieu carcéral est décrit à l'annexe C007.
- 43 **Formation en danse-interprétation** : Le financement de certains cours de danse-interprétation est décrit à l'annexe C009.
- 44 **Formation en métier d'arts** : Le financement de certains cours de métier d'arts est décrit à l'annexe C008.
- 45 **Formation en arts du cirque** : Le financement de certains cours du programme Arts du cirque (561.D0) est décrit à l'annexe C018.
- 46 **Formation hors programme offerte à temps partiel** : La formation *Hors programme* (080.02) sans objectif de diplomation, dont les modalités sont précisées à l'annexe C017, est financée comme un programme d'AEC à temps partiel à la formation continue, soit le cas de figure 4.
- 47 **Cours financés par EQ (effectif acheté)** : Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) peut acheter de la formation dans les collèges à titre d'« achat par groupe-classe » ou d'« achat de places-étudiants ».
- 48 Lorsque EQ finance un groupe-classe qui répond au Nej² standard appliqué au collège selon l'annexe budgétaire C003, tout étudiant additionnel à ce groupe est considéré comme financé par EQ à moins que le collège ne démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par l'effectif additionnel.

² Voir le glossaire pour la définition.

49 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier sur-le-champ s'il s'agit d'un étudiant additionnel. Il est alors présumé que le collège a droit au financement. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

50 Emploi-Québec peut également acheter de la formation pour un groupe d'étudiants inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le collège doit identifier ces étudiants comme étant l'objet d'achat de places-étudiants. Si des étudiants additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le collège peut imputer les volumes d'activités correspondant au volet 1 de son enveloppe régionale du Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

51 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement ordinaire et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

52 Toute correction apportée par le Ministère pour les années antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année concernée (voir l'annexe A008).

53 Par ailleurs, il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates de gel n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année concernée.

54 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

55 Les cégeps doivent transmettre au Ministère les données sur l'effectif étudiant, conformément à l'annexe C013 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

MODALITÉ DE GESTION DE L'ENVELOPPE DES AEC ET DE LA FORMATION À TEMPS PARTIEL OFFERTE À LA FORMATION CONTINUE ET EN COURS D'ÉTÉ

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette règle budgétaire présente les modalités de gestion de l'enveloppe globale dédiée aux activités de formation menant à l'AEC, de la formation à temps partiel offerte à la formation continue ainsi qu'en cours d'été.
- 2 L'annexe C003 du Régime budgétaire et financier des cégeps détaille le mode d'allocation « Epes » utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.

ENVELOPPE GLOBALE

- 3 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps et qui est réservée pour financer ces formations est fermée et comprend deux volets. Le volet 1, réparti régionalement, sert à financer l'offre de formation déterminée par le collège. Le volet 2 concerne l'offre de formation déterminée par le Ministère pour répondre à des priorités.
- 4 La programmation budgétaire du Ministère prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation qui sont dispensés par les cégeps et destinés à des effectifs référés par Emploi-Québec (EQ) sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'EQ pour un montant total de 60 M\$. Le ministère a convenu avec EQ de gérer la mesure de manière globale (60 M\$) pour l'ensemble des activités des commissions scolaires et des cégeps, étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. Depuis l'année scolaire 2002-2003, l'enveloppe d'EQ associée aux études collégiales est établie à 30 M\$. Cette somme est incluse au volet 1 – enveloppe régionale.

VOLET 1 – ENVELOPPE RÉGIONALE

- 5 À compter de l'année scolaire 2015-2016, l'enveloppe régionale intègre les sommes pour l'offre de formation qui était déterminée par les tables régionales d'éducation interordres.

Caractéristique - enveloppe régionale (MEES et EQ)

- 6 Une formule transitoire de répartition de l'enveloppe régionale entre les différentes régions est en application pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017. Aux fins de cette répartition, les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions. La mise en œuvre d'une nouvelle formule de répartition de l'enveloppe régionale est prévue pour l'année 2017-2018.
- 7 La formule transitoire de répartition se fonde sur l'historique des subventions octroyées à chaque région à partir de l'enveloppe régionale et de l'enveloppe qui était sous la gouverne des tables régionales d'éducation interordres (TRÉIO). Selon

la méthode retenue, l'enveloppe d'une région augmente si, sur une période donnée¹, sa subvention moyenne a été supérieure à son allocation initiale; à l'inverse, l'enveloppe diminue pour les régions ayant reçu une subvention moyenne qui est inférieure à leur allocation initiale. Un ajustement est appliqué dans le but de réduire la variation du niveau des enveloppes de chaque région.

- 8 Sur la base de la méthode décrite au paragraphe 7, la part du Volet 1 attribuée à chaque région lors de l'allocation initiale est la suivante :

Région	Part
1 Bas-Saint-Laurent	4,585%
2 Saguenay–Lac-Saint-Jean	5,380%
3 Capitale-Nationale	8,459%
4 Mauricie	3,912%
5 Estrie	2,395%
6 Montréal	36,851%
7 Outaouais	3,080%
8 Abitibi-Témiscamingue	1,365%
9 Côte-Nord	1,900%
10 Nord-du-Québec	0,866%
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1,277%
12 Chaudière-Appalaches	4,342%
13 Laval	2,794%
14 Lanaudière	2,982%
15 Laurentides	4,257%
16 Montérégie	12,164%
17 Centre-du-Québec	3,391%
TOTAL	100,000%

- 9 Lorsque l'enveloppe budgétaire est établie, la Direction générale du financement (DGF) transmet aux cégeps le résultat par région administrative du calcul effectué en vertu du paragraphe 8. Ce résultat est subdivisé en deux parties pour distinguer les coûts relatifs à la formation de la clientèle référée par Emploi-Québec (EQ).
- 10 À compter de 2015-2016, les régions comportant plus d'un collège doivent nommer un établissement désigné dont la responsabilité consiste à recommander au Ministère, à la suite d'une concertation régionale, la répartition entre collèges de l'enveloppe régionale allouée.
- 11 Le Ministère, après analyse de la répartition proposée par les collèges en vertu du paragraphe 10, émet à chaque établissement une certification de crédits par paramètre de financement « Epes », « A » et « B » en distinguant l'enveloppe régionale du MEES et d'EQ.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

- 12 En cours d'année, l'établissement désigné peut demander des réaménagements de l'enveloppe régionale entre les collèges d'une même région. Le cas échéant, les demandes de virement doivent parvenir à la DGF au plus tard le 31 mai de chaque

¹ Les données de financement utilisées sont celles des années 2007-2008 à 2011-2012 pour l'enveloppe régionale et celles des années 2011-2012 à 2013-2014 pour l'enveloppe sous la gouverne des TRÉIO.

année. Les virements autorisés sont confirmés par des certifications de crédits émises par la DGF.

- 12.1 De façon générale, les transferts en cours d'année entre régions ne sont pas permis; c'est le mécanisme décrit au paragraphe 17 de l'annexe C003 qui remplit ce rôle. Cependant, les établissements désignés des régions 01 et 11 peuvent demander, pour les collèges de leurs régions, des réaménagements interrégionaux de leur enveloppe régionale respective. La même situation s'applique aux établissements désignés des régions 03 et 12, des régions 04 et 17 et des régions 13, 14 et 15. Le cas échéant, ces demandes doivent également parvenir à la DGF au plus tard le 31 mai de chaque année. Des certifications de crédits sont émises afin de confirmer l'autorisation de ces virements

VOLET 2 – PRIORITÉS MINISTÉRIELLES

- 13 Le volet 2 de l'enveloppe budgétaire est destiné à financer les activités déterminées en priorités ministérielles.

Caractéristiques - Priorités ministérielles

- 14 Les activités de formation en priorités ministérielles sont déterminées annuellement par la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) selon les disponibilités budgétaires et sur la base d'un ou de plusieurs des critères suivants :
- 1- le besoin de formation découle d'une entente spécifique conclue pour une période déterminée entre le MEES et un autre ministère ou organisme. La réponse au besoin de formation fait l'objet d'une planification nationale en fonction de l'adéquation quantitative avec le marché du travail et l'ampleur de la participation du MEES au financement de l'activité;
 - 2- le besoin de formation ne peut être satisfait que par un nombre limité d'établissements et est considéré comme étant d'importance nationale compte tenu d'une politique ou d'une orientation gouvernementale, ou encore d'une réglementation en vigueur ou à venir;
 - 3- le besoin de formation est déterminé au niveau suprarégional et ne peut être satisfait que par un nombre limité d'établissements.
- 15 L'établissement qui désire présenter une demande de financement des activités de formation conformément à l'enveloppe budgétaire consacrée aux priorités ministérielles doit faire la démonstration que son projet répond à un ou à plusieurs critères précités.
- 16 Les demandes doivent être soumises à la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) au plus tard le 15 mai de chaque année pour une planification annuelle des projets de formation devant être financés durant l'année scolaire suivante. Les demandes doivent être transmises par voie électronique à l'adresse : AEC@education.gouv.qc.ca. Les demandes doivent comprendre une estimation du volume en « pes » par session pour chaque projet concerné.
- 17 En début d'année scolaire, le Ministère confirme aux cégeps concernés, par lettre, l'allocation initiale reconnue pour chaque projet de formation retenu. La subvention finale est établie à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA). Celle-ci est égale au moindre de l'allocation reconnue ou de la subvention générée au RFA selon le volume d'activité déclaré conformément au calcul du modèle « Epes » (Annexe C003 paragraphe 10 et 14).

- 18 Les collèges bénéficiant d'une allocation pour le financement d'une formation sont tenus d'effectuer un suivi budgétaire de mi-année et de le transmettre à la Direction de la planification de l'offre et de la formation continue (DPOFC) au plus tard le 31 janvier de chaque année. Celui-ci comprend le volume d'activité réel des sessions d'été et d'automne ainsi qu'une estimation du volume d'activité prévu à la session d'hiver (en « pes »). Par ailleurs, en cours d'année, les collèges sont tenus d'informer le Ministère du report d'une formation ou de son annulation.
- 19 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Activités réalisées au Cégep@distance

- 20 Les activités réalisées au Cégep@distance, en situation de partenariat ou non, associées à des étudiants inscrits à temps plein dans une AEC² ou à temps partiel dans des DEC ou des AEC, incluant les cours d'été, sont financées à même l'enveloppe consacrée aux priorités ministérielles jusqu'à concurrence des limites budgétaires préalablement établies par le MEES.

DISPOSITION GÉNÉRALE

- 21 Le cégep utilise l'enveloppe régionale pour les activités de formation conduisant à une AEC et les activités de formation à temps partiel offertes à la formation continue et en cours d'été lorsqu'elles sont financées selon le modèle d'allocation « Epes » et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres sources que le Ministère, pourvu qu'il s'agisse de cours définis au Règlement sur le régime des études collégiales.
- 22 La subvention totale du Ministère imputable à l'enveloppe régionale et à l'enveloppe des priorités ministérielles est établie lors de l'analyse du rapport financier annuel en fonction des activités réalisées et déclarées au Ministère (voir l'annexe C003). Elle ne peut être supérieure à l'allocation consentie.

² Les programmes menant à une AEC et offerts par le Cégep@distance à ses étudiants sont autofinancés par des frais de scolarité sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans ce même programme.

MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE

- 1 Cette annexe explique le mode de calcul de la subvention pour la formation continue et le modèle d'allocation « Epes ».
- 2 À compter de 2015-2016, les programmes menant à une AEC bénéficient de nouveaux taux Epes, A et B. Les taux applicables au calcul de la subvention des AEC sont précisés aux annexes E001, A001 et B001. Les taux applicables aux autres formations que celles menant à une AEC sont indiqués aux mêmes annexes.
- 3 Le nouveau mode de gestion financière est parachevé par l'application d'un paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi. Les modalités du paramètre sont indiquées aux paragraphes 36 à 39.

MODÈLE « EPES »

- 4 Le modèle « Epes » de financement des enseignants dans un programme d'études est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur. La subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée au paramètre « Epes » est calculée comme suit :

$$\text{Epes} = K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où :

- $K = 15/\text{Nej}$;
- Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités;
- (taux/pes) est le taux de financement accordé pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans une session). Ce taux, qui est précisé à l'annexe E001, correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;
- (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au Ministère (c'est-à-dire l'enveloppe régionale (MEES et EQ), l'enveloppe des priorités ministérielles (MEES), « Epes - formation à distance » et « Epes - DEC à temps plein à la formation continue »).

- 5 La subvention « Epes » est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base du volume d'activités mesurées en pes brutes réalisées durant l'année scolaire et déclarées dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des règlements et des dispositions du Régime budgétaire et financier des cégeps en vigueur et des dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

- 6 Un Nej est reconnu à chaque cégep, selon le type de formation financé, pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la capacité de recrutement d'étudiants et de la situation démographique de la région où le cégep est situé. Le tableau du paragraphe 28 de cette annexe fait état du Nej reconnu à chaque cégep pour les formations menant à une AEC et au DEC offerts à la formation continue.
- 7 Malgré le paragraphe 6, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. La demande doit être soumise à la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) du secteur de l'Enseignement supérieur. La procédure 058 présente les modalités administratives définies par le Ministère pour la présentation d'une telle demande. De plus, certains programmes de formation bénéficient d'un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 30 de la présente annexe. D'autres cas particuliers sont présentés aux paragraphes 31 à 35. En outre, le Nej applicable est le moindre du Nej désigné pour chaque collège selon le type de formation ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.
- 8 À la demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers déterminés au paragraphe 30 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'étudiants qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

CALCUL DE LA SUBVENTION SELON LE MODÈLE « EPES »

- 9 Le calcul de la subvention, effectué dans le formulaire du RFA, est établi par les dispositions suivantes.

Calcul de la subvention pour la formation à temps partiel

- 10 La formation à temps partiel dont l'offre est déterminée par le collège est financée à même l'enveloppe régionale. Un terme « Z » (désigné par l'expression subvention théorique) est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe C002) :

$$Z = [\text{Epes} + \text{Abrut} + \text{Apondéré} + \text{Bpondéré}] * (1 + \% \text{Adéquation}) - 30 \$/\text{pes brute} \times \text{pes brutes}$$

où :

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 4;
- A brut = valeur de la pes brute x nb de pes brutes réalisées durant l'année scolaire;
- A pondéré = valeur de la pes pondérée x nb de pes pondérées réalisées durant l'année scolaire;
- B pondéré = valeur du B x nb de pes pondérées réalisées; il ne s'applique pas aux programmes menant au DEC et suivis à temps partiel;
- %Adéquation = paramètre de financement favorisant l'adéquation entre la formation et l'emploi, lequel prend la forme d'une majoration des termes « Epes », « Abrut », « Apondéré » et « Bpondéré ». Ce paramètre ne s'applique qu'aux programmes d'AEC admissibles (voir paragraphes 36 à 39);
- le terme négatif (- 30 \$/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

- 11 L'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante, c'est-à-dire de la formation qui conduit spécifiquement à une sanction des études par le DEC ou une AEC. Elle se limite donc uniquement aux cours du programme qui sont suivis par l'étudiant et aux cours reconnus comme tel, soit :
- les cours dans un cheminement de Tremplin DEC (081.06),
 - les préalables universitaires et
 - les cours préalables à l'inscription à un programme.
- 12 Les cours à temps partiel hors programme sont admissibles au financement ministériel sous les conditions énoncées à l'annexe C017.
- 13 Toute autre formation hors programme que celles spécifiées aux paragraphes 11 et 12 est autofinancée. Exceptionnellement, la DGF peut autoriser le financement de certaines formations pour combler des besoins particuliers du marché du travail.

Calcul de la subvention pour les AEC suivies à temps plein

- 14 Le terme « Z » est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = [\text{Epes} + \text{Abrut} + \text{Apondéré} + \text{Bpondéré}] * (1 + \% \text{Adéquation})^1$$

- 15 La subvention finale est calculée au RFA et est imputée à l'enveloppe régionale (MEES ou EQ) ou à l'enveloppe des priorités ministérielles (le moindre du terme « Z » ou de l'enveloppe). Cette subvention est établie selon trois volets :

Premier volet : Activités financées par l'enveloppe régionale MEES

- 16 Au RFA, la subvention théorique est établie par les équations des paragraphes 10 et 14 pour l'ensemble des activités reconnues en vue d'obtenir la subvention (soit les AEC et les formations à temps partiel dont les cours hors programme décrits à l'annexe C017). Les revenus du cégep provenant du Ministère (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel, plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus MEES excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MEES sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».
- 17 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe 16 servent à compenser, lors de l'analyse du RFA par le Ministère, jusqu'à concurrence de 70 %, les « dépassements admissibles » non financés à l'étape précédente. La partie des sommes récupérées (paragraphe 16) non utilisée pour financer les « dépassements admissibles » (si le total des sommes récupérées est supérieur à 70 % des « dépassements admissibles ») constitue un revenu reporté applicable aux

¹ Le paramètre %Adéquation ne s'applique pas aux activités de formation financées par l'enveloppe des priorités ministérielles.

activités qui seront réalisées l'année suivante (enveloppe régionale MEES). Ce revenu reporté est établi par le Ministère lors de l'analyse du RFA du cégep et il est distribué au prorata des récupérations effectuées. Par ailleurs, compte tenu du financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

Second volet : Activités financées par l'enveloppe régionale EQ

- 18 Dans la mesure où le Ministère aura pu imputer une dépense de 30 M\$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) (voir annexe C002), les dispositions établies aux paragraphes 16 et 17 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales MEES et EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale MEES).
- 19 Dans la situation où l'imputation au FDMT n'est pas réalisée à la hauteur de 30 M\$ et que le Ministère ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 20 et 21.
- 20 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées aux effectifs référés par EQ (voir annexe C002). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul du terme « Z » (paragraphe 14) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de production du RFA.
- 21 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe 20 servent à absorber la réduction de l'*enveloppe réseau EQ* (dépenses imputables par le MEES inférieures à 30 M\$ dans l'année scolaire concernée – voir le paragraphe 18). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe 20, l'écart (> 0) est ajouté aux sommes récupérées en vertu du paragraphe 16 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 17.

Troisième volet : Activités financées par l'enveloppe des priorités ministérielles

- 22 Le troisième volet porte sur le calcul de la subvention qui prend en considération les activités réalisées dans le cadre des besoins nationaux et des priorités ministérielles. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 20 dans la mesure où les activités sont réalisées. Par contre, le paramètre %Adéquation décrit aux paragraphes 10 et 14 ne s'applique pas aux activités financées à même l'enveloppe des priorités ministérielles. Le calcul est fait projet par projet et la partie non utilisée de chaque projet est récupérée lors de la production du RFA. Ces soldes sont ajoutés à ceux qui sont récupérés en vertu du paragraphe 16 pour assurer le financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le modèle « Epes »

- 23 La subvention accordée est établie en deux temps :
- au RFA de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes » selon le modèle présenté au paragraphe 4 et le taux spécifié à l'annexe E001;
 - deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe A008) sur la base du taux pour les programmes de DEC à la formation continue spécifié à l'annexe A001.
- 24 Le calcul de la subvention pour les DEC à la formation continue ne comprend pas de tenant lieu du B ni le paramètre %Adéquation.

Autres formations financées « Epes »

- 25 Les effectifs concernés par les paragraphes 48 à 57 de l'annexe C001 sont financés par le modèle « Epes ». Les modalités de financement sont précisées aux règles budgétaires mentionnées.

Le respect de la planification et des sommes octroyées

- 26 La subvention établie au RFA, selon les dispositions qui précèdent, est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment en ce qui concerne les projets autorisés de manière spécifique ou le respect des conditions de financement de l'annexe C017.
- 27 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E », au volet « A » et au volet « B » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

« Nej » utilisés aux fins de financement

28 Tableau des Nej par cégep :

Cégep	Nej		
	AEC	DEC TPL	DEC TPA
ABI	11	13	13
AHU	17	15	17
ALM	11	13	13
AND	17	15	17
BAI	12	13	13
BEA	14	13	13
BOI	17	15	17
CHA	16	15	17
CHI	13	15	15
DAW	17	15	17
DRU	15	15	15
EDO	17	15	17
FEL	11	13	13
FOY	17	15	17
FRA	17	15	17
GAS	10	13	13
GER	17	15	17
GRA	15	15	15
HER	11	13	13
HYA	16	15	16
JEA	16	15	16
JER	16	15	16
JOH	17	15	17
JON	13	15	15
LAN	16	15	16
LAP	11	13	13
LAU	17	15	17
LEV	16	15	17
LIM	17	15	17
LIO	17	15	16
MAI	17	15	17
MAR	17	15	17
MAT	12	13	13
MON	17	15	17
OUT	14	15	16
RIM	13	15	16
RIV	13	15	15
ROS	17	15	17
SEP	11	13	13
SHA	14	14	14
SHE	17	15	17
SOR	15	14	14
THE	12	13	13
TRO	15	15	17
VAL	15	15	15
VAN	17	15	17
VIC	15	15	15
VIE	17	15	17

29 Le Nej du Centre collégial de formation à distance (Cégep@distance – cégeps ROS) est égal à 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.

- 30 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des programmes menant à une AEC et dispensés à temps plein exclusivement.

	Programmes	K	Nej
CCC.03	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger	1,14	13,16
CCC.04	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger (stages cliniques)	2,78	5,40
CLA.03	Cytogénétique clinique	2,39	6,28
CLC.02	Intégration à la profession d'inhalothérapeute	1,17	12,84
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWA.0B	Intégration à la profession infirmière du Québec	2,37	6,33
CWA.0D	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
CWA.0F	Techniques de stérilisation	1,40	10,71
CWA.0K	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses	2,37	6,33
CWA.0L	Actualisation professionnelle en soins infirmiers pour les infirmières hors Québec	2,37	6,33
CWA.0P	Intégration professionnelle en soins infirmiers	2,37	6,33
CWC.04	Techniques ambulancières	1,96	7,65
ECA.0C	Nanobiotechnologie	1,25	12,00
ELC.29	Matériaux composites dans le secteur de l'aérospatiale	1,22	12,31
ELW.08	Plongée professionnelle	3,53	4,25
JCA.0Q	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0U	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
LCA.7M	Démarrage et gestion de son entreprise	2,40	6,25
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise	1,66	9,04
NNC.0M	Chanson	2,18	6,88
RCT.02	Communication et surdité	1,50	10,00

- 31 Le Nej pour les programmes menant à une AEC, pour les cheminements Tremplin DEC (081.06), d'intégration et exploration (081.04), d'accueil et intégration s'adressant aux étudiants des Premières Nations (081.05) ainsi que de Préalables universitaires (080.04) offerts dans la région (10) Nord-du-Québec est égal à 8.
- 32 Le Nej des centres d'études collégiales (ayant ou non un statut « expérimental ») sont respectivement établis à 11 pour Forestville (Cégep de Chicoutimi), 13 pour La Tuque (Cégep de Shawinigan), 11 pour Maniwaki (Cégep de l'Outaouais) et à 13 pour Mont-Tremblant (Cégep de Saint-Jérôme).
- 33 Les programmes conduisant au DEC en soins infirmiers donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour les programmes 180.01 et 180.A0 et de 9,5 pour les programmes 180.21 et 180.B0 (recyclage).

- 34 Le programme de DEC accéléré en techniques d'hygiène dentaire 111.A0 donné à la formation continue est financé sur la base d'un Nej de 9.
- 35 Le Nej du programme en Arts du cirque (561.D0) est établi à 3.

Paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi

- 36 Pour l'année scolaire 2016-2017, le paramètre favorisation l'adéquation formation-emploi constitue une majoration de 7,09 % de la subvention théorique des termes « Epes » « A » et « B » établie conformément au calcul des paragraphes 10 et 14. Ce taux est fixé annuellement en utilisant les données pertinentes de l'année scolaire « t-2 ».
- 37 Le paramètre ne s'applique qu'à l'offre de formation admissible qui est financée par l'enveloppe régionale (AEC suivies à temps plein et AEC suivies à temps partiel).
- 38 Les programmes admissibles mènent à une AEC en lien avec les priorités d'action établies par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), soit les AEC liées qui répondent aux professions ciblées et qui sont reliées aux DEC identifiés sur la liste de la CPMT. Sont exclus les programmes visant une clientèle à la recherche d'un perfectionnement professionnel ainsi que les programmes d'une même discipline ayant un volume d'activité supérieur à 50 043 pes² au cours de l'année scolaire 2014-2015.
- 39 La liste des programmes admissibles est la suivante :

CNE.07	Gestion d'un élevage de bovins de boucherie
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles
CNE.0U	Exploitation d'une entreprise agricole
CNE.0V	Planification et gestion d'une entreprise agricole (volet végétal)
CNE.0W	Gestion d'une entreprise agricole, volet animal
CNE.0Y	Exploitation d'une entreprise apicole
CNE.11	Gestion d'entreprises agricoles
CNL.08	Salubrité et pratiques en industrie alimentaire
CNL.0A	Transformation des aliments
CWA.0B	Intégration à la profession infirmière au Québec
CWA.0D	Actualisation professionnelle en soins infirmiers
CWA.0K	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses
CWA.0N	Accompagnement et interventions en soins palliatifs

² Soit deux écarts-types supérieurs à la moyenne du volume d'activité des programmes menant à l'AEC en lien avec les priorités d'action de la CPMT. Le calcul est effectué par DEC de référence.

ECA.09	Conduite de procédés biologiques et chimiques en discontinu
ECA.0H	Techniques de procédés chimiques
ECA.0J	Biotechnologies
ECA.0L	Chimie analytique
ECA.0N	Techniques de biométhanisation de compostage
ECA.0P	Opération et contrôle de procédés chimiques
EEC.0X	Surveillance et contrôle des travaux d'infrastructure
EEC.16	Construction et rénovation de bâtiments
EEC.1B	Contremaître en infrastructures urbaines
EEC.1D	Inspecteur en bâtiments
EEC.1E	Inspection et contrôle de qualité d'ouvrages routiers et municipaux
EEC.1F	Analyse intégrée de la conception et de la réalisation d'ouvrage en génie civil
EEC.1H	Inspection et contrôle en travaux publics
EEC.1J	Inspection et contrôle de qualité d'ouvrages routiers et municipaux
EEC.1S	Génie civil - Contrôle de la qualité des matériaux et des sols
EEC.1X	Inspection, surveillance et contrôle en génie civil
EEC.25	Estimation en construction
EEC.2C	Contrôle de la qualité en génie civil et en systèmes de toiture
EEC.2D	Contrôle de la qualité des matériaux en génie civil
EEC.2J	Inspection en bâtiment
EEC.2K	Surveillance de travaux de construction
EEC.2L	Dessinateur spécialisé en génie civil
EEC.2M	Dessin et surveillance des ouvrages en génie civil
EEC.2P	Inspection et contrôle en génie civil
EEC.2T	Civil Engineering Techniques
EEC.2U	Génie Civil
EEC.2W	Inspection en bâtiment
EEC.34	Application des normes et pratiques québécoises en conception et en surveillance de travaux publics
EEC.35	Estimation en travaux de construction et de rénovation
EEE.08	AEC Inspection municipale en bâtiment et environnement
EJN.00	Specialist in lean process management
EJN.0A	Gestion de groupe et organisation du travail
EJN.0B	Gestion de la production manufacturière
EJN.0N	Technologie du génie industriel
EJN.0T	Conduite des procédés de production pharmaceutique
EJN.0V	Gestion de la production
EJN.0X	Techniques et outils de gestion de projets
EJN.13	Gestion appliquée des enjeux de la production manufacturière
EJN.14	Gestion des approvisionnements et planification de la production

EJN.15	Techniques de production manufacturière (génie industriel)
EJN.17	Techniques de génie industriel
EJN.18	Gestion industrielle
EJN.19	Génie industriel et amélioration continue
EJN.1A	Génie industriel: optimisation des opérations
EJN.1E	Gestion appliquée à la production industrielle
EJN.1F	Gestion de la production
EJN.1L	Productivité en génie industriel
EJN.1N	Technologie du génie industriel
ELC.00	Mécatronique
ELC.0K	Conception assistée par ordinateur - CATIA
ELC.0X	Fabrication mécanique
ELC.10	Fabrication mécanique
ELC.11	Dessin assisté par ordinateur
ELC.15	Conception et fabrication assistées par ordinateur
ELC.16	Conception assistée par ordinateur (CAO-DAO)
ELC.1A	Technologie des véhicules électriques
ELC.1E	Programmation en commande numérique (FAO)
ELC.1G	Conception et dessin assistés par ordinateur (CDAO)
ELC.1K	Conception et fabrication mécanique
ELC.1P	Computer-Assisted Drafting
ELC.1V	Techniques de génie mécanique
ELC.1Z	Conception mécanique
ELC.22	Technologie de maintenance industrielle
ELC.24	Génie mécanique
ELC.2G	Mechanical Engineering Techniques
ELC.2H	Génie mécanique - conception d'objets
ELC.2L	Programmation en commande numérique
ELC.2Q	Intégration à la profession de techniciens en génie mécanique
ELC.2S	Dessin et conception mécanique
ELJ.00	Maintenance d'éoliennes
ELJ.07	Dépannage et entretien de systèmes industriels
ELJ.1A	Électricité : Alimentation et distribution
ELJ.2C	Automatisation et instrumentation industrielles
ELJ.32	Automatismes et informatique industriels
ELJ.33	Technologies des énergies renouvelables et rendement énergétique (T.E.R.R.E.)
ELJ.36	Automatismes industriels
ELJ.37	Spécialisation en programmation avancée des contrôleurs industriels
ELJ.3A	Instrumentation, automatisation et robotique (IAR)

ELJ.3C	Instrumentation, électronique et maintenance
ELJ.3F	Instrumentation, automatisation et robotique (IAR)
ELJ.3J	Automatisation des procédés industriels
ELJ.3K	Électronique industrielle, option-Instrumentation et contrôle industriel
ELJ.3Q	Robotique industrielle
ELJ.3S	Opération et contrôle de procédés industriels
ELJ.3U	Systèmes énergétiques hybrides et autonomes
ERA.00	Techniques de Santé publique environnementale
ERA.0E	Coordonnateur en environnement et développement durable
ERA.0J	Hygiène du travail
ETA.08	Technique de transformation de l'aluminium
ETA.0D	Essais non-destructifs pour l'aéronautique
ETA.0H	Inspection en métallurgie (2010)
EWA.02	Éléments d'avionique
EWA.0X	Maintenance d'aéronefs
LCA.1P	Agents et courtiers en assurance de personnes
LCA.21	Agent et courtier en assurance de personnes
LCA.3E	Gestion des approvisionnements
LCA.55	Logistique de transport et distribution internationales
LCA.6A	Assurance de dommages
LCA.72	Gestion de l'approvisionnement
LCA.73	Assurance de dommages
LCA.7G	Procédures douanières
LCA.A6	Conseil en sécurité financière
LCA.AE	Logistique du transport
LCA.AF	Organisation de la chaîne d'approvisionnement
LCA.AG	Organisation du transport
LCA.B1	Caissier, caissière dans une institution financière
LCA.B2	Agent service à la clientèle (domaine financier)
LCA.B3	Conseils services financiers
LCA.B7	Logistique et transport
LCA.CA	Gestion des opérations en transport
LCA.CB	Specialist in Transportation and Logistics
LCA.CC	Gestion du transport et logistique
LCA.DS	Gestion de la chaîne d'approvisionnement et logistique
LCA.DU	AEC en logistique intermodale internationale
LCA.DZ	Transportation and Logistics Dispatch Specialist
LCA.E4	Transactions internationales
LCA.EK	Assurance de dommages et communication en anglais

LEA.0C	Analyste programmeur en orienté objet
LEA.1C	Conceptions de pages web
LEA.1G	Microsoft Network and Security Administrator
LEA.1S	Technical Support
LEA.1U	Concepteur de bases de données
LEA.20	Implantation d'un réseau et téléphonie IP
LEA.21	Cisco Certified Network Associate
LEA.22	Gestion des micro-ordinateurs et réseautique Cisco
LEA.25	Web and Desktop Programming
LEA.2B	Web and Database Programming Attestation
LEA.2H	Informatique d'affaires
LEA.3D	Sécurité informatique et réseautique
LEA.3N	Programmation orientée objet et technologies WEB
LEA.54	Architecture et gestion de réseaux
LEA.6A	Développement de bases de données
LEA.6B	Administration systèmes et réseaux
LEA.6C	Développement Web
LEA.6P	Architecture et gestion de réseaux
LEA.6Q	Programmeur Web / Webmestre
LEA.7D	Administration des réseaux et sécurité informatique
LEA.7T	Microsoft and Linux Network Specialist
LEA.80	Network Administration
LEA.82	Gestion de réseaux
LEA.83	Informatique de gestion
LEA.84	Gestion de réseaux informatiques
LEA.8F	Software Applications Specialist
LEA.8H	Programmation et maintenance d'applications
LEA.8Y	Experts en réseaux et en langages informatiques
LEA.8Z	Réseautique et support technique informatique
LEA.9A	Programmeur - programmeuse analyste
LEA.9J	Techniques de micro-informatique
LEA.9N	Développeur-intégrateur "SharePoint"
LEA.9R	Programmeur(euse) analyste en informatique de gestion - Support technique et gestion de réseaux
LEA.A3	Soutien technique en informatique
LEA.A6	Gestionnaire de réseaux Linux et Windows
LEA.A8	Gestion de réseaux
LEA.A9	Gestion des événements et du service aux usagers d'un parc informatique
LEA.B0	Gestion de l'infrastructure des TI
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise

LEA.BJ	Cisco Networking
LEA.BM	Spécialiste en qualité logicielle
LEA.BN	Internet Programming and Development
LEA.BQ	Programmeur, intégrateur de médias interactifs
LEA.BU	Programmation en technologies Web
LEA.BV	Gestion des systèmes de bases de données
LEA.BW	Gestion des applications - technologies de l'information
LEA.BY	Programmation d'applications mobiles
LEA.C0	Spécialiste en mégadonnées et intelligence d'affaires (BigData et BI)
LEA.C1	Réseautique et sécurité informatique
LEA.C3	Développement d'applications web avancé
LEA.C5	Développement de sites Web transactionnels
LEA.C6	Programmation d'applications informatiques
LEA.C7	Programmeur de jeux vidéo
LEA.C8	Programmeur, programmeuse d'applications mobiles
LEA.CB	Développement d'applications mobiles
LEA.CG	Développement d'applications mobiles
LEA.CM	Soutien technique en réseau informatique
NWE.0F	Conception et programmation de sites Web
NWE.1P	Web Technology
NWE.2G	Animation 3D
NWE.2K	Conception de jeux vidéo
NWE.2M	Design et intégration Web
NWE.2N	Production en médias interactifs
NWE.2Q	Conception et réalisation de niveaux de jeu
NWE.2R	Modélisation 3D orientée jeux vidéo
NWE.2U	Développement Web
NWE.33	Independent Video Game Design
NWE.34	Développement Web

FINANCEMENT DES ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CÉGEP@DISTANCE

- 1 L'étudiant inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du Cégep@distance. Comme l'établissement a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'étudiant, il peut exceptionnellement refuser la situation de partenariat s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'étudiant est inscrit.
- 2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'étudiant. L'étudiant inscrit dans un cégep ou au Cégep@distance, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit, sauf exception¹, à la gratuité scolaire, tel que stipulé à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- 3 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Cégep@distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.
- 4 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en situation de partenariat au Cégep@distance par l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme de DEC autorisé aux fins de financement dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :
 - le collège d'attache et le Cégep@distance doivent transmettre au système Socrate les renseignements indiqués à l'annexe C012;
 - le cours donne lieu pour le Cégep@distance (comme collège d'accueil) à une subvention égale à 100 % des volets « A brut » et « A pondéré » de FABES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra réviser cette pondération pour les cours qui utilisent des technologies avancées tels le vidéodisque ou la télévision interactive, le cas échéant;
 - le Cégep@distance reçoit une allocation tenant lieu du volet « Epes » (voir annexes C001 et C003) imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein à raison de 75 % du taux prévu pour le volet « Epes »;
 - aucune allocation n'est versée au collège d'attache (voir annexe C012);
 - pour le tenant lieu du volet « Epes », l'allocation est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les règles de transmission citées à l'annexe C012 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat;
 - pour le volet « A », l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées au cours de l'année scolaire t-2 (même modèle que FABES), seulement si les règles de transmission citées à l'annexe C012 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat.
- 5 Le Cégep@distance est responsable de vérifier, auprès du collège d'attache, les données fournies par l'étudiant qu'il reçoit en situation de partenariat.

¹ Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep@distance à ses étudiants sont autofinancés par des frais de scolarité sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans ce même programme.

- 5.1 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme de DEC autorisé aux fins de subventions au Cégep@distance donne lieu aux subventions suivantes :
- tenant lieu du volet « Epes » à raison de 75 % du taux prévu pour le volet « Epes »;
 - 100 % des volets « A brut » et « A pondéré » (la pondération est également fixée à 4);
 - la subvention allouée pour le volet « Epes » est établie au RFA sur la base des activités de l'année scolaire concernée et celle allouée sous le volet « A » est établie sur la base des activités de l'année scolaire t-2.
- 6 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Cégep@distance peut transmettre des activités en reconnaissance des acquis et des compétences et en récupération de cours échoué (annexes C014 et C015).
- 7 Les activités sont financées de la façon suivante :
- dans le cadre de la récupération de cours échoué (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du volet « Epes » et à 50 % des volets « A brut » et « A pondéré »;
 - dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation), l'allocation est établie à 50 % du volet « Epes » et à 100 % des volets « A brut » et « A pondéré »;
 - dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (formation manquante), l'allocation est établie à 25 % du volet « Epes » et à 50 % des volets « A brut » et « A pondéré ».
- 8 Le financement pour les activités réalisées au Cégep@distance, en situation de partenariat ou non, associées à un étudiant inscrit à temps partiel dans un DEC ou une AEC² ou à temps plein dans une AEC² doit être demandé au Ministère et autorisé par ce dernier, puisqu'il est imputé à l'enveloppe des priorités ministérielles³.
- 9 Les modalités de financement des AEC et de la formation à temps partiel sont décrites à l'annexe C003. Par contre, les particularités suivantes s'appliquent aux activités du Cégep@distance:
- La subvention pour le tenant lieu du volet «E» est fixée à 75 % du taux prévu pour le volet « Epes »;
 - Le tenant lieu du volet «B» (majoration de 20 %) n'est pas accordé.

² Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep@distance à ses étudiants sont autofinancés par des frais de scolarité sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans ce même programme.

FINANCEMENT PARTICULIER AU CÉGEP MARIE-VICTORIN

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016.

**MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS
LES PROGRAMMES « JEUNESSE CANADA MONDE » ET « ÉCOLE EN MER »**

- 1 Le Cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.
- 2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABES et au « E » selon le modèle « Epes » aux taux indiqués aux règles budgétaires A001 et E001.
- 3 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant lieu d'enseignants », soit le moindre :
 - du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;
 - ou
 - du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».
- 4 La fiche d'inscription au programme de ces élèves est transmise au système Socrate avec la mention « Voyage autour du monde ».
- 5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej » est fixé à 15.

FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

- 1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et « Le Québec », le Ministère, par l'intermédiaire du Cégep Marie-Victorin, assure une formation collégiale à des étudiants de pénitenciers fédéraux.
- 2 Le gouvernement fédéral paie une partie des dépenses particulières associées à ce genre de service (enseignants, professionnels, communication, administration, etc.).
- 3 Les étudiants inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à :
 - une allocation fixe particulière pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants;
 - la subvention prévue au volet « A » de FABES;
 - une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « K » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet « Epes » ($K = 1,66$) et du volet « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite. L'effectif étudiant du milieu carcéral n'est pas assujéti à la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe C003).
- 4 Les étudiants inscrits à temps plein à une AEC donnent lieu à :
 - la subvention prévue au volet « A » de FABES;
 - une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « K » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet « Epes » ($K = 1,66$) et du volet « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite.
- 4.1 Le financement des activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC est imputé à l'enveloppe des priorités ministérielles.
- 5 Les taux des paramètres « Epes » et « A » sont spécifiés aux annexes E001 et A001. Les activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre « B » tel que décrit à l'annexe C003.
- 6 Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014
- 7 La fiche d'inscription au programme de ces étudiants est transmise au système Socrate avec la mention « Milieu carcéral ».

FORMATION EN MÉTIERS D'ART

- 1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.
- 2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers, qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.
- 3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.
- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves selon les taux indiqués à l'annexe A001.
- 5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 6 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 7 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire, d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.
- 8 Une allocation particulière en complément du « A » est aussi accordée à titre de tenant lieu pour la location d'équipements et pour le « fonds de bibliothèque ». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique de l'année antérieure remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.
- 9 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.
- 10 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.
- 11 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures-groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu, par des artisans et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 15 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel. Cet ajustement s'effectue sur la base du taux « Epes » spécifié à l'annexe E001.
- 12 Pour la première session du programme de DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement (DGF), aux fins

de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme.

- 13 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la DGF ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

FORMATION EN DANSE-INTERPRÉTATION

- 1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.
- 2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.
- 3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.
- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves selon les taux indiqués à l'annexe A001.
- 5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.
- 6 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique de l'année antérieure remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.
- 7 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.
- 8 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures -groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel. Cet ajustement est calculé à partir du taux « Epes » reconnu à l'annexe E001.
- 9 Pour la première session du programme de DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).
- 10 Le cégep responsable doit soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET DES ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

- 1 Le Règlement sur la définition de résident du Québec (L.R.Q. c. C-29, r.1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada¹. Il précise qui, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est considéré comme un résident du Québec.
- 2 Les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), sont précisés dans la présente règle budgétaire. Ces droits ne s'appliquent pas aux étudiants étrangers et aux étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits dans un programme d'AEC non financé par le Ministère ou dans d'autres types de formation d'établissement non financés par le Ministère.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Droits de scolarité

- 3 Les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers, pour l'année scolaire 2012-2013, s'appliquent à compter de la session d'automne 2012. Pour les années scolaires 2013-2014 à 2016-2017, ils s'appliquent à compter de la session d'été.

<i>Domaines de formation</i>		<i>Montants par session (temps plein)</i>			
		2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
A-	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	5 096 \$	5 381 \$	5 682 \$	6 000 \$
B-	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	6 597 \$	6 966 \$	7 356 \$	7 768 \$
C-	Techniques biologiques	7 899 \$	8 341 \$	8 808 \$	9 301 \$

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme des citoyens canadiens.

Domaines de formation	Montants à l'heure (temps partiel)			
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
A- Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	24,78 \$	26,17 \$	27,64 \$	29,19 \$
B- Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	32,14 \$	33,94 \$	35,84 \$	37,85 \$
C- Techniques biologiques	38,43 \$	40,58 \$	42,85 \$	45,25 \$

* Ce montant inclut les 2 \$ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

- 3.1 Lorsque l'étudiant est réputé à temps plein pour une session et qu'il est inscrit à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 3.2 Pour l'étudiant qui est à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectuera en utilisant le montant à l'heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.

Exemptions des droits de scolarité

- 4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, sont exemptées des droits de scolarité des étudiants étrangers et doivent être traitées comme des résidents du Québec :
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ou un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;
 - c) un membre du personnel administratif, du personnel technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;
 - d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
 - e) un membre du personnel administratif, du personnel technique ou du personnel de service d'une mission permanente visée au paragraphe d) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
 - f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

- g) l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement a reconnue en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
- h) un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) à g), ainsi que l'enfant à charge de son conjoint ou conjoint de fait;
- i) une personne mentionnée aux paragraphes a) à h) qui, malgré la cessation des fonctions mentionnées à ces paragraphes, poursuit ses études dans le même programme du même établissement afin de terminer ce programme.

5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants étrangers et doivent être traitées comme des résidents du Québec :

- a) tout conjoint, fils ou fille à charge d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., c. 27). Le permis de travail doit aussi comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec.

S'ajoute à ces personnes tout conjoint, fils ou fille à charge, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., c. 27). Une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc, ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail;

- b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c.1-0-2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par la Fédération des cégeps ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois en échange. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du gouvernement du Québec;
- c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de l'État en question du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
- d) un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., c. 27) qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec. Un document de la Commission de

l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne;

- e) une personne autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., c. 27) et détentricer d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec. Quatre catégories de personnes sont visées par cette mesure : regroupement familial, travailleur, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire;
- f) dans la limite du quota de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps, tout étudiant étranger inscrit à temps plein dans un programme technique menant à l'obtention d'un DEC et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire;
- g) tout étudiant récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers en formation technique;
- h) un étudiant étranger inscrit durant sa première session à un minimum de 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement, L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants étrangers inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant au DEC. À compter de la seconde session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers.

6 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants étrangers et doivent être traitées comme des Canadiens non-résidents du Québec : un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., c. 27) et qui n'est pas détenteur d'un certificat de sélection du Québec (CSQ). Un document de la CISR ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne.

6.1 La formation réalisée dans un cégep par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants étrangers en vertu du paragraphe 5b est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un cégep dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du cégep. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

Mauvaises créances

7 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance de son précédent CAQ (notamment de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau CAQ.

8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI). Après vérification, le MIDI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera Citoyenneté et Immigration Canada.

Références supplémentaires

- 9 Le guide intitulé Les élèves venant de l'extérieur du Québec, publié en janvier 1994, ne constitue plus un document de référence relatif aux étudiants étrangers.
- 10 Le Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec. Ce document est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC**Droits de scolarité**

- 11 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec, pour l'année scolaire 2012-2013, s'appliquent à compter de la session d'automne 2012. Pour les années scolaires 2013-2014 à 2016-2017, ils s'appliquent à compter de la session d'été.

<i>Années scolaires</i>	<i>Montants par session (temps plein)</i>	<i>Montants à l'heure (temps partiel)*</i>
2013-2014	1 319 \$	6,44 \$
2014-2015	1 384 \$	6,76 \$
2015-2016	1 430 \$	6,98 \$
2016-2017	1 477 \$	7,21 \$

* Ce montant inclut les 2 \$ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Exemptions des droits de scolarité

- 12 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes admises dans un programme en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province sont exemptées des droits de scolarité exigés des Canadiens non-résidents du Québec et doivent être traitées comme des résidents du Québec.

Référence supplémentaire

- 13 Le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial complète la présente section de cette annexe. Ce document est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

DIRECTIVES APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS**Changement de statut en cours de session**

- 14 L'étudiant qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et il devient Canadien non-résident du Québec.

L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec obtient le statut de résident du Québec.

- 15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que le cégep conserve au dossier de l'étudiant.

Perception des droits

- 17 Le cégep d'origine (collège d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe C012 du présent régime.

Subvention versée au cégep

- 18 Le cégep reçoit, pour un étudiant étranger ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.
- 19 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers ou canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2 \$ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- 20 Les droits exigibles pour les étudiants étrangers et les étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial dans le système Socrate. Cependant, les étapes de vérification des effectifs peuvent venir infirmer les déclarations faites par l'établissement. Si tel est le cas, les étudiants considérés par le Ministère comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire sont identifiés dans la « Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère » dans le système Socrate. Cette information est prise en compte pour déterminer les droits de scolarité exigibles pour ces étudiants. Les règles concernant le retrait de ces étudiants de la liste de contrôle sont décrites à l'annexe C013.
- 21 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2006-2007. Elle est remplacée par l'annexe C014 « Reconnaissance des acquis et des compétences » et par l'annexe C015 « Récupération de cours échoué ».

SITUATIONS DE PARTENARIAT (COMMANDITES)

- 1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'étudiant est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.
- 2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit le collège d'attache, doit transmettre au système Socrate :
 - une inscription dans un programme (IPR);
 - une inscription-cours (ICR) avec le type de composante de financement du cours et la situation d'étude dans un organisme partenaire (SEOP) égale à cours à remplacer (CR).

Les renseignements détenus par le collège d'attache lui permettent d'établir correctement le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Aussi, lorsque la formation a été exigée par un ordre professionnel, l'indicateur à cet effet doit être déclaré dans le système Socrate.
- 3 L'établissement qui donne la formation à l'étudiant, soit le collège d'accueil, doit transmettre au système Socrate :
 - une inscription-cours (ICR) avec la situation d'étude dans un organisme partenaire (SEOP) égale à cours à remplacer (CR);
 - une déclaration de financement (DFC);
 - un résultat de cours suivi (RCS).
- 4 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission précitées doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 5 Le collège d'attache ne reçoit aucun financement.
- 6 Les règles de financement pour un étudiant qui suit une formation dans un collège d'accueil public sont décrites dans l'annexe C001. Pour un étudiant qui suit une formation dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites dans l'annexe 019 du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.
- 7 Les règles de financement, pour un étudiant qui suit une formation à distance dans un collège d'accueil public, sont décrites dans l'annexe C004. Pour un étudiant qui suit une formation à distance dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites dans l'annexe 010 du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.

DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DE L'EFFECTIF ÉTUDIANT COLLÉGIAL

- 1 La présente annexe explique les modalités d'application du contrôle des données sur l'effectif étudiant collégial que le Ministère applique, en vue d'assurer au gouvernement du Québec que les cégeps respectent les lois, les règlements, les directives de l'enseignement collégial – notamment la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – et les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et celles portant sur les contributions financières additionnelles qu'un cégep doit percevoir des étudiants non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Modalité de déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 2 Chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère, dans le système Socrate, les données concernant leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des règlements qui en découlent, notamment le RREC et celui sur la définition de résident du Québec.
- 3 Les données déclarées servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.
- 4 Les données utilisées pour le financement s'appuient principalement sur les données d'identification de l'étudiant (DID), les données de citoyenneté (CIT), son inscription dans un programme (IPR), son inscription aux différents cours de ce programme (ICR), la déclaration de financement (DFC) et la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours suivis (RCS). Des situations spécifiques (SSE) et des stages en alternance travail-études (RST) peuvent s'ajouter.
- 5 À ces données s'ajoutent celles qui n'ont pas d'incidence financière, soit l'adresse des étudiants (ADR), les cours non suivis (CNS), les reconnaissances d'engagement étudiant (REE) et les résultats d'épreuve synthèse qui sont utiles pour le bulletin cumulatif de l'étudiant pour les statistiques et les cheminements scolaires.
- 6 Le statut au Canada d'un étudiant déclaré par le cégep ainsi que l'assujettissement ou non à la contribution financière additionnelle exigée des étudiants non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des étudiants. Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, le cégep peut se référer au Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec ainsi qu'au Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial, accessibles sur le site Internet du Ministère. L'établissement peut être exempté de conserver certaines pièces lorsqu'il peut démontrer que le Ministère les possède déjà en interrogeant le système de gestion des codes permanents (ARIANE). D'autres exceptions sont également prévues dans le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec.
- 7 Le type de fréquentation scolaire de l'étudiant (temps plein ou temps partiel), déclaré par le collège, doit respecter les règles décrites à l'annexe C001.
- 8 Chaque inscription (IPR) dans un programme ou dans un cheminement donnant droit au financement doit être accompagnée d'une déclaration des conditions d'admission sur lesquelles se base le collège. Les pièces démontrant le respect de ces conditions doivent être consignées au dossier de l'étudiant.

- 9 Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.
- 10 Les inscriptions aux cours (ICR) doivent être déclarées dans le trimestre durant lequel l'étudiant suit les cours selon les dates suivantes :
- Été : du 1^{er} juin au 31 août
 - Automne : du 1^{er} septembre au 31 décembre
 - Hiver : du 1^{er} janvier au 31 mai

Dans le cas des cours donnés en dehors du calendrier habituel, comme la formation continue et les cours d'été, pour déterminer dans quelle session le collège devra déclarer les cours, l'établissement doit calculer à quelle date surviennent les 20 % de la durée de l'ensemble des cours prévus dans la session du programme de l'étudiant.

Ainsi, pour un étudiant qui suit 210 heures de cours dans sa session du programme, c'est la date de la 42^e heure de cours de l'ensemble de ces cours (210 X 20 %) qui détermine la session, selon les dates mentionnées plus haut.

Par exemple, si la date des 20 % de la durée des cours dans sa session du programme est le 12 janvier, les cours doivent être déclarés et financés à la session d'hiver, même si un des cours a commencé le 23 décembre. Lorsque la date des 20 % de la durée des cours dans sa session du programme est le 2 juin, les cours doivent être déclarés à la session d'été, même si un des cours a commencé le 12 mai.

Néanmoins, un délai de plus ou moins sept jours par rapport à la date de début de chacune des sessions sera accepté par le Ministère. Par exemple, pour la session d'été, si la date des 20 % de la durée des cours dans la session du programme se situe entre le 25 mai et le 8 juin, les cours pourront être déclarés à la session d'hiver ou à la session d'été.

- 11 Chaque ICR doit être accompagnée d'une déclaration de financement (DFC) et complétée par un résultat scolaire (RCS) confirmant que le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la DFC soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire pour les besoins financiers. Les cours non suivis (CNS) ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).
- 12 Tout résultat scolaire (RCS) ayant une remarque « incomplet temporaire (IT) » passé le délai de remplacement de cette remarque par une note ou ayant une remarque « incomplet (IN) » sans qu'il y ait au dossier les pièces justificatives prévues dans le Guide administratif du bulletin d'études collégiales, sera retiré du financement.
- 13 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque le cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement. La reprise d'un cours déjà réussi ou d'un cours contribuant à l'atteinte d'un objectif et standard déjà atteint sera financée notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.

Modalités de contrôle de l'effectif étudiant collégial

- 14 L'information transmise relativement à un dossier d'étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins d'attribution de subventions.
- 15 Les calculs concernant l'effectif étudiant aux fins d'attribution de subventions se font pour chacune des sessions auxquelles l'étudiant est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des activités du système Socrate annonce pour toute l'année financière les dates de confirmation de l'effectif étudiant et les dates de gel de données pour le calcul de l'effectif étudiant. Exceptionnellement, une demande de modification après le gel des données pour les besoins financiers pourrait être autorisée par le Ministère lorsque le collège peut démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté.
- 16 Les dates officielles de recensement fixées par la ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle des 20 % de la durée des cours s'applique aux cours donnés en dehors du calendrier habituel, tels que la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Dans tous les cas, la date limite d'abandon doit se situer juste avant celle du recensement de l'effectif étudiant. Les collèges sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux étudiants.
- 17 Le collège doit être en mesure de valider l'information transmise au Ministère, et notamment de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-élèves suivis selon les dates de recensement prévues à la présente annexe. Lorsque le collège ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au système Socrate, notamment retirer les ICR correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises pour l'application de l'article 29 du RREC relatif à la date limite d'abandon sans échec. Il doit finalement réviser, le cas échéant, le type de fréquentation scolaire de l'étudiant (temps plein ou temps partiel) et aviser, lorsque requis, les instances concernées (tels l'Aide financière aux études et les collèges partenaires).
- 18 Si le cégep n'a pas respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes, une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe A010) est appliquée s'il y a dépassement.
- 19 Lorsqu'un étudiant est inscrit dans plus d'un collège, à temps plein ou à temps partiel, cet étudiant ne sera pas systématiquement retiré de l'effectif à financer. Les situations pourront être répertoriées et vérifiées *a posteriori*.
- 20 Les cours-groupes déjà financés par Emploi-Québec (EQ) sont retirés des données à financer par le Ministère. Par ailleurs, les étudiants référés par EQ sont considérés dans le calcul de l'effectif à financer dans l'enveloppe régionale EQ. La comparaison des données d'EQ avec l'effectif financé par le Ministère se fait pour chaque session afin d'éviter un double financement.
- 21 Le droit à la gratuité scolaire pour soit un étudiant admis à un programme conduisant à un DEC ou à un cheminement donnant droit au financement, soit un étudiant étranger, soit encore un résident du Québec est établi à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial. Cependant, les opérations de vérification de l'effectif étudiant peuvent venir infirmer les déclarations faites par l'établissement. Si tel est le cas, les étudiants considérés par le Ministère comme

n'ayant pas droit à la gratuité scolaire sont identifiés dans la « Liste de contrôle d'élèves par le Ministère » du système Socrate. Cette information est prise en compte pour déterminer les droits exigibles pour ces étudiants. L'établissement qui estime que l'étudiant possède les conditions d'admission à un programme conduisant à un DEC ou à un cheminement donnant droit au financement, ou encore le statut lui donnant droit à la gratuité, doit faire parvenir les pièces justificatives à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de gel des données pour fins financières (dont les dates sont inscrites dans le calendrier des activités du système Socrate). Après analyse des pièces, le Ministère informe le cégep du retrait, le cas échéant, de l'étudiant de la liste de contrôle, et le directeur général doit modifier la confirmation de la clientèle pour tenir compte de ce changement, et ce, avant la date de gel des données.

Par exemple, lorsque la date de confirmation de l'effectif étudiant par le directeur général, pour la session d'hiver est le 24 août, les pièces reçues au plus tard le 31 août seront prises en compte pour l'analyse. Les pièces reçues après cette date seront analysées la session suivante. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les étudiants de la liste de contrôle et de les considérer aux fins de financement pour la session d'hiver et les sessions suivantes. Le collège en sera avisé et le directeur général devra exceptionnellement modifier sa confirmation de la clientèle avant le 7 septembre (date du gel).

Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 22 Conformément à l'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont observées par un collège ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les non-conformités détectées lors des divers volets de vérification de la clientèle étudiante collégiale, décrits dans la procédure 059, peuvent entraîner des récupérations financières. Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants étrangers et les étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû charger le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

- 1 La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique*¹. L'information livrée dans la présente annexe s'appuie sur ce document de référence.
- 2 La RAC est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles décrites dans les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).
- 3 Comme indiqué dans le document de référence mentionné au premier paragraphe, on distingue à des fins de financement les parties suivantes de la démarche :
 - Accueil de la personne candidate, préparation et analyse du dossier de candidature;
 - Entrevue de validation;
 - Activité d'évaluation des acquis et des compétences;
 - Activité de formation manquante.

Accueil de la personne candidate, préparation et analyse du dossier de candidature

- 4 Pour l'accueil de la personne candidate, aucun financement n'est accordé.
- 5 À l'étape de la préparation et de l'analyse du dossier de candidature, aucun financement n'est accordé pour la reconnaissance des acquis scolaires des niveaux secondaire, collégial ou universitaire, sauf en l'absence de règles d'équivalence préétablies ou si une analyse approfondie du contenu des formations antérieures est nécessaire.
- 6 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne, un montant forfaitaire de 100 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donnés.

Entrevue de validation

- 7 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate afin de s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 8 Une somme de 200 \$ est allouée par personne. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape et n'est alloué qu'une seule fois par personne candidate pour un programme d'études et un collège donnés.

¹ Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2005). *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique*, 30 p.

Activité d'évaluation des acquis et des compétences

- 9 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une compétence ou plusieurs compétences s'il y a lieu. Pour toutes les activités d'évaluation, des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie à 100 p. cent des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E001 et A001) : pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré.
- 10 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du collège, l'année même où les activités sont tenues.
- 11 L'allocation à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du collège l'année qui suit celle pendant laquelle les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABES.

Activité de formation manquante

- 12 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats de l'entrevue de validation ou à la suite d'une activité d'évaluation.
- 13 Si le contenu de la formation manquante correspond à un cours complet offert par le collège à l'enseignement régulier ou à la formation continue, le financement de la formation manquante s'effectue à même les subventions générales octroyées à l'établissement d'enseignement.
- 14 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi à 50 p. cent des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E001 et A001) : 50 % x (pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré).
- 15 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du RFA, aux autres allocations du collège, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.
- 16 L'allocation à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du collège l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABES.

Déclaration des activités

- 17 Les données se rapportant aux activités décrites aux paragraphes 6 et 7 doivent être transmises avant le 31 mai de l'année scolaire en cours tandis que les données des paragraphes, 9, 12, 13, 14 et 20 doivent être transmises au système Socrate selon le calendrier des opérations.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 18 Pour chacune des activités décrites à la présente annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à mettre au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire sont disponibles dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)* consultable à l'adresse suivante : <http://reconnaissancedesacquis.ca/>.

Particularités

- 19 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.
- 20 La démarche de RAC, telle que décrite ci-dessus, est également considérée pour une personne candidate qui désire obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences au regard d'un programme d'études professionnelles (DEP) offert par les collèges autorisés.
- 21 Les taux « Epes » et « A » utilisés sont spécifiés aux annexes E001 et A001.

Situation de partenariat

- 22 L'annexe budgétaire C012 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ

- 1 La récupération de cours échoué, ci-après désignée simplement « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Elle permet à un cégep d'offrir une partie de cours à un élève qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec. Les cours « suivis » dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'élève.
- 2 La récupération concerne l'échec obtenu par un élève qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC).
- 3 La récupération consiste en :
 - l'offre d'une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes, par exemple celles prévues à l'annexe S019 – Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement;
 - et
 - l'évaluation des apprentissages réalisés.
- 4 Les activités réalisées dans le cadre de la récupération ne donnent lieu à aucun droit à percevoir par le cégep.
- 5 Le financement n'est alloué que si la récupération se réalise au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel un élève s'est vu attribuer un échec pour un cours.
- 6 L'allocation pour toutes les activités réalisées en récupération est établie à 50 p. cent des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E001 et A001) :

$$50 \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times \text{A brut} + \text{pes pondérées} \times \text{A pondéré})$$
- 6.1 Les taux utilisés sont spécifiés aux annexes E001 et A001.
- 7 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'élève pour fins de vérification : déclaration de temps de formation réalisée ou encadrée par l'enseignant, outil d'évaluation dûment rempli et plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.
- 8 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises à SOCRATE.
- 9 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues.
- 10 L'allocation à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à

compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (récupération de cours échoué) un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABES.

**FORMATION CONTINUE CONVENUE AUX TABLES RÉGIONALES
D'ÉDUCATION INTERORDRES**

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2015-2016. Les sommes sous la gouverne des tables régionales d'éducation interordres sont intégrées à l'enveloppe régionale (annexe C002). Les modalités de financement des formations hors programme menées à temps partiel, ancien volet 2, sont décrites à l'annexe C017.

FORMATION HORS PROGRAMME OFFERTE À TEMPS PARTIEL

- 1 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales techniques (DEC) ou à une attestation d'étude collégiale (AEC). Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre.
- 2 L'effectif visé comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne recherchent pas l'obtention d'un diplôme et ne sont pas inscrites dans un cheminement ou un programme au même trimestre d'études.
- 3 Les activités de formation non admissibles sont notamment, les :
 - programmes de formation manquante définis dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours échoués;
 - programmes de formation à temps partiel prescrits par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
 - cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - cours de préalables universitaires;
 - cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
 - activités de formation répondant aux besoins spécifiques des entreprises.
- 4 Le financement des cours hors programme offerts à temps partiel est imputé à l'enveloppe régionale et donne lieu à une subvention calculée sur la base des paramètres « Epes », « A » et « B » selon les mêmes taux que la formation menant à une AEC (voir annexe C003). Les droits de scolarité de 2 \$/heure s'appliquent.
- 5 Le code de programme associé à la déclaration de l'effectif étudiant en formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études est 080.02.

Nej particulier

- 6 En vue de favoriser l'essor de la formation technique à temps partiel ne conduisant pas à une sanction d'études, un Nej particulier est accordé pour les activités réalisées dans le cadre de cette enveloppe budgétaire. Cette disposition est maintenue pour l'année 2015-2016. Le Nej est inférieur de cinq points au Nej-collège « DEC-TPA » indiqué à l'annexe C003.

Activités de formation à temps partiel hors programme réalisées dans le cadre de l'enseignement ordinaire

- 7 La formation à temps partiel est normalement dispensée à la formation continue. La formation peut cependant être suivie à l'enseignement ordinaire lorsque le cours y est déjà donné à des étudiants inscrits à un programme d'études conduisant au DEC ou à une AEC à l'enseignement ordinaire, que le nombre d'étudiants n'est pas suffisant pour former un groupe à la formation continue et que l'offre de formation répond aux besoins de l'effectif de la formation continue.

- 8 Le financement du personnel enseignant applicable aux activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement ordinaire est établi selon le mode de financement des enseignants décrit à l'annexe E002 (mode d'allocation « Erég »). La subvention accordée pour le personnel enseignant est établie en ETC¹ et est incluse dans le nombre d'enseignants financés annuellement par le Ministère. Lors de l'analyse des rapports financiers annuels, une imputation budgétaire est faite dans l'enveloppe régionale, à raison de deux fois le taux « Epes » de l'année scolaire visée en vue de financer les activités autres que les formations menant à une AEC². Puisqu'il s'agit d'un tenant lieu de « Erég », le paragraphe 7 ne s'applique pas.
- 9 Le financement des activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement ordinaire est imputé, dans un premier temps, à l'enveloppe régionale, le cégep disposant du solde de cette enveloppe budgétaire pour réaliser d'autres activités à la formation continue.

Autres dispositions financières

- 10 Sauf pour le cas exceptionnel des paragraphes 7, 8 et 9, la subvention du Ministère accordée à un cégep est établie lors de l'analyse du rapport financier annuel selon les modalités de gestion de l'enveloppe régionale énoncées à l'annexe C002 et le calcul décrit à l'annexe C003.

¹ Équivalent temps complet.

² Le Ministère a calculé un taux théorique moyen par pes de la subvention établie selon le mode d'allocation « Erég ». Ce taux correspond au rapport entre le total de la subvention annuelle établie selon le mode d'allocation « Erég » pour l'ensemble des activités financées à l'enseignement ordinaire (incluant le montant tenant lieu de coûts de convention de nature générale) et le volume d'activité, mesuré en pes, à l'enseignement ordinaire. Ce taux équivaut sensiblement à deux fois celui utilisé à la formation continue et défini comme « Epes ».

FORMATION EN ARTS DU CIRQUE

- 1 Le financement de la formation initiale dans le programme d'études collégiales en Arts du cirque (561.D0) tient des particularités de ce programme.
- 2 Le Cégep Limoilou a la responsabilité de dispenser la formation technique à l'ordre d'enseignement collégial (DEC) dans le domaine des arts du cirque. La formation est offerte en collaboration avec une école spécialisée soutenue par le ministère de la Culture et des Communications. Une entente de services lie le Cégep et l'école spécialisée.
- 3 Le Cégep Limoilou reçoit une allocation fixe particulière (annexe F001) pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme d'études donné conjointement avec une école spécialisée.
- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré, Annexe A001) assurent le financement de dépenses inhérentes aux services aux étudiants. L'allocation de l'année scolaire « t » est fondée sur le volume d'activités de l'année scolaire « t-2 ».
- 5 Une allocation particulière en complément du « A » (annexe A001) est accordée pour permettre au Cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si l'école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver), l'allocation est réduite de 50 %.
- 6 Une allocation particulière en complément du « A » (annexe A001) est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le fonds de bibliothèque. Cette allocation, calculée sur les activités de la formation spécifique de l'année scolaire antérieure (« t-1 »), remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires pour ce programme de formation.
- 7 Une allocation particulière au « B » (annexe B004) est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.
- 8 Une subvention au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les activités de formation, mesurées en « pes », données par l'école spécialisée. Le volume d'activités utilisé est celui de l'année scolaire (« t »). Le taux d'encadrement moyen « étudiants-enseignant » est fixé à 3 (« Nej » tel que défini à l'annexe C003) correspondant à une constante de financement équivalente à 5. Le taux de financement « Epes » utilisé est inscrit à l'annexe budgétaire E001.
- 9 La subvention tel qu'établie au paragraphe précédent est majorée de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour son perfectionnement.
- 10 Les cours du type de composante de financement « formation spécifique » du programme d'études qui ne sont pas donnés par l'école spécialisée sont regroupés, pour les fins de financement des ressources enseignantes (E), avec ceux du type de composante de financement de cours « formation générale complémentaire » (000.03). Ces cours sont financés selon le modèle « Erég » tel que décrit à l'annexe E002.

LISTE DES COMPTES BUDGÉTAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.
- 2 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
 - un nom (ex. : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
 - le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le RFA (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
 - une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;
 - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.
- 3 Le tableau qui suit détaille, pour chaque compte, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction		Ouv./Tr ésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
			Service	FABES			
Enseignants (perm.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
xx-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	DGFE	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 001	Epes – DEC (Cas particuliers)	1000	DGFE	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	1000	DGFE	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 200	Allocations particulières au volet « E »	1000	DGFE	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autre personnel »							
xx-21 001	Fixe – Permanent	1 à 8	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 005	Section anglophone	1 à 8	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 006	Éloignement	1 à 8	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 007	Centres d'enseign. collégial – ordinaire	1 à 8	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 001	Fonct. Bâtiments et équip.	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 002	Locations de services au volet « B »	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 003	Location de locaux	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 004	Allocations particulières au volet « B »	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 001	Activités brutes	1 à 8	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 002	Activités pondérées	1 à 8	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction		Ouv./Tr ésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
			Service	FABES			
xx-23 003	Ententes MELS-MSSS	1000	DGFE	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 004	Écoles nationales – Complément	1 à 8	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 008	Allocations particulières au volet « A »	1 à 8	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-25 400	Coûts de convention AP	8150	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-25 402	Allocations particulières au volet « S »	1 à 8	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
xx-31 001	Fixe – Formation continue	9090	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 003	Rayonnement – Formation continue	9090	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 004	Centres d'enseig. Collégial – Form. Continue	9090	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 005	Écoles nat. Et grands pavillons – Form. Continue	9090	DGFE	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 006	Activités brutes – Formation continue	9090	DGFE	A	Ferm	Ouv	Trans
xx-31 007	Activité pondérées – Formation continue	9090	DGFE	A	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 001	Epes (CCFD)	9090	DGFE	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 002	Epes (RAF)	9090	DGFE	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	DGFE	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 009	Allocation particulière au A enveloppe des priorités ministérielles	9090	DFCS	A	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 011	Epes – Env. priorités ministérielles	9090	DGFE	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 012	Volet « A » – Env. priorités ministérielles	9090	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 013	Volet « B » – Env. priorités ministérielles	9090	DGFE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 014	Epes – Env. régionale MELS	9090	DGFE	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 015	Volet « A » – Env. régionale MELS	9090	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 016	Volet « B » – Env. régionale MELS	9090	DGFE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DGFE	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 018	Volet « A » – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 019	Volet « B » – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DGFE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure – AEC	9090	DSC	E	Ferm	Ferm	NonTr
xx-34 022	A – Formation continue – Table d'éducation interordres	9090	DFCS	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-34 023	B – Formation continue – Table d'éducation interordres	9090	DFCS	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-34 024	E – Formation continue – Table d'éducation interordres	9090	DFCS	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-34 025	A – Formation continue – Table d'éducation interordres – Volet 2	9090	DFCS	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-34 026	B – Formation continue – Table d'éducation interordres – Volet 2	9090	DFCS	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-34 027	E – Formation continue – Table d'éducation interordres – Volet 2	9090	DFCS	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-35 002	Volet « A » (RAF)	9090	DGFE	A	Ferm	Ouv	Trans
Allocations spéciales – Enseignement ordinaire							
xx-42 027	Atelier d'aide en français	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-42 029	Épreuves – Langues d'enseignement	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-42 030	Projet pilote en langue seconde	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-42 031	Amélioration de la maîtrise du français	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 114	Programmes préuniversitaires	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 115	Développement RAF (DGAUC)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 118	Gestion des programmes	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction Service	FABES	Ouv./Tr ésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
xx-43 119	Sanction des études	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 120	Programmes techniques (SFPT)	8350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-44 013	Évaluation systémique	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 018	Projets spéciaux de développement (Vitrine Technologie-Éducation)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 021	Soutien à la recherche	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 030	Convention collective	8350	DRT - PNE	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 111	TI : Bourses aux personnes diplômées	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 160	Mesure de soutien à la réussite	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 032	Communautés culturelles	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 034	Clientèles particulières – Handicapés	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 035	Clientèles particulières – Autochtones	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 036	Clientèles particulières – Sports-études	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 037	Condition féminine et Dossiers spéciaux	8350	DAE	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 038	Saines habitude de vie	8350	DAE	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-46 010	Droits d'auteur en audiovisuel	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-46 020	Contentieux	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-46 040	Bourses pour de courts séjours l'étranger	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-48 500	Réinvestissement au collégial	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-48 600	Réinvestissement 2008-2009	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-49 039	Effort institutionnel	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 042	Autres allocations (DGAUC)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 045	Autres allocation (DGRT)	8350	DCTPE	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-49 400	Récupération	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 611	Dév. progr. alternance travail-études – SFPT	8350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-59 100	Établissement fiduciaires – DGAUC	8350	DAE	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-59 200	Établissement fiduciaires – DGFE	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	NonTr
Allocations spéciales – formation continue							
xx-50 001	Formation à distance – Fixe	9090	DGFE	F	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DGRT	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-50 612	Dév. progr. en formation courte – SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 640	Représentation régionale (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction		FABES	Ouv./Tr	Fermé	Transf./
			Service			ésor	ES	Non transf.
Financement (fonctionnement)								
xx-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	DGFE	S	Ferm	Ouv	NonTr	
xx-21 009	Récupération – Dévelop. informatique	8900	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans	
xx-61 000	Dette à court terme	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans	
xx-61 010	Paie de vacances	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans	
xx-61 060	Compensation baisse effectifs scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans	

LISTE DES COMPTES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.
- 2 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex.: 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
 - un nom (ex.: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.
- 3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte du fonds des investissements. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
Allocations normalisées - parc immobilier		
xx-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	DE
xx-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	DE
xx-70-015	Bâtiments – Plan de rattrapage	DE
Allocations normalisées - parc mobilier		
xx-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	DE
xx-70-071	Allocations - Développement informatique	DE
Allocations particulières - parc immobilier		
xx-70-035	Réfections aux édifices	DE
xx-70-036	Réfections aux édifices – Plan d'accélération	DE
Allocations particulières - parc mobilier		
xx-70-075	Mise à jour des programmes	DE
xx-70-080	Rattrapage	DE
Capitalisation des intérêts		
xx-80-092	Capitalisation des intérêts (emprunts temporaires)	DSC

BUDGET

La présente version constitue une refonte complète de la procédure par rapport à la version 7. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Conformément à l'article 26.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep adopte et transmet au ministre, au plus tard le 30 septembre et sous la forme déterminée par le Ministère, son budget annuel de fonctionnement et d'investissement, incluant :
 - le chiffrier électronique sur un support informatique approprié;
 - l'attestation du budget dûment signée par le directeur général du cégep;
 - la résolution du conseil d'administration approuvant le budget.
- 2 La forme déterminée par le Ministère au fonds de fonctionnement correspond à un état prévisionnel des résultats, où sont présentés les principaux postes de revenus et de charges. Les cégeps doivent également prévoir les virements interfonds afin que le Ministère puisse anticiper le solde de fonds de fonctionnement au terme de l'exercice budgété.
- 2.1 Le solde de fonds de fonctionnement comprend ceux de tous les centres de responsabilités, peu importe que les surplus ou les déficits soient réalisés à l'enseignement ordinaire, à la formation continue ou aux services autofinancés.
- 3 Au fonds des immobilisations, la forme déterminée par le Ministère vise à établir un sommaire des sources de financement et une prévision des acquisitions en immobilisations, tant aux parcs immobilier et mobilier, qu'il entend réaliser durant l'année scolaire. Les acquisitions comprennent tant les immobilisations capitalisées que les dépenses non capitalisées (sous le seuil de capitalisation).
- 4 En vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep prépare un budget équilibré :
 - Au fonds de fonctionnement, le Ministère considère que le budget est équilibré lorsque le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est supérieur ou égal à zéro.
 - Au fonds des immobilisations, le Ministère juge que le budget est équilibré lorsque les acquisitions d'immobilisations prévues au cours d'un exercice ne dépassent pas les montants disponibles de financement pour ce même exercice. Les montants disponibles de financement peuvent provenir de plusieurs sources et comprennent notamment les autorisations d'emprunt du Ministère, les subventions d'autres ministères et organismes et des sommes provenant du fonctionnement du cégep.
- 5 Le Ministère peut exiger un plan de redressement lorsqu'il juge que la situation budgétaire et financière du cégep est problématique.
- 5.1 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.
- 5.2 Au fonds de fonctionnement, le Ministère peut exiger un plan de redressement (Procédure 004), si le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est inférieur à zéro. Cependant, lorsque le déficit cumulé antérieurement au fonds de fonctionnement a été créé à la suite des effets de la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement bien qu'il pourrait devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la Procédure 017.

- 5.3 Au fonds des immobilisations, si le cégep prévoit effectuer des acquisitions dont les montants sont excédentaires aux allocations confirmées, la différence doit être compensée par d'autres sources de financement ou selon des modalités approuvées par le Ministère, sinon ce dernier doit réduire le montant des acquisitions prévues.
- 6 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep pour régularisation et considéré comme ayant été reçu à la date où les exigences sont respectées.
- 7 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de la transmission électronique, la date d'oblitération ou la date indiquée sur le bon de livraison de messagerie, ou encore celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des contrôles financiers et des systèmes.

PLAN DE REDRESSEMENT

- 1 Pour toutes les situations énumérées aux procédures 003 et 006 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, le Ministère peut demander au cégep de déposer un plan de redressement.
- 2 Le plan doit être présenté dans les trois mois qui suivent la demande et devra être approuvé par le Ministère. Toute modification apportée durant la durée du plan devra également être approuvée par le Ministère. La durée du plan ne doit pas s'étaler sur plus de cinq exercices financiers, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministère à la suite d'évènements jugés exceptionnels par ce dernier.
- 3 À moins d'une autorisation du Ministère, toute dérogation à l'article 2 pour le dépôt du plan, peut entraîner pour chaque journée ouvrable de retard une pénalité de 1/200 de un pourcent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) par le Ministère.
- 4 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de la transmission électronique, la date d'oblitération ou la date indiquée sur le bon de livraison de messagerie, ou encore celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement. Dans le cas d'un transfert électronique, la date retenue est celle de la réception du courriel.
- 5 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants :
 - l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire et l'analyse de la situation depuis le dernier exercice financier présentant un surplus d'opérations;
 - un diagnostic de la santé financière anticipée pour les exercices courant et à venir;
 - les cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
 - l'incidence financière des mesures de redressement sur la situation financière;
 - les moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement.
- 6 À la suite d'une demande de révision du plan de redressement par le Ministère, les éléments suivants doivent être présentés :
 - l'explication des causes de la non-réalisation des objectifs du plan de redressement initial;
 - un nouveau diagnostic de la santé financière anticipée pour l'exercice courant et à venir;
 - la révision des cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
 - l'incidence financière des nouvelles mesures de redressement sur la situation financière;
 - la révision des moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement révisé.

- 7 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.
- 8 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les modifications nécessaires au Ministère.
- 9 Le Ministère peut exiger que le cégep dépose un rapport de suivi du plan pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars.

Le cas échéant, le rapport est transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée. Il doit être approuvé par le conseil d'administration du cégep ou par un comité dûment mandaté par ce dernier.
- 10 Tout retard, par rapport aux échéances fixées à l'article 9 pour le dépôt des rapports de suivi budgétaire sera signalé au directeur général du cégep. Lorsque le délai fixé sera échu depuis plus de quatre semaines, le Ministère interviendra auprès du président du conseil d'administration du cégep en vue d'obtenir les rapports demandés.
- 11 Le Ministère vérifie le respect du plan de redressement lors de l'analyse des rapports financiers annuels, des budgets des années suivantes et, le cas échéant, des rapports de suivi intérimaire.
- 12 Le Ministère peut verser à un cégep en difficulté financière une aide à titre d'encouragement à la réussite de son plan de redressement. Cette aide sera basée sur l'atteinte d'objectifs fixés par le Ministère et sera versée lors de la concrétisation de ceux-ci.
- 13 Au cours du redressement financier d'un cégep, lorsque les objectifs de redressement ne sont pas atteints, le Ministère, s'il le juge opportun, peut demander au cégep de faire appel à une firme d'experts pour l'aider à redresser sa situation financière.

AUDITEUR INDEPENDANT

- 1 En vertu de l'article 27 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Ministère peut attribuer des mandats d'audit.

Procédures d'attribution des mandats d'audit

- 2 Conformément à l'article 26.3 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant parmi les membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.
- 3 La nomination d'un auditeur indépendant est faite par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.
- 4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse de l'auditeur indépendant et dans le cas d'une société, du nom de l'associé responsable. Ces renseignements sont transmis à la Direction des contrôles financiers et des systèmes.
- 5 Comme le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'attribution des mandats d'audit, accompagnée de la résolution du conseil d'administration qui l'approuve ainsi que toute modification apportée à cette politique.

Mandat d'audit

- 6 Conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le ministre demande à l'auditeur indépendant d'exprimer, dans un rapport d'audit, une opinion professionnelle en lien avec les mandats qui lui sont confiés, tels qu'énumérés dans le document intitulé Mandats accordés à l'auditeur indépendant. Le Ministère peut également attribuer d'autres mandats d'audit visant à répondre à des besoins spécifiques. Le cégep et l'auditeur indépendant en seraient informés, le cas échéant.
- 7 Sans être limitative, ci-dessous se trouve la liste des documents de référence qui sont utiles au travail de l'auditeur :
- la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);
 - le Régime budgétaire et financier des cégeps;
 - le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
 - le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
 - les conventions collectives des diverses catégories de personnel;
 - le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;
 - le document intitulé *Système d'Information Financière par Activité (SIFA)*, qui concerne la comptabilisation et la présentation du RFA (révisé le 17 juin 2005);
 - le plan de classification des emplois types (DGRT, juillet 2005);
 - le guide de classement des postes de cadres (DGRT, juillet 2005) ;
 - le guide administratif sur le dossier des étudiants étrangers dans les collèges du Québec;

- le guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial;
- le guide d'audit sur l'effectif scolaire des cégeps;
- les listes de données du système Socrate;
- les listes de données du SPOC;
- les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du RFA de l'année précédente;
- les documents provenant du Ministère concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle;
- La Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL

- 1 Le référentiel comptable applicable aux cégeps correspond aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, telles qu'édictées dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, incluant les normes comptables applicables uniquement aux organismes sans but lucratif des chapitres SP 4200 à SP 4270.
- 2 Conformément à l'article 27 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, l'exercice financier d'un collège se termine le 30 juin de chaque année. Le rapport financier annuel du collège (RFA) accompagné des autres informations financière que requiert le ministre et le rapport de l'auditeur indépendant doivent être transmis au ministre à l'époque et dans la forme qu'il détermine.
- 3 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, compléter et transmettre, au plus tard le 1^{er} décembre :
 - la copie électronique du RFA de l'exercice terminé le 30 juin précédent, incluant le rapport de l'auditeur indépendant, les notes complémentaires ainsi que certains renseignements, explications ou conciliations demandés par le Ministère;
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le RFA;
 - le questionnaire à l'intention de la direction du collège, le cas échéant;
 - les états financiers des organismes dont il détient le contrôle;
 - les autres rapports d'audit découlant du mandat accordé à l'auditeur indépendant par le Ministère, à moins qu'ils ne soient exigés à une date différente;
 - La mise à jour d'un tableau détaillant les partenaires du cégep selon les modalités du Chapitre VI du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et les nouvelles ententes, le cas échéant.
- 4 Le RFA qui n'est pas conforme aux directives transmises par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme n'ayant pas été transmis. De plus, si plusieurs versions du RFA sont transmises, la date de réception de la dernière version sera utilisée, le cas échéant, aux fins des calculs de la pénalité.
- 5 Toute dérogation relative aux éléments à transmettre au plus tard le 1^{er} décembre entraînera pour chaque journée ouvrable de retard une pénalité de 1/200 de un pourcent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité sera calculée et inscrite dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.
- 6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, la date d'oblitération ou la date indiquée sur le bon de livraison de messagerie, ou encore celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des contrôles financiers et des systèmes.
- 7 À la réception du RFA, le Ministère peut demander au Cégep un plan de redressement lorsque le solde du fonds de fonctionnement est déficitaire. Cependant, lorsque le déficit cumulé au fonds de fonctionnement a été créé à la suite des effets de la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement, bien qu'il pourrait devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la procédure 017.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ORGANISMES APPARENTÉS

- 1** Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2013-2014

IMPUTATIONS

- 1 Les précisions apportées dans cette procédure concernent le traitement comptable des imputations inscrites au budget ou au rapport financier annuel.
- 2 L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activités les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.
- 3 L'imputation est définie comme l'action de répartir, à la suite d'une analyse, une partie ou la totalité d'une dépense encourue dans un champ donné, dans les comptes du (des) champ(s) d'activités où cette dépense doit être chargée, généralement en proportion de la partie encourue. L'imputation s'applique également aux revenus.
- 4 L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Cette façon de procéder serait analogue à une vente de biens ou de services d'un champ d'activités à un autre et s'apparenterait à des opérations intersociétés. Comme les opérations intersociétés sont éliminées lors de la préparation d'états financiers consolidés, on doit également éliminer les ventes de biens et de services d'un champ à un autre. Ainsi, toute imputation entre champs d'activités doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.
- 5 L'utilisation des rubriques « autres revenus » et « autres dépenses » pour répartir des biens ou des services à un ou plusieurs champs d'activités ne doit pas avoir comme effet de contrarier la présente directive. Ainsi, si le cégep inscrit un revenu « autres » (crédit) dans un champ d'activités pour compenser la partie associable à des biens ou à des services à être assumés par un autre champ d'activités, il doit inscrire un revenu « autres » négatif (débit) dans cet autre champ d'activités.
- 6 La présentation des données financières au budget et au rapport financier annuel peut se faire de deux façons :
 - par la ventilation du revenu ou de la dépense dans les champs d'activités concernés dès leur inscription initiale;
 - par l'utilisation de la rubrique « imputation ». Au budget et au rapport financier annuel des cégeps, un message apparaît lorsque la somme des revenus d'imputation est différente de zéro ou lorsque la somme des dépenses d'imputation est différente de zéro.
- 7 Le cégep doit éviter d'utiliser les rubriques « autres revenus » ou « autres dépenses » pour répartir des biens ou des services entre champs d'activités, la rubrique « imputation » étant prévue à cette fin.

CÉGEP FIDUCIAIRE ET BÉNÉFICIAIRE

- 1 Le Ministère peut accorder des allocations à des cégeps à des fins particulières, aux champs 8350 et 9350, pour qu'ils agissent, en son nom, à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps, de commissions scolaires, de l'Université du Québec ou de ses constituantes, d'autres organismes ou d'individus.
- 2 Cette procédure expose, pour le cégep fiduciaire et, le cas échéant, pour le cégep bénéficiaire, la marche à suivre pour la comptabilisation de ces transactions et la présentation à adopter au rapport financier annuel (RFA).

Comptabilisation et présentation au RFA

- 3 Selon que le bénéficiaire de l'allocation accordée par le Ministère, par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire, est soit un autre cégep, soit une commission scolaire, soit l'Université du Québec ou l'une de ses constituantes, soit un autre organisme, soit un individu, la transaction donne lieu à une comptabilisation et à une présentation différentes dans les registres comptables et au RFA.
- 4 Lorsque le bénéficiaire de l'allocation est un cégep, le cégep fiduciaire ne doit pas inscrire un revenu ou une dépense à ses registres comptables. Dans ce cas, le cégep fiduciaire comptabilise l'allocation reçue du Ministère à titre d'actif (subventions à recevoir - MELS) et de passif (montants en transit) au bilan (état de la situation financière) du RFA. À cet effet, l'allocation est émise par le Ministère sous un code budgétaire particulier (Établissements fiduciaires - sous le nom du secteur ou de la direction générale responsable). Lorsque le cégep fiduciaire effectue, au nom du Ministère, un versement au cégep bénéficiaire, la transaction est portée en diminution du compte de passif (montants en transit). Le cégep fiduciaire effectue également les ajustements appropriés au compte d'actif (subventions à recevoir - MELS) au fur et à mesure des encaissements reçus à ce titre.
- 5 Le cégep bénéficiaire inscrit les sommes reçues du cégep fiduciaire sous la rubrique « autres revenus » des champs 8350 ou 9350 sous le code budgétaire « MELS » approprié. Le cégep bénéficiaire inscrit également une dépense aux champs 8350 ou 9350 sous la nature ou la catégorie appropriée.
- 6 Lorsque le bénéficiaire de l'allocation n'est pas un cégep, le cégep fiduciaire inscrit dans ses registres comptables l'allocation reçue du Ministère à titre de revenu (de subvention) aux champs 8350 ou 9350 sous le code budgétaire « MELS » approprié. Il y inscrit également une dépense, sous la nature ou la catégorie appropriée, lorsqu'il verse, au nom du Ministère, une allocation au bénéficiaire.
- 7 Au terme de l'année scolaire, les allocations visées par les paragraphes 5 et 6 et pour lesquelles le cégep n'a pas engagé de dépenses sont inscrites au RFA à titre de revenus reportés (certifications de crédits) si elles respectent les critères énoncés à l'annexe S029, Récupération des soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes.

UTILISATION DES SUBVENTIONS A DES FINS AUTRES QUE CELLES POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES

- 1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.
- 2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.
- 3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.
- 4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.
- 5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné.

RAPPROCHEMENT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

- 1 La présente procédure traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MELS-MSSS, et les sommes associées aux volets « A » et « E » de FABES.
- 2 L'objectif de cette procédure consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est effectuée.
- 3 En ce qui concerne les volets « A » et « E » de FABES, le cégep doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (sur la base de l'effectif de l'année t-2) et la subvention que le cégep peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de l'effectif de l'année courante (volets « A » et « E »), et selon la rémunération moyenne normalisée qui lui sera reconnue au terme de l'année scolaire (volet « E »).
- 4 Les dépenses admissibles, que le cégep a engagées dans une année donnée et pour lesquelles l'allocation consentie par le Ministère diffère, peuvent faire l'objet de l'inscription au rapport financier annuel (RFA) d'un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère). Le cégep inscrit au RFA le revenu correspondant dans le champ concerné, à l'item « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».
- 5 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une allocation, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir (ou du compte à payer) correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur (créditeur).

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) - FONDS DE FONCTIONNEMENT

- 1 Cette procédure explique la manière d'inscrire les dépenses assujetties à la TPS et à la TVQ, au rapport financier annuel (RFA).
- 2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types :
 - les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » (salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement ordinaire) et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants;
 - les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
 - les dépenses subventionnées de façon normalisée (« autre personnel, autres coûts, formation continue »);
 - les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.
- 3 Comme la majorité des dépenses effectuées par le cégep sont des dépenses non taxables (principalement les salaires), l'incidence de la TPS et de la TVQ est faible.
- 4 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.
- 5 Au provincial, les règles sont similaires : le cégep a droit à un remboursement de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %¹ sur ses achats taxables.
- 6 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent de Revenu Québec.
- 7 Aucune allocation n'est accordée pour pallier, le cas échéant, l'accroissement du fardeau financier du cégep à la suite de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale.

Comptabilisation et présentation au RFA

- 8 Le cégep doit comptabiliser ses dépenses au net, c'est-à-dire en déduisant les remboursements de taxes.

¹ La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à la procédure 019.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Mesure de la concordance

- 1 La mesure de l'écart entre les données du système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles du rapport financier annuel (RFA) est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{(\text{RFA} - \text{SPOC})}{\text{RFA}}$$

- 2 Ce calcul est fait pour le personnel affecté à tous les champs d'activité à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention Enseignant, et 8150, Coûts de convention du personnel autre. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

- 3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.
- 4 Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et documenté, au besoin. Le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction générale des relations du travail ou la Direction générale du financement et de l'équipement des corrections à faire. Au besoin, un mandat d'audit sera accordé à l'auditeur indépendant afin d'évaluer l'écart.
- 5 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement ordinaire, et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.
- 6 De plus, le nombre d'enseignants évalués en ETC et inscrits au RFA (enseignement ordinaire) doit correspondre à la donnée du SPOC (liste numéro PP-030). Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données.
- 7 La date limite de transmission au SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1^{er} décembre.
- 8 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente procédure peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

- 1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées :
- Les sommes allouées par le ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du modèle FABES. Pour les fins de l'application de l'article 262 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, adopté par le CT 202574 du 21 juin 2005, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 \$ a été intégré au « F » de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;
 - De plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel des cadres;
 - Ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;
 - La répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 262 du Règlement ci-haut mentionné);
 - Les sommes non utilisées dans une année scolaire doivent faire l'objet d'un report. Elles sont inscrites à cette fin dans un poste de passif à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel autre que les enseignants.

POLITIQUE SALARIALE ET DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

- 1 Cette procédure traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.
- 2 Les règles visées par cette procédure concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.
- 3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :
 - le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
 - le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
 - les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

Hors-cadre et cadre

- 4 La détermination des emplois de hors-cadre est celle définie par le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le ministre conformément aux articles 9 et 10 de ce règlement.
- 5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère conformément aux articles 11 et 12 de ce règlement.
- 6 La rémunération des personnels hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

- 7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe E002 du régime. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

- 8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.
- 9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

- 10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.
- 11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

- 12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Ces sommes sont financées à même les allocations normalisées accordées aux cégeps sous le modèle d'allocation FABES.
- 12.1 La partie des allocations dédiée au perfectionnement du personnel des cégeps doit être utilisée exclusivement à cette fin. Les sommes non utilisées, au terme d'une année scolaire, sont portées dans un poste de passif à titre de revenus reportés – « perfectionnement du personnel enseignant » ou « perfectionnement du personnel autre que les enseignants ».
- 13 La procédure 014 porte sur le perfectionnement du personnel d'encadrement.

Personnel de secrétariat syndicable mais non syndiqué

- 14 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 15 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 16 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 17 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 18 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 19 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 20 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 21 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 22 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 23 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 24 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 25 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

- 1 Cette procédure explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.
- 2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.
- 3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.
- 4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.
- 5 Les projets concernés par la présente procédure sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.
- 6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.
- 7 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles figurant au rapport financier annuel (RFA). Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

- 1 La présente procédure porte sur l'application de l'article 8-5.11 des conventions collectives du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la FNEEQ (CSN) et de l'article 8-4.10 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la FEC (CSQ).
- 2 Les ressources enseignantes allouées par le Ministère aux cégeps en vertu du mode de financement décrit à l'annexe E002 doivent servir exclusivement à l'embauche d'enseignants¹ conformément aux modalités prévues à la règle budgétaire et aux conventions collectives du personnel enseignant. Selon les modalités énoncées à ces documents, les cégeps doivent embaucher annuellement le nombre d'enseignants alloués par le Ministère. Les conventions collectives du personnel enseignant contiennent des dispositions qui assurent un équilibre entre les ressources allouées par le Ministère et celles embauchées par le cégep; tout écart constaté entre les deux résultats au terme de l'année scolaire donne lieu à un report (en plus ou en moins) à l'année scolaire suivante, le cégep devant ajuster l'embauche du personnel enseignant en conséquence.
- 3 Ainsi, au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé moins d'enseignants à l'enseignement ordinaire que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E002 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) non engagés (sous-embauche) est ajouté par le cégep aux ressources d'enseignement qui seront déterminées par le MELS l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 4 Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignants à l'enseignement ordinaire que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E002 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent en ETC engagés en trop (surembauche) est soustrait par le cégep des ressources d'enseignement qui seront déterminées par le MELS l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.
- 6 Le Ministère assure un suivi annuel de l'utilisation de la sous-embauche ou de la résorption de la surembauche accumulée au terme de chaque année scolaire. L'information requise est inscrite dans le rapport financier annuel du cégep. La sous-embauche ou la surembauche accumulée au terme de l'année scolaire correspond au solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente ajusté de l'écart entre le nombre d'enseignants de l'année scolaire établi conformément au mode de financement (annexe E002) et le nombre d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.
- 7 La surembauche, s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep au cours de l'année suivante. Par contre, compte tenu de difficultés d'ordre pédagogique, la surembauche peut être résorbée sur une période plus longue. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche

¹ Incluant, le cas échéant, les honoraires et les contrats accordés à des individus ou à des firmes pour donner l'enseignement.

accumulée observée au rapport financier annuel (RFA). Le Ministère pourrait exiger une résolution du conseil d'administration portant sur le plan de résorption de la surembauche s'il est d'une durée de plus de 3 ans.

- 7.1 La sous-embauche accumulée au terme de l'année scolaire est présentée à l'état de la situation financière (bilan), sous un poste distinct de passif, au RFA du cégep. La surembauche accumulée au terme de l'année scolaire est incluse dans le solde de fonds de fonctionnement de l'état de la situation financière (bilan) du rapport financier annuel du cégep.
- 8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, HONORAIRES ET CONTRATS, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

- 1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche [charge individuelle de travail] d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne oeuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.
- 2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.
- 3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels [équivalents temps complet] et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.
- 4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants » et champ 9090 « Formation et encadrement à la formation continue » de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E002.
- 5 À l'enseignement régulier [champ 1000], le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet [ETC] associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.
- 6 Conformément à l'annexe E002, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.
- 7 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.
- 8 Compte tenu de la révision du SPOC (système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le rapport financier annuel permet de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

**HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES
SERVICES DE SANTÉ ET DU TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2009-2010.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

- 1 La présente procédure ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CEQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette procédure ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

Interprétation de la réglementation

- 2 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ)

- 3 • Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.
- 4 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
- pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
 - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

FAC

- 5 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.
- 6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CEQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC [CEQ]).
- 7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

Principes, conditions et explications pour les fins du financement

- 8 Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, tel que précisé à l'annexe E002.

- 9 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

Cas particuliers (financement)

Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)

- 10 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CEQ], article 5-13.17).

Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)

- 11 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois *Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime*

- 12 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

Mode d'allocation

- 13 Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe E002.

Comptabilisation et présentation dans le rapport financier annuel (RFA)

- 14 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.
- 15 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante : le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.
- 16 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant afin que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.
- 17 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (annexe E002) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.
- 18 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

Cas particuliers (comptabilisation)

- 19 Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep

- 20 Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).
- 21 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 22 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou remplacé dans un autre cégep

- 23 Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis afin d'effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT

- 1 La présente procédure concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.
- 2 Suppléance: la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel à titre de coûts de convention - suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants dans le respect des conventions collectives.
- 3 Garantie de traitement: la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITÉ AFFECTÉ À LA FORMATION CONTINUE

- 1 La présente procédure concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (FNEEQ [CSN], FAC et FEC [CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.
- 3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique « mise en disponibilité ».
- 4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, les mesures décrites dans cette procédure continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue.

INFOROUTE (RISQ)

- 1 Le Ministère souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.
- 2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M\$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.
- 3 Un montant de 6 M\$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire et une somme de 14 M\$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.
- 4 Ces montants sont alloués selon les termes de la convention signée par les établissements, le RISQ et le Ministère et sont inscrits comme un poste d'actif au fonds des investissements
- 5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.
- 6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ représentent un droit d'utilisation payé d'avance et sont inscrites à la ligne prévue à cette fin au fonds des investissements, par l'entremise d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.
- 7 Depuis l'année scolaire 2004-2005, le montant de 416 700 \$ par cégep est amorti sur une période de 20 ans selon la méthode linéaire, soit un amortissement annuel de 20 835 \$.
- 8 Annuellement, les cégeps contribuent au fonctionnement et au financement des immobilisations et des infrastructures du RISQ. Ces contributions correspondent à des frais de maintien annuel du droit d'utilisation des infrastructures du RISQ.
- 9 Abrogé à compter de l'année scolaire 2012-2013.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT ANTICIPÉ OU DIFFÉRÉ

- 1 La présente procédure concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur –personnel de soutien : FEESP (CSN), articles 7-13.03 à 7-13.21; FPSES (CSQ), article 7-17.00; SCFP (FTQ), article 7-18.00; professionnelle ou professionnel : SPGQ, article 8-10.00; FPPC (CSQ), article 8-12.00– et ceux attribués en vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 166 à 183) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 157 à 177). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.
- 2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.
- 3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.
- 4 Le cégep présente, au rapport financier annuel, la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employé. Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employé ou un compte à recevoir de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employé a travaillé.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, COÛTS DÉCOULANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

- 1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant.
- 2 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.
- 3 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, GARANTIE DE TRAITEMENT

- 1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29^e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.
- 2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps à partir de la 30^e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps.
- 3 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au rapport financier annuel (RFA) à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'identifier comme telle à la page pertinente du RFA.

PRÊT DE PERSONNEL AU CPNC

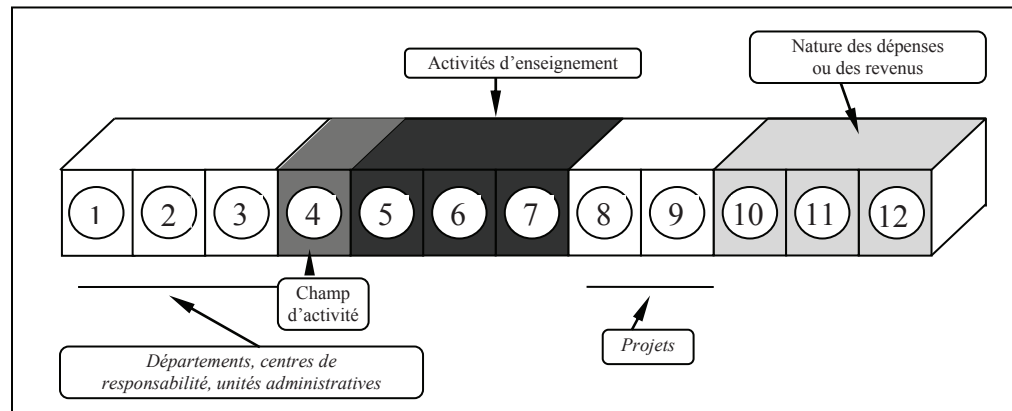
- 1 Lorsqu'un cégep prête les services d'un cadre au CPNC, ce dernier rembourse son traitement. Il rembourse également le coût salarial associé au remplacement d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10 % du salaire du remplaçant.
- 2 Le cégep paie le salaire du personnel prêté.
- 3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8000 du rapport financier annuel. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrites dans ce champ.

SYSTÈME DE CODIFICATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

- 1 Cette procédure présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps, soit le SIFA (**S**ystème d'**I**nformation **F**inancière par **A**ctivité) des Collèges d'enseignement général et professionnel. Les documents de référence sont accessibles sur le site Internet du Ministère.
- 2 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter des données financières comparables dans les différentes rubriques apparaissant dans les états préparés par le Ministère et complétés par les cégeps, soit, le budget, le rapport financier annuel et les autres états ponctuels.
- 3 La codification utilisée permet de cerner, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données : elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3,... 12, et elle comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et de dépenses, ou des postes de bilan.
- 4 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes :
 - les postes comptables retenus dans le rapport financier annuel (RFA) doivent être utilisés par les cégeps pour assurer la transparence nécessaire à toute analyse;
 - l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du Sommaire *de la codification du SIFA* pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.
- 5 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité qui représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants :

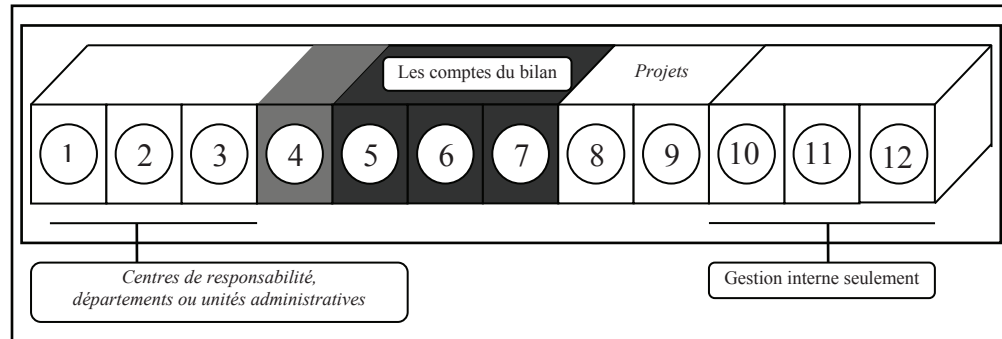
La formation	champ 1000 : l'enseignement; champ 2000 : les services à l'enseignement; champ 3000 : les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ 4000 : la gestion des activités d'enseignement; champ 5000 : la gestion des ressources humaines; champ 6000 : la gestion des ressources financières; champ 7000 : la gestion des ressources matérielles; champ 8000 : l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations; champ 8900 : opération de financement;
Les autres activités	champ 9000 : la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

- 6 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses :



- 7 Pour les comptes de revenus et de dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, les départements ou les unités administratives, la position 4 représente le champ d'activité, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 déterminent la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.
- 8 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet :
- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et des projets particulier (allocations spécifiques), sont associées au libellé des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère à l'intérieur du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;
 - les dépenses sont associées aux projets et aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques ou d'autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que celles du Ministère.

- 9 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux :



ÉTAPES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION FINANÇÉ PAR UNE ALLOCATION PARTICULIÈRE DU MINISTÈRE

- 1 Cette procédure décrit le cheminement d'une demande d'allocation particulière pour un projet de construction. Cette allocation particulière ne fait pas partie de l'enveloppe normalisée.
- 2 Un projet de construction comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition ou à la reconstruction.
- 3 Cheminement en quatre étapes d'une demande d'allocation particulière

A. Analyse :

- demande de financement;
- étude du dossier;
- note de recommandation.

B. Approbation :

- inscription au Plan québécois des infrastructures (PQI);
- confirmation de l'aide financière et des conditions d'octroi;
- Signature d'une convention d'aide financière entre le Ministère et le cégep incluant les directives pour le suivi du projet;
- établissement du budget pour l'intégration des arts;
- versement de la première tranche de l'aide financière.

C. Réalisation :

- programme des besoins;
- engagement des professionnels;
- concept;
- plans et devis préliminaires et définitifs;
- appel d'offres;
- ouverture des soumissions et signature du contrat;
- suivi du projet.

D. Fermeture :

- déclaration des superficies au fonctionnement et maintien d'actif;
- ajustement du parc MAOB;
- évaluation postoccupationnelle;
- attribution de la dernière tranche de l'allocation.

Analyse

- 4 Le cégep doit présenter sa demande de financement à la Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur (DGIES) en faisant ressortir les points suivants :
 - la nature du projet (ex. : accroissement d'effectif, modification de la carte des programmes, réfection majeure);
 - une description sommaire des besoins et des problèmes;
 - une description sommaire de la solution proposée;
 - les autres sources possibles de financement.

- 5 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectif ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir, au préalable, la mise à jour de son devis scolaire (voir l'annexe P033).
- 6 La demande est reçue par la DGIES, qui évalue sa pertinence et informe le cégep des suites à donner.
- 7 Au besoin, la DGIES procède au montage du devis technique (voir l'annexe P030) en collaboration avec le cégep et prépare une estimation budgétaire (voir l'annexe P031) à partir de l'information suivante :
 - la liste codifiée des superficies du cégep selon le classement SILC;
 - le devis scolaire autorisé et mis à jour;
 - les superficies touchées par le projet;
 - la nature des travaux envisagés incluant les mesures d'efficacité énergétique et de développement durable;
 - toute étude préliminaire (sol, amiante, etc.) permettant de préciser le coût des travaux.
- 8 Pour donner suite au rapport d'analyse émis par le chargé de projet et après discussions avec le cégep, la DGIES prépare la note de recommandation au ministre, laquelle comprend généralement les superficies touchées et l'estimation du coût du projet.

Approbation

- 9 Les projets retenus par le ministre sont alors inscrits au PDI, qui est soumis aux fins d'approbation au Conseil du trésor.
- 10 Si le projet est autorisé, le ministre confirme au cégep l'octroi de l'aide financière et les conditions qui y sont rattachées.
- 11 La DGIES transmet au cégep les directives pour le suivi du projet à l'intérieur d'une convention d'aide financière.
- 12 La DGIES transmet au ministère de la Culture et des Communications (MCC), conformément au Décret concernant la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics¹, le budget prévu pour l'intégration des arts. Par la suite, le MCC communique avec le cégep pour lui indiquer la marche à suivre.
- 13 Le Ministère verse la première tranche de l'aide financière autorisée par le ministre.

Réalisation

- 14 Le Cégep doit s'assurer que l'ensemble de ses besoins sont définis dans un programme des besoins (voir l'annexe P040). Il doit aussi procéder à l'embauche de professionnels pour la réalisation du concept et des plans et devis (voir les annexes P041, P042, P043 et P044), et ce, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et à ses règlements afférents². Ces plans et devis sont transmis à la DGIES pour qu'elle en discute et qu'elle structure ses commentaires, puis qu'elle

¹ Voir L.R.Q. c. M-17.1, r. 1.1.

² Les textes de la Loi sur les contrats des organismes publics et de sa réglementation afférente sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>).

fasse établir l'évaluation des coûts par ses professionnels. Les superficies en réaménagement et en ajout d'espace doivent être clairement déterminées de façon à pouvoir les valider avec les superficies autorisées (brutes et nettes).

- 15 Si le cégep doit acquérir un terrain ou un édifice, il doit le faire en conformité avec la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel³.
- 16 Le cégep doit procéder à la préparation de l'appel d'offres et à l'ouverture des soumissions. À toutes les étapes de ce processus, le cégep doit se conformer à la Loi sur les contrats des organismes publics et à sa réglementation afférente.
- 17 Les documents suivants sont demandés par la DGIES pour le suivi du projet et conformément à la convention d'aide financière :
 - analyse des soumissions et choix du soumissionnaire;
 - lettre d'intention d'attribution de contrat au soumissionnaire;
 - copie du contrat de construction (au besoin);
 - échéancier des travaux;
 - rapports de réunion de chantier (au besoin);
 - certificats de paiement;
 - lettres de quittance (au besoin);
 - une copie du certificat de réception définitive des travaux;
 - le montant des honoraires professionnels;
 - le certificat de paiement final.

Fermeture

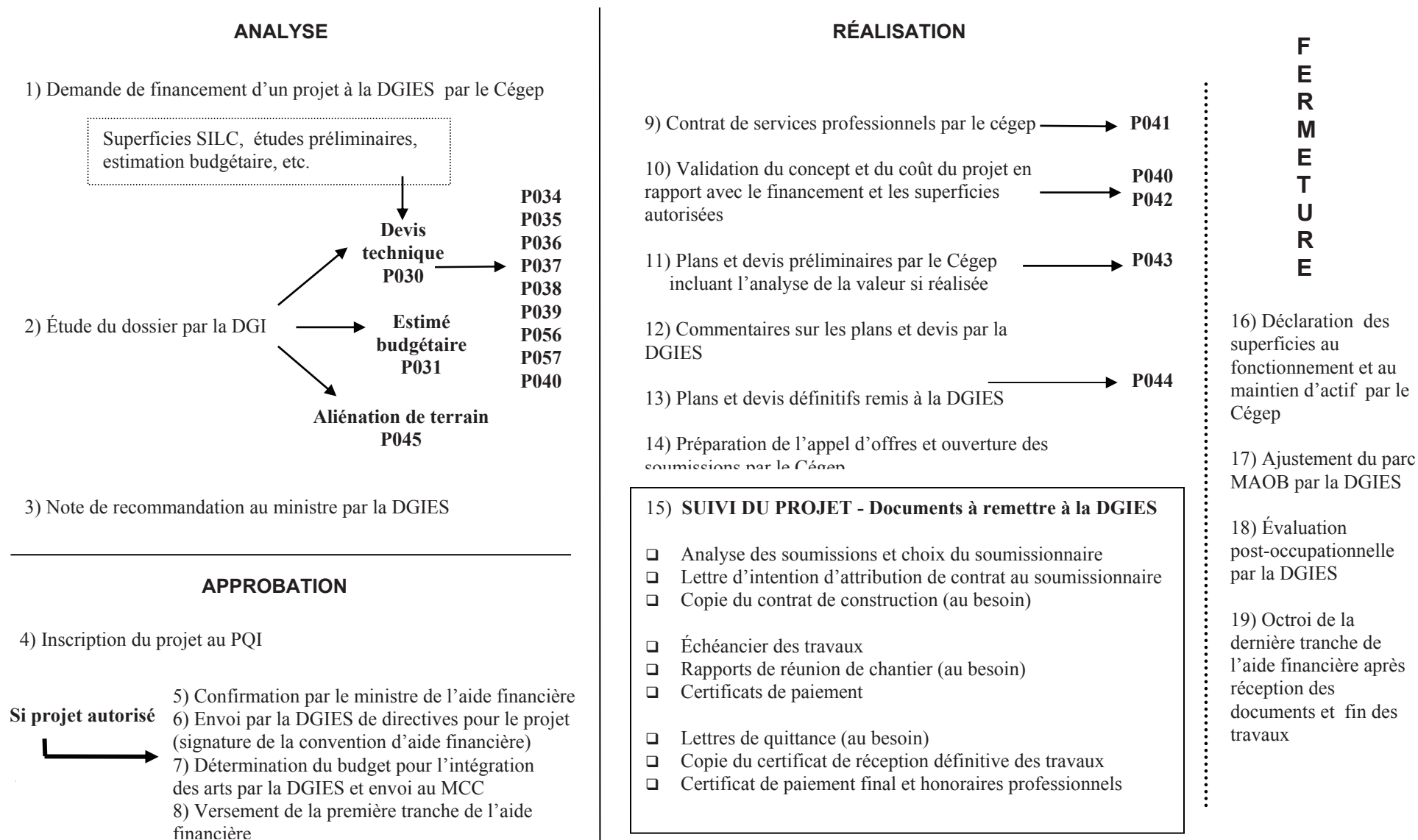
- 18 Le cégep déclare au Ministère les changements apportés aux superficies brutes en vue de l'attribution des allocations au volet « B » de FABES et au maintien d'actif.
- 19 La DGIES ajuste, s'il y a lieu, le parc MAOB en fonction de la nouvelle situation.
- 20 La DGIES procède, dans certains cas et de concert avec le cégep, à une évaluation postoccupationnelle du projet à l'intérieur d'un délai d'un an. Cette évaluation a pour objet d'assurer la justesse des normes et de les réajuster au besoin. Cette étape de rétroaction s'inscrit dans une perspective d'amélioration continue de la qualité des projets.
- 21 Après réception de tous les documents demandés, le Ministère verse la dernière tranche de l'aide financière.

Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

- 22 Les projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 50 millions de dollars sont assujettis au mode de gouvernance des grands projets d'infrastructure publique contenu dans la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique⁴.

⁴ Le texte de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique est disponible sur le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/infrastructures_publiques/directive_gestion_projets_majeurs.pdf

P029 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION PARTICULIÈRE POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION



DEVIS TECHNIQUE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Le devis technique définit les besoins en superficie d'un cégep dans le cadre d'une demande d'allocation particulière pour un projet de construction.
- 2 Les superficies sont calculées à l'aide des procédures montrées au tableau 1 et au paragraphe 13.

Tableau 1 : Catégories d'espaces et procédures correspondantes

SILC	Catégorie d'espaces	Procédures
001 00	Superficie des locaux d'enseignement	P057
020 00	Superficie des activités étudiantes	P034
030 00	Superficie de l'administration	P035
040 00	Superficie du centre médiatique	P036
050 00	Superficie des services alimentaires	P037
060 00	Superficie de l'éducation physique	P038
070 00	Superficie brute d'un bâtiment	P056
S. O.	Superficie du Centre d'études collégiales	P039

- 3 Définitions des termes

Ajout d'espace : Travaux visant à ajouter des superficies par la construction d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement d'un bâtiment existant ou des modifications apportées à l'intérieur du bâtiment qui ont pour effet d'augmenter les superficies de plancher.

Coefficient de superficie : Une superficie d'occupation par élève par type de locaux.

Devis scolaire : Le devis scolaire représente l'ensemble des programmes du diplôme d'études collégiales (DEC) qu'un établissement est autorisé à offrir et le nombre d'élèves autorisés dans chaque programme.

Écart : Différence de superficie entre l'existant et le normalisé qui permet de définir une situation de surplus, d'équilibre ou de déficit d'espace.

Effectif scolaire : Le total des élèves autorisés au devis scolaire d'un cégep.

Espaces généraux : Espaces réservés pour les services sanitaires, la circulation, les salles de mécaniques/électricité, les vides techniques et l'entretien ménager tels que définis dans le SILC.

Réaménagement : Travaux visant à modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice sans ajouter de superficie.

SILC : Système d'information sur les locaux des cégeps qui définit et codifie toutes les catégories d'espace.

Superficie allouée : Superficie allouée au cégep pour chacune des catégories d'espace en tenant compte de conditions particulières, s'il y a lieu.

Superficie brute (P056) : Superficie qui représente la somme de toutes les aires de plancher mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs.

Superficie nette : Superficie d'un local ou d'un bâtiment excluant les murs, les colonnes et les cloisons.

Superficie nette aménageable : Superficie nette d'un bâtiment moins les espaces généraux.

Superficie normalisée : Superficie calculée à l'aide des procédures du Ministère et du Code de construction du Québec.

- 4 Le cégep qui fait une demande d'allocation particulière doit fournir l'ensemble de ses superficies selon la codification SILC aux fins d'analyse par la Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur (DGIES). Les catégories d'espaces comprises entre les codes « 001 00 et 100 00 » doivent figurer sur la fiche d'analyse. Le cégep doit identifier les locaux réservés à la formation continue et ceux loués à des tiers en mentionnant les conditions s'y appliquant.
- 5 Le devis technique est calculé en fonction de l'effectif scolaire.
- 6 La première étape consiste à inscrire dans le devis technique (col. 1) les superficies nettes existantes et les espaces généraux selon la codification SILC.
- 7 Les superficies normalisées sont alors calculées automatiquement en fonction de l'effectif scolaire (col. 2).
- 8 La DGIES définit les superficies qui sont allouées (col. 3). Dans certains cas particuliers (ex. : architecture des édifices), il se peut que l'allocation de superficie diffère de la superficie normalisée en plus ou en moins.
- 9 L'écart (col.4) entre les superficies existantes (col. 1) et allouées (col. 3) détermine une situation de déficit, d'équilibre ou de surplus de superficie.
- 10 Si le devis technique fait ressortir une situation d'équilibre ou de surplus de superficie, alors le projet ne doit pas augmenter la superficie existante du cégep.
- 11 Si le devis technique fait ressortir un déficit de superficie, il est possible d'inclure dans le projet un ajout de superficie pour combler ce déficit.
- 12 Les superficies réaménagées (col. 5) et les ajouts d'espaces (col. 6) doivent être en lien avec les superficies autorisées par le Ministère pour le projet.

P030 - DEVIS TECHNIQUE - CÉGEP								
Espace SILC		m²						NOTES
		SITUATION ACTUELLE				PROJET		
		Superficie existante	Superficie normalisée	Superficie allouée	Écart	Réaménagement	Ajout d'espace	
		1	2	3	4 (1-3)	5	6	
001/004	Local d'enseignement (P057)							
001 10	Salle de cours							
001 20	Amphithéâtre							
001 30	Salle de séminaire							
	Sous-total							
010 00	Laboratoires (P057)							
011 00	Lab. de sciences							
011 10	Laboratoires -Biologie							
011 20	Laboratoires -Chimie							
011 30	Laboratoires -Physique							
011 40	Laboratoires -Combiné							
	Sous-total							
012 00	Laboratoires à vocation spécifique (P057)							
012 10/20	Lab. infor. (dédié ou non)							
012 30	Lab. de langues							
013 00	Lab. ou ateliers spé. (P057)							
Devprog	NomProg							
	Sous-total							
020 00	Activités étudiantes (P034)							
021 00	Vestiaires							
022 00	Salle de regroupement							
023 00	Services et affaires étudiantes							
	Sous-total							
030 00	Administration (P035)							
031 00	Esp. adm. et bureaux							
032 00	Bureau de professeurs							
033 00	Support à l'administration							
034 00	Services centralisés							
035 00	Services d'entretien							
036 00	Espaces de soutien							
	Sous-total							
040 00	Centre médiatique (P036)							
041 00	Espaces administratifs							
043 00	Doc. et consultation							
044 00	Espace de soutien							
	Sous-total							
050 00	Services alimentaires (P037)							
051 00	Consommation							
053 00	Espaces de services							
054 00	Aires réservées au personnel							
	Sous-total							

060 00	Éducation physique (P038)							
080 00	Auditorium							
XXXX	Autres espaces non considérés							
		Écart positif : surplus						
Superficie nette aménageable :								
		Écart négatif : déficit						
070 00	Espaces généraux (P056)							
	Sous-total							
MURS ET CLOISONS								
Superficie brute (P056):								

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure décrit deux méthodes utilisées par la Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur pour estimer le budget d'un projet de construction.
- 2 Définitions des termes

Coût des travaux : Coût estimé des travaux de construction financés par le Ministère.

Coût d'objectif : Montant estimé du contrat de construction incluant, s'il y a lieu, d'autres travaux jumelés au projet et non financés par le Ministère.

Coût du projet : L'ensemble des coûts estimés pour réaliser le projet excluant les travaux jumelés au projet et non financés par le Ministère.

Contingences de design : Montant prévu à l'étape d'avant-projet pour tenir compte des changements possibles apportés au projet jusqu'au devis définitif. Ce montant est fonction du degré de maîtrise des données du projet.

Facteur régional : Facteur d'ajustement des coûts prenant en compte la variation du marché de la construction entre les régions.

Imprévus : Travaux ou situations imprévisibles qui surviennent en cours de réalisation et qui sont nécessaires au parachèvement du projet.

Mesures temporaires : Mesures essentielles à la réalisation des travaux de construction afin de respecter les activités du cégep, la sécurité des utilisateurs et les exigences de la réglementation.
- 3 Il est fortement recommandé que l'estimation budgétaire d'un projet réalise par la méthode du coût unitaire¹ (\$/m²) en se basant sur des projets similaires réalisés antérieurement ou par la méthode normalisée² utilisant la classification UNIFORMAT II de niveau 3 (ASTM E1557-02).
- 4 Il est fortement recommandé aux cégeps d'exiger, de la part des firmes professionnelles, l'utilisation de la méthode normalisée UNIFORMAT II pour l'évaluation des coûts du projet.
- 5 L'estimation budgétaire considère les éléments suivants :
 - coût des travaux;
 - imprévus;
 - oeuvre d'art;
 - honoraires et autres frais;
 - acquisition immobilière et frais afférents;
 - parc MAOB;
 - récupération de taxes;
 - travaux jumelés au projet et non financés par le Ministère.

¹ Paragraphe 22

² Paragraphe 23

- 6 Le coût des travaux doit inclure les aménagements extérieurs, les conditions particulières du projet, les contingences de design, le facteur régional et la période projetée des travaux.
- 7 Dans le cas de travaux de réaménagement, il est recommandé de faire des analyses préalables pour détecter la présence éventuelle d'amiante dans la zone des travaux.
- 8 Pour les aménagements extérieurs paysagers, un taux de 4 % est appliqué au coût des travaux d'agrandissement ou à un nouveau bâtiment.
- 9 Le coût des travaux doit être indexé en fonction de la date prévue de fin des travaux. L'indexation est basée sur l'indice des prix de la construction non résidentielle³.
- 10 Pour les imprévus de chantier, les pourcentages suivants sont appliqués au coût des travaux : 3 % pour les ajouts d'espace; 5 % pour les réaménagements.
- 11 Le montant alloué pour les imprévus de chantier couvre les honoraires professionnels additionnels dus aux modifications apportées au projet.
- 12 Pendant la réalisation des travaux, des modifications apportées par le Ministère qui ont pour effet de changer significativement les coûts doivent faire l'objet d'une réévaluation de l'enveloppe budgétaire accordée.
- 13 Les projets impliquant des ajouts d'espace sont assujettis à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics⁴. Ce montant est non transférable et tout solde doit être récupéré par le Ministère. Tout dépassement doit être assumé par le cégep sans affecter l'enveloppe dédiée au projet et financée par le Ministère.
- 14 Au montant alloué pour l'œuvre d'art s'ajoutent des frais administratifs du Ministère de la Culture et des Communications appliqués selon un pourcentage défini au paragraphe 28.
- 15 De façon générale, le montant alloué pour les honoraires professionnels (plans et devis; surveillance partielle) se calcule à partir des taux retenus aux décrets gouvernementaux qui s'appliquent aux architectes et aux ingénieurs en utilisant la méthode à pourcentage. Les taux s'appliquent aux coûts des travaux et à l'œuvre d'art. Un taux forfaitaire additionnel de 2 % est ajouté pour tenir compte des autres frais tels que les études techniques, les relevés de bâtiment et la gestion du projet. Le solde inutilisé de ce montant est applicable au projet. Notons cependant que les cégeps ne sont pas tenus de suivre le décret. Pour des travaux supérieurs à 5 M\$, le cégep est tenu de faire une analyse de la valeur.
- 16 Au besoin, un montant est prévu pour l'acquisition d'immeuble ou de terrain. Ce montant, non transférable, est fixé à partir des coûts du marché ou du montant de la transaction et tient compte des frais afférents tels que les honoraires du notaire, les droits de mutation⁵ et autres frais.
- 17 Dans le cas d'une acquisition de terrain, le cégep doit s'assurer, au préalable, de la qualité du sol.
- 18 Un montant doit être prévu, s'il y a lieu, pour la mise à jour du parc MAOB.

³ Statistique Canada catalogue 62-007, tableau 7.1.

⁴ Chapitre M -17.1, r.1.1 (site des publications du Québec).

⁵ Chapitre D-15.1 (site des publications du Québec).

- 19 Le taux appliqué pour établir le retour de taxe est déterminé à la procédure 053.

Travaux jumelés au projet et financés par le Ministère

- 20 Aux seules fins de l'estimation du coût d'objectif, le Ministère tient compte du coût de travaux additionnels financés par le cégep. On entend par là, les travaux inscrits au plan directeur du cégep qui sont intégrés au projet afin de bénéficier d'une économie d'échelle et dont le financement est géré par le cégep.
- 21 Tout solde de l'enveloppe budgétaire allouée à un projet de construction sera récupéré par le Ministère.
- 22 Estimation budgétaire (méthode du coût unitaire)

Titre du projet: Cégep: Effectif au devis:		No dossier: Date analyse:				
Type de locaux	Superficie réam. 1	Superficie ajoutée 2	Coût unit.* réam.(\$/m ²) 3	Coût unit.* ajout(\$/m ²) 4	Coût réam. (\$) (1 x 3)	Coût ajout (\$) (2 x 4)
Classes						
Laboratoires de sciences						
Laboratoires informatiques						
Laboratoires spécialisés						
Activités étudiantes						
Administration						
Centre médiatique						
Serv. alimentaires						
Éducation physique						
Espaces généraux						
Circulations						
Mécanique/électricité						
Sanitaires						
Entretien ménager						
Vides techniques						
Murs et cloisons						
Sous-total 1:		a				
Cond. part. et travaux connexes (paragraphe 25)		b				
Aménagement extérieur		c	4% x (a+b)			
Sous-total 2:		d = (a+b+c)				
Supplément pour facteur régional (paragraphe 26)		e	facteur x d			
Indexation des travaux (paragraphe 27)		f	Indexation x e			
Contingences de design		g				
COÛT DES TRAVAUX		h	(f + g)			
<i>Trav. jumelés au projet non financés par MELS</i>		i				
Coût d'objectif du contrat de construction		j	(h+i)			
Imprévus		k	% x h			
Intégration des arts (Réf: règl. M-17.1,r.1.1)		l				
Gestion des arts (annexe 4)		m	% x l			
Honoraires et autres frais		n	% x (h + l)			
Acquisition immobilière et coûts afférents		o				
Parc MAOB		p				
Récupération de taxes		q	% x (h+k+n)			
COÛT DU PROJET (excluant les trav. jumelés)		r	h+k+l+m+n+o+p-q			
		Total projet:				

* Note: Les coûts unitaires comprennent les taxes, les conditions générales et le profit de l'entrepreneur.

		Étape:	Avant projet		Concept		Devis pré.		Devis déf.		
		Titre du projet:									
		Cégep:				No dossier:					
		Effectif au devis:				Date analyse:					
				LOCAUX À RÉAMÉNAGER ou AJOUT D'ESPACES						Superficie visée	
				No des locaux:					Espaces communs	Projet	Norme
				Superficie (m2) :							
				Coût unitaire*	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté tot.	Coût tot.
Éléments Uniformat II			Unités de mesure								
A	INFRASTRUCTURE										
A10	Fondations										
A1010	Fondations standards		m ² au sol								
A1020	Fondations spéciales		m ² au sol								
A1030	Dalle inférieure		m ² au sol								
A20	Construction du sous-sol										
A2010	Excavation du sous-sol		m ³ excavation								
A2020	Murs du sous-sol		m ² mur								
B	SUPERSTRUCTURE ET ENVELOPPE										
B10	Superstructure										
B1010	Construction de plancher		m ² plancher								
B1020	Construction de toiture		m ² toiture								
B20	Enveloppe extérieure										
B2010	Murs extérieurs		m ² mur								
B2020	Fenêtres extérieures		m ² fenêtres								
B2030	Portes extérieures		Nb portes								
B30	Toit										
B3010	Couverture		m ² toiture								
B3020	Ouvertures de toit		m ² ouverture								
C	AMENAGEMENT INTERIEUR										
C10	Construction intérieure										
C1010	Cloisons		m ² cloison								
C1020	Portes intérieures		Nb portes								
C1030	Installations		m ² plancher								
C20	Escaliers										
C2010	Construction d'escaliers		Nb marches								
C2020	Finitions d'escaliers		Nb marches								

* Le coût unitaire exclut les taxes, les conditions générales, l'administration et le profit de l'entrepreneur.

23 Estimation budgétaire (méthode Uniformat II)

		LOCAUX À RÉAMÉNAGER ou AJOUT D'ESPACES					Superficie visée		
			No des locaux:				Espaces	Projet	Norme
			Superficie (m2) :				communs		
Éléments Uniformat II		Unités de mesure	Coût unitaire*	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté tot.	Coût tot.
C30	Finitions intérieures								
C3010	Finitions de murs	m ² mur							
C3020	Finitions de planchers	m ² plancher							
C3030	Finitions de plafonds	m ² plafond							
D	SERVICES								
D10	Moyens de transport								
D1010	Ascenseurs et monte-charge	Nb paliers							
D1020	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	m longueur							
D1090	Autres systèmes transporteurs	Nb systèmes							
D20	Plomberie								
D2010	Appareils de plomberie	Nb appareils							
D2020	Réseau d'eau domestique	m ² plancher							
D2030	Réseau de drainage sanitaire	m ² plancher							
D2040	Réseau de drainage pluvial	m ² toiture							
D2090	Autres systèmes de plomberie	m ² plancher							
D30	Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA)								
D3010	Source d'énergie	m ² plancher							
D3020	Système de production de chaleur	Kw puissance							
D3030	Système de production de froid	Kw puissance							
D3040	Distribution de CVCA	m ² plancher							
D3050	Unités autonomes ou monoblocs	Kw puissance							
D3060	Régulation et instrumentation	Points							
D3070	Essai et réglage des systèmes	m ² plancher							
D3090	Autres systèmes ou équipement de CVCA	Kw puissance							
D40	Protection incendie								
D4010	Gicleurs	m ² plancher							
D4020	Canalisations montantes	Sorties							
D4030	Accessoires de protection incendie	Nb appareils							
D4090	Autres systèmes de protection incendie	Nb systèmes							
D50	Électricité								
D5010	Services et distribution électrique	m ² plancher							
D5020	Éclairage et distribution secondaire	Nb appareils							
D5030	Communication & sécurité	m ² plancher							
D5090	Autres systèmes électriques	m ² plancher							

* Le coût unitaire exclut les taxes, les conditions générales, l'administration et le profit de l'entrepreneur.

			LOCAUX À RÉAMÉNAGER ou AJOUT D'ESPACES						Superficie visée	
			No des locaux:						Espaces	Projet
			Superficie (m2) :						communs	Norme
Éléments Unifomat II		Unités de mesure	Coût unitaire*	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté tot.
E	ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT									
E10	Équipement									
E1010	Équipement commercial	m² plancher								
E1020	Équipement laboratoire	m² plancher								
E1030	Équipement pour véhicules	m² plancher								
E1090	Autres équipements	m² plancher								
E20	Ameublement et décoration									
E2010	Ameublement et décoration fixes	m² plancher								
E2020	Ameublement et décoration mobiles	m² plancher								
F	CONSTR. SPECIALE ET DÉMOLITION									
F10	Construction spéciale									
F1010	Système spécial de construction	m² construction								
F1020	Sous-ensembles intégrés	m² construction								
F1030	Système spécial de construction	m² construction								
F1040	Installation spéciale	m² construction								
F1050	Instrumentation & régulation spéciales	Nb systèmes								
F20	Démolition sélective de bâtiment									
F2010	Démantèlement d'élément de bâtiment	lots								
F2020	Élimination de produits dangereux	lots								
Z10	CONTINGENCES DE DESIGN									
Z20	FRAIS GÉNÉRAUX, ADMINISTRATION ET PROFIT									
Z2010	Frais généraux		5%							
Z2020	Administration et profit		3%							
Z30	CONDITION DE MISE EN ŒUVRE									
Z3010	Bâtiment occupé									
Z3020	Travaux par phase									
Z3020	Divers (préciser)									
Z3030	Contingences pour le facteur régional (annexe 3)									
Z3040	Contingences d'inflation (annexe 3)									
	COÛT DE CONSTRUCTION (bâtiment) avant taxes									
Z30	TAXES									
Z3010	TPS		6,00%							
Z3020	TVQ		7,50%							
	COÛT DE CONSTRUCTION (BÂTIMENT)									

* Le coût unitaire exclut les taxes, les conditions générales, l'administration et le profit de l'entrepreneur.

				LOCAUX À RÉAMÉNAGER ou AJOUT D'ESPACES					Superficie visée		
			No des locaux: Superficie (m2) :						Espaces communs	Projet	Norme
Éléments Unifomat II		Unités de mesure	Coût unitaire*	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté tot.	Coût tot.
G	AMÉNAGEMENT D' EMBLACEMENT										
G10	Préparation de l'emplacement										
G1010	Déblaiement d'emplacement	m² à déblayer									
G1020	Déplacement et démolition sur l'emplacement	m² à démolir									
G1030	Terrassement d'emplacement	m² terrasse.									
G1040	Décontamination d'emplacement	m² de décont.									
G20	Amélioration d'emplacement										
G2010	Chaussée	m² chaussée									
G2020	Aire de stationnement	m² stationne.									
G2030	Surface piétonne	m² piéton.									
G2040	Aménagement d'emplacement	m² aménag.									
G2050	Aménagement paysager	m² aménag.									
G30	Serv. mécan. de l'emplacement										
G3010	Alimentation en eau	m lin réseau									
G3020	Égout sanitaire	m lin réseau									
G3030	Égout pluvial	m lin réseau									
G3040	Réseau de distribution de chaleur	m lin réseau									
G3050	Réseau de distribution de refroidissement	m lin réseau									
G3060	Réseau de combustible	m lin réseau									
G3090	Autres services de mécanique sur l'emplacement	Nb système									
G40	Serv. d'élect. de l'emplacement										
G4010	Distribution d'électricité	Kva									
G4020	Éclairage extérieur	Nb équipement									
G4030	Communication et sécurité sur l'emplacement	Nb système									
G4090	Autres services d'électricité sur l'emplacement	Nb système									
G90	Autres constr. sur l'emplacement										
G9010	Tunnel de services et piétons	m lin tunnel									
G9090	Autres systèmes sur l'emplacement	un									

* Le coût unitaire exclut les taxes. les conditions générales. l'administration et le profit de l'entrepreneur.

* Le coût unitaire exclut les taxes, les conditions générales, l'administration et le profit de l'entrepreneur.

			No des locaux: Superficie (m2) :	LOCAUX À RÉAMÉNAGER ou AJOUT D'ESPACES					Superficie visée		
									Espaces communs	Projet	Norme
Éléments Uniformat II		Unités de mesure	Coût unitaire*	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté	Qté tot.	Coût tot.
Z10	CONTINGENCES DE DESIGN										
Z20	FRAIS GÉNÉRAUX, ADMINISTRATION ET PROFIT										
Z2010	Frais généraux		5%								
Z2020	Administration et profit		3%								
Z30	CONDITION DE MISE EN ŒUVRE										
Z3010	Bâtiment occupé										
Z3020	Travaux par phase										
Z3020	Divers (préciser)										
Z3030	Contingences pour le facteur régional (annexe 3)										
Z3040	Contingences d'inflation (annexe 3)										
	COÛT DE CONSTRUCTION (bâtiment) avant taxes										
Z30	TAXES										
Z3010	TPS		6,00%								
Z3020	TVQ		7,50%								
COÛT DES TRAVAUX SUR LE SITE											
	COÛT TOTAL DES TRAVAUX	h									
Trav. jumelés au projet non financés par MELS		i									
Coût d'objectif du contrat de construction		j	(h+i)								
	Imprévus	k									
	Intégration des arts (M-17.1, r.1.1)	l									
	Gestion des arts (annexe 4)	m	% x l								
	Honoraires et autres frais	n	% x (h+l)								
	Acquisition immo. et coûts aff.	o									
	Parc MAOB	p									
	Récupération de taxes	q	,06 x (h + k + n)								
COÛT DU PROJET (trav. jumelés exclus)		r = (h + k + l + m + n + o + p - q)									
* Le coût unitaire exclut les taxes, les conditions générales, l'administration et le profit de l'entrepreneur.											

* Le coût unitaire exclut les taxes, les conditions générales, l'administration et le profit de l'entrepreneur.

24 Sources de financement

SOURCES DE FINANCEMENT	Année 1	Année 2	Année 3	Total
MELS				
CÉGEP				
AUTRES SOURCES				
Déboursés prévus pour le projet				
SOLDE:				

25 Conditions particulières et travaux connexes

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET TRAVAUX CONNEXES	COÛTS
Caract. liées au sol et au sous-sol	
Excavation et transport du roc ou du sol	
Remblayage	
Pieux (zone de roc)	
Décontamination	
Conditions spéciales du sol (ex. : pergélisol)	
Nettoyage du terrain, drainage préalable	
Contraintes du site	
Exigences spéciales (ex.:site historique)	
Accessibilité des lieux	
Démolition et disposition préalable de bâtiments	
Contraintes liées au bâtiment	
Mesures spéciales (bruit, accès de la zone)	
Préservation du patrimoine (matériaux spécifiques)	
Présence d'amiante	
Travaux phasés	
Autres travaux	
Stationnement	
Raccordements extérieurs	
TOTAL	

26 Facteur régional

Régions	Facteur régional
Saguenay-Lac-St-Jean; Bas-St-Laurent	1,05
Gaspésie (St-Anne-des-Monts; Gaspé; Bonaventure)	1,10
Outaouais (Hull; Labelle)	1,12
Nord-Ouest; Abitibi	1,15
Côte-Nord (autre que Basse-Côte-Nord)	1,25
Basse-Côte-Nord; Îles-de-la-Madeleine	1,60
Autres régions	1,00

27 Indexation annuelle

INDEXATION ANNUELLE	Année prévue de fin des travaux		
	2006	2007	2008
Indexation annuelle du coût des travaux	1,027	1,027	1,027
Indexation cumulée du coût des travaux	1,027	1,055	1,083

28 Frais de gestion des arts

Budget d'intégration des arts (I)	TARIFICATION	
	% du budget	maximum
6 000\$ à 39 999\$	15%	6 000 \$
40 000\$ à 499 999\$	20%	50 000 \$
500 000\$ à 1 999 999\$	10%	75 000 \$
2 000 000\$ et plus	3,75%	100 000 \$

DROITS DE MUTATION

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2007-2008.

DEVIS SCOLAIRES

- 1 Cette procédure présente la définition, la raison d'être du devis scolaire et les étapes conduisant à une recommandation aux autorités ministérielles sur la modification à la hausse d'un devis scolaire.
- 2 Le devis scolaire est l'assise sur laquelle repose la planification des besoins relatifs aux investissements requis pour l'accroissement des parcs immobilier et mobilier.
- 3 Les principes guidant l'élaboration de la présente procédure sont décrits ci-dessous :
 - assurer l'accessibilité des étudiants à l'enseignement collégial dans toutes les régions du Québec;
 - optimiser l'utilisation des infrastructures et des équipements éducatifs;
 - répartir équitablement l'effectif scolaire entre les cégeps qui partagent les mêmes zones principales de recrutement¹;
 - assurer la transparence dans le processus de révision du devis.
- 4 Le devis scolaire est constitué essentiellement de la liste des programmes qui conduisent au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que de la ventilation de l'effectif par programme.
- 5 L'effectif retenu par le Ministère correspond aux étudiants suivants :
 - les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire;
 - les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans le cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - les étudiants inscrits dans un des huit programmes du secondaire conduisant à un DEP. D'abord les programmes de l'École québécoise du meuble et du bois ouvré, qui relève du Cégep de Victoriaville (5028 Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré, 5030 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal, 5310 Opération d'équipements de production) puis les programmes de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec, qui relève du Cégep de la Gaspésie et des Îles (5257 Pêche professionnelle, 1250 Mécanique marine);
 - les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (JNC0K Gérologie au Cégep Marie-Victorin, ELW08 Plongée professionnelle au Cégep de Rimouski et CLA04 Cytotechnologie au Cégep de Rosemont);
 - les étudiants inscrits à Socrate à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;

1 Une zone principale de recrutement se définit, pour un cégep donné, par les écoles et les commissions scolaires d'où proviennent 85 % des nouveaux inscrits. La zone principale de recrutement ne fait donc pas référence aux régions administratives.

- les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire conduisant au DEC dont le nombre est transformé en ETC;
- les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire dont le nombre est transformé en ETC.

La conversion en ETC pour une année scolaire des étudiants inscrits aux études à temps partiel conduisant au DEC et des élèves déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des pes (période/étudiant/semaine) brutes divisé par 44.

Processus de modification à la hausse d'un devis scolaire

- 6 Ce processus s'applique pour toute modification à la hausse du devis scolaire d'un cégep.
- 7 La majoration d'un devis peut résulter d'une demande soumise par un cégep ou être initiée par le Ministère consécutivement à l'examen annuel des prévisions décennales de l'effectif étudiant.
- 8 Le Ministère informe tous les cégeps de son intention de réviser le devis d'un cégep.
- 9 Préalablement à la révision d'un devis scolaire, le Ministère doit confirmer aux cégeps concernés la capacité d'accueil de leur établissement. Le nombre de places disponibles est établi en utilisant les données du Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) ainsi que les normes d'espaces reconnues par le Ministère pour chaque catégorie de locaux (laboratoires d'enseignement, classes, bibliothèque, services aux étudiants, services administratifs, etc.), et en tenant compte de la liste des programmes d'études conduisant à un DEC autorisés pour chacun des cégeps.
- 10 La majoration du devis scolaire est établie, notamment, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement concerné et des cégeps qui partagent une même zone principale de recrutement, des possibilités de mobilité de l'effectif vers d'autres cégeps, des prévisions de l'effectif étudiant effectuées par le Ministère et des conséquences potentielles signalées par les autres cégeps.
- 11 Advenant le cas où il s'avère nécessaire de créer des places dans des cégeps qui partagent les mêmes zones principales de recrutement, la sélection du ou des cégeps devant bénéficier des nouvelles places est appuyée notamment sur les critères énumérés ci-dessous :
 - la nature des programmes offerts par les cégeps concernés;
 - la disponibilité des places dans les dispositifs d'enseignement dédiés aux programmes techniques;
 - la situation géographique des cégeps;
 - le coût unitaire des places à créer.

Le Ministère prend aussi en compte les incidences financières qu'engendrerait l'accroissement d'un devis en fonction de l'annexe budgétaire sur la Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec (A007).

- 12 La nature des places à créer est déterminée sur la base de l'information liée aux besoins en espaces (stabilité ou non de l'effectif). Des places permanentes ou temporaires peuvent être créées.

— Places permanentes

L'ajout de places permanentes engendre l'aménagement d'espaces durables. Les investissements découlant de ces places permanentes sont intégrés dans le Plan québécois des infrastructures qui doit être soumis à l'approbation du gouvernement. Les nouveaux devis scolaires sont confirmés aux cégeps au moment de l'approbation des fonds par les autorités gouvernementales.

— Places temporaires

L'ajout de places temporaires conduit à l'aménagement de locaux modulaires ou à la location d'espaces. Les ressources inhérentes à ce type de locaux émargent au fonds de fonctionnement. Deux formes de places temporaires sont susceptibles d'être créées. Il y a celles qui sont créées dans l'attente de l'aménagement d'espaces permanents et celles liées à des besoins ponctuels en places. Les nouveaux devis associés à des places temporaires sont confirmés aux cégeps dès leur révision.

- 13 Outre le cégep demandeur, le Ministère informe les autres cégeps de sa décision quant au nouveau devis accepté, par l'entremise du Comité mixte sur les affaires matérielles et financières (COMIX).
- 14 La présente procédure est effective à compter de l'année scolaire 2009-2010.
- 15 Le devis scolaire propre à chacun des cégeps figure à la liste en annexe.

SUPERFICIE DES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (SILC 020 00)

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie du secteur des activités étudiantes.
- 2 Les activités étudiantes comprennent les espaces suivants :
 - les vestiaires;
 - les salles de regroupement;
 - les services communautaires et les affaires étudiantes.

Vestiaires (021 00)

- 3 La superficie nette allouée aux vestiaires considère 1 casier de 0,3 m (larg.) par 0,38 m (prof.) pour deux élèves. En ajoutant la porte ouverte du casier (0,3 m) et l'espace de dégagement en avant du casier (1 m), cela représente un coefficient de superficie de 0,25 m²/élève au devis scolaire ($(0,3 \text{ m} \times (0,38 \text{ m} + 0,3 \text{ m} + 1 \text{ m})) / 2$).

Salles de regroupement (022 00)

- 4 La superficie des salles de regroupement s'établit comme suit :
 - allocation de 2 salles d'une capacité de 15 personnes chacune (3 m² par personne) par 1 000 élèves au devis scolaire :
 $(2 \times 15 \text{ pers} \times 3 \text{ m}^2/\text{pers.}) / 1000 \text{ élèves} = 0,09 \text{ m}^2/\text{élève au devis scolaire};$
 - allocation d'un espace de type agora d'une capacité de 50 personnes (3 m² par personne) par 1 000 élèves au devis scolaire :
 $(50 \text{ pers.} \times 3 \text{ m}^2/\text{pers.}) / 1000 \text{ élèves} = 0,15 \text{ m}^2/\text{élève au devis scolaire};$
 - allocation d'une salle polyvalente d'une capacité de 200 personnes (1,07 m² par personne¹) par 1000 élèves au devis scolaire à laquelle on ajoute 25 % pour la scène et la régie :
 $(200 \text{ pers.} \times 1,07 \text{ m}^2/\text{pers.} \times 1,25) / 1000 \text{ élèves} = 0,27 \text{ m}^2/\text{élève au devis scolaire}.$
- 5 Globalement, le coefficient de superficie des salles de regroupement représente 0,51 m²/élève au devis scolaire.

Services communautaires et affaires étudiantes (023 00)

- 6 La superficie des services communautaires et des affaires étudiantes prend en compte tous les besoins décrits dans le SILC et s'établit comme suit :
 - un ensemble d'espaces permettant d'accueillir 100 personnes par 1000 élèves au devis scolaire;
 - une superficie de 2,5 m² par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des classes et d'une salle de réunion.
- 7 Le coefficient de superficie des services communautaires et des affaires étudiantes représente 0,25 m²/élève au devis scolaire ($100 \text{ pers.} \times 2,5 \text{ m}^2/\text{pers.} / 1000 \text{ élèves}$).
- 8 La superficie des bureaux occupés par le personnel du cégep affecté aux activités étudiantes est comptabilisée avec l'administration (P035).

¹ Basé sur l' « Architectural Graphic Standards » et le Code de construction du Québec.

- 9 En résumé, le coefficient de superficie retenu pour les activités étudiantes est de 1,01 m²/élève au devis scolaire et se répartit comme suit :
- vestiaires : 0,25 m²/élève au devis scolaire
 - salles de regroupement : 0,51 m²/élève au devis scolaire
 - services communautaires et affaires étudiantes: 0,25 m²/élève au devis scolaire

SUPERFICIE DE L'ADMINISTRATION (SILC 030 00)

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie du secteur administratif.
- 2 L'administration, telle que définie dans la codification « SILC », comprend un volet « gestion » et un volet « services ».
- 3 Le volet « gestion » comprend :
 - les bureaux administratifs (031 00);
 - les bureaux de professeurs (032 00);
 - les locaux en support à l'administration (033 00).
- 4 La superficie du volet « gestion » est obtenue en multipliant une superficie de 12,6 m² par le nombre d'employés équivalent temps complet (ETC¹) tel que définis à partir du tableau présenté au paragraphe 7.
- 5 Cette superficie de 12,6 m² comprend les espaces suivants :
 - bureaux de tous les employés;
 - circulation interne d'une aire ouverte;
 - corridor secondaire desservant un ensemble de bureaux fermés;
 - locaux en support à l'administration.
- 6 Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies des bureaux et des locaux en support à l'administration à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.
- 7 Les ratios utilisés pour le calcul du nombre d'employés s'appuient sur les données du MAOB et sont montrés au tableau ci-dessous. Cependant, dans certains cas particuliers, il sera nécessaire d'ajuster le nombre d'enseignants à la réalité du cégep. De plus, le calcul des superficies doit tenir compte des enseignants assignés au cégep seulement et non dans les centres extérieurs.

Tableau 1 : Nombre d'employés en fonction de l'effectif scolaire

Effectif scolaire	Nombre d'employés	
	Non enseignants	Enseignants
0 à 1 125 élèves	Nbre d'élèves / 21	Nbre d'élèves / 10
1 126 à 1 500 élèves	Nbre d'élèves / 23	Nbre d'élèves / 11
1 501 à 2 000 élèves	Nbre d'élèves / 25	Nbre d'élèves / 11
2 001 à 2 500 élèves	Nbre d'élèves / 27	Nbre d'élèves / 12
2 501 à 3 000 élèves	Nbre d'élèves / 29	Nbre d'élèves / 12
3 001 à 3 500 élèves	Nbre d'élèves / 31	Nbre d'élèves / 13
3 501 à 4 250 élèves	Nbre d'élèves / 32	Nbre d'élèves / 13
4 251 élèves et plus	Nbre d'élèves / 33	Nbre d'élèves / 14

¹ Selon le ratio reconnu par le Ministère pour le calcul du MAOB.

- 8 Le volet « services » comprend :
- les services centralisés (034 00);
 - les services d'entretien (035 00);
 - les espaces de soutien (036 00).
- 9 La superficie du volet « services » se calcule en multipliant l'effectif scolaire par le coefficient correspondant tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. Le coefficient décroît pour les plus gros cégeps car il tient compte d'une économie d'échelle et est en lien avec les budgets accordés pour ce secteur d'activité.

Pourcentage de la superficie nette aménageable en fonction de l'effectif scolaire

Effectif scolaire	Coefficient
0 à 2 500 élèves	0,40 m ² / élève
2 501 à 5 000 élèves	0,38 m ² / élève
5 001 élèves et plus	0,35 m ² / élève

- 10 En résumé, la superficie de l'administration est obtenue par la somme de la superficie du volet « gestion » et du volet « services ».

$$\text{Sup. administration} = (12,6 \text{ m}^2 \times \text{nombre d'employés}) + (\text{coefficient} \times \text{effectif scolaire})$$

SUPERFICIE DU CENTRE MÉDIATIQUE (SILC 040 00)

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie du centre médiatique¹.
- 2 Le centre médiatique se compose des secteurs de l'administration (041 00), de la documentation et consultation (043 00) et des espaces de soutien (044 00).

Administration

- 3 La superficie allouée représente les aires de travail pour le personnel. La superficie des bureaux est déjà incluse dans la procédure P035.
- 4 Superficie de l'administration

Effectif scolaire	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Aires de travail (m²)						
Acquisitions	46	53	60	67	74	81
Salle de catalogage	93	105	116	128	139	151
Atelier de réparation	47	51	56	60	64	69
Service de prêt	28	37	47	56	65	74
Superficie totale (m²) :	214	246	279	311	342	375

Documentation

- 5 Le nombre moyen de documents par élève est basé sur les données du Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep et d'une pondération à partir des inventaires effectués auprès des cégeps (1996).
- 6 Le nombre de documents retenu pour le calcul des superficies ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

¹ Réf. : « Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971 » et le Code de construction du Québec

7 Superficie de la documentation

Effectif scolaire :	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Volumes						
<i>Superficie allouée = nombre de volumes / densité d'occupation (volumes/m²)</i>						
Une densité d'occupation de 218 volumes/m ² a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion, une étagère-type (0,91 m x 0,27 m x 2,14 m) de 6 tablettes et des allées fixées à 1,25 m.						
Nombre de volumes	45 000	80 000	99 000	100 000	100 000	102 000
Densité d'occupation (volumes/m ²)	218	218	218	218	218	218
Superficie (m ²) :	206	367	454	459	459	468
Documents de référence						
<i>Superficie allouée = 0,029 m² / élève x effectif scolaire</i>						
Considérant un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion, une étagère-type (0,93 m x 0,33 m x 1,34 m) de 3 tablettes et des allées fixées à 1,5 m.						
Superficie (m ²) :	29	58	87	116	145	174
Journaux reliés						
<i>Superficie allouée = 9 étagères x 0,90 m² / étagère</i>						
Considérant une étagère-type (0,91 m x 0,27 m x 2,14 m) de 6 tablettes et des allées fixées à 1,5 m.						
Superficie (m ²) :	8	8	8	8	8	8
Atlas						
<i>Superficie allouée = 4 étagères x 2,88 m²/étagère</i>						
Considérant une étagère-type (0,85 m x 0,85 m x 1,05 m) de 3 tablettes et des allées fixées à 1,5 m.						
Superficie (m ²) :	12	12	12	12	12	12
Périodiques						
<i>Superficie allouée = 0,084 m² / élève x effectif scolaire</i>						
Considérant un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion, une étagère-type (0,90 m x 0,35 m x 1,77 m) de 6 tablettes et des allées fixées à 1,5 m.						
Superficie (m ²) :	84	168	252	336	420	504
Catalogage informatique						
<i>Superficie allouée = poste / élève² x 2,3 m² / poste x effectif scolaire</i>						
Superficie (m ²) :	7	14	21	28	35	41
Autres documents						
<i>Superficie allouée = nombre de documents / densité d'occupation (doc./m²)</i>						
Une densité d'occupation de 256 documents / m ² a été établie reconnaissant un nombre de documents équivalant à 40 % des volumes, un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion, une étagère-type (0,68 m x 0,91 m) de 6 tablettes, 600 documents par tablette et des allées fixées à 1,25 m.						
Nombres de documents	18 000	32 000	39 600	40 000	40 000	40 800
Superficie (m ²) :	70	125	155	156	156	159
Salle de TI						
Superficie (m ²) :	44	44	44	44	44	44

² Le nombre de postes par élève a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial.

Superficie totale (m²) :	460	796	1 033	1 159	1 279	1 410

Consultation

- 8 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir du bassin de clientèle, du taux de fréquentation et d'une superficie moyenne par place.
- 9 Le bassin de clientèle comprend les élèves et le personnel représentant 112 % de l'effectif scolaire.
- 10 Le taux de fréquentation retenu est de 18 %³. Il peut varier en fonction des heures d'ouverture, des pratiques pédagogiques ou d'autres facteurs externes.
- 11 La superficie moyenne par place est établie à 2,16 m² en considérant les données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m² allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %⁴ des places totales;
 - une superficie moyenne de 1,85 m² ⁵ allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.

Superficie allouée = (18 % x 112 % x effectif scolaire) places x 2,16 m²/place

Effectif scolaire :	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Nombre de places :	200	400	600	800	1 000	1 200
Superficie totale (m²) :	432	864	1 296	1 728	2 160	2 592

12 Superficie de la consultation

13 Superficie des espaces de soutien

Effectif scolaire :	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Contrôle et hall (m ²)	35	43	50	58	65	73
Entreposage (m ²)	47	55	64	73	82	91
Photocopie (m ²)	6	7	7	8	9	10
Dégagement aux issues (m ²)	2	4	7	9	13	16
Superficie totale (m²) :	90	109	128	148	169	190

³ Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document « Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994 » et le taux de 20 % recommandé dans le document « Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971 ».

⁴ Réf. : "Planning academic and research library buildings".

⁵ Normes du Code de construction du Québec pour les issues et les classes.

14 Synthèse des superficies

Effectif scolaire :	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Sup.administration (m ²)	214	246	279	311	342	375
Sup. documentation (m ²)	460	796	1 033	1 159	1 279	1 410
Sup. consultation (m ²)	432	864	1 296	1 728	2 160	2 592
Sup. soutien (m ²)	90	109	128	148	169	190
Superficie totale (m²) :	1 196	2 015	2 736	3 346	3 950	4 567

15 Exemple de calcul de la superficie normalisée d'un centre médiatique pour un effectif scolaire de 2 500 élèves :

$$\begin{array}{rclclcl}
 \text{Superficie pour} & & (2\,500 - 2\,000) \text{ élèves} & & \text{Superficie pour 3 000 élèves} \\
 2\,000 \text{ élèves} & + & 1\,000 \text{ élèves} & \times & \text{moins} \\
 & & & & \text{superficie pour 2 000 élèves} \\
 \\
 2\,015 \text{ m}^2 & + & (2\,500 - 2\,000) & \times & (2\,736 - 2\,015) \text{ m}^2 \\
 & & 1\,000 & &
 \end{array}$$

La superficie normalisée pour 2 500 élèves serait de 2 375,5 m²

16 Certains centres médiatiques font aussi office de bibliothèque municipale. Cependant, seule la superficie calculée dans cette procédure sera considérée aux fins de financement.

SUPERFICIE DES SERVICES ALIMENTAIRES (SILC 050 00)

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie des services alimentaires.
- 2 Selon la codification SILC, les services alimentaires sont composés des trois secteurs suivants :
 - les espaces de consommation (051 00);
 - les espaces de service (053 00);
 - les aires réservées au personnel (054 00).
- 3 La superficie requise pour les espaces de services et du personnel est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Dans certains cas où une partie des plats sont préparés à l'extérieur, la superficie requise pour la préparation des repas diminue alors que celle de l'entreposage augmente. Ainsi, le ratio entre les espaces occupés par le secteur des services et celui de la consommation demeure inchangé.
- 4 Les espaces de consommation sont souvent utilisés à d'autres fins soit comme salle d'étude ou salle de repos. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.
- 5 Le nombre de places requises pour la consommation varie principalement en fonction :
 - du taux de fréquentation du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
 - du taux de roulement pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une même place pendant cette période.
- 6 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des cafétérias, la superficie d'une place assise, incluant les espaces de circulation, est comprise entre 1,1 m² et 1,4 m². Selon le Code de construction du Québec, le calcul du nombre d'occupants pour établir le nombre d'issues de secours et la largeur des accès est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m² par occupant.

Méthode de calcul

- 7 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir des quatre paramètres suivants :
 - la clientèle;
 - le taux de fréquentation de la clientèle;
 - le nombre de services;
 - la superficie par place assise.
- 8 La clientèle reconnue par le Ministère est établie de la façon suivante :
 - les étudiants réguliers à temps plein soit 100 % de l'effectif scolaire;
 - le personnel incluant le corps professoral correspondant à 12 % de l'effectif scolaire.

- 9 Le taux de fréquentation des services alimentaires par la clientèle est établi à 30 %, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisines et de cafétérias institutionnelles.
- 10 Le nombre de services est fixé à trois, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans les universités.
- 11 La superficie d'une place assise est fixée à 1,4 m² incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le Code de construction du Québec car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

Méthode de calcul

Étape 1 : Calcul de la clientèle

Nombre d'élèves	+	Nombre d'employés
(100 % x effectif scolaire)	+	(12 % x effectif scolaire)

Clientèle = 112 % x effectif scolaire

Étape 2 : Calcul du nombre d'utilisateurs

Clientèle	x	Taux de fréquentation
(112 % x effectif scolaire)	x	30 %

Nombre d'utilisateurs = 33,6 % x effectif scolaire

Étape 3 : Calcul de la superficie pour la consommation

Nombre de places assises	x	Superficie par place
(nombre d'utilisateurs / 3 services)		

(33,6 % x effectif scolaire / 3)x	1,4 m ² / place

Superficie pour la consommation = 0,16 m²/élève x effectif scolaire

Étape 4 : Calcul de la superficie pour le service et le personnel

Superficie du secteur de la consommation x	50 %
(0,16 m ² /élève x effectif scolaire) x	50 %

Superficie pour le service et le personnel = 0,08 m²/élève x effectif scolaire

Étape 5 : Calcul de la superficie totale des services alimentaires

Consommation + Service et aire du personnel

(0,16 m²/élève x effectif scolaire) + (0,08 m²/élève x effectif scolaire)

Superficie des services alimentaires = 0,24 m²/élève x effectif scolaire

Recherche préalable de solutions avant toute demande d'ajout de superficie

- 13 Confronté à une problématique d'espace, le cégep doit d'abord s'assurer que tous les facteurs pouvant affecter l'efficacité de roulement du service alimentaire ont été optimisés par exemple l'organisation de la grille horaire ou l'aménagement des espaces de service et de la consommation. Il peut aussi comparer sa superficie en places assises avec les normes du Ministère.
- 14 Si la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, mais que l'ensemble de la superficie des services alimentaires est dans les normes, le cégep doit évaluer si des espaces de services peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.
- 15 Si la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep peut envisager de présenter une demande d'ajout d'espace ou de transformation non sans avoir auparavant évalué toutes les solutions alternatives. L'analyse des superficies tiendra alors compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tels que le café étudiant et les salles de regroupement.

SUPERFICIE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE (SILC 060 00)

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie du secteur l'éducation physique.

Définition des termes

- 2 Plateau : Installations dédiées à des activités physiques (gymnase, salle d'activités physiques, piscine, terrain extérieur, etc.).

NEJ : Nombre moyen d'élèves reconnu par groupe.

Heures-contact : Nombre d'heures de présence-élève dans un local par semaine.

- 3 Le nombre de plateaux est établi pour chacun des programmes reconnus au devis scolaire à partir de la formule suivante :

$$\text{Nbre de plateaux} = \frac{\text{Effectif scolaire} \times 1 \text{ (heure-contact / sem)}}{(\text{NEJ} \times \text{taux d'occupation}) \times (\text{grille horaire} \times \text{taux utilisation})}$$

Où :

NEJ : 22 élèves

Taux d'occupation : 90 %

Taux d'utilisation : 80 %

Grille horaire : 50 hres

- 4 Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, un gymnase simple « modifié » et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit à plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases simples et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateaux est impair, le plateau additionnel est un gymnase simple.
- 5 Les dimensions de base retenues pour les plateaux sont les suivantes :
 - gymnase simple : 18,3 m x 29,3 m par 7,3 m de hauteur libre;
 - gymnase simple « modifié » : 23 m x 34 m par 7,3 m de hauteur libre;
 - salles d'activités physiques¹ : 12,2 m x 18,3 m et une hauteur libre variant entre 3,05 m et 4,9 m.
- 6 Une superficie additionnelle de 117 m² représentant 15 % de la superficie d'un gymnase simple « modifié » est allouée pour tenir compte des gradins, et ce, peu importe le nombre de plateaux.
- 7 Les dimensions de base servent à établir la superficie allouée pour le secteur de l'éducation physique. Elles ne doivent pas être considérées comme une norme d'aménagement. Il appartient au cégep de bien définir ses besoins en termes d'activités sportives et de modifier, si nécessaire, les dimensions de base tout en respectant la superficie totale allouée.

¹ « Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports », De Montigny, Dion, Métivier architectes, 1974.

Superficie des services²**8 Installations sanitaires hommes³ :**

- 50 vestiaires de 0,75 m² par plateau;
- 1 cabinet d'aisance de 3,0 m² pour les personnes handicapées et un urinoir de 1,2 m² pour les 50 premiers vestiaires; ajouter 1 cabinet d'aisance de 2,0 m² par 50 vestiaires supplémentaires;
- 1 lavabo de 1,5 m² pour le premier cabinet d'aisance; ajouter un lavabo de 1,2 m² par 2 cabinets d'aisance supplémentaires;
- 1 douche commune de 1,4 m² par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m² par 10 douches communes, toutefois l'une d'elles sera de 2,7 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées ;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m² par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m² par 4 douches.

9 Installations sanitaires femmes³ :

- 50 vestiaires de 0,75 m² par plateau;
- 1 cabinet d'aisance de 2,0 m² par 25 vestiaires, toutefois l'un d'eux sera de 3 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées ;
- 1 lavabo de 1,2 m² par 2 cabinets d'aisance, toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées ;
- 1 douche individuelle de 2,0 m² par 5 vestiaires, toutefois l'une d'elles sera de 2,7 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées ;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m² par 3 douches.

10 Autres locaux :

	1 à 5 plateaux	6 à 10 plateaux	>11 plateaux
Services sanitaires professeurs :	0 m ²	8 m ²	16 m ²
Bureau du resp. et de rangement :	35 m ²	45 m ²	45 m ²
Bureau des officiels :	10 m ²	12 m ²	14 m ²
Premiers soins :	14 m ²	16 m ²	18 m ²
Salle d'équipe :	30 m ² minimum plus 15 m ² par gymnases additionnels dépassant deux gymnases		
Dépôt d'équipement :	10 % de la superficie des gymnases + 7,5 % de la superficie des salles d'activités		
Local d'entretien :	6 m ²		
Service des équipements :	20 m ² par plateau		
Équipements extérieurs :	10 m ²		

² « Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports », De Montigny, Dion, Métivier architectes, 1974 et le Code de construction du Québec.

³ Se référer aux normes du Code de construction du Québec pour l'aménagement des installations sanitaires. Celles présentées ci-haut ne servent qu'à l'établissement des superficies allouées.

SUPERFICIE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure définit la superficie reconnue par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales.
- 2 L'effectif autorisé au devis scolaire d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants¹.
- 3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.
- 4 Les besoins en superficie d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. C'est pourquoi la superficie brute allouée pour un centre d'études collégiales est de 10 m² par élève au devis scolaire.
- 5 Cette superficie peut être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

¹ Direction générale de l'enseignement collégial, *La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

PROGRAMMES DES BESOINS

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Le programme des besoins constitue l'assise même d'un projet. Il définit celui-ci en termes de besoins d'espace, de spécifications techniques et de contraintes d'exécution. En fait, il sert de document de référence aux professionnels qui auront pour tâche de procéder aux études de faisabilité et d'élaborer le concept du projet.
- 2 Le programme des besoins doit s'inscrire dans l'enveloppe budgétaire allouée et doit tenir compte des aspects liés à l'efficacité énergétique et au développement durable.
- 3 En fonction de la complexité du projet, l'élaboration du programme des besoins peut être faite soit à l'interne soit par des ressources externes spécialisées.
- 4 Les besoins d'espace doivent tenir compte des exigences normatives du Ministère et comprennent généralement les points suivants :
 - la dimension, la capacité et une description fonctionnelle des locaux;
 - les zones touchées par les travaux;
 - les liens de proximité et de regroupement de services;
 - les éléments naturels ou construits à conserver;
 - les considérations architecturales d'aménagement et de continuité avec les installations existantes.
- 5 Les spécifications techniques sont plutôt liées à la performance attendue des systèmes au niveau :
 - de l'environnement recherché (acoustique, éclairage, ventilation);
 - des services requis (eau, gaz, air comprimé, alimentation électrique, etc.);
 - des matériaux utilisés (entretien, durabilité).
- 6 Le cégep peut aussi proposer des aménagements types aux professionnels, à la suite de discussions avec ses ressources internes.
- 7 Les contraintes d'exécution se rapportent à l'environnement physique et à l'échéancier d'un projet en tenant compte des éléments suivants :
 - le calendrier scolaire et l'occupation des locaux;
 - les restrictions pendant les travaux (bruit, occupation de certaines zones, mesures de sécurité particulières, etc.);
 - la date projetée de mise en service.
- 8 Habituellement, le programme des besoins est demandé par la Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur pour en assurer la correspondance avec le devis technique et le budget prévu au projet.

LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre en vertu des règles budgétaires.
- 2 Tout octroi de contrat de services professionnels doit respecter les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*¹. Cet encadrement a pour effet d'encourager une saine gestion des fonds publics et d'apporter un traitement plus intègre et équitable des concurrents, plus de transparence dans les processus d'octroi de contrats ainsi qu'un meilleur accès aux contrats pour les concurrents.
- 3 Les cégeps doivent également se conformer, pour les contrats de services professionnels d'ingénierie et d'architecture, aux règlements sur les tarifs d'honoraires fournis au gouvernement².

Confirmation du projet

- 4 Aucune allocation représentant les dépenses ne sera accordée à un cégep qui a retenu les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou qui a engagé quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis liés à des travaux de construction ou à un programme d'intégration des arts, avant d'avoir reçu du ministre une confirmation écrite que le projet de construction a été dûment autorisé ou accepté.

Définitions

- 5 Le mot « construction » comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Services professionnels liés à la construction

- 6 Les services professionnels liés à la construction sont ceux compris dans le décret sur les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis au gouvernement.
- 7 Toutefois, les spécialités liées à l'analyse et au contrôle de la qualité doivent faire l'objet d'un appel d'offres distinct des autres contrats de services professionnels.

¹ Les textes de la Loi sur les contrats des organismes publics et de sa réglementation afférente sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>).

² Les textes des tarifs d'honoraires fournis au gouvernement sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>).

Intégration des arts

- 8 Les services liés à l'intégration des arts comprennent les études, les maquettes et les œuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est accordé à un artiste choisi selon les modalités contenues dans la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement bâtiments et des sites gouvernementaux et publics³.

³ Chapitre M-17.1, r. 1.1.

CONCEPT

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Le concept est la représentation architecturale et technique du programme des besoins. Il propose un aménagement des espaces et fournit un estimé budgétaire du projet.
- 2 Le concept doit tenir compte des aspects liés à l'efficacité énergétique et au développement durable.
- 3 Le choix des systèmes et des matériaux retenus dans le concept doit reposer sur des considérations d'entretien et de durabilité de façon à obtenir le meilleur rapport coûts/bénéfices à long terme.
- 4 Préalablement à tout concept, le cégep doit procéder à des études de faisabilité permettant d'identifier les éléments susceptibles d'influencer la solution immobilière retenue, le budget, l'échéancier et le scénario de réalisation. Les études de faisabilité permettent ainsi de réduire le degré d'incertitude budgétaire lié à cette étape préliminaire qu'est le concept.
- 5 Le contenu des études de faisabilité varie selon la nature du projet mais on peut y retrouver les éléments suivants :
 - l'analyse d'impact sur le bâtiment existant;
 - les études de conformité aux codes et aux règlements en vigueur;
 - les études de sol (ex. : contamination, capacité portante, etc.) et de matériaux (ex. : amiante, etc.);
 - les expertises techniques pour un programme particulier (ex. : arts de la scène, etc.);
 - des considérations urbaines et architecturales spécifiques.
- 6 Pour établir l'estimé budgétaire (procédure 031), il est fortement recommandé d'utiliser la norme de classification « UNIFORMAT II ASTM-E-1557-02 ». Cette méthode de classification facilite la prise de décision quant aux choix de conception à faire pour respecter le budget disponible. Dans le cas de projets d'envergure, le Ministère peut exiger l'application de cette norme.
- 7 Le concept d'un projet comprend généralement les éléments suivants :
 - un cadre conceptuel défini à partir des études de faisabilité et du programme des besoins;
 - le plan d'implantation, la volumétrie du projet, le blocage des espaces, les circulations intérieures, les aménagements extérieurs, la consolidation des superficies par rapport au devis technique;
 - les impacts sur l'environnement et le bâtiment existant, s'il y a lieu;
 - l'estimation budgétaire;
 - les mesures favorisant l'économie d'énergie et le développement durable.
- 8 La Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur examine le concept et, au besoin, émet des recommandations sur :
 - la correspondance du concept avec le programme des besoins et les superficies allouées;
 - la fonctionnalité des aménagements, les systèmes et les matériaux proposés;
 - le respect du budget.

PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette étape consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et des matériaux.
- 2 Les plans et devis préliminaires doivent tenir compte des aspects liés à l'efficacité énergétique et au développement durable.
- 3 Le choix des systèmes et des matériaux retenus dans les plans et devis préliminaires doivent reposer sur des considérations d'entretien et de durabilité de façon à obtenir le meilleur rapport coûts/bénéfices à long terme.
- 4 Les plans et devis préliminaires comprennent généralement les points suivants :
 - le plan d'ensemble, le plan de chaque étage, les coupes et élévations principales ainsi que les détails type de construction
 - les plans préliminaires de fondation et de structure
 - le devis sommaire indiquant les matériaux utilisés, certains équipements (sécurité, contrôle...), les systèmes mécaniques (HVAC, plomberie, protection incendie...) et électriques (alimentation, éclairage, besoins spéciaux...);
 - les modifications requises dans l'existant;
 - les aménagements extérieurs;
 - les mesures temporaires;
 - l'estimation du coût des travaux par la méthode UNIFORMAT II;
 - le calendrier de réalisation.
- 5 À cette étape du projet, il peut être utile de procéder à une analyse de la valeur qui consiste à revoir, en équipe pluridisciplinaire, tous les éléments architecturaux et d'ingénierie afin d'optimiser la solution immobilière. Le choix des systèmes et des matériaux doit se faire en tenant compte des bénéfices escomptés à long terme (économie d'énergie, entretien, durabilité, impact environnemental...).
- 6 L'analyse de la valeur devient nécessaire lorsqu'un dépassement de budget est anticipé. Pour tous les projets dépassant 5 millions de dollars, il est nécessaire de procéder à une analyse de la valeur.
- 7 Pour les projets qui sont assujettis à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, une œuvre d'art doit être intégrée à l'étape du devis préliminaire.
- 8 La Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur examine les plans et devis préliminaires et, au besoin, émet des recommandations sur :
 - la correspondance des plans et devis préliminaires avec le programme des besoins et le concept;
 - le respect du budget et des échéanciers;
 - les aménagements, systèmes et matériaux proposés.

PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette étape consiste à compléter les plans et devis de façon détaillée et non équivoque. Les plans et devis définitifs servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.
- 2 Les plans et devis définitifs doivent tenir compte des aspects liés à l'efficacité énergétique et au développement durable.
- 3 Le choix des systèmes et des matériaux retenus dans les plans et devis définitifs doivent reposer sur des considérations d'entretien et de durabilité de façon à obtenir le meilleur rapport coûts/bénéfices à long terme.
- 4 Les plans et devis définitifs comprennent les points suivants :
 - les plans et devis définitifs de chacune des spécialités prêts pour l'appel d'offres;
 - l'emplacement de l'œuvre d'art, si exigé;
 - l'estimation définitive du coût des travaux (UNIFORMAT II);
 - les mesures temporaires à prévoir;
 - le calendrier de réalisation révisé tenant compte de la période de l'appel d'offres et des contraintes d'occupation des lieux.
- 5 La Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur (DGIES) examine les plans et devis définitifs et, au besoin, émet des recommandations sur :
 - le suivi des remarques émises à l'étape des plans et devis préliminaires;
 - le respect du budget;
 - les échéanciers de réalisation
- 6 Le cégep doit accorder à la DGIES une période d'environ deux semaines pour lui permettre d'émettre ses recommandations sur les plans et devis définitifs.

ALIÉNATION, ACHAT, EMPHYTÉOSE, SERVITUDE OU LOCATION D'UN BIEN IMMOBILIER

- 1 Cette procédure indique la marche à suivre lorsqu'un cégep désire aliéner, acheter ou céder un bien immobilier par bail emphytéotique, consentir une servitude ou louer à des tiers.
- 2 Tout projet impliquant une aliénation, une emphytéose ou une servitude doit suivre le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel¹.
- 3 Les revenus résultant de l'aliénation ou de l'emphytéose d'un immeuble sont inscrits au fonds des investissements conformément à l'annexe I017, Financement des activités liées aux investissements, du Régime budgétaire et financier. Les revenus résultant de la location d'un immeuble sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.
- 4 Dans tous les cas de location, que le cégep soit locataire ou locateur, il doit inclure au bail une disposition concernant son annulation de façon à reprendre les superficies louées advenant une croissance des activités d'enseignement ou, à l'inverse, pouvoir mettre fin au bail si les superficies louées ne sont plus nécessaires.
- 5 Le cégep doit transmettre à la Direction générale des infrastructures de l'enseignement supérieur (DGIES) une copie de tout bail auquel il souscrit.
- 6 Toute aliénation, emphytéose ou location à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep doit transmettre à la DGIES sa demande de mise à jour des superficies qui sera effective à partir de la date du changement de situation.
- 7 Préalablement à l'achat d'un immeuble ou d'un terrain, le cégep doit réaliser des études préliminaires telles que :
 - analyses de sol (contamination, capacité portante);
 - évaluation de l'état du bâtiment et de ses composantes mécaniques et électriques;
 - évaluation de la conformité du bâtiment aux différents codes et à la réglementation municipale;
 - évaluation budgétaire des transformations requises pour respecter les normes et les besoins du cégep;
 - évaluation d'autres solutions de rechange, s'il y a lieu.
- 8 Dans un projet d'achat d'immeuble, les études préliminaires doivent être transmises au Ministère pour effectuer un suivi au dossier et convenir des suites à donner.

¹ chapitre C-29, r.5.1.02

APPEL D'OFFRES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2013-2014.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2013-2014.

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2013-2014.

IMMOBILISATIONS

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Le mode de comptabilisation des immobilisations, incluant l'amortissement, doit respecter la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que les directives d'application de cette politique.

IMMOBILISATIONS – DISPOSITIONS

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2012-2013

**IMMOBILISATIONS - APPARIEMENT DES DONNÉES PRÉSENTÉES AU
RAPPORT FINANCIER ANNUEL AVEC LE COÛT DES ACTIFS IMMOBILISÉS**

- 1 Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2009-2010.

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ANTICIPÉES AU FONDS DES INVESTISSEMENTS

- 1 Une dépense d'immobilisations, qu'elle soit capitalisable, sous le seuil de capitalisation ou qu'elle ne rencontre pas les critères de capitalisation, est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense a été encourue.
- 2 Au cours de son exercice financier, le cégep peut anticiper une dépense d'immobilisation s'il est en mesure de démontrer qu'un financement sera accordé par le Ministère au cours de l'exercice qui suit celui où la dépense a été encourue.
- 3 Le Ministère prend charge des intérêts sur des dépenses d'immobilisations inférieures ou égales aux allocations autorisées. Si les dépenses d'immobilisations dépassent les allocations autorisées, les intérêts sur l'excédent sont à la charge du cégep. Le calcul est effectué pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, si elle est connue, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la Direction générale du financement.
- 4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont inscrites de la même manière que les dépenses d'immobilisations qui ont fait l'objet d'allocations et sont présentées au rapport financier annuel (RFA), à la section « Détail des dépenses réalisées et des sources de financement », au fonds des investissements.
- 5 Le cégep doit fournir les explications nécessaires à l'annexe Explications relatives au relevé des messages - Fonds des investissements du RFA si les dépenses d'immobilisations excèdent les allocations autorisées.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) – FONDS DES INVESTISSEMENTS

- 1 La présente procédure explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au Rapport financier annuel des cégeps (RFA). Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.
- 2 Les dépenses au fonds des investissements sont de deux types :
 - frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP¹, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires et elles sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I017, Financement des activités liées aux investissements;
 - immobilisations (incluant les dépenses sous le seuil de capitalisation ou qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation) acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement. Ces dépenses sont d'abord financées à court terme par la marge de crédit et ultérieurement par un emprunt à long terme.Le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liés à la TPS et à la TVQ.
- 3 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente du dit service) mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.
- 4 Le cégep inscrit le remboursement à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense. Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.
- 5 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.
- 6 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un remboursement de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %² sur ses achats taxables.
- 7 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent de Revenu Québec.
- 8 Il peut arriver que les remboursements portent intérêt. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.
- 9 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards qui ne sont pas expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I017, Financement des activités liées aux investissements.
- 10 Abrogé à compter le l'année scolaire 2012-2013.

¹ Voir le glossaire.

² La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui est passée de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à la procédure 019.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À LONG TERME

- 1 Le Ministère supporte le coût du capital et les intérêts sur les emprunts à long terme qu'il assume, incluant les hypothèques sur résidences non autofinancées ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires au fonds des investissements dans le cas où ces emprunts sont assumés par le Ministère. À noter que les intérêts traités à l'annexe I013 font l'objet d'une allocation présumée.
- 2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur, qui est la société Financement-Québec dans le cas d'emprunts auprès de ce dernier; au ministère des Finances pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires au fonds des investissements et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.
- 3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I017, Financement des activités liées aux investissements.
- 4 Les dépenses attribuables aux emprunts à long terme sont comptabilisées à titre de frais reportés aux fonds des investissements puis amorties sur la durée restante de la dette correspondante lorsque celles-ci sont applicables à la durée totale de la dette. Dans le cas contraire, les dépenses sont inscrites directement aux résultats.
- 5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les billets auprès de Financement-Québec et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.
- 6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées à l'état des résultats du fonds des investissements.
- 6.1 Les subventions relatives aux dépenses inscrites à titre de frais reportés sont comptabilisées au poste Revenus reportés puis amorties au même rythme que les frais reportés.
- 7 Les intérêts courus à payer sont inscrits à l'état de la situation financière (bilan) et la dépense à l'état des résultats de l'exercice.

IMMOBILISATIONS — CATÉGORIES ET RÈGLES D'AMORTISSEMENT

Cette procédure est abrogée à compter de l'année scolaire 2010-2011.

SUPERFICIE BRUTE D'UN BÂTIMENT

Définition

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour évaluer la superficie brute d'un bâtiment. Celle-ci s'établit en additionnant la superficie nette aménageable, les espaces généraux et les murs et cloisons (procédure 030).

Superficie brute = Superficie nette aménageable + espaces généraux + murs et cloisons

Espaces généraux (SILC 070 00)

- 2 Services sanitaires (SILC 074 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable.
- 3 Circulation horizontale et verticale (SILC 071 00 et partie 072 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires.
- 4 Services mécaniques et électriques (SILC 073 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.
- 5 Vides techniques (SILC partie 072 00 et 076 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.
- 6 Locaux d'entretien ménager (SILC 075 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Murs et cloisons

- 7 Les murs et cloisons comprennent les murs extérieurs et les cloisons intérieures ainsi que tout élément de structure (ex. : colonnes). La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Méthode de calcul

- 8 La première étape consiste à définir la superficie nette aménageable (A) pour chacune des catégories d'espaces à l'étude. Par la suite, en appliquant les équations du paragraphe 9 et les facteurs de superficie (Fs) du paragraphe 10, nous pouvons déterminer la superficie des espaces généraux (B+C+D+E+F) et des murs et cloisons (G). L'addition de toutes ces valeurs permet d'évaluer la superficie brute en construction.

9 Équations pour le calcul de la superficie brute

A superficie nette aménageable	= A
B services sanitaires	= A x facteur de superficie
C circulation horizontale et verticale	= (A + B) x facteur de superficie
D services mécaniques et électriques	= (A + B + C) x facteur de superficie
E vides techniques	= (A + B + C) x facteur de superficie
F entretien ménager	= (A + B + C) x facteur de superficie
G murs et cloisons	= (A + B + C) x facteur de superficie
Espaces généraux + murs et cloisons	= (B + C + D + E + F) + G
Superficie brute	= A + (B + C + D + E + F) + G

10 Fs¹ en fonction des catégories d'espaces

Catégories d'espaces (SILC)	Sanitaires B	Circulation C	Mécanique électricité D	Vides techniques E	Entretien ménager F	Murs et cloisons G
001 00 Local d'enseignement	0,020	0,300	0,090	0,010	0,005	0,120
010 00 Laboratoires	0,020	0,300	0,110	0,030	0,005	0,140
020 00 Activités étudiantes	0,020	0,250	0,080	0,010	0,005	0,100
030 00 Administration						
031/032/033/039 Bureaux	0,020	0,200	0,090	0,020	0,005	0,170 *
034/036 Soutien	0,020	0,200	0,100	0,025	0,005	0,120
040 00 Centre médiatique						
041 Administration/soutien	0,020	0,170	0,060	0,010	0,005	0,110
043 Documentation/consult.	0,020	0,170	0,060	0,010	0,005	0,080
050 00 Services alimentaires	0,020	0,250	0,080	0,020	0,005	0,100
060 00 Éducation physique	0,020	0,200	0,070	0,020	0,005	0,080
080 00 Auditorium	0,020	0,300	0,090	0,020	0,005	0,080

* Le coefficient prend en considération que l'espace est majoritairement occupé par des bureaux fermés.

Rapport de superficie brute/nette aménageable

- 11 Dans l'évaluation de la superficie brute en construction, le rapport de superficie brute/nette aménageable peut varier considérablement selon la nature et l'envergure des projets passant de 1,3 à 1,6. Il est donc important de ne considérer que les espaces généraux et les murs et cloisons qui font partie du projet. Il se pourrait, par exemple, que les installations sanitaires et les salles mécaniques ne soient pas requises dans l'agrandissement parce qu'elles sont en quantité suffisante dans le bâtiment principal.

¹ Source : les Fs proviennent des normes d'espace des universités.

12

Prenons deux cas distincts pour illustrer l'écart du rapport brut/net entre les projets :

- a) Projet de 9 000 m² de superficie nette aménageable : construction d'un pavillon comprenant 4 000 m² de classes, 3 000 m² de laboratoires et 2 000 m² de bureaux administratifs. Tous les espaces généraux doivent être considérés dans le projet.

Catégories d'espaces SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D+E+F+G
001 00		4 000 x 0,020	4 080 x 0,300	5 304 x 0,090	5 304 x 0,010	5 304 x 0,005	5 304 x 0,120	
Superficies	4 000	80 m ²	1 224 m ²	477 m ²	53 m ²	27 m ²	637 m ²	2 498 m ²
010 00		3 000 x 0,020	3 060 x 0,300	3 978 x 0,110	3 978 x 0,030	3 978 x 0,005	3 978 x 0,140	
Superficies	3 000	60 m ²	918 m ²	438 m ²	119 m ²	20 m ²	557 m ²	2 112 m ²
030 00		2 000 x 0,020	2 040 x 0,200	2 448 x 0,090	2 448 x 0,020	2 448 x 0,005	2 448 x 0,170	
Superficies	2 000	40 m ²	408 m ²	220 m ²	49 m ²	12 m ²	416 m ²	1 145 m ²
Espaces généraux + murs et cloisons :								5 755 m²

$$\text{Sup. brute} = A + (B+C+D+E+F+G) = 9\,000\text{ m}^2 + 5\,755\text{ m}^2 = 14\,755\text{ m}^2.$$

Rapport brut/net aménageable: 1,6 (14 755 m² / 9 000 m²).

- b) Projet de 1 500 m² de superficie nette aménageable : agrandissement d'un cégep comprenant 800 m² de locaux d'enseignement, 300 m² de laboratoires de sciences et 400 m² en salles d'études pour le centre médiatique.

Autres spécifications :

- les services mécaniques et électriques ainsi que les services sanitaires sont situés dans le bâtiment principal;
- une bonne partie des aires de circulation du bâtiment principal sont communes à l'agrandissement (50 % de la superficie des corridors);
- l'agrandissement possède un mur mitoyen avec le cégep (15 % de la superficie des murs et des cloisons).

Catégorie d'espace SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D+E+F+
001 00		0% x 800 x 0,020	50% x 800 x 0,300	0% x 920 x 0,090	100% x 920 x 0,010	100% x 920 x 0,005	85% x 920 x 0,120	
Superficie	800	0 m ²	120	0 m ²	9 m ²	5 m ²	94 m ²	228 m ²
010 00		0% x 300 x 0,020	50% x 300 x 0,300	0% x 345 x 0,110	100% x 345 x 0,030	100% x 345 x 0,005	85% x 345 x 0,140	
Superficie	300	0 m ²	45 m ²	0 m ²	10 m ²	2 m ²	41 m ²	98 m ²
043 00		0% x 400 x 0,020	50% x 400 x 0,170	0% x 434 x 0,060	100% x 434 x 0,010	100% x 434 x 0,005	85% x 434 x 0,080	
Superficie	400	0 m ²	34 m ²	0 m ²	4 m ²	2 m ²	30 m ²	70 m ²
Espaces généraux + murs et cloisons :								396 m²

Superficie brute = $A + (B+C+D+E+F+G) = 1\,500\text{ m}^2 + 396\text{ m}^2 = 1896\text{ m}^2$.

Rapport brut/net aménageable : $1,3 (1\,896\text{ m}^2 / 1\,500\text{ m}^2)$.

- 13 L'évaluation de la superficie brute à construire doit toujours prendre en considération les spécificités du projet pour ne pas sous-évaluer ou surévaluer les espaces généraux et les murs et cloisons. Cette façon de faire permet une évaluation plus réaliste du coût d'un projet.

SUPERFICIE DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (SILC 001/004/011/012/013)

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie des classes et des laboratoires.
- 2 La superficie des classes et des laboratoires de sciences, d'informatique et de langues est calculée en additionnant la superficie contributive de chaque programme, laquelle est établie en multipliant le coefficient de superficie du programme par le nombre d'élèves autorisé au programme.

Sup. d'un prog. (m²) = Coeff. de sup. (m²/élèves) x nbre d'élèves au prog.

Coeff. de sup. = $\frac{\text{Superficie normalisée}}{\text{Taux d'occupation}} \times \frac{\text{Heures-contact programme}}{\text{Plage horaire} \times \text{taux d'utilisation}}$

Superficie totale = Somme des superficies de chaque programme

Définition des termes

- 3 Superficie normalisée : Superficie allouée par personne par type de local selon le Code de construction du Québec ou à partir d'évaluations d'aménagements types.

Taux d'occupation : Ratio du nombre d'élèves occupant un local par rapport à la capacité normalisée du local.

Taux d'utilisation : Ratio du nombre d'heures d'occupation du local par rapport à la plage horaire.

Plage horaire : Nombre d'heures disponibles pour l'enseignement par semaine.

Heures-contact programme : Nombre d'heures de présence élève par semaine par programme dans un local spécifique.

- 4 Les taux d'utilisation et d'occupation des locaux sont définis à partir d'études de cas en conditions réelles tenant compte des contraintes propres à la gestion des locaux d'enseignement telles que la disponibilité des personnes, la durée des cours, les activités pédagogiques, la préparation des laboratoires et la taille des groupes.
- 5 La plage horaire est fixée à 50 heures car elle représente le nombre d'heures généralement dispensées dans une majorité de collèges.
- 6 Le nombre d'heures-contact est calculé à partir de la grille horaire¹ de chacun des programmes. Il varie en fonction du programme et du type de local.

¹ Celle-ci provient du répertoire des grilles horaires de différents cégeps.

7 Valeur des paramètres

Type de local	Superficie normalisée (m ² /élève)	Plage horaire (heure)	Taux d'occupation	Taux d'utilisation	Heures-Contact (heure)
001 00 / 004 00 Classes	1,85	50	0,85 *	0,75	Paragraphe 11
012 10/20 Labs d'informatique	2,75	50	0,85	0,75	
011 00 Labs de sciences	4,60	50	0,85	0,65	
012 30 Labs de langues	2,75	50	0,85	0,75	
013 00 Labs et ateliers spécialisés	Paragraphe 10				
* Pour les cégeps de moins de 2 000 élèves, le taux d'occupation pour les classes se situe à 0,75 pour tenir compte des contraintes supplémentaires liées à l'occupation maximale des locaux pour des petits groupes de différents programmes.					

8 Exemple de calcul
Calcul de la superficie requise en classe pour les programmes suivants :
(Cégep >2000 élèves)

Programme	Superficie normalisée (m ² /élève)	Plage horaire (heure)	Taux d'occupation	Taux d'utilisation	Heures-contact Paragraphe 11
200.B0 Sciences de la nature	1,85	50	0,85	0,75	16,3
180.A0 Soins infirmiers	1,85	50	0,85	0,75	13,5
561.C0 Interprétation théâtrale	1,85	50	0,85	0,75	8,4

Application de l'équation générale pour les trois programmes

Programme	Coefficient de superficie (m ² /élève)	Nombre d'élèves au programme	Superficie des classes (m ²)
Sciences de la Nature	0,95	300	285
Soins infirmiers	0,78	200	156
Interprétation théâtrale	0,49	100	49
Total :			490 *
* Un cégep de 2000 élèves et moins verrait sa superficie augmenter à 555 m ² par le calcul suivant : 0,85/0,75 x 490 m ²			

9 Quant aux superficies des laboratoires et ateliers spécialisés, elles sont prises directement à même le tableau du paragraphe 10 en fonction du nombre d'élèves au programme. Mentionnons que dans le cas des centres d'études collégiales (CEC), la superficie définie pour les locaux d'enseignement doit être prise à même la superficie globale allouée pour un CEC soit 10 m²/élève (Procédure 039).

10 Superficies normalisées des laboratoires et ateliers spécialisés

N.B. Ce tableau sera complété au fur et à mesure de la mise à jour des programmes

Les colonnes « élèves » représentent le nombre d'élèves autorisés au devis scolaire dans chacun des programmes

Parcs		A		B		C		D		E		F		G		H	
Programmes		Élèves	m ²	Élèves	m ²	Élèves	m ²	Élèves	m ²	Élèves	m ²	Élèves	m ²	Élèves	m ²	Élèves	m ²
Code	Nom																
110.A0	Technique dentaire	0-58	784	59-125	1008	126-150	1120										
110.B0	Denturologie	0-45	757	46-116	985	117-173	1087										
112.A0	Acupuncture	0-85	651	86-160	1196	161-265	1742										
140.B0	Analyse biomédicale	0-330	455														
180.A0	Soins infirmiers	0-400	394	401-780	594	781-950	794										
210.A0	Tech. de labo. V(A)	0-230	1072														
210.A0	Tech. de labo. V(B)	0-235	564														
221.A0	Tech. de l'architecture	0-165	352	166-210	427	211-360	518										
221.B0	Tech. du génie civil	0-150	499	151-315	568												
221.C0	Tech. méc. du bâtiment	0-145	689	146-265	758												
241.A0	Génie mécanique	0-73	850	74-90	950	91-129	1045	130-150	1095	151-177	1195	178-209	1325	210-269	1495	270-329	1665
241.D0	Tech. maint. industrielle	0-320	684														
310.A0	Tech. policières	0-145	210	146-325	230												
310.B0	Intervention en délinquance	0-445	133	446-850	213												

11 Heures-contact par semaine en fonction des programmes

Code programme	Nom du programme	Classe	lab info	bio.	chimie	phys.	langue
		(hre/sem)					
081.01	Session d'accueil et d'intégration	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
081.03	Session de transition	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
081.04	Programme INUIT	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
110.A0	Techniques dentaires	13,8	0,0	0,8	0,0	0,0	0,4
110.B0	Denturologie	14,8	0,0	0,8	0,0	0,0	0,4
111.A0	Hygiène dentaire	14,0	0,5	2,5	0,0	0,0	0,4
112.A0	Acupuncture	16,0	1,5	0,5	0,0	0,0	0,4
120.01	Diététique	15,3	2,5	1,5	0,5	0,0	0,4
140.A0	Électrophysiologie médicale	14,0	0,0	1,2	0,0	2,0	0,4
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	15,3	2,0	1,3	0,0	0,0	0,4
141.A0	Inhalothérapie	14,2	0,0	2,5	0,0	0,0	0,4
142.A0	Radiodiagnostic	12,5	0,0	0,8	0,0	0,4	0,4
142.B0	Médecine nucléaire	16,0	0,0	1,3	0,0	0,0	0,4
142.C0	Radio-oncologie	12,8	0,0	0,8	0,0	0,8	0,4
144.A0	Réadaptation physique	14,8	0,0	1,0	0,0	0,7	0,4
144.B0	Orthèses et prothèses orthopédiques	13,8	0,5	1,3	0,0	0,7	0,4
145.A0	Santé animale	15,7	0,5	3,0	2,5	0,0	0,4
145.B0	Aménagement cynégétique et halieutique	15,8	1,5	6,8	0,0	0,0	0,4
145.C0	Techniques de bioécologie	14,1	6,0	0,5	0,0	0,5	0,4
145.02	Inventaire et recherche en biologie	14,2	1,5	3,5	0,0	0,0	0,4
147.A0	Techniques du milieu naturel	14,1	6,0	0,5	0,0	0,5	0,4
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	16,0	6,3	0,5	0,0	0,0	0,4
153.A0	Technologie des productions animales	14,8	4,0	2,0	0,0	0,0	0,4
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	15,6	4,0	3,0	0,8	0,0	0,4
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	15,6	1,0	2,5	0,0	0,0	0,4
153.D0	Technologie des équipements agricoles	ITA					
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	14,8	0,0	0,0	0,5	0,0	0,4
155.05	Techniques équines	ITA					
160.A0	Orthèses visuelles	15,3	1,0	1,5	0,8	0,8	0,4
160.B0	Audioprothèse	14,5	0,5	1,3	0,0	1,3	0,4
171.A0	Thanatologie	14,2	0,0	2,3	0,0	0,0	0,4
180.21	Soins infirmiers : recyclage des infirmières auxiliaires	13,5	0,5	1,0	0,2	0,0	0,4
180.A0	Soins infirmiers	13,5	0,5	1,0	0,2	0,0	0,4
190.A0	Transformation des produits forestiers	14,3	1,5	0,3	0,0	0,0	0,4
190.B0	Technologie forestière	15,1	2,5	0,4	0,0	0,0	0,4
200.10	Sciences de la nature - cheminement Bac international	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
200.11	Sciences de la nature et musique	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
200.12	Sciences de la nature et Sciences humaines	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
200.13	Sciences de la nature et arts plastiques	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
200.B0	Sciences de la nature	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
210.02	Génie chimique						
210.AA	Techniques de laboratoire - Biotechnologies	15,5	3,5	1,5	1,5	0,0	0,4
210.AB	Techniques de laboratoire - Chimie analytique	14,7	5,5	0,0	2,0	0,0	0,4
210.B0	Procédés chimiques	16,8	4,0	0,0	0,0	0,0	0,4
221.A0	Technologie de l'architecture	17,3	6,8	0,0	0,0	0,8	0,4
221.B0	Technologie du génie civil	13,7	10,0	0,0	0,0	0,8	0,4
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	16,8	9,0	0,0	0,0	2,0	0,4
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	18,1	8,7	0,0	0,0	2,3	0,4
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	15,1	6,8	0,8	0,0	0,0	0,4
230.A0	Technologie de la géomatique	14,2	8,3	0,0	0,0	0,0	0,4
230.AA	Technologie de la géomatique - Cartographie	14,2	8,3	0,0	0,0	0,0	0,4
230.AB	Technologie de la géomatique - Géodésie	14,2	8,3	0,0	0,0	0,0	0,4
231.03	Transformation des produits de la mer	16,3	1,5	0,5	0,0	0,0	0,4
231.24	Exploitation et prod. des ressources marines	15,2	1,5	0,5	0,0	0,0	0,4
231.A0	Techniques d'aquaculture	15,2	1,5	0,5	0,0	0,0	0,4
232.A0	Technologies des pâtes et papiers	17,7	2,0	0,0	2,2	1,0	0,4
233.01	Meuble et bois ouvré	13,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,4
233.A0	Ébénisterie et menuiserie architecturale	13,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,4
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	13,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,4
235.01	Technologie du génie industriel	16,0	1,3	0,0	1,3	1,3	0,4
235.A0	Production manufacturière	12,8	10,0	0,0	0,4	0,0	0,4
241.A0	Génie mécanique	15,2	6,0	0,0	0,0	2,3	0,4
241.B0	Transformation des matières plastiques	15,3	3,0	0,0	1,3	1,5	0,4
241.C0	Transformation des matériaux composites	15,0	2,0	0,0	1,3	1,5	0,4
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	16,0	8,3	0,0	0,0	1,3	0,4
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	17,3	5,0	0,0	0,0	0,4	0,4
243.11	Technologie de l'électronique	17,3	5,0	0,0	0,0	0,0	0,4
243.11A	Technologie de l'électronique - option audiovisuel	16,3	5,0	0,0	0,0	0,0	0,4
243.15	Technologie de systèmes ordinés	15,7	10,5	0,0	0,0	0,5	0,4
243.16	Technologie de conception en électronique	17,7	8,0	0,0	0,0	0,0	0,4

Code programme	Nom du programme	Classe	lab info	bio.	chimie	phys.	langue
244.A0	Technologie physique	14,3	7,5	0,0	0,0	0,0	0,4
248.01	Architecture navale	16,5	5,0	0,0	0,0	2,5	0,4
248.B0	Navigation	16,0	2,0	0,0	0,0	1,8	0,4
248.C0	Génie mécanique de marine	17,5	3,0	0,0	0,0	1,0	0,4
251.A0	Technologie des matières textiles	17,6	0,8	0,0	1,3	0,0	0,4
251.B0	Technologie de la production textile	18,0	0,5	0,0	1,3	0,0	0,4
260.A0	Assainissement de l'eau	18,1	4,5	0,0	2,3	2,1	0,4
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	16,2	1,5	0,0	1,3	1,7	0,4
270.A0	Technologie de la métallurgie	15,8	2,5	0,0	1,1	1,9	0,4
270.AA	Technologie de la métallurgie - Procédés de transformation	15,8	2,5	0,0	1,1	1,9	0,4
270.AB	Technologie de la métallurgie - Fabrication mécanosoudée	15,8	2,5	0,0	1,1	1,9	0,4
270.AC	Technologie de la métallurgie - Contrôle des matériaux	15,8	2,5	0,0	1,1	1,9	0,4
271.01	Géologie appliquée	16,3	6,0	0,0	0,7	1,8	0,4
271.02	Exploitation (technologie minérale)	17,8	6,0	0,0	1,0	1,5	0,4
271.03	Minéralurgie	17,5	6,0	0,0	1,0	1,5	0,4
280.04	Avionique	16,4	5,0	0,0	0,0	0,5	0,4
280.A0	Pilotage d'aéronefs	19,0	1,0	0,0	0,0	1,3	0,5
280.B0	Construction aéronautique	14,3	6,0	0,0	0,0	1,0	0,4
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	16,4	3,5	0,0	0,0	0,5	0,4
300.10	Sciences humaines -Bac international	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
300.11	Sciences humaines et musique	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
300.13	Sciences humaines et arts plastiques	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
300.A0	Sciences humaines	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
310.A0	Techniques policières	13,2	1,0	0,0	0,0	0,0	0,4
310.B0	Intervention en délinquance	16,1	1,5	0,0	0,0	0,0	0,4
310.C0	Techniques juridiques	16,0	3,3	0,0	0,0	0,0	0,4
311.A0	Sécurité-incendie : gestion et prévention	16,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5
322.A0	Éducation à l'enfance	14,5	0,5	0,0	0,0	0,0	0,4
351.A0	Éducation spécialisée	16,5	1,3	0,0	0,0	0,0	0,4
384.A0	Technique de recherche sociale et d'études statistiques	17,0	6,0	0,0	0,0	0,0	0,4
388.A0	Travail social	14,0	2,8	0,0	0,0	0,0	0,4
391.A0	Intervention en loisir	12,5	3,8	0,0	0,0	0,0	0,4
393.A0	Documentation	12,2	5,0	0,0	0,0	0,0	0,4
410.A0	Logistique du transport	13,5	8,8	0,0	0,0	0,0	1,0
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	20,6	4,5	0,0	0,0	0,0	0,4
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	18,3	4,5	0,0	0,0	0,0	0,4
410.D0	Gestion de commerces	15,9	4,5	0,0	0,0	0,0	1,0
411.A0	Archives médicales	15,9	2,0	0,4	0,0	0,0	0,4
412.A0	Techniques de bureautique	13,0	10,0	0,0	0,0	0,0	1,0
413.01	Administration et coopération	19,0	3,0	0,0	0,0	0,0	1,2
414.A0	Tourisme	19,0	3,0	0,0	0,0	0,0	1,2
414.B0	Techniques de tourisme d'aventure	19,0	3,0	0,0	0,0	0,0	1,2
420.A0	Techniques de l'informatique	7,9	16,3	0,0	0,0	0,0	0,4
420.AB	Techniques de l'informatique - voie informatique industrielle	7,0	16,5	0,0	0,0	0,0	0,4
430.01	Gestion hôtelière	14,5	1,0	0,0	0,0	0,0	1,2
430.02	Gestion des services alimentaires et de restauration	14,5	0,5	0,0	0,0	0,0	1,0
500.10	Arts et lettres - Cheminement Bac international	16,6	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0
500.11	Musique - Arts et lettres	18,3	1,0	0,0	0,0	0,0	0,5
500.A0	Arts et lettres	16,6	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0
501.A0	Musique	18,3	1,0	0,0	0,0	0,0	0,5
506.A0	Danse	12,5	1,0	0,0	0,0	0,0	0,5
510.A0	Arts plastiques	15,5	4,0	0,0	0,0	0,0	0,5
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	14,0	4,5	0,0	0,0	0,0	0,4
561.08	Arts du cirque						
561.A0	Production (théâtre)	15,1	2,5	0,0	0,0	0,0	0,4
561.B0	Danse-Interprétation	10,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
561.C0	Interprétation théâtrale	8,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
570.02	Design de présentation	14,7	3,0	0,0	0,0	0,0	0,4
570.03	Design d'intérieur	15,0	5,3	0,0	0,0	0,0	0,4
570.04	Photographie	15,0	1,5	0,0	0,0	0,0	0,4
570.A0	Graphisme	14,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
570.B0	Muséologie	14,8	1,5	0,0	0,0	0,0	0,4
570.C0	Design industriel	12,5	15,0	0,0	0,0	1,0	0,4
571.A0	Design de mode	14,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,4
571.B0	Gestion de la production du vêtement	15,7	2,3	0,0	0,0	0,0	0,4
571.C0	Commercialisation de la mode	15,7	2,3	0,0	0,0	0,0	0,4
573.A0	Techniques de métiers d'art	14,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
573.AC	Métiers d'art -ébénisterie artisanale	14,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
573.AF	Métiers d'art -lutherie	14,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
574.A0	Dessin animé	13,7	15,0	0,0	0,0	0,0	0,4

Code programme	Nom du programme	Classe	lab info	bio.	chimie	phys.	langue
		(hre/sem)					
574.B0	Technique d'animation 3D et synthèse d'images	14,5	5,0	0,0	0,0	0,0	0,4
581.08	Gestion de l'imprimerie	16,8	4,5	0,0	0,0	0,0	0,4
581.A0	Infographie en préimpression	15,0	2,1	0,0	0,0	0,0	0,4
581.B0	Techniques de l'impression	13,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
582.A1	Intégration multimédia	8,3	18,5	0,0	0,0	0,0	0,4
589.01	Art et technologie des médias	12,5	6,0	0,0	0,0	0,0	0,4
600.01	Lettres	16,6	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0
600.11	Lettres et musique	16,6	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0
600.12	Communications						
700.A0	Sciences, lettres et arts	17,1	1,5	2,0	2,0	2,0	0,5
700.B0	Histoire et civilisation	19,8	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0

DEMANDE D'UN NEJ INFÉRIEUR À LA NORME ÉTABLIE

La présente version constitue une refonte de la procédure budgétaire. Les numéros de paragraphe n'ont pas nécessairement de lien avec la version précédente.

- 1 Une demande pour obtenir un Nej temporaire inférieur à la norme établie pour un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) peut être adressée au Ministère. Cette procédure présente les modalités administratives définies pour la présentation d'une telle demande.

Présentation de la demande

- 2 Un collège désirant bénéficier d'un Nej temporaire inférieur à la norme établie pour la mise en œuvre d'un programme conduisant à une AEC doit transmettre le formulaire prévu à cet effet à la Direction de la planification de l'offre et de la formation continue (DPOFC) avant le démarrage de la cohorte faisant l'objet de la demande.
- 3 Une demande d'un Nej temporaire inférieur à la norme établie ne s'applique spécifiquement qu'à une seule cohorte d'un programme d'études pour un collège ou un centre d'études collégiales.
- 4 Un Nej temporaire inférieur à la norme établie s'octroie après démonstration de difficultés récurrentes de recrutement de clientèle associées à des besoins de main-d'œuvre importants touchant généralement plus d'une entreprise dans la région.

Conditions d'analyse

- 5 La demande doit préciser les éléments suivants :
 - l'identification du programme concerné;
 - les difficultés récurrentes de recrutement rencontrées pour l'organisation de la formation;
 - si le programme a déjà été offert, le nombre d'étudiants inscrits au début et à la fin de la formation au cours des dernières années pendant lesquelles le programme a été offert ainsi que les dates de ces formations;
 - si le programme n'a pu être offert par manque d'inscriptions, le nombre d'étudiants qui ont démontré un intérêt pour suivre la formation;
 - le volume d'inscriptions attendu, toutes sources de financement confondues par rapport à la norme établie pour un collège ou un programme de formation;
 - toute autre justification apportée par le collège lui paraissant pertinente.

Traitement de la demande

- 6 La demande d'un Nej temporaire inférieur à la norme établie est analysée à partir de l'information dont le Ministère dispose et s'appuie notamment sur les critères suivants :
 - les besoins de main-d'œuvre en lien avec le programme faisant l'objet de la demande;
 - l'adéquation formation emploi pour la fonction de travail;
 - l'offre de formation existante dans la région et les régions limitrophes;
 - la localisation géographique du demandeur.
- 7 Le « Nej » temporaire tel que déterminé par le Ministère, le cas échéant, à la suite de son analyse est révisé à la hausse lorsque le nombre réel d'étudiants inscrits à la première session du programme d'études est supérieur à ce « Nej » temporaire. Cependant, le « Nej » utilisé pour calculer la subvention du cégep ne peut être supérieur à celui fixé pour l'établissement. Le cégep doit informer par lettre la Direction de la planification de l'offre et de la formation continue (DPOFC) du nombre d'étudiants

réellement inscrits et déclarés aux fins de financement dans le système Socrate. Cette information est requise pour déterminer le « Nej » qui sera utilisé dans le calcul de la subvention du programme d'études. Lorsque le cégep ne fournit pas cette information, c'est le « Nej » du cégep qui est utilisé (annexe C003).

VÉRIFICATION DE L'EFFECTIF ÉTUDIANT COLLÉGIAL

Vérification administrative

- 1 La vérification administrative s'applique chaque année à tous les cégeps. Cette vérification a pour but de permettre au Ministère d'identifier des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. La vérification administrative qui est réalisée par le Ministère se divise en deux phases, lesquelles s'échelonnent sur une année scolaire. Elle consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste aux collèges et à demander les pièces justificatives.
- 2 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière est appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des systèmes et du contrôle.
- 3 Le vérificateur du Ministère analyse les pièces justificatives, en établit la conformité et, s'il y a lieu, procède à la récupération financière. Le vérificateur informe les collèges des résultats de la vérification par un rapport de vérification administrative. Ce rapport est généré par le module informatique de gestion des vérifications de l'effectif étudiant collégial présent dans le système Socrate. Les collèges sont également avisés par Socrate de la disponibilité du rapport. Chaque collège est responsable de récupérer son rapport au moyen de la commande mise en place à cette fin.

Vérification sur place

- 4 La vérification sur place de l'effectif étudiant collégial s'applique à tous les cégeps. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période non vérifiée depuis la dernière vérification sur place et des risques reliés à la gestion des dossiers des étudiants, notamment ceux identifiés lors des vérifications antérieures sur place, administratives ainsi que lors de l'application de procédures d'audit spécifiées.
- 5 Dans un premier temps, le vérificateur du Ministère contacte le directeur des études de l'établissement pour convenir des dates de vérification. Par la suite, il lui fait parvenir, avant la vérification, une demande de documents qui permettra au vérificateur d'avoir une vue d'ensemble du fonctionnement de l'établissement. Un délai de vingt jours ouvrables est accordé à l'établissement pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère.
- 6 Le vérificateur se rend ensuite dans l'établissement pour vérifier la conformité de la gestion des dossiers des étudiants en lien avec les lois, les règlements, les politiques et les procédures du Ministère. Le vérificateur examine un échantillon de dossiers ciblés, qui représente environ 10 % de l'effectif étudiant. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'étudiant avec les déclarations faites au Ministère par l'établissement dans le système Socrate. Ses observations portent, entre autres, sur le respect des lois et des règlements, sur la présence de l'étudiant aux dates officielles de recensement fixées par la ministre, sur la déclaration de citoyenneté et de résident du Québec, sur le règlement sur la réussite scolaire, sur la base d'admission au DEC et à l'AEC, etc. Lors du déroulement de la vérification sur place, le vérificateur informe les représentants du collège des faits observés.

- 7 Le vérificateur prépare ensuite un projet de rapport qui est transmis au collège pour commentaires. Le collège fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai établi par le vérificateur. Lors de la préparation de son rapport final, le vérificateur tiendra compte du suivi effectué par le collège en ce qui concerne les recommandations du rapport. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final au collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif sur certains éléments de vérification peut également être recommandé et planifié en conséquence pour que ces éléments spécifiques soient ultérieurement vérifiés à distance.

Application de procédures d'audit spécifiées

- 8 L'application de procédures d'audit spécifiées s'applique chaque année à tous les cégeps. Un mandat est confié par le Ministère à l'auditeur du rapport financier annuel de chaque établissement. L'objectif visé, par le Ministère, est d'être informé de toute dérogation relevée sur les dossiers soumis à l'application de procédures d'audit spécifiées à l'égard des données transmises par le collège concernant les étudiants admissibles au financement, quant à leur exactitude, leur qualité ainsi que leur conformité aux lois, règlements, politiques et directives qui s'y appliquent. L'application de procédures d'audit spécifiées ne porte que sur les dossiers relatifs à une formation pour laquelle des unités peuvent être attribuées.
- 9 Le Ministère détermine annuellement quels sont les éléments qui font l'objet de l'application de ces procédures à l'aide de listes de contrôle devant être remplies par l'auditeur indépendant. Ces listes de contrôle, ainsi que les grilles réponses qui les accompagnent, portent sur un échantillon ciblé de dossiers d'étudiants et sont transmises au collège qui doit les remettre directement à l'auditeur indépendant. Ce dernier transmet ses résultats au Ministère qui produira par la suite un rapport destiné aux collèges et effectuera, s'il y a lieu, une récupération financière.
- 10 Le Ministère met également à la disposition des auditeurs indépendants des établissements un Guide d'application de procédures d'audit spécifiées sur l'effectif étudiant collégial qui précise la nature et les exigences du travail demandé et qui décrit les objets devant être audités ainsi que les pièces justificatives que ce dernier doit retrouver dans les dossiers.
- 11 Les divers documents exigés par le Ministère font partie intégrante du rapport financier du collège et doivent donc être acheminés au Ministère selon les mêmes échéances que le rapport financier annuel.

PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DESTINÉE AUX CÉGEPS À LA SUITE DE L'ADOPTION DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES EN 2008

INTRODUCTION

La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) (LAF) a pour objectif d'établir un cadre de gestion des ressources financières des ministères, des organismes et des entreprises du gouvernement. Elle prévoit les moyens par lesquels le gouvernement rend compte de sa gestion et précise l'information qui doit être fournie à cette fin à l'Assemblée nationale.

En 2008, les dispositions du chapitre VIII de la LAF ont été modifiées afin, notamment, d'introduire des dispositions applicables aux emprunts, placements, engagements financiers et instruments et contrats de nature financière des organismes visés par le chapitre VIII de la LAF (annexe A), dont font partie les cégeps.

Ainsi, l'autorisation préalable de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur (MEES) ainsi que celle du ministre des Finances (MFQ) sont requises pour emprunter, effectuer des placements, conclure des engagements financiers ou transiger des produits dérivés. À cet effet, pour chacune des situations mentionnées dans ce document, les cégeps doivent suivre la procédure d'application qui y est décrite.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 TRANSACTIONS TOUCHÉES PAR LA LOI ET LES RÈGLEMENTS APPLICABLES	3
A. Emprunts	3
B. Placements	4
C. Engagements financiers.....	5
D. Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt	6
E. Instruments ou contrats de nature financière	6
 2 PROCÉDURES À SUIVRE PAR LES CÉGEPS	 7
 3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	 10

1 TRANSACTIONS TOUCHÉES PAR LA LOI ET LES RÈGLEMENTS APPLICABLES

A. Emprunts

Référence législative : L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel L'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière Règlement sur les emprunts effectués par un organisme			
Type de transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Emprunts à court terme, incluant les marges de crédit, et emprunts à long terme ¹	L'autorisation du ministre du MEES est requise. L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Cette autorisation porte sur la nature, les conditions et les modalités de l'emprunt.	L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas prévus au Règlement, soit les cas suivants : - un emprunt négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie le cégep; - un emprunt conclu avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou avec Financement-Québec; - un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit et qui satisfait aux conditions suivantes : - l'emprunt est conclu avec l'un des prêteurs suivants: - une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu des lois applicables au Québec ou au Canada; - la Caisse de dépôt et placement du Québec; - une caisse de retraite d'un organisme visé par l'article 77 de la Loi sur l'administration financière; - le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais; - un découvert bancaire ou toute autre facilité de crédit pouvant servir à financer un découvert bancaire et consentie à un cégep par son institution financière, d'une durée maximale de 5 jours ouvrables et dont le taux d'intérêt applicable n'excède pas le taux préférentiel de l'institution financière prêteuse;	Sur l'autorisation du MEES, les cégeps ont la possibilité d'instituer des régimes d'emprunts, sous réserve de l'obtention des autorisations du Conseil du trésor requises pour emprunter. Les régimes d'emprunt permettent de réaliser une série d'emprunts à venir sur une période donnée et aux conditions qui sont énoncées soit dans le régime d'emprunts soit dans la convention de prêt.

¹ L'expression « court terme » désigne une échéance inférieure à 365 jours.

B. Placements

Référence législative : L'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière Règlement sur les placements effectués par un organisme			
Type de transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Placements	L'autorisation du ministre du MEES est requise. L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Cette autorisation porte sur la nature, les conditions et les modalités du placement.	Les autorisations du ministre du MEES et du ministre du MFQ ne sont pas requises dans les cas prévus au règlement, soit les cas suivants : • Un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada; • Un placement effectué par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie le cégep; • Tout autre placement, y compris un dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes : a) il est effectué auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières; b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants: i. un bon du trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien; ii. un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière; iii. une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire canadien et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours; iv. une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours; v. un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par une banque figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par une coopérative de services financiers.	Aucune

C. Engagements financiers

Référence législative : L'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme			
Type de transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Engagements financiers déterminés par règlement	L'autorisation du ministre du MEES est requise. L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Cette autorisation porte sur la nature, les conditions et les modalités de l'engagement financier.	Les autorisations des ministres sont requises pour l'un des contrats mentionnés ci-après, lorsque l'engagement a un terme supérieur à 365 jours et que le montant excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété : • un acte constitutif d'emphytéose; • une garantie d'un emprunt ou de tout autre engagement financier; • un cautionnement; • un crédit-bail; • une vente comportant une clause résolutoire; • une vente à tempérament; • une vente avec faculté de rachat; • une prise en paiement; • un bail à rente; • une rente; • un bail de location dont la durée est de plus de 15 ans, à l'exception des baux conclus avec la Société immobilière du Québec et la Corporation d'hébergement du Québec.	Un cégep ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un engagement financier résultant d'un contrat de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations prévues à la loi et au règlement. Les autorisations des ministres du MEES et du MFQ ne sont pas requises si l'engagement financier est pris par le cégep dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé conclue entre ce dernier et Infrastructure-Québec (auparavant l'Agence des partenariats public-privé du Québec) et approuvée par le gouvernement.

D. Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt

Référence législative : L'article 79 de la Loi sur l'administration financière Règlement sur les conventions d'échange de devise ou de taux d'intérêt transigées par un organisme			
Type de transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt	L'autorisation du ministre du MEES est requise. L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Le ministre du MFQ détermine les conditions applicables à la transaction.	L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas suivants : • en vertu d'un mandat que le cégep confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par le ministre des Finances; • la transaction est conclue entre le cégep et le ministre des Finances.	Aucune

E. Instruments ou contrat de nature financière

Référence législative : L'article 80 de la Loi sur l'administration financière Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme			
Type de transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Instruments ou contrats de nature financière déterminés par le gouvernement ²	L'autorisation du ministre du MEES est requise. L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Le ministre du MFQ détermine les conditions applicables à la transaction.	L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas suivants : • en vertu d'un mandat que le cégep confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par le ministre des Finances; • la transaction est conclue entre le cégep et le ministre des Finances	Aucune

² En vertu du décret 490-2010, les cégeps, sous réserve des autorisations requises, peuvent acquérir, détenir, investir dans ou conclure, des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des devises ou des taux d'intérêt ainsi qu'à des denrées ou marchandises, à en disposer ou à y mettre fin, le tout selon les termes de ces instruments ou contrats

2 PROCÉDURES À SUIVRE PAR LES CÉGEPs

Type de transactions	Informations à fournir au MEES	Informations à fournir au MFQ
Emprunts à court terme, incluant les marges de crédit, et emprunts à long terme	Emprunts à court terme (incluant les marges de crédit) - Fonds de fonctionnement et Fonds d'investissement • Outre la confirmation des emprunts prévue dans l'annexe I017, aucune autre information n'est requise concernant l'autorisation annuelle considérant que les marges de crédits sont déterminées par le Ministère selon les règles budgétaires. • Si le cégep désire obtenir une majoration de ses marges, tel que prévu aux règles budgétaires, il doit fournir un état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. Emprunts à long terme autofinancés • La demande d'autorisation doit inclure : ○ la description du projet, incluant la date de début et de fin du projet, ○ les coûts du projet accompagnés des documents pertinents et d'une évaluation du risque de dépassement de coût, ○ les coûts et/ou les économies supplémentaires une fois le projet réalisé qui influenceront le budget de fonctionnement du cégep, ○ le montage financier du projet, incluant une description des partenaires, des montants et des dates de leurs contributions, ○ tous les protocoles d'entente signés ou autre document officiel avec les partenaires financiers du projet, le cas échéant, ○ le montant, le terme de financement et d'amortissement, la fréquence et le type de remboursement, les options de remboursement anticipé et le taux d'intérêt de l'emprunt autofinancé qui est envisagé,	Marge de crédit • Aucune demande requise dans les cas qui sont déterminés par règlement. Emprunts à long terme autofinancés • La demande d'autorisation doit inclure : ○ la description du projet, incluant la date de début et de fin du projet, ○ les coûts du projet accompagnés des documents pertinents et d'une évaluation du risque de dépassement de coût, ○ les coûts et/ou les économies supplémentaires une fois le projet réalisé qui influenceront le budget de fonctionnement du cégep, ○ le montage financier du projet, incluant une description des partenaires, des montants et des dates de leurs contributions, ○ tous les protocoles d'entente signés ou autre document officiel avec les partenaires financiers du projet, le cas échéant, ○ le montant, le terme de financement et d'amortissement, la fréquence et le type de remboursement, les options de remboursement anticipé et le taux d'intérêt de l'emprunt autofinancé qui est envisagé,

Type de transactions	Informations à fournir au MEES	Informations à fournir au MFQ
	- la résolution du conseil d'administration autorisant la demande d'autorisation au MEES et, le cas échéant, au MFQ, - les dates des prochaines réunions du conseil d'administration. Emprunts subventionnés à long terme - Ce type d'emprunts est déjà régi. - Aucune information n'est requise outre celles déjà fournies, le cas échéant. Par ailleurs, le MEES pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à l'emprunt envisagé.	- la résolution du conseil d'administration autorisant la demande d'autorisation au MEES et, le cas échéant, au MFQ, - les dates des prochaines réunions du conseil d'administration. Emprunts à long terme subventionnés - Ce type d'emprunts est déjà régi. - Aucune information n'est requise outre celles déjà fournies, le cas échéant. Par ailleurs, le MFQ pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à l'emprunt envisagé.
Placements	Aucune demande requise dans les cas qui sont déterminés par règlement. Par ailleurs, dans les autres cas, la demande d'autorisation doit inclure les raisons pour lesquelles ces placements sont requis, le type de placement envisagé, le montant, les modalités, la durée et le taux d'intérêt. Le MEES, s'il le juge nécessaire, pourra demander toute information complémentaire relative au placement envisagé. Une autorisation de faire des placements autres que ceux prévus au règlement ne sera accordée que dans des circonstances jugées exceptionnelles.	Aucune demande requise dans les cas qui sont déterminés par règlement. Pour des placements qui ne sont pas autorisés par le règlement, la demande d'autorisation doit inclure les raisons pour lesquelles ces placements sont requis, le type de placement envisagé, le montant, les modalités, la durée et le taux d'intérêt. Le MFQ, s'il le juge nécessaire, pourra demander toute information complémentaire relative au placement envisagé. Une autorisation de faire des placements autres que ceux prévus au règlement ne sera accordée que dans des circonstances jugées exceptionnelles.
Engagements financiers	Pour tout engagement financier ayant un terme supérieur à 365 jours et dont le montant excède le moindre de 5 M\$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété, la demande d'autorisation doit inclure : une description de l'engagement financier, la raison, la nature, la durée, le montant et les principales conditions de l'engagement.	Pour tout engagement financier ayant un terme supérieur à 365 jours et dont le montant excède le moindre de 5 M\$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété, la demande d'autorisation doit inclure : une description de l'engagement la raison, la nature, la durée, le montant et les principales conditions de l'engagement.

Type de transactions	Informations à fournir au MEES	Informations à fournir au MFQ
	Par ailleurs, le MEES pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à l'engagement financier envisagé.	Par ailleurs, le MFQ pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à l'engagement financier envisagé.
Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt	La demande d'autorisation doit inclure la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant du produit dérivé en question. Par ailleurs, le MEES pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.	La demande d'autorisation doit inclure la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant du produit dérivé en question. Par ailleurs, le MFQ pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée. Si le produit dérivé est négocié par le MFQ ou si la transaction est conclue avec le MFQ, ces informations sont également requises.
Instruments ou de contrats nature financière	La demande d'autorisation doit inclure la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant du produit dérivé en question. Par ailleurs, le MEES pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.	La demande d'autorisation doit inclure la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant du produit dérivé en question. Par ailleurs, le MFQ pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée. Si le produit dérivé est négocié par le MFQ ou si la transaction est conclue avec le MFQ, ces informations sont également requises.

3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation doivent inclure toutes les informations demandées dans cette procédure et être transmises par le directeur des services financiers ou par le directeur général du cégep, en même temps, au MEES et, s'il y a lieu, au MFQ, aux directions suivantes :

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

Demandes relatives aux régimes d'emprunts

Direction de la programmation budgétaire et du financement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour des questions relatives aux régimes d'emprunts, nous vous invitons à communiquer avec le responsable du service de la dette subventionnée des cégeps.

Toutes les autres demandes

Direction des contrôles financiers et des systèmes
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour des questions relatives aux autres demandes, nous vous invitons à communiquer avec le coordonnateur des contrôles financiers des cégeps.

Ministère des Finances :

Toutes les demandes

Direction du financement des organismes publics et
documentation financière
Ministère des Finances
12, rue Saint-Louis, bureau 2.27
Québec (Québec) G1R 5L3

ANNEXE A

L.R.Q., chapitre A-6.001

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

CHAPITRE VIII

EMPRUNTS, INSTRUMENTS ET CONTRATS DE NATURE FINANCIÈRE, PLACEMENTS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DES ORGANISMES

Interprétation.

77. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « instrument ou contrat de nature financière »: tout instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme;

2° « organisme » :

- a) un organisme visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- b) un organisme ou une entreprise du gouvernement visé à l'article 4 et au paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- c) les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État.

2000, c. 15, a. 77.

Autorisations à l'égard d'un emprunt.

77.1. Un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction.

Exception.

Toutefois, l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi qui régit les établissements universitaires n'est pas requise à l'égard d'un projet non subventionné en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17).

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit l'autorisation ou l'approbation du gouvernement pour la conclusion d'un emprunt.

Règlement du gouvernement.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Les dispositions de ce

règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt.

2007, c. 41, a. 2.

Autorisations à l'égard d'un placement.

77.2. Un organisme ne peut effectuer un placement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit l'autorisation ou l'approbation du gouvernement pour la conclusion d'un placement ou lorsque le placement est effectué pour réaliser un projet de développement économique ou apporter une aide financière ou dans tout autre cas déterminé par règlement.

Règlement du gouvernement.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances et, selon le cas, celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement pour chacune de ces autorisations. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories de placements.

2007, c. 41, a. 2.

Autorisations à l'égard d'un engagement financier.

77.3. Un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit que l'engagement financier de l'organisme doit être autorisé ou approuvé par le gouvernement.

Règlement du gouvernement

De plus, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'engagements financiers.

2007, c. 41, a. 2.

Délégation de pouvoir.

77.4. L'un ou l'autre du ministre responsable de l'application de la loi qui régit un organisme et du ministre des Finances peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à toute

personne qu'il désigne le pouvoir de donner l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80.

2007, c. 41, a. 2.

Décret.

77.5. Le gouvernement peut, par décret :

1° exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine;

2° assujettir à l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, 79 et 80 toute personne morale de droit public non visée au paragraphe 2° de l'article 77.

2007, c. 41, a. 2.

Dispositions non applicables.

77.6. Les articles 77.1 à 77.5 ne s'appliquent pas:

1° à l'égard des fonctions fiduciaires conférées expressément à un organisme par la loi qui régit celui-ci;

2° à la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales;

3° à la Régie des rentes du Québec;

4° à une caisse de retraite;

5° à une fondation.

Exemption.

Un organisme visé au premier alinéa qui exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 79 et 80 est exempté de l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances qui y est prévue, à moins que cette autorisation ne soit requise par les dispositions d'une autre loi relatives à l'exercice de son pouvoir d'emprunt.

2007, c. 41, a. 2; 2008, c. 12, a. 2.

Délai.

77.7. Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 dans le délai que le gouvernement détermine et qui suit l'autorisation donnée, le cas échéant, par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme. Toutefois, le ministre des Finances peut proroger ce délai lorsqu'il l'estime nécessaire.

Expiration du délai.

Une autorisation accordée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa n'a pas pour effet d'invalidier la transaction.

2007, c. 41, a. 2.

Pouvoir d'emprunt.

78. Les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions.

2000, c. 15, a. 78.

Conventions d'échange de devises.

79. Les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes.

Autorisation non requise.

L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsque la loi prévoit que la transaction doit être autorisée ou approuvée par le gouvernement, ni n'est requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que ce dernier peut déterminer par règlement

Règlement.

Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories de conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt.

2000, c. 15, a. 79; 2007, c. 41, a. 3.

Pouvoirs.

80. En outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux.

Autorisation non requise.

L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsque la loi prévoit que la transaction doit être autorisée ou approuvée par le gouvernement, ni n'est requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que ce dernier peut déterminer par règlement.

Règlement.

Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'instruments ou contrats de nature financière.

2000, c. 15, a. 80; 2007, c. 41, a. 4.

Autorisations non requises.

81. Ne sont pas assujetties aux autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80, les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par un organisme et approuvé par le gouvernement lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler.

2000, c. 15, a. 81.

Exemption.

82. Le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80.

2000, c. 15, a. 82.

Pouvoirs.

83. Un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 ou d'un programme visé à l'article 81, que le pouvoir d'emprunt ou celui de conclure les transactions visées aux articles 79 et 80, ou d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme.

ANNEXE B

Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.1).

1. Dans le présent règlement, l'expression «emprunt à court terme» désigne un emprunt dont l'échéance est inférieure à 365 jours.

D. 955-2008, a. 1.

2. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise à l'égard des emprunts suivants d'un organisme:

1° un emprunt négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

2° un emprunt conclu avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou avec Financement-Québec;

3° un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit qui satisfait aux conditions suivantes:

a) l'emprunt est conclu avec l'un des prêteurs suivants:

i. une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu des lois applicables au Québec ou au Canada;

ii. la Caisse de dépôt et placement du Québec;

iii. une caisse de retraite d'un organisme visé par l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;

iv. la Corporation d'hébergement du Québec;

b) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais;

4° un découvert bancaire ou toute autre facilité de crédit pouvant servir à financer un découvert bancaire et consentie à un organisme par son institution financière, d'une durée maximale de 5 jours ouvrables et dont le taux d'intérêt applicable n'excède pas le taux préférentiel de l'institution financière prêteuse.

D. 955-2008, a. 2.

3. L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour un emprunt de moins de 20 000 000 \$ contracté par un établissement universitaire pour la réalisation d'un projet d'immobilisations non subventionné en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Un établissement universitaire ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un emprunt ou à un projet d'immobilisations de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations prévues à la loi.

Si un emprunt regroupe plusieurs projets d'immobilisations pour un montant de 20 000 000 \$ et plus, cet établissement doit obtenir l'autorisation du ministre des Finances.

D. 955-2008, a. 3.

4. L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour un emprunt contracté par un établissement visé au premier alinéa de l'article 296 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) pour le paiement de dépenses d'immobilisations à la charge de son fonds d'exploitation, lorsque le montant de cet emprunt correspond au moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice financier complété de cet établissement.

Un établissement ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un emprunt ou à un projet d'immobilisations dans le but d'éluder l'application du présent article.

D. 955-2008, a. 4.

ANNEXE C

Règlement sur les placements effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.2).

1. Le présent règlement s'applique aux placements à court terme, à l'exception du prêt de titres, qu'un organisme effectue à même les surplus temporaires de ses liquidités ou de son fonds de fonctionnement.

Dans le présent règlement, l'expression «court terme» désigne une échéance inférieure à 365 jours.

D. 956-2008, a. 1.

2. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme, prévues au premier alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ne sont pas requises à l'égard des placements suivants effectués par un organisme:

- 1° un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada;

- 2° un placement effectué par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

- 3° tout autre placement, y compris un dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) il est effectué auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières;

- b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants:

- i. un bon du trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien;

- ii. un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;

- iii. une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire canadien et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;

- iv. une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;

- v. un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par une banque figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46),

par la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par une coopérative de services financiers.

D. 956-2008, a. 2.

3. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises à l'égard d'un fonds à destination spéciale ou d'un fonds de dotation créé et géré, conformément à l'article 269 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), par un établissement qui effectue les placements prévus à l'article 2.

Le terme du placement ne doit pas excéder le terme prévu pour l'usage des fonds, le cas échéant.

ANNEXE D

Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.3).

1. Un organisme ne peut, dans l'un des contrats mentionnés ci-après ou accessoirement à ceux-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités:

- 1 un acte constitutif d'emphytéose;
- 2 une garantie d'un emprunt ou de tout autre engagement financier;
- 3 un cautionnement;
- 4 un crédit-bail;
- 5 une vente comportant une clause résolutoire;
- 6 une vente à tempérament;
- 7 une vente avec faculté de rachat;
- 8 une prise en paiement;
- 9 un bail à rente;
- 10 une rente;
- 11 un bail de location dont la durée est de plus de 15 ans, à l'exception des baux conclus avec la Société immobilière du Québec et la Corporation d'hébergement du Québec.

Un organisme ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un engagement financier résultant d'un contrat prévu au premier alinéa de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations qui y sont prévues.

D. 959-2008, a. 1.

2. Les autorisations prévues à l'article 1 ne sont pas requises dans les cas suivants:
 - 1° l'engagement financier est pris par l'organisme dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé conclue entre l'organisme et l'Agence des partenariats public-privé du Québec et approuvée par le gouvernement;
 - 2° l'engagement financier est pris afin de réaliser un projet de développement économique ou afin d'apporter une aide financière, conformément aux pouvoirs prévus dans la loi constitutive de l'organisme;
 - 3 l'engagement financier est pris en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) et Héma-Québec en

a avisé par écrit le ministre responsable de l'application de cette loi et le ministre des Finances.

ANNEXE E

Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme

Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6.001, a. 79).

1. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise pour conclure, acquérir ou détenir une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, investir dans celle-ci, en disposer ou y mettre fin selon ses termes, lorsque, en vertu d'un mandat que l'organisme confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par ce dernier ou lorsque la transaction est conclue entre ceux-ci.

ANNEXE F

Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6.001, a. 80).

1. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise pour acquérir, détenir ou conclure un contrat ou un instrument de nature financière ou en disposer, investir dans celui-ci ou y mettre fin selon ses termes, lorsque, en vertu d'un mandat que l'organisme confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par ce dernier ou lorsque la transaction est conclue entre ceux-ci.

INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS DE LABORATOIRES SUITE À LA FERMETURE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 La fermeture d'un programme entraîne la radiation au modèle MAOB du parc d'équipement du programme en question ainsi que de l'annualité rattachée à ce parc.
- 2 Dans le cas où le parc d'équipement du programme fermé était partagé en partie avec un ou d'autres programmes, le cégep conservera les équipements nécessaires à ce ou ces programmes. Le modèle MAOB tiendra compte de la valeur des équipements conservés en réajustant la valeur des parcs des programmes qui utilisent ces équipements. L'accroissement de la valeur sera basé sur les normes prévues au modèle MAOB.
- 3 Dans le cas où les équipements du programme fermé ne sont pas partagés par un ou d'autres programmes dispensés au cégep, le cégep qui ferme un programme devra offrir ces équipements aux autres cégeps qui dispensent le même programme. Les équipements disponibles peuvent aussi être offerts aux collèges privés et aux commissions scolaires dont l'éventail de programme comprend des équipements semblables à ceux qui sont excédentaires au cégep.
- 4 Le produit net que le cégep pourrait retirer de la disposition des équipements excédentaires devra être affecté au renouvellement du parc mobilier.
- 5 Dans le cas où un cégep ferme un programme nouvellement mis à jour (moins de trois ans depuis la date d'implantation), l'allocation particulière sera récupérée par le Ministère. Si l'achat des équipements a été effectué, le cégep s'entendra avec le Ministère au sujet de la disposition de ces équipements et du produit net qui pourrait en découler.
- 6 Un cégep, qui a procédé à la fermeture d'un programme, peut soumettre au Ministère une demande d'allocation ad hoc en vue de modifier la vocation des locaux excédentaires.

La nouvelle vocation des locaux doit cependant être rattachée à l'enseignement ou à des activités qui y sont reliés.

En ce cas, le cégep doit fournir au Ministère les informations suivantes :

- La nouvelle vocation des locaux excédentaires;
- Le coût estimé des transformations de ces espaces.

**Éducation
et Enseignement
supérieur**

Québec

